

Plan Local d'Urbanisme

P.L.U

Commune de
LE CERGNE



(Département de La Loire)

APTITUDES AMENAGEMENT

Siège social :
11 rue Eucher Girardin 42300 Roanne -
Tél : 04 77 70 55 37
Agence de Roanne :
Espace Saint Louis Rue Raffin 42300
Roanne - Tél/fax : 04 77 71 28 82

aptitudes.amenagement@orange.fr



1. RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêté par DCM le 24 novembre 2015

Approuvé par DCM le.....

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
-----------------	---

1ère partie : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. INTRODUCTION	6
1.1. Situation géographique et administrative	6
1.2 Desserte.....	7
1.3 Un peu d'histoire	8
1.4 L'intercommunalité et le SCOT du bassin de vie du Sornin	9
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	10
2.1 Les données physiques du territoire	10
2.1.1 Contexte topographique	10
2.1.2 L'eau	12
2.1.3 Formations géologiques	16
2.1.4 Hydrogéologie	16
2.1.5 Contexte climatique	17
2.1.6 Qualité de l'air	17
2.1.7 Occupation des sols	18
2.2 Perceptions paysagères	20
2.3 Le patrimoine naturel	25
2.3.1 Les zones humides	25
2.3.2 ZNIEFF I : Sources du Chandonnay	26
2.3.3 Les enjeux écologiques	27
2.4 Les risques et nuisances	29
2.4.1 Les risques	29
2.4.2 Les installations classées	29
3. DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE	31
3.1 Démographie	31
3.1.1 Evolution de la population	31
3.1.2 Structure de la population	33
3.1.3 Les ménages	34
3.1.4 Population active	35
3.2 Parc de Logements	36
3.2.1 Répartition du parc de logements	36
3.2.2 Statut d'occupation des résidences principales	36
3.2.3 Taille des logements	37

3.2.4 Mobilité résidentielle	37
3.2.5 Rythme de construction et consommation foncière	38

3.3 Activités économiques.....	40
3.3.1 Nombre d'établissements et emplois salariés.....	40
3.3.2 Inventaire et cartographie des activités artisanales et industrielles	41
3.3.3 Inventaire et cartographie des commerces / services / équipements	42
3.3.4 Les services publics.....	43
3.3.5 L'agriculture.....	47

4. ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE..... 50

4.1 Le patrimoine historique et bâti	50
4.1.1 Le patrimoine archéologique	50
4.1.2 Le patrimoine architectural et culturel	51
4.1.3 L'architecture traditionnelle	52
4.1.4 L'architecture d'aujourd'hui	52
4.2 Analyse de la morphologie urbaine	53
4.2.1 Impression d'ensemble.....	53
4.2.2 Le centre bourg	54
4.2.3 Le développement résidentiel	57
4.3 Le document d'urbanisme en vigueur avant sa révision	57
4.4 Les déplacements.....	62
4.4.1 Transports individuels.....	62
4.4.2 Transports collectifs.....	62
4.4.3 Cheminements mode doux.....	62

2ème PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

1. LES RAISONS DE L'ELABORATION DU PLU	65
1.1 Préambule	65
1.2 Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU.....	65
2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD	66
2.1 La méthodologie d'élaboration du PADD	66
2.2 La traduction réglementaire du PADD.....	71
3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES.....	71
3.1 Les prescriptions nationales	71

3.1.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanise	71
3.1.2 Compatibilité avec les normes supérieures	72
3.2 Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général.....	80
4. LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES	81
4.1 Introduction.....	81
4.2 Les zones urbaines et à urbaniser	82
4.2.1 Le centre bourg : la zone UB	82
4.2.2 Les extensions résidentielles périphériques au bourg : la zone UC	84
4.2.3 Le développement résidentiel à venir : la zone AUa	86
4.2.4 Synthèse des zones du centre bourg et des modifications	87
4.2.5 Aspects réglementaires des zones UB/UC et AUa	88
4.2.6 Les quartiers résidentiels extérieurs au bourg : les zones UH.....	90
4.2.7 Aspects réglementaires des zones UH	91
4.2.8 La zone d'activités de la Grelaie : la zone UE	92
4.2.9 Aspects réglementaires de la zone UE	92
4.3 Les zones agricoles	93
4.3.1 Caractéristiques et périmètre de la zone A.....	93
4.3.2 Aspects réglementaires de la zone A	94
4.3.3 Caractéristiques et périmètre de la zone Anc.....	95
4.3.4 Aspects réglementaires de la zone Anc	96
4.4 Les zones naturelles	97
4.4.1 Caractéristiques et périmètre de la zone N	97
4.4.2 Aspects réglementaires de la zone N	98
4.4.3 Caractéristiques et périmètre de la zone NL.....	99
4.4.4 Aspects réglementaires de la zone NL	99
4.5 Les autres dispositions réglementaires du PLU	100
4.5.1 Les éléments remarquables protégés au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme	100
4.5.2 Les zones concernées par les périmètres de protection des captages d'eau potable.....	101
4.5.3 Les prescriptions du département de la Loire concernant les routes départementales.....	102
4.5.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	102

4.6 Bilan des superficies du zonage et du potentiel foncier	103
4.6.1 Les superficies de chaque zone.....	103
4.6.2 Offre foncière / capacité d'accueil et compatibilité avec les objectifs du SCOT du Sornin.....	104
4.6.3 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en zone U ...	105

3ème PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. PREAMBULE	107
2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	107
2.1 Qualité de l'air et changement climatique	107
2.2 Protection du milieu aquatique et de la ressource en eau	108
2.2.1 Rappel des enjeux hydrogéologiques et hydrauliques sur la commune du CERGNE.....	108
2.2.2 Les dispositions du PLU.....	108
2.3 Protection du patrimoine naturel, paysager et culturel.....	110
2.3.1 Rappel du contexte naturel et paysager	110
2.3.2 Les dispositions du PLU.....	110
2.4 Préservation de l'activité agricole	112
2.5 Mesures de protection contre les risques et nuisances	113
2.5.1 Prévention des risques	113
2.5.2 Prévention des nuisances	114
3. CONCLUSION.....	114
4. SUIVI.....	115

4ème PARTIE : SUITE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE	116
2. MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER D'ARRET DE PROJET	117

PREAMBULE

Le P.O.S actuellement en vigueur sur la commune de le Cergne a été approuvé le 31 mars 2000. Il a fait l'objet de quelques adaptations ainsi que d'une mise en compatibilité relative aux périmètres de protection des captages d'eau potable en 2010.

Le conseil municipal a décidé d'engager une procédure de révision de son POS. Il s'agit notamment d'intégrer les nouvelles dispositions issues des lois Grenelle I et II et de mettre le P.L.U en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie du Sornin approuvé en 2011.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

JUSTIFICATIONS DES
DISPOSITIONS DU PLU

ANALYSE DES INCIDENCES
DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT

SUITE DES AVIS DES
PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES ET DE
L'ENQUETE PUBLIQUE



FICHE D'IDENTITE DE
LE CERGNE

SUPERFICIE :
5,93km²

POPULATION EN 2012 :
694 habitants

DENSITE AU KM²:
120 hab/km²

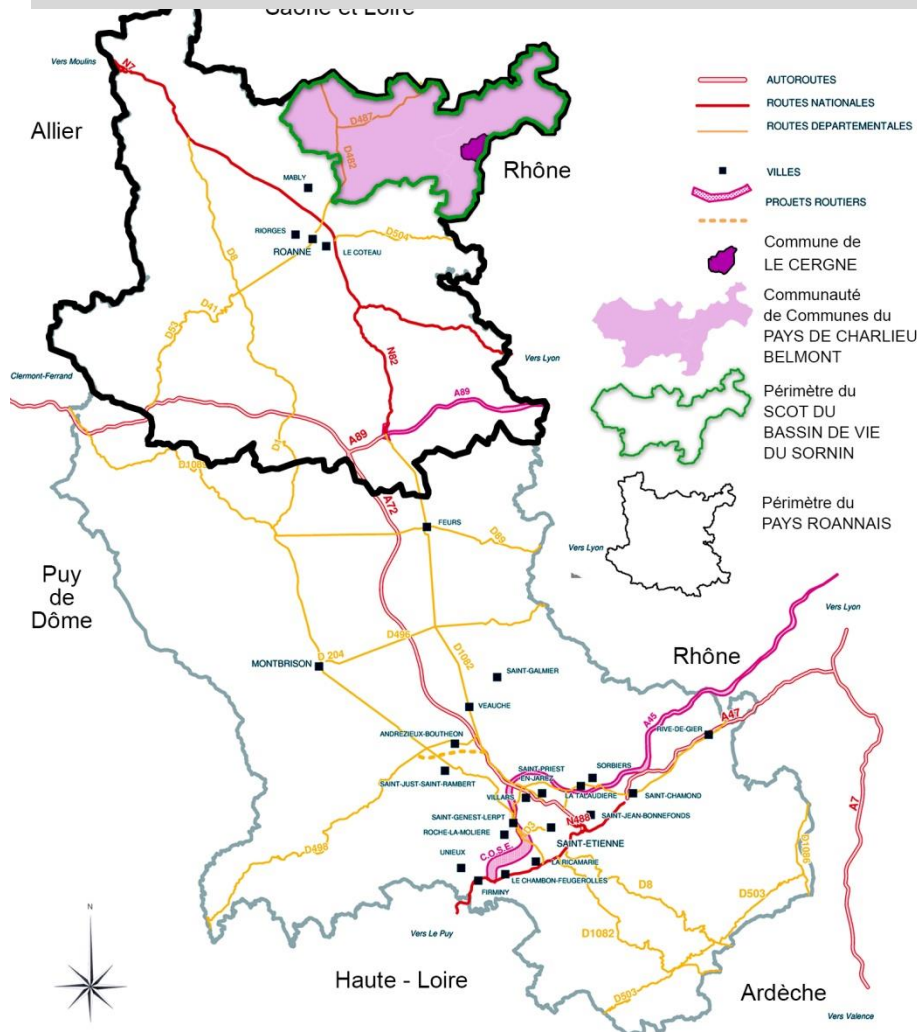
ALTITUDE
mini. 476 m — maxi. 793 m

COMMUNE APPARTENANT AU TERRITOIRE DE :
Communauté de communes du Pays Charlieu-Belmont
SCOT du bassin de vie du Sornin

1. INTRODUCTION

1.1 Situation géographique et administrative

Localisation de LE CERGNE dans le département de la Loire



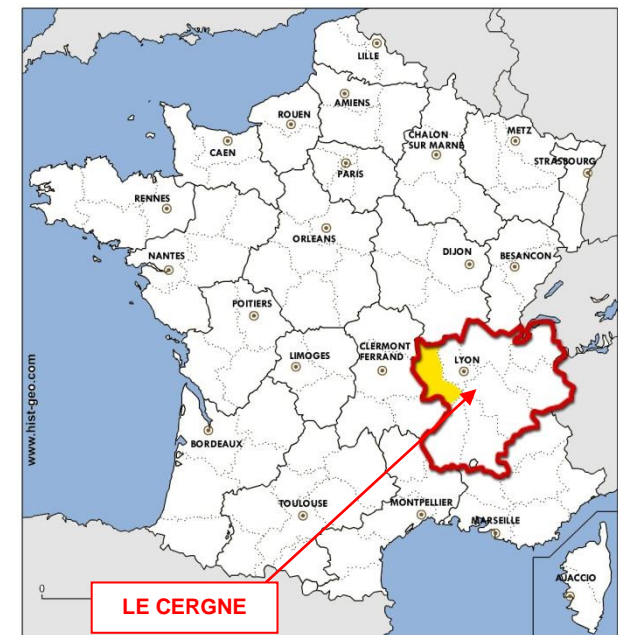
La commune de LE CERGNE se situe au Nord Est du département de la Loire et de la région Rhône-Alpes en limite du département du Rhône. La commune, comme une grande partie du canton est naturellement tournée vers les bassins d'emplois du département voisin du Rhône et en particulier vers celui de Cours-la-Ville, distant de 5 minutes seulement. Le territoire communal est aussi très proche du département de la Saône et Loire au Nord.

Le Cergne s'étend sur 5,93 km² dans les monts boisés du Beaujolais et compte 713 habitants en 2009.

La commune se situe à 4km de Cours-la-Ville, 12 km de Belmont de la Loire, 15km à l'Est de Charlieu et 26km à l'Est de Roanne.

Le territoire communal est limitrophe d'Arcinges et Ecoche au Nord, de Cours-la-Ville à l'Est, de Sévelinges au Sud et de Cuinzier à l'Ouest.

Administrativement, la commune de LE CERGNE est rattachée au canton de Belmont-de-la-loire et à l'arrondissement de Roanne.

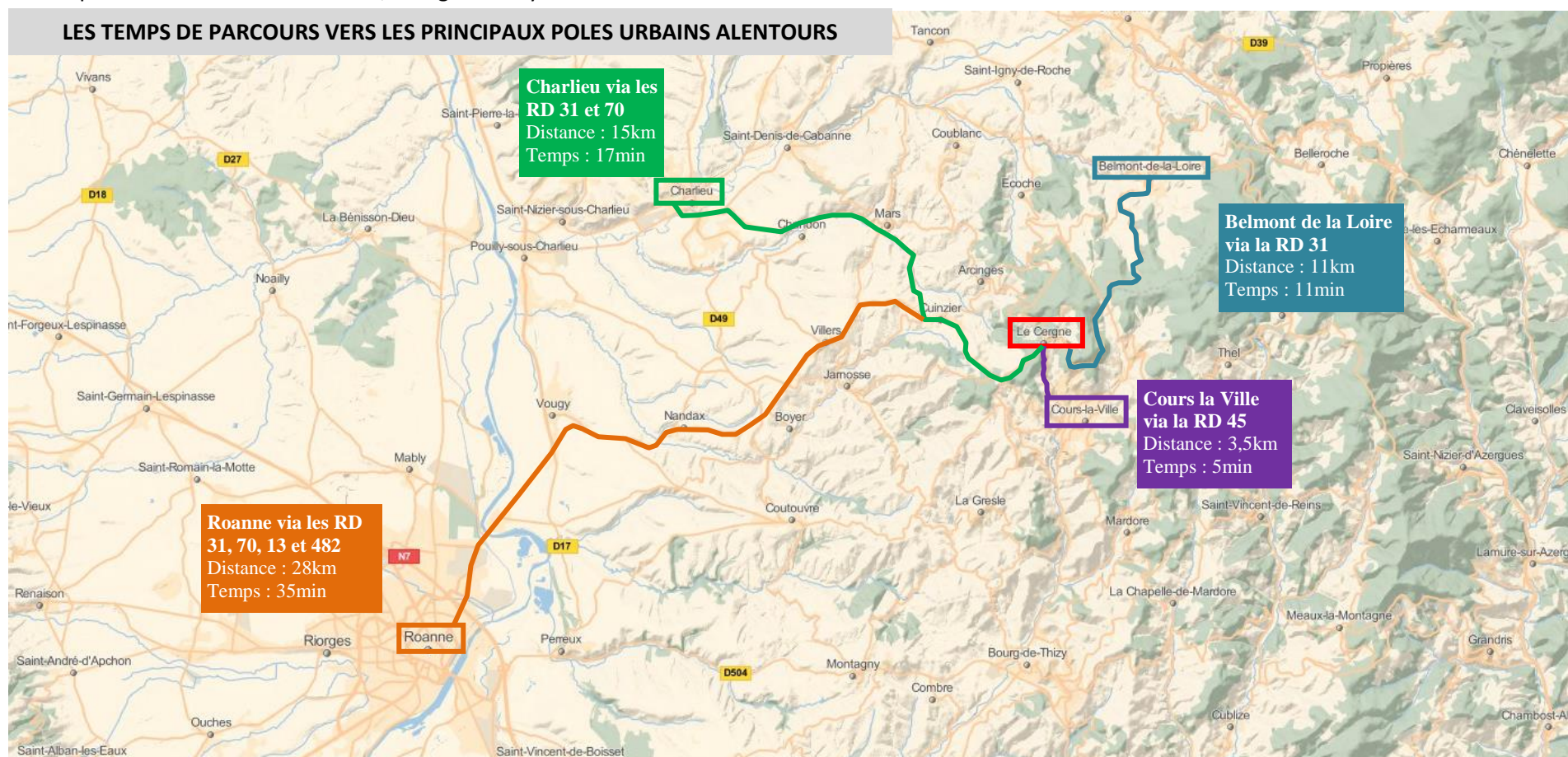


1.2 Desserte

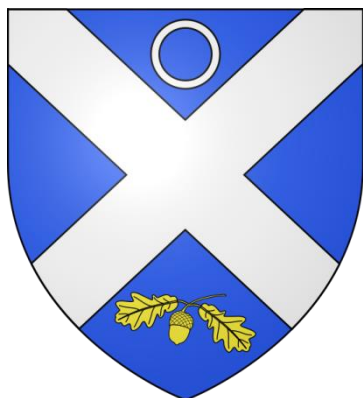
Le territoire communal se situe à l'écart des grandes infrastructures de transport du département de la Loire et des départements voisins. La plus proche autoroute est l'A89 qui est accessible à partir de l'échangeur de Tarare situé à 40 km au Sud de la commune. L'A6 est quant à elle accessible depuis l'échangeur de Belleville situé à 54km. La desserte de la commune s'effectue donc à partir du réseau routier départemental :

- la RD 45 notamment qui relie Cours la Ville au Sud et Ecoche au Nord.
- la RD 31 qui relie Belmont de la Loire au Nord Est et la RD 70 au Sud Ouest en direction de Cuinzier puis Charlieu au Nord Ouest ou Roanne au Sud Ouest.

Concernant les transports en commun, aucune ligne régulière d'autobus du réseau Til du Conseil Général de la Loire ne dessert la commune. Néanmoins la ligne 61 Bourg-de-Thizy/Charlieu mis en place par le Conseil Général du Rhône dessert la commune une fois le matin dans le sens Bourg-de-Thizy/Charlieu et 3 fois l'après midi dans le sens Charlieu/Bourg-de-Thizy.



1.3 Un peu d'histoire



Les armoiries de Le Cergne se blasonnent ainsi :

D'azur au sautoir d'argent accompagné en chef d'un anneau du même et en pointe d'une branche de chêne d'or.

Fondé en 1857, le Cergne est la commune la plus récente du canton de Belmont de la Loire.

Sa particularité réside dans le fait que son entité fut d'abord religieuse avant d'être administrative.

Ses habitants étaient regroupés en paroisse vers 1835. Ils disposaient d'un prêtre, d'une école et également d'une église ou plus exactement d'une chapelle. On peut situer son emplacement à l'embranchement de la route d'Ecoche et du chemin de Fontimpe. Il n'en reste aucune trace aujourd'hui.

Le projet de la construction de la commune est né en 1852. Le Conseil Général du Rhône a émis un avis favorable le 27 août 1853. Il faudra attendre les démarches faites à Paris par M. Benoît Puillet pour voir la création effective de la commune : le 6 octobre 1857 par arrêté préfectoral. La commune de le Cergne englobe 4 sections des communes de Cours, Sévelinges, Arcinges et Ecoche.



2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Les données physiques du territoire

2.1.1 Contexte topographique

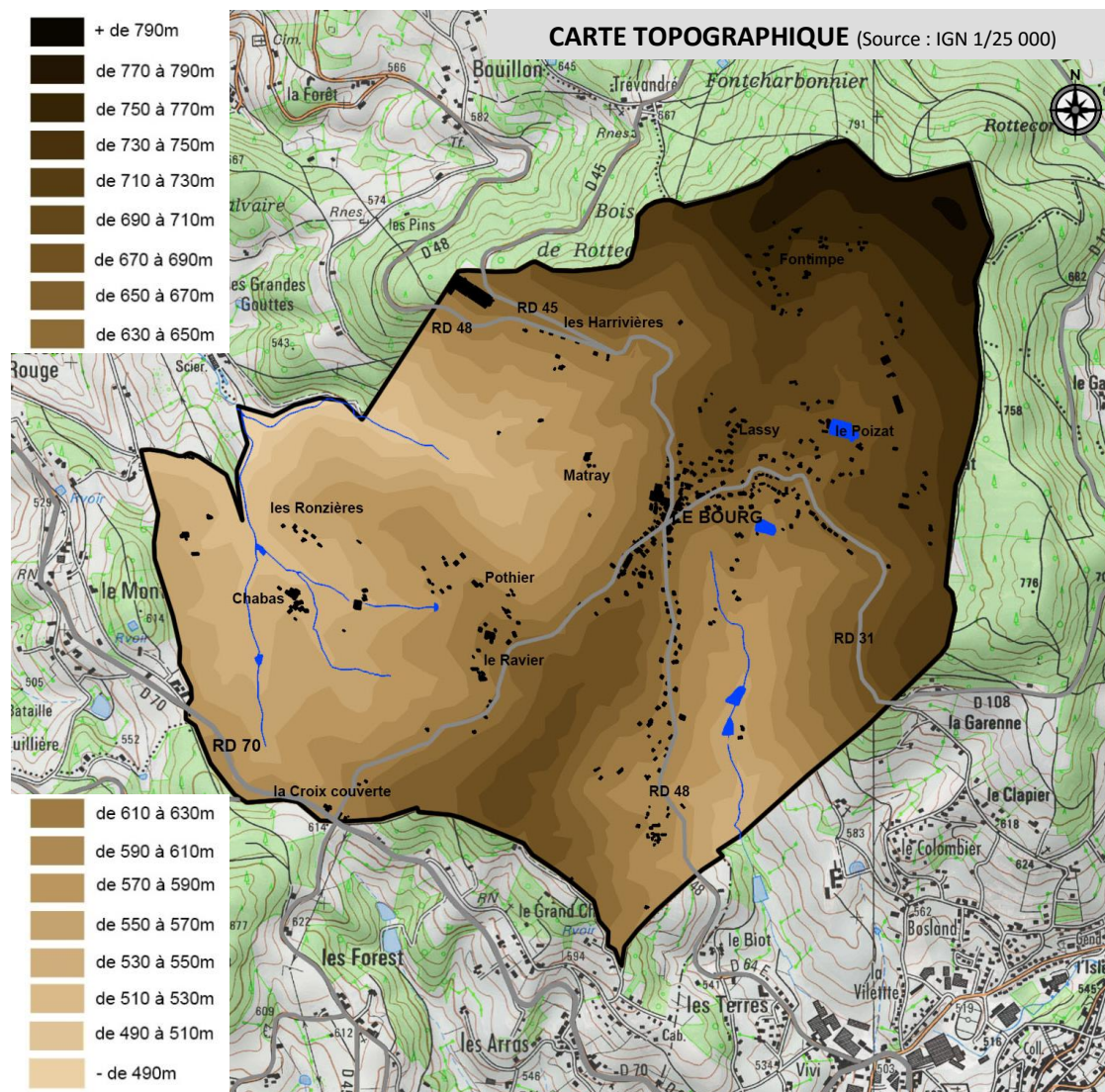
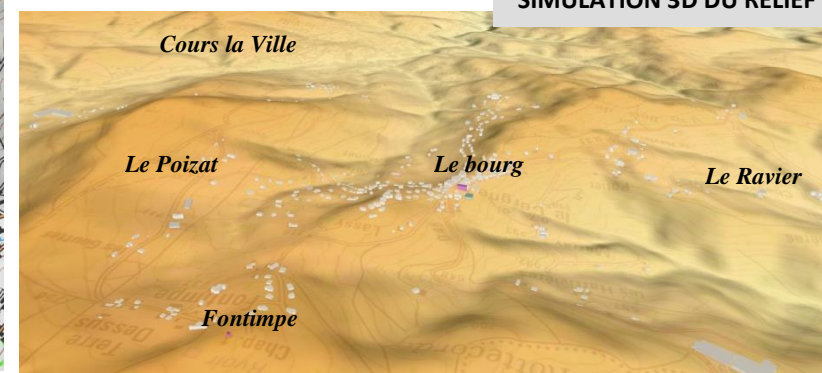
Située dans le Haut-Beaujolais, zone de petites montagnes qui constitue la partie Nord des monts du Lyonnais séparant les vallées de la Loire à l'Ouest et de la Saône à l'Est, **LE CERGNE présente un relief marqué. Les pentes sont généralement fortes avec un dénivelé pouvant atteindre 25 à 30%**. Les surfaces planes sont très peu nombreuses sur la commune.

L'altitude varie en effet, de 476m en limite Est de la commune à 793m à l'extrémité Nord du territoire communal. **L'amplitude altimétrique sur l'ensemble de la commune est donc de 311m environ avec des déclivités parfois importantes.** Les zones les plus accidentées sont recouvertes de bois et de forêts.

La commune est entaillée par deux vallées, celle du Chandonnet à l'Ouest et d'un petit affluent de la Trambouze au Sud Est. Ces deux talwegs sont séparés par une ligne de crête qui divise la commune quasiment en son centre avec la partie Est tournée vers le Rhône et la partie Ouest tournée vers la Loire.

Le centre bourg est situé au centre de cette ligne de crête à une altitude moyenne de 660m au dessus de la vallée de la Trambouze et de la ville de Cours.

SIMULATION 3D DU RELIEF

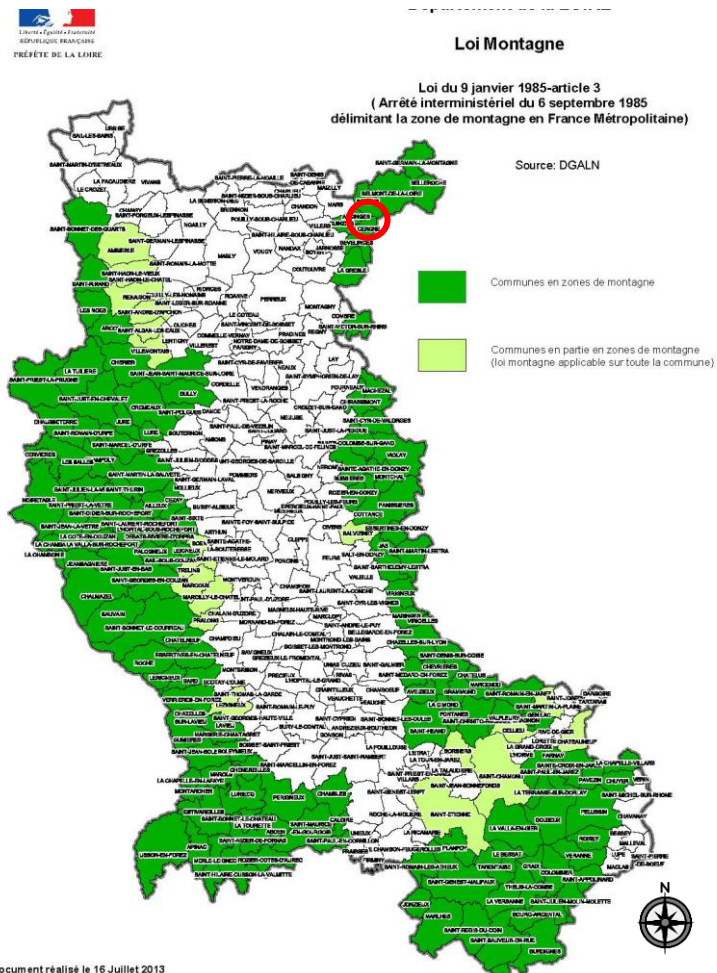


La loi Montagne

Située entre 500 et 800m d'altitude, l'ensemble de la commune de LE CERGNE est soumis à la loi Montagne.

Par conséquent, les principales mesures à prendre pour l'aménagement du territoire communal concernent les points suivants :

- la préservation des terres agricoles nécessaires au développement des activités agraires,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du milieu culturel et naturel montagnard,
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux.



La Loi Montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes.

Chaque zone est délimitée par un arrêté interministériel.

La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées.

Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :

- en facilitant le développement de la pluri-activité par complémentarité
- en développant la diversité de l'offre touristique
- en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel et culturel.

Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

SDAGE « Loire-Bretagne » et SAGE « Loire en Rhône Alpes »



LE CERGNE est en partie concernée par le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire en Rhône Alpes » qui regroupe 240 communes de la Loire, 35 communes du Rhône, 13 communes de la Haute Loire et 2 commune du Puy de Dôme et qui décline les objectifs du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009. Les enjeux et objectifs identifiés par le SAGE « Loire en Rhône Alpes » sont les suivants :

SYNTHESE DES ENJEUX DU SAGE LOIRE EN RHONE ALPES

Thématiques	Enjeux
Qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration ou maintien d'une qualité des eaux répondant à la préservation ou la restauration du bon état des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages actuels et futurs du territoire. Conserver la qualité des milieux en très bon état
Ressource quantitative en eau	<ul style="list-style-type: none"> Préservation de la ressource en eau en quantité suffisante par répartition de la ressource entre les différents usages humains et les milieux naturels.
Inondation	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation aux risques d'inondation, Limitation des risques d'inondation des zones exposées et de leurs conséquences. Prise en compte de la problématique d'inondation dans la gestion globale, solidaire et cohérente du bassin versant.
Patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> Préservation et restauration des milieux aquatiques et humides.
Fleuve Loire	<ul style="list-style-type: none"> Atteinte du Bon Potentiel Écologique, c'est à dire amélioration de la qualité des eaux, des régimes hydrologiques, du transport solide et de la morphologie des milieux aquatiques. Repositionnement du fleuve Loire comme axe central du territoire.

Qu'est-ce-qu'un SAGE ?

La loi sur l'eau de 1992 consacre l'eau comme "patrimoine commun de la nation" : "Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général".

Cette loi instaure deux **outils de planification de la politique de l'eau** : les SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, à l'échelle des 6 grands bassins hydrographiques français et les SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, qui sont une déclinaison locale des SDAGE.

Le SAGE fixe les **objectifs communs** d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent qui est le bassin versant.

Dans un souci de développement durable, l'objectif est de **satisfaire les besoins de tous sans porter d'atteintes irréversibles aux milieux aquatiques**.

La portée juridique du SAGE a été renforcée par la loi sur l'eau de 2006. A présent, le règlement et les documents graphiques sont **opposables aux tiers**.

Les contrats de rivières

Le contrat de rivière est un engagement technique et financier entre les maîtres d'ouvrages locaux et les partenaires financiers sur un programme d'actions concertées, pour la réhabilitation et la valorisation des milieux aquatiques sur un périmètre donné. Deux contrats de rivière sont en place sur le territoire de la commune.

Le contrat de rivière du Sornin porté par le SYMISOA (Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents)

La superficie du territoire concernée par ce contrat est de 615,25 km².

Ce contrat regroupe 51 communes réparties sur trois départements : la Loire (16 communes), le Rhône (6 communes) et la Saône-et-Loire (29 communes).

Les enjeux du bassin qui seront traités dans ce contrat sont :

Volet A : qualité / assainissement

- Amélioration de l'assainissement collectif
- Amélioration de l'assainissement non collectif (action portée par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif)
- Suivi de la qualité physico-chimique et biologique des rivières, et suivi des peuplements piscicoles

Volet B1 : fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques

- Restauration et entretien de la végétation en bord de cours d'eau sur environ 180 km linéaire de cours d'eau
- Reconstitution de la végétation en bord de cours d'eau sur environ 35 km linéaire
- Traitement d'environ 4km linéaire de grandes érosions en terrain agricole
- Restauration du lit et des berges au niveau de la traversée de Charlieu
- Lutte contre les nuisibles : Renouée du japon, ragondins et rats musqués
- Aménagement de 7 seuils pour permettre le franchissement par les poissons migrateurs
- Restauration des zones humides prioritaires

Volet B2 : inondations

- Restauration ponctuelle de la section d'écoulement
- Diagnostic de la vulnérabilité des bâtiments situés en zone inondable

- Protection des habitations par des équipements individuels ou semi collectifs
- Installation de repères de crue

Volet B3 : ressource quantitative en eau

- Etude prospective AEP (alimentation en eau potable) à l'échelle du bassin versant
- Incitation et accompagnement pour la mise en conformité des prises d'eau vis-à-vis du débit minimum
- Coordination des vidanges de plan d'eau sur les secteurs sensibles
- Suivi des débits des cours d'eau

Volet B4 : attractivité des milieux aquatiques

- Incitation à l'émergence de projets de valorisation du patrimoine rivière
- Aménagement d'un sentier pédagogique en bordure d'un plan d'eau

Volet C : animation, communication et suivi

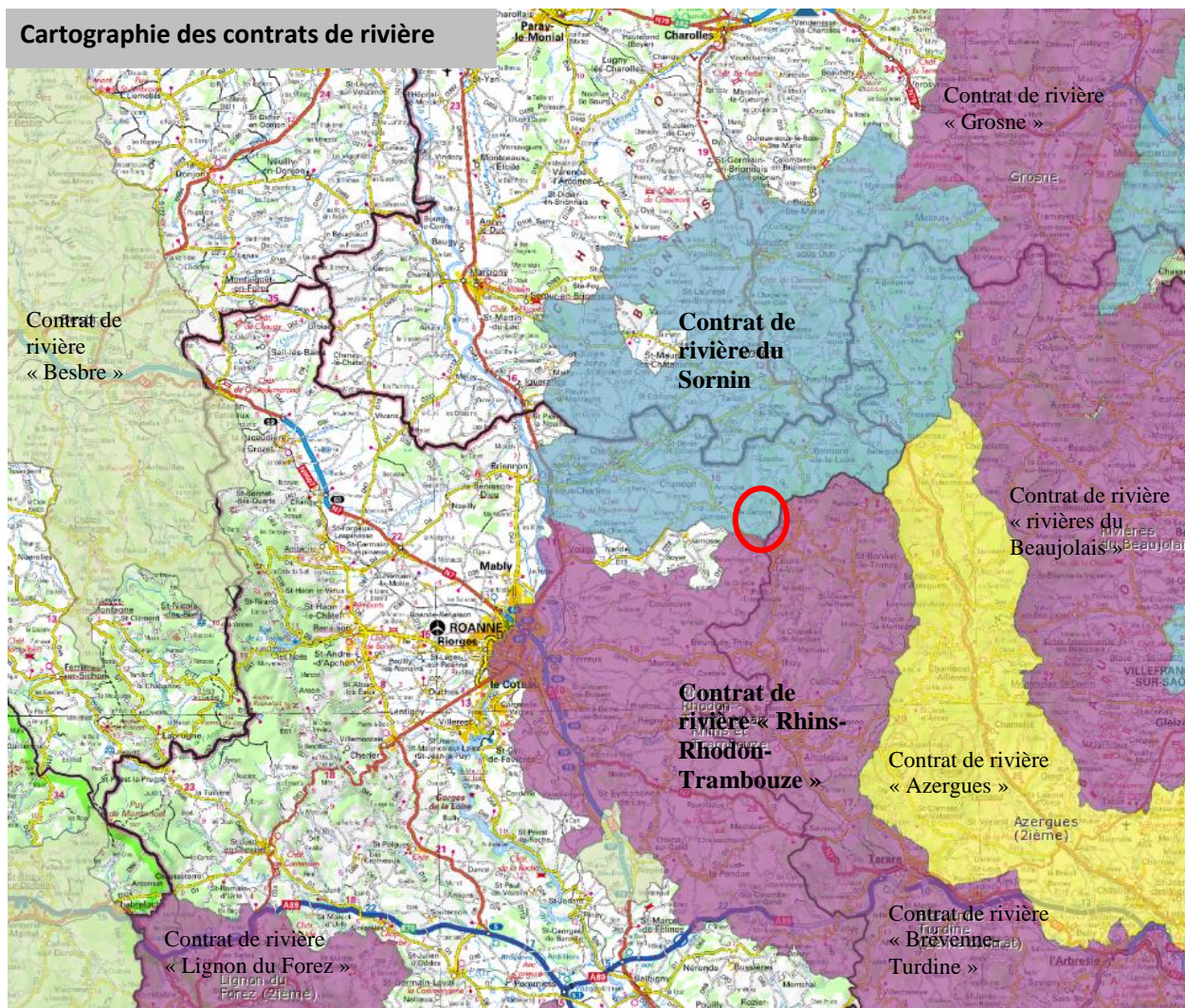
- Mise en place de l'équipe du SYMISOA
- Elaboration et diffusion d'outils de communication (lettre d'info, plaquettes)
- Organisation de réunions d'information et de concertation
- Programme de sensibilisation auprès des scolaires
- Développement et suivi d'indicateurs pour évaluer l'efficacité des actions entreprises

Le contrat de rivière Rhins-Rhodon-Trambouze (2011-2015) porté par le SYRRTA (Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents)

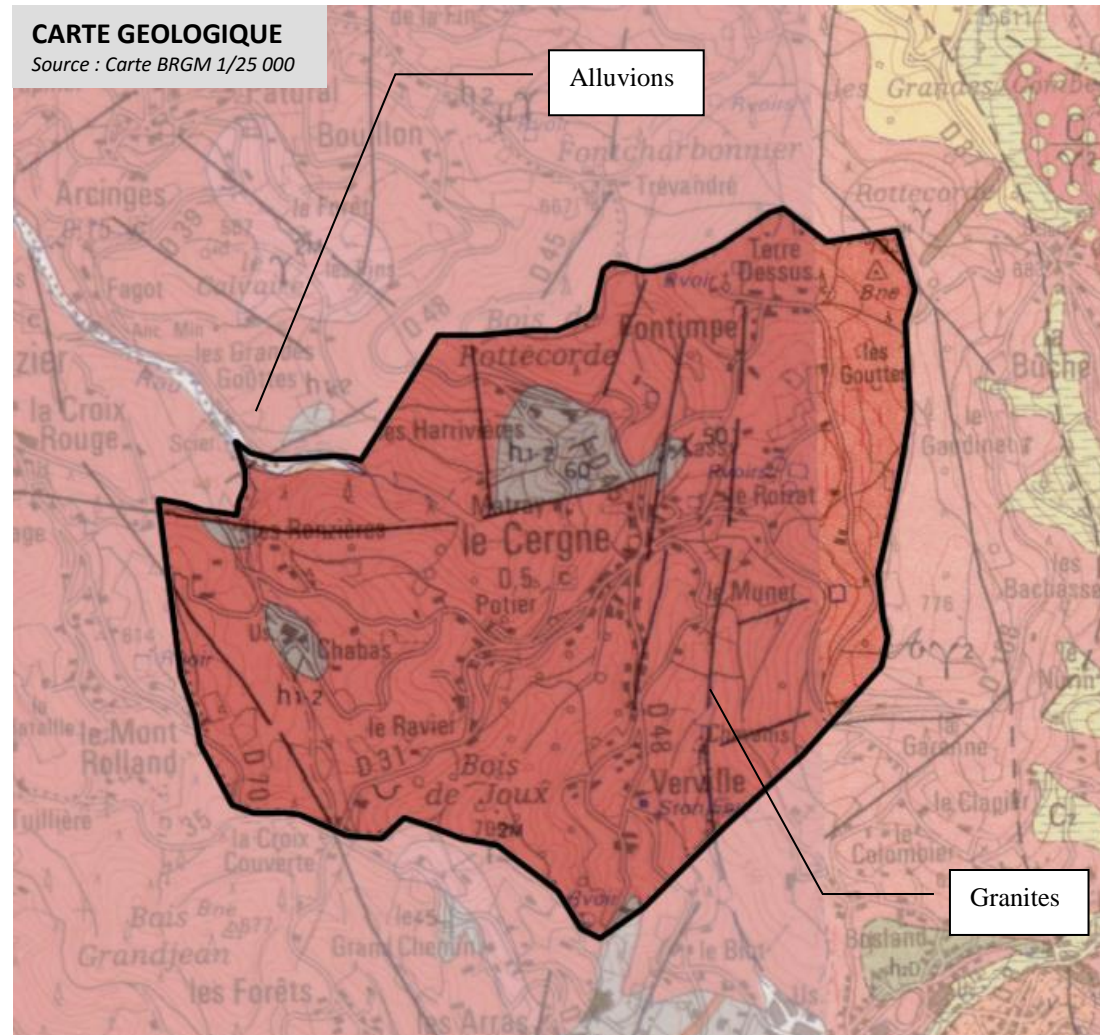
Le territoire couvert par le Contrat de rivières représente une superficie totale de 563 km² et concerne 53 000 habitants. Il comprend trois principaux cours d'eau et leurs affluents : le Rhins, le Rhodon et le Trambouzan, qui se jettent en rive droite de la Loire.

Ce contrat de rivière regroupe des communes rhodaniennes (17) et des communes ligériennes (31). Les enjeux de ce bassin qui seront traités dans ce contrat sont :

- **Poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau** en continuant les efforts engagés en matière d'assainissement des eaux usées, tout en prenant en compte les pollutions d'origine agricole et les phytosanitaires.
- **Restaurer les rivières et les zones humides** naturelles afin d'améliorer leur fonctionnement (rôle épuratoire, habitats pour la faune, circulation des poissons, régulation des débits...) et de les rendre plus attractives.
- **Améliorer la gestion du risque inondations** dans les secteurs vulnérables en cherchant à restaurer les conditions d'écoulement là où elles sont perturbées et en se préparant aux risques inhérents en zones inondables.
- **Inciter à une gestion raisonnée des prélèvements d'eau** afin de concilier les usages.
- **Sensibiliser le grand public** aux problématiques de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.



2.1.3 Formations géologiques



La commune de le Cergne est située dans le Massif Cristallin du Haut-Beaujolais. Elle s'étend sur un grand type de substratum géologique datant de l'ère primaire : le **socle granitique du carbonifère**.

Celui-ci est constitué de 2 formations assez similaires qui sont des microgranites et granophyres ainsi que des granites porphyroïdes à biotite. Ces roches sont affectées par une altération météorique. Ceci se traduit par l'apparition d'une couche d'arène plus ou moins importante, à texture sablo-argileuse, dont dépendra la perméabilité des sols.

2.1.4 Hydrogéologie

En milieu cristallin les terrains sont par nature non aquifères mais des circulations profondes peuvent exister dans le réseau de failles et fractures qui les affectent. La partie superficielle de ces roches, plus ou moins profondément altérée, peut renfermer des nappes isolées de faible profondeur qui se manifestent par des sources de petit débit (0,5 à 2m³/s).

Les aquifères sont directement alimentés par les eaux météoriques mais se vidangent également assez vite. Les sources qui en émergent sont nombreuses, souvent de faibles débits et les variations de débit sont sensiblement corrélées aux précipitations.

Les colluvions d'arène s'accumulent dans les dépressions, surtout dans la partie amont des thalwegs et augmentent leur capacité de réservoir en des points favorables au captage car ils collectent une multitude de petites émergences souvent diffuses.

C'est cette source alimente en eau potable le Cergne mais aussi Mars, Arcinges, Cuinzier, Sévelinges et Charlieu dans une moindre mesure.

2.1.5 Contexte climatique

Le Cergne est soumis à un climat tempéré influencé par les caractéristiques océaniques qui se traduisent par :

- Des précipitations moyennes annuelles comprises entre 900 et 1000mm. Les précipitations sont globalement assez bien réparties durant l'année, avec toutefois un hiver relativement peu arrosé, et quelques orages d'été ; Une partie du printemps et la fin de l'été sont souvent pluvieux.
- Des températures moyennes annuelles de 10°C.
- 89 jours de gel/an.

2.1.6 Qualité de l'air

Les seuls éléments de mesure disponibles se trouvent dans le Plan Régional de la Qualité de l'Air correspondant au Pays Roannais. Dans le Pays Roannais, la situation est satisfaisante pour le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote. Concernant l'ozone, des dépassements sont enregistrés durant 20 à 35 jours par an notamment dans les zones rurales.

Les principaux enjeux consistent à limiter l'exposition des populations au niveau des zones affectées par une mauvaise qualité de l'air (éloignement des principaux axes routiers en particulier) et à agir sur la réduction des émissions de polluants en diminuant les déplacements automobiles individuels. Il convient aussi de préserver les puits de carbone (forêts et prairies extensives en particulier).

2.1.7 Sites et sols pollués

Il n'y a pas de site ou sol pollué recensé au Cergne dans la base de données BASOL du ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

2.1.8 Occupation des sols

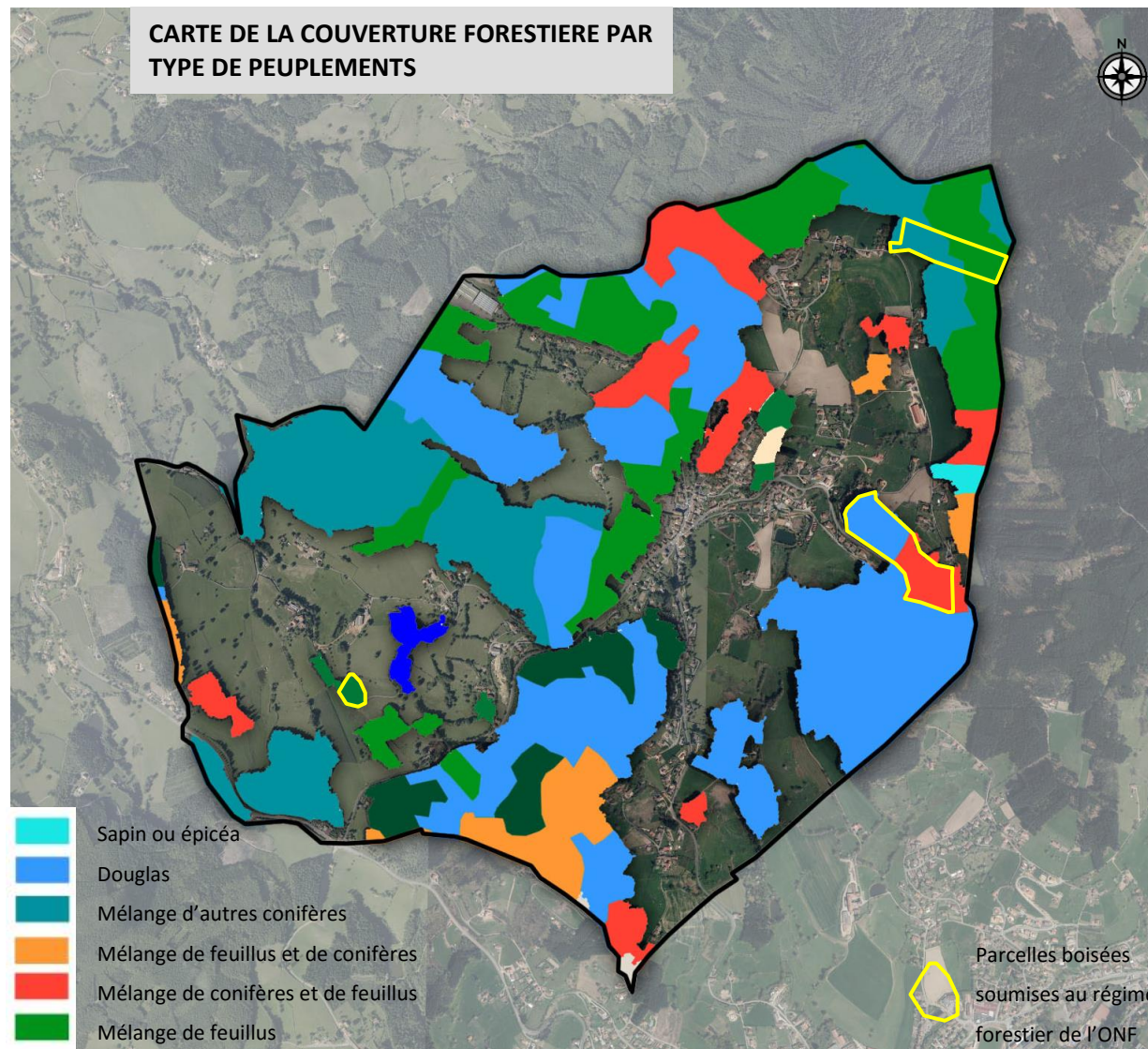
Les espaces boisés :

Les espaces boisés couvrent plus de la moitié du territoire communal soit la majorité des terrains situés au dessus de 650m d'altitude. Ces boisements sommitaux sont principalement privés et constitués de résineux (douglas notamment). Quelques poches de feuillus persistent et apportent une diversité tant sur le plan paysager que de la biodiversité.

Les enjeux en lien avec les espaces forestiers concernent principalement la conciliation des différents rôles économiques (production de bois), paysagers, énergétiques (filère bois énergie), écologiques et sociaux de la forêt mais également la préservation des équilibres entre les espaces agricoles et les espaces forestiers.

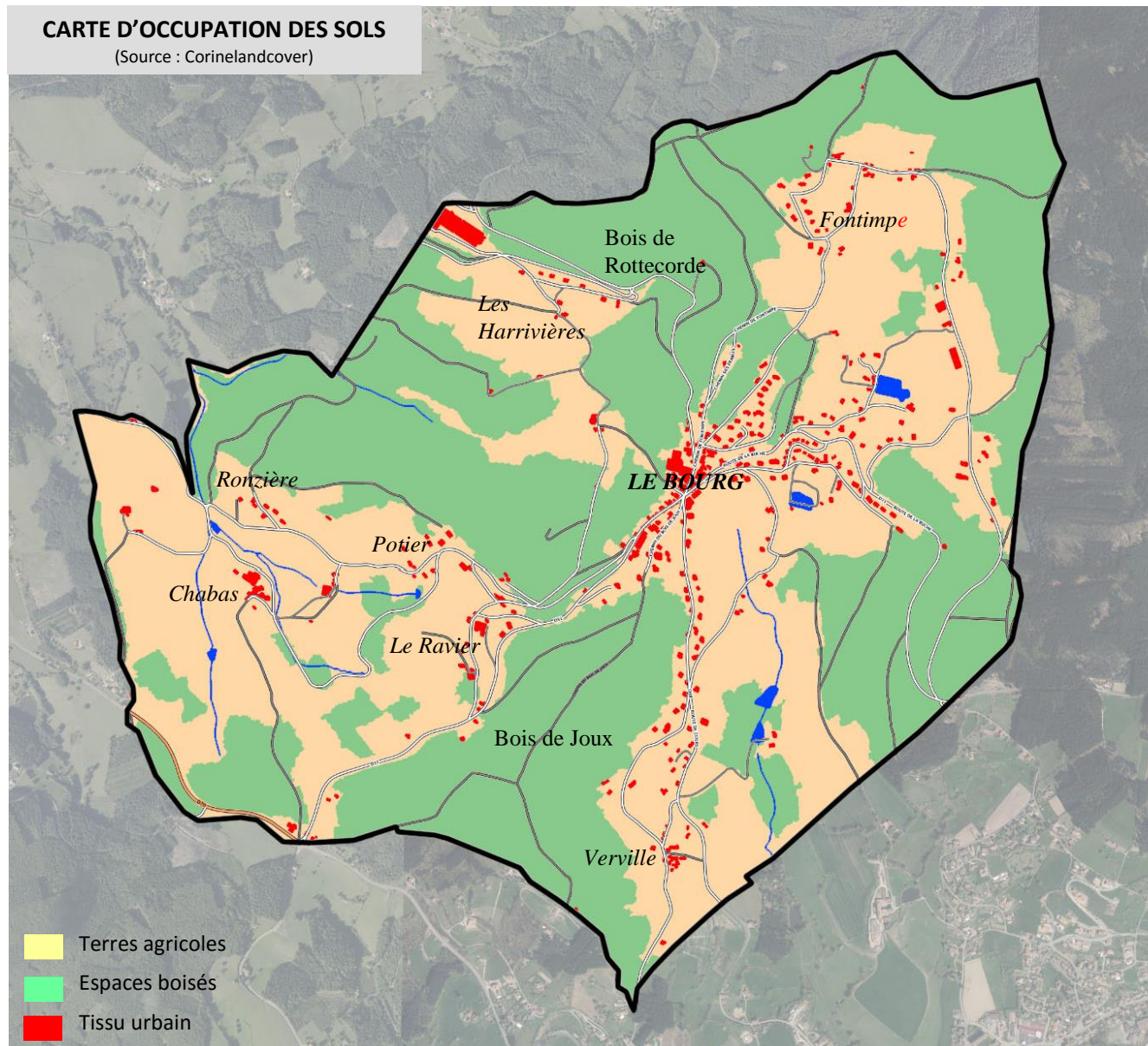
En outre, la proximité d'habitations (à Fontimpe notamment) avec les secteurs boisés est potentiellement source de nuisances (ombres, feuilles...) et de risques (chute d'arbres, incendie...) Il est donc préconisé pour l'urbanisation nouvelle de maintenir un recul de 30 à 40m entre les zones boisées et les futures constructions.

A noter que certaines parcelles boisées des forêts communales du Cergne, de Charlieu et de la forêt sectionnale de Fontimpe sont soumises au régime forestier de l'ONF.



CARTE D'OCCUPATION DES SOLS

(Source : Corinelandcover)



Les espaces agricoles :

Les espaces agricoles occupent les versants et les fonds de vallons soit les secteurs les moins escarpés de la commune. Il s'agit exclusivement d'espaces de prairies. La préservation de ces espaces de prairie est primordiale pour la commune d'autant plus qu'elle ne compte plus de siège d'exploitation agricole sur son territoire.

Les espaces urbanisés :

Les espaces urbanisés sont lâches et discontinus. Ils s'étalent du Sud au Nord en frange de la crête boisée depuis le hameau de *Fontimpe* au Nord jusqu'à la commune voisine de Cours la Ville au Sud. La partie Ouest de la commune est aussi composée de plusieurs hameaux comme *Chabas*, *les Ronzières*, *les Harrivières* ...

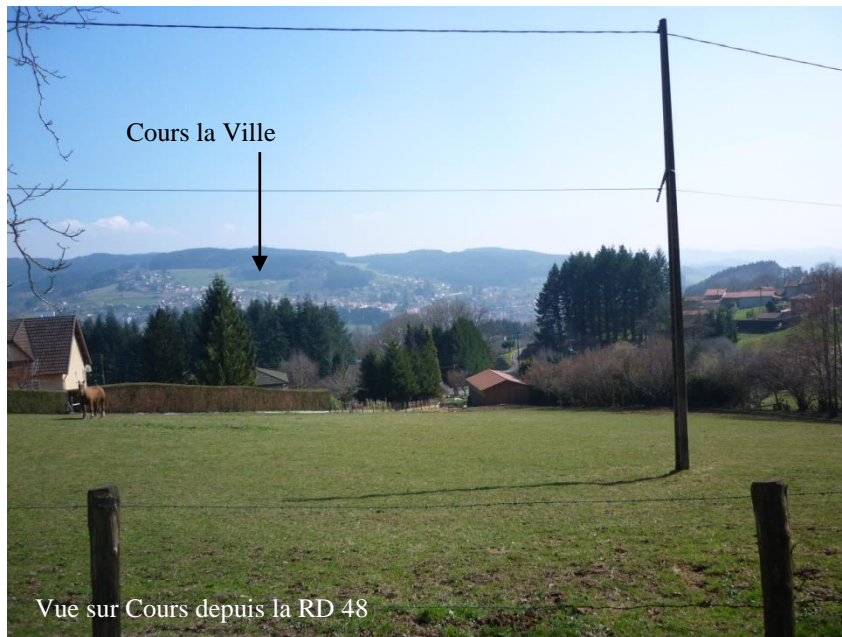
Le POS actuel a renforcé cette urbanisation diffuse puisqu'en dehors du bourg de nombreux secteurs sont constructibles dont les différents hameaux à l'Ouest de la commune (les *Ronzières*, *Potier*, *le Ravier*) , tout le linéaire en bordure de la route de Cours jusqu'au hameau de *Verville* et le secteur de *Fontimpe* et des *Harrivières* au Nord.

2.2 Perceptions paysagères

Le paysage

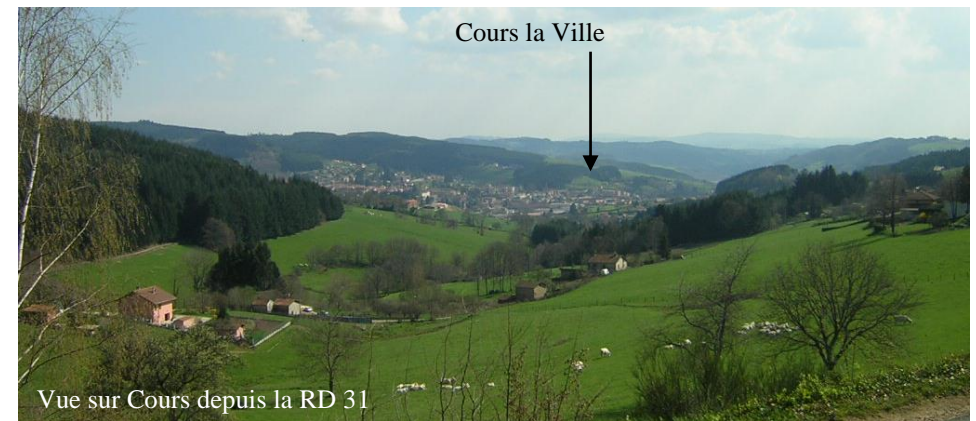
Il se compose d'une partie objective et quantifiable (relief, occupation du sol et son agencement spatial...); et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influences culturelles, historiques, esthétiques et morales. Chacun de nous a une image associée au paysage et le définit au travers de ses propres références.

Cours-la-Ville et un versant Nord tourné vers le Roannais. Situé au centre de cette ligne de col, au dessus de la vallée du Trambouzan et de Cours-la-Ville le bourg du Cergne affiche une silhouette remarquable. Celle-ci se détache dans le paysage depuis plusieurs secteurs qui restent cependant rapprochés du bourg compte du couvert végétal et de la topographie mouvementée.



Le Cergne appartient à l'entité paysagère des Monts du Beaujolais. Son territoire est marqué par des boisements sommitaux et des prairies dédiées à l'élevage bovin. Le maintien de cet équilibre est primordial pour éviter la fermeture des paysages par les espaces boisés.

Le paysage communal est marqué par une ligne de crête principale qui sépare la commune dans le sens Nord Est / Sud Ouest avec un versant Sud tourné vers



Le village du Cergne et ses extensions s'étire le long des RD 38 et 41 qui dominent la ville de Cours, dans une forme de cirque du fait du relief rapproché. Les deux cités entretiennent des relations de covisibilités fortes.



En effet, en direction du Sud Est la vue est dégagée vers Cours. De même, depuis le bourg (notamment vers la salle de sports) et la RD 31 au Sud Est, des panoramas s'ouvrent sur le pays de Charlieu et la Saône et Loire.

A l'inverse, dans les fonds de vallons, en particulier à l'Ouest du bourg, les vues sont rapprochées et rapidement stoppées par le relief et les boisements.

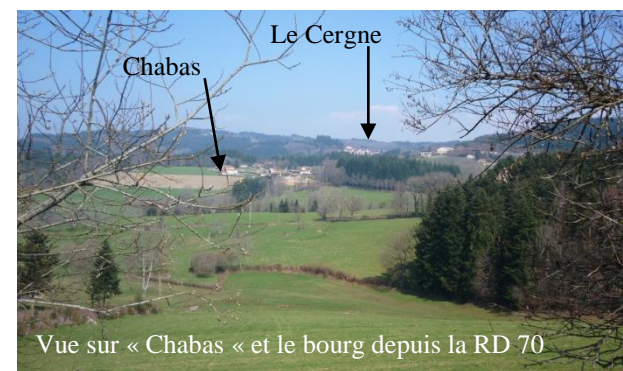
La partie Nord de la commune correspondant à la partie la plus élevée en altitude est occupée par des prairies bordées par des boisements. Les vues s'ouvrent vers le Sud et l'Est et sont obstruées au Nord compte tenu du relief et de la forêt. Depuis le site de la chapelle de Fatima on a une vue ouverte vers les monts de la Madeleine et sur la plaine roannaise.



Vue sur le bourg depuis la RD31



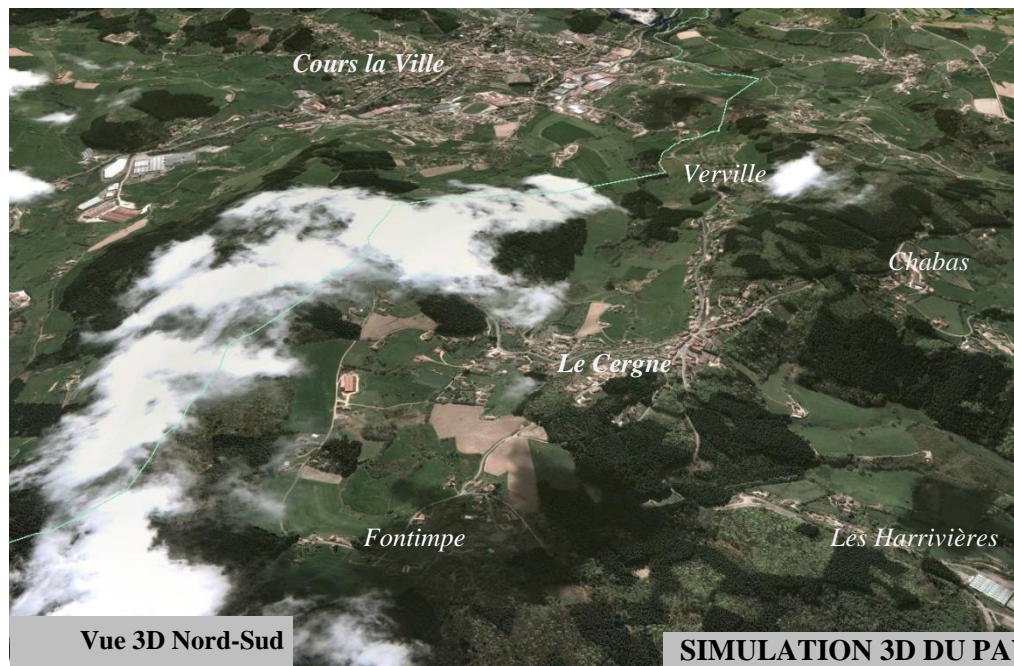
Vue sur Fontimpe depuis l'Est du bourg



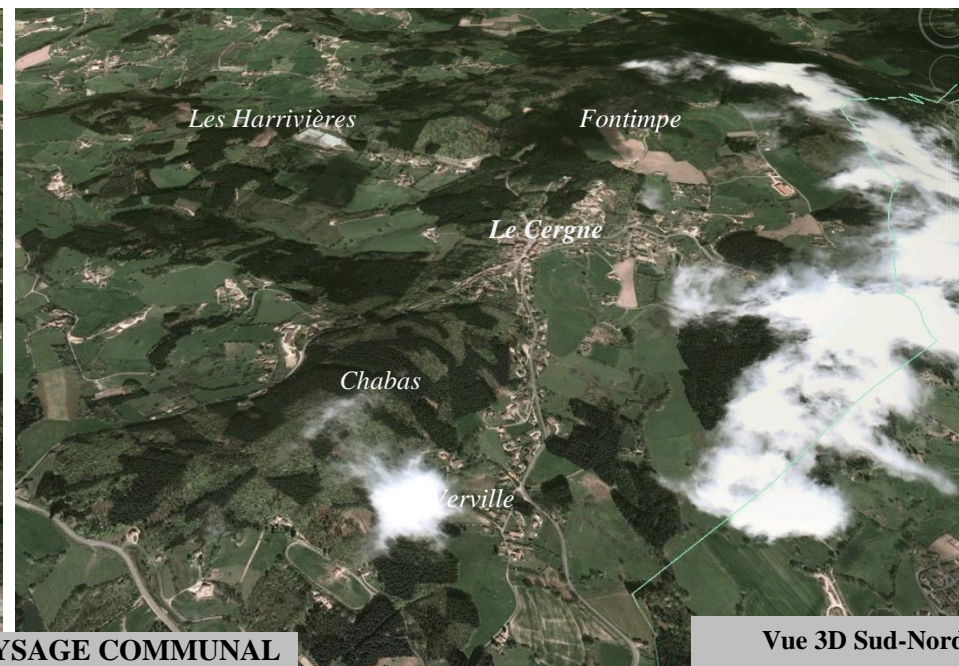
Vue sur « Chabas » et le bourg depuis la RD 70



Vue sur le bourg et le quartier de « Lassy » depuis « le Poizat



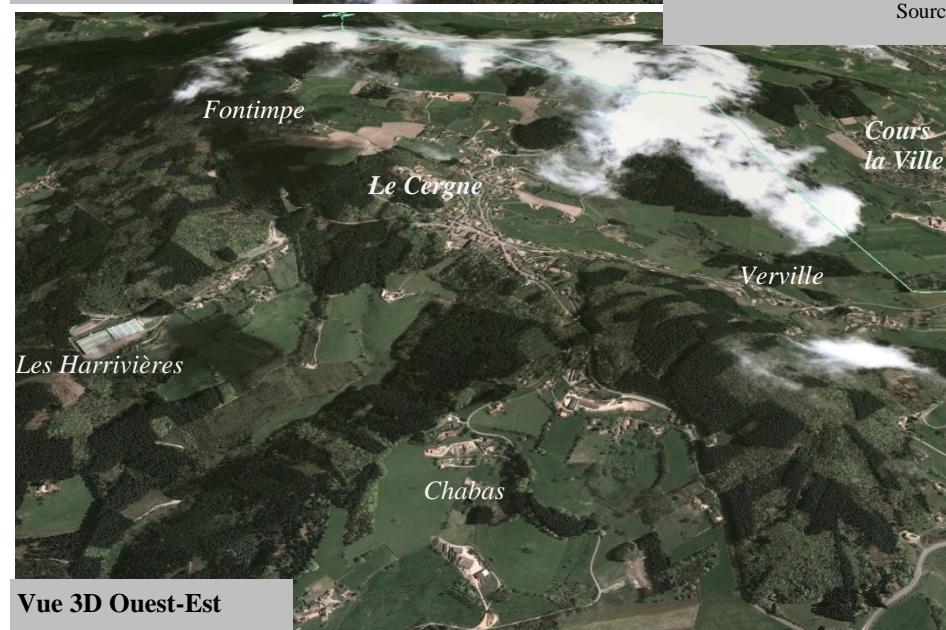
Vue 3D Nord-Sud



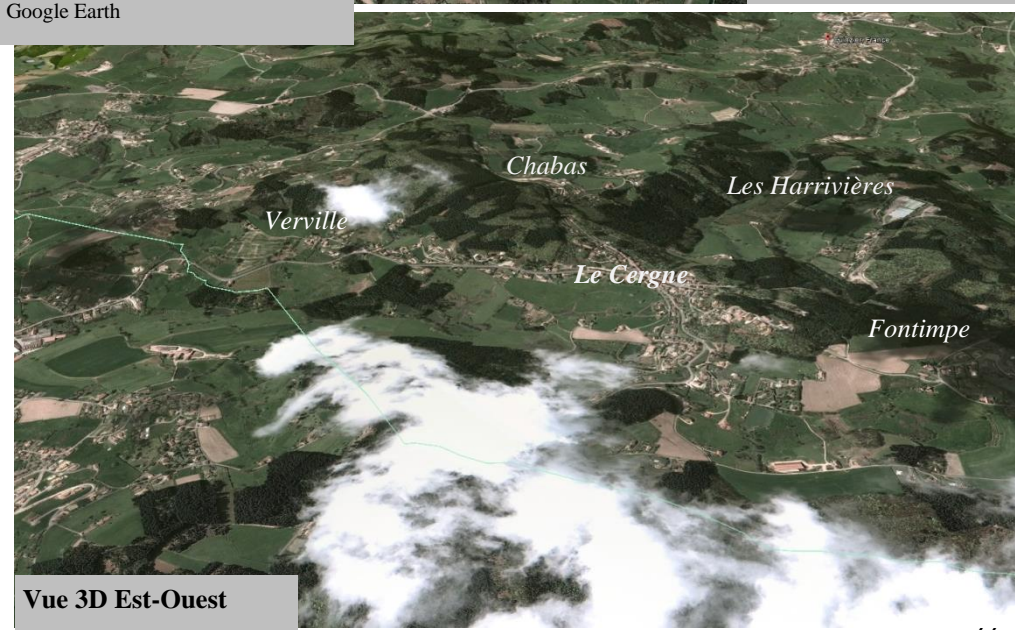
Vue 3D Sud-Nord

SIMULATION 3D DU PAYSAGE COMMUNAL

Source : Google Earth



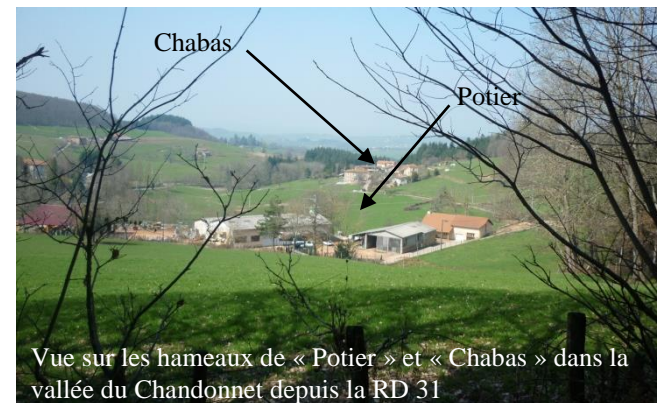
Vue 3D Ouest-Est



Vue 3D Est-Ouest

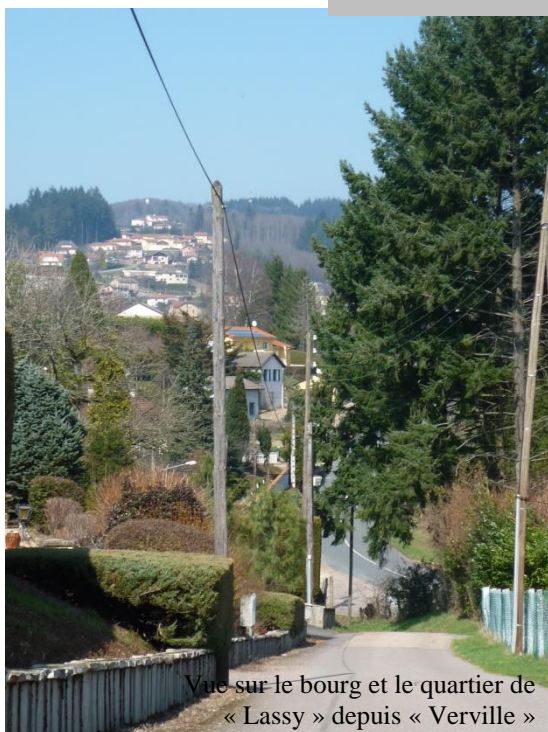


Vue sur le Poizat depuis la sortie Est du bourg



Vue sur les hameaux de « Potier » et « Chabas » dans la vallée du Chandonnet depuis la RD 31

QUELQUES PAYSAGES COMMUNAUX



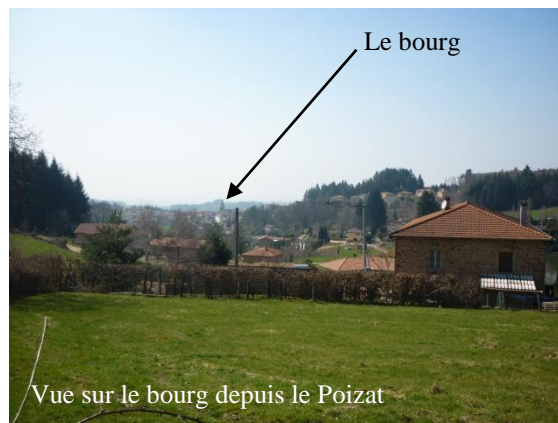
Vue sur le bourg et le quartier de « Lassy » depuis « Verville »



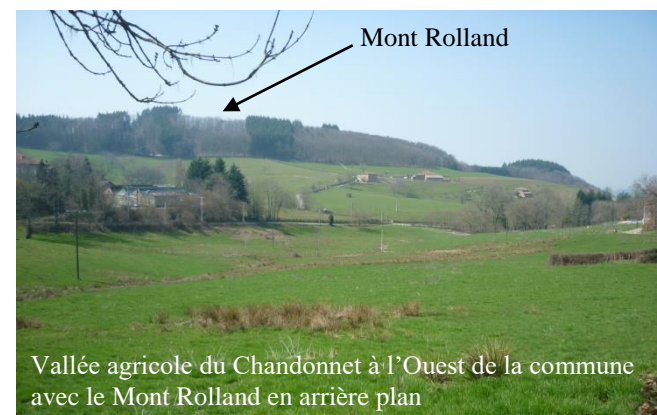
Vue sur Cours la Ville depuis le bourg



Vue sur le secteur du Poizat à l'Est du bourg depuis la RD 48



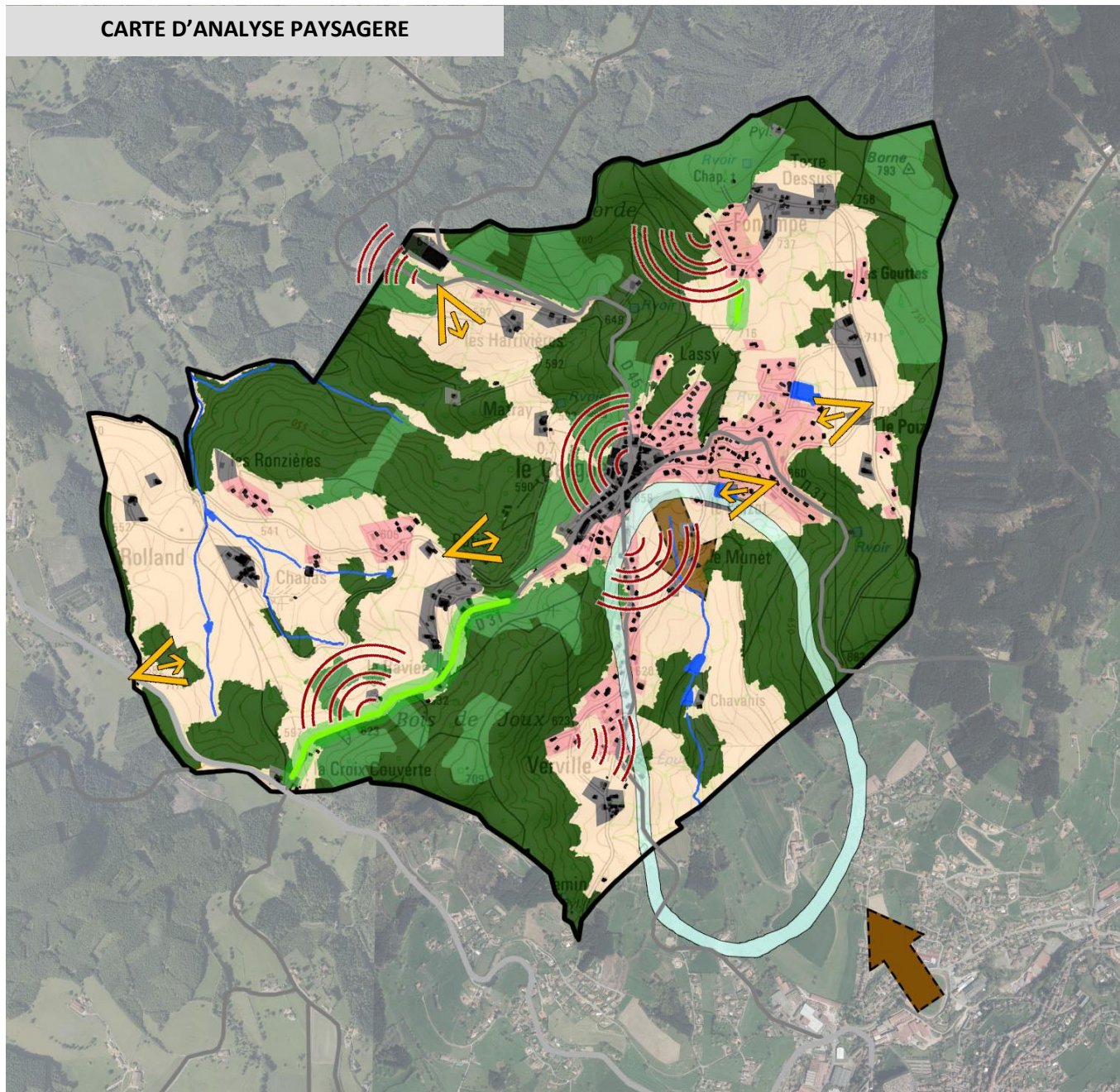
Vue sur le bourg depuis le Poizat



Vallée agricole du Chandonnet à l'Ouest de la commune avec le Mont Rolland en arrière plan

CARTE D'ANALYSE PAYSAGERE

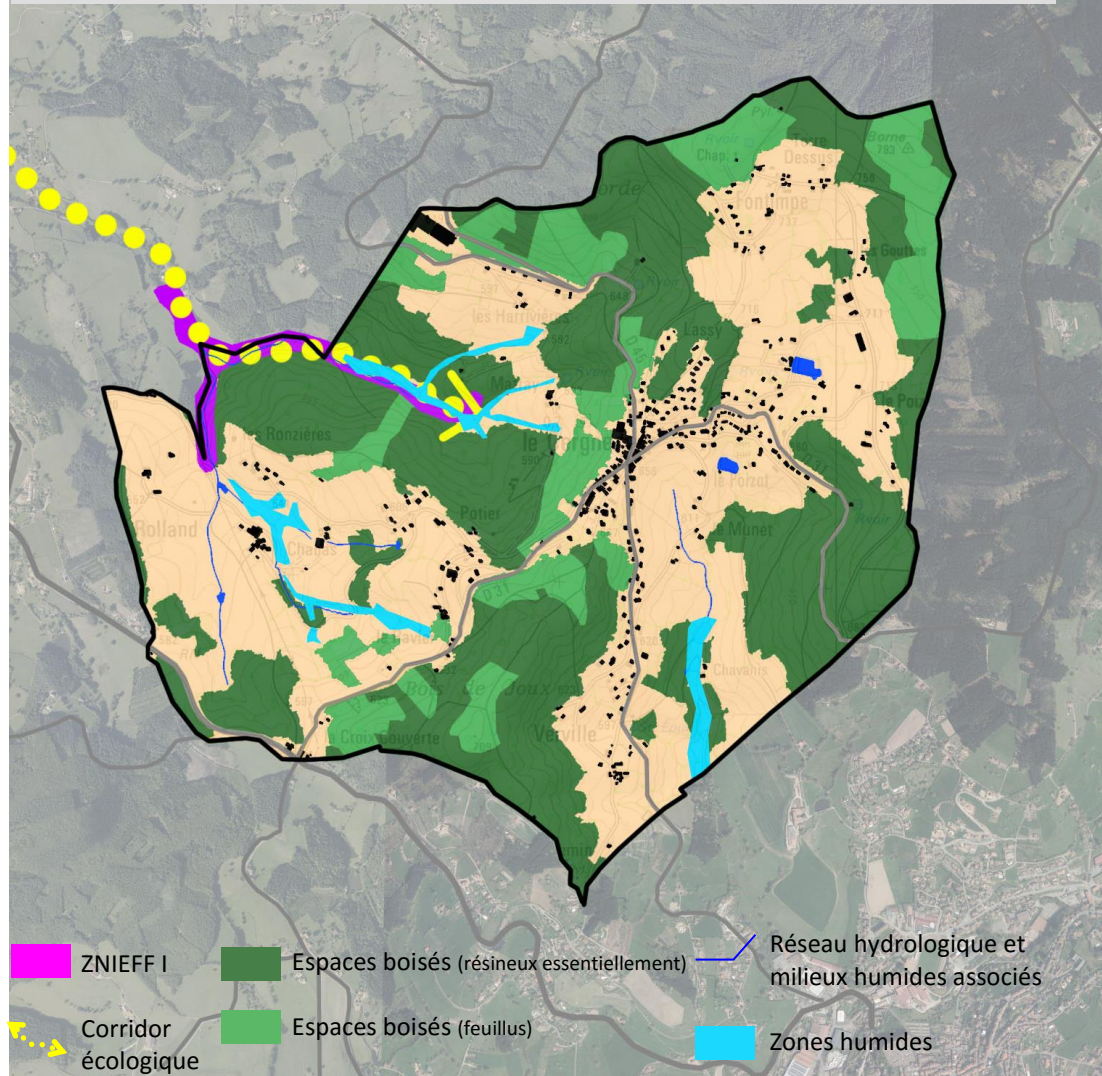
LEGENDE



- Prairies agricoles
- Espaces boisés : feuillus
- Espaces boisés : résineux
- Zones de bâtis anciens
- Secteurs d'expansion pavillonnaire
- Trame bâtie
- Réseau hydrologique
- «Cirque» formant un ensemble paysager à préserver
- Vues sur le bourg
- Cônes de vues dégagés et lointains
- Liens de covisibilités avec Cours la ville
- Route en balcon

2.3 Patrimoine naturel

CARTOGRAPHIE DES ZONES A ENJEUX ECOLOGIQUES (Source : IGN, DREAL)



La commune de LE CERGNE s'inscrit dans un environnement naturel de qualité. Elle recèle des milieux sensibles à préserver. Il s'agit notamment des zones humides le long des ruisseaux ou en tête de bassin. Ces espaces constituent par ailleurs, avec les zones boisées alentours, des corridors écologiques qu'il convient de ne pas perturber.

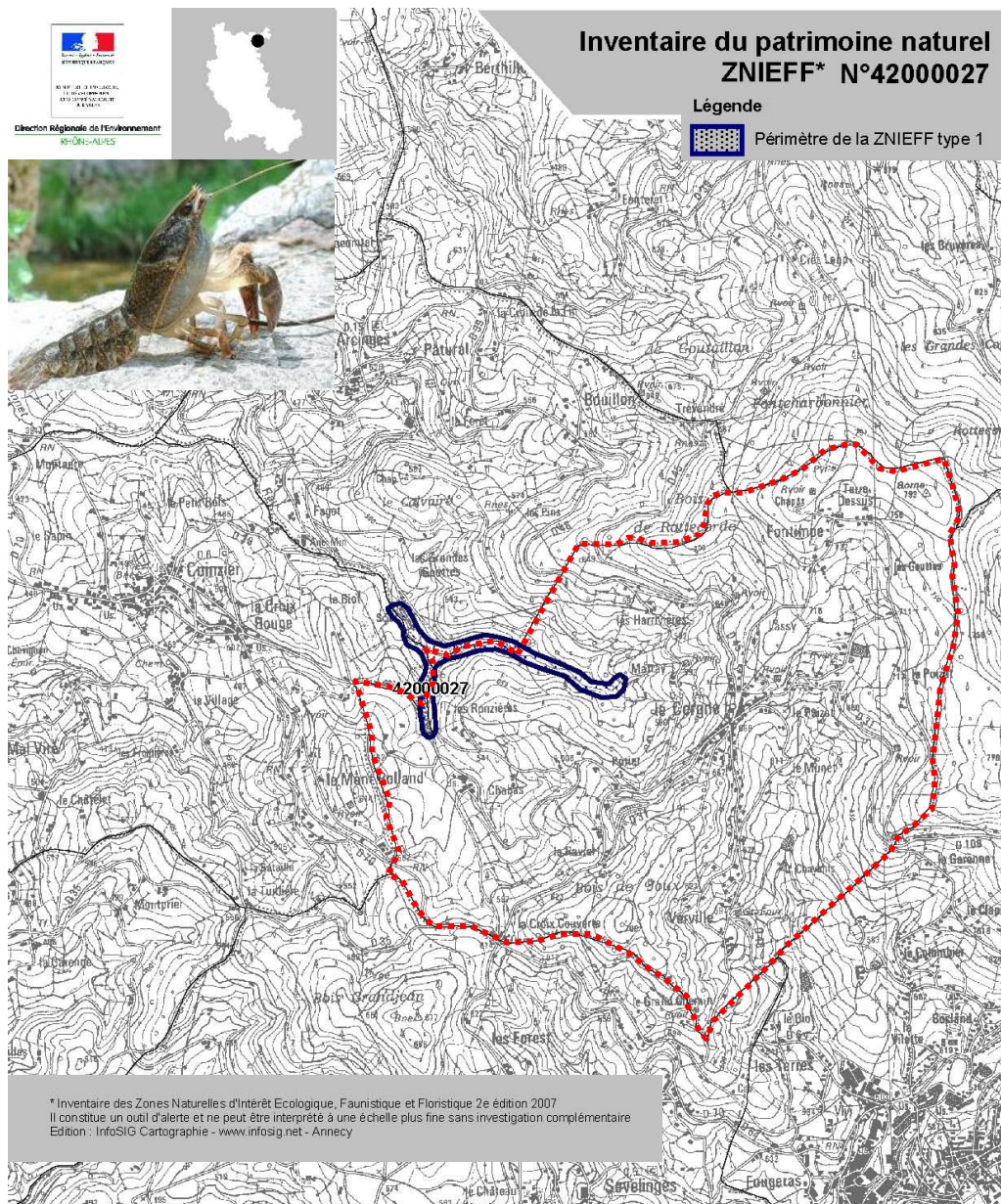
En outre, la partie Ouest de la commune est concernée par la ZNIEFF I « Sources du Chandonnay ».

2.3.1 Les zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Les zones humides apparaissent là où la nappe phréatique affleure ou encore là où les eaux peu profondes recouvrent les terres. Ces zones humides contribuent à une gestion équilibrée de la ressource en eau en favorisant l'autoépuration, la prévention des inondations et la réalimentation des nappes.

Sur le territoire communal, les zones humides actuellement recensées dans l'inventaire par le CG 42 et le SYMISOA (Syndicat Mixte du Sornin et de ses Affluents) **représentent environ 13ha, soit 2,2% de la commune** (cf. carte ci-contre).

Elles concernent les têtes de bassin du *Chandonnet* en contrebas des lieux dits des *Harrivières* et du *Ravier*, ainsi que le vallon du ruisseau de *Chavanis*, du côté de Cours la ville.



2.3.2 ZNIEFF I : Sources du Chandonnet

Cette zone de 12,77ha est située dans l'extrémité nord-est du département de la Loire, à cheval sur les communes d'Arcinges, du Cergne et de Cuinzier. Cette ZNIEFF concerne les abords immédiats des sources du Chandonnet, soit sur la commune de le Cergne une surface de seulement 7,05ha.

Proche des monts du Lyonnais et du Haut-Beaujolais, ce secteur manifeste une influence atlantique dans l'ampleur et la répartition des précipitations, propices à la formation de nombreux ruisseaux.

Les sources du Chandonnet présentent un fort intérêt écologique avec la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches. Cette espèce est un excellent indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques. Sa régression, en partie due aux perturbations humaines, en fait une espèce très menacée. Sa congénère américaine, concurrente pour l'occupation de l'espace, peut également lui être néfaste en provoquant des déséquilibres biologiques. Son introduction dans le département de la Loire en 1971 a contribué à la propagation de la peste des écrevisses, qui représente un risque sanitaire important pour les écrevisses autochtones. Sur cette tête de bassin, l'Ecrevisse à pattes blanches conserve une petite population relique.

L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) a été lancé à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement en 1982, avec l'appui du Museum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN). Il a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones. Toutefois, en tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou information sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement comme le prévoient diverses réglementations.

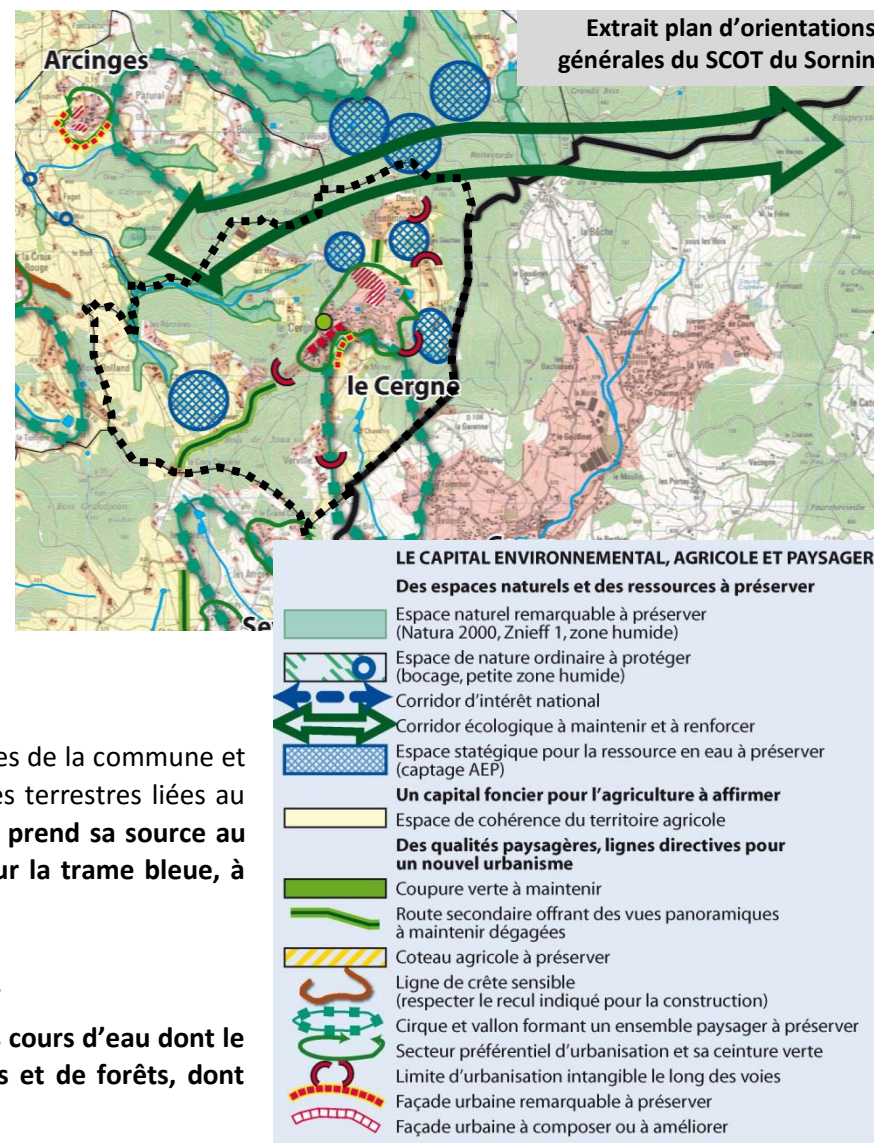
2.3.3 Les enjeux écologiques (trame verte et bleue, corridors écologiques et obstacles)

La constitution de la Trame Verte et Bleue se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Cette trame verte et bleue décline trois grands types de corridors écologiques caractérisés comme zone ou voie de transfert pour les organismes vivants, qui permettent le passage de la faune et de la flore d'un écosystème à un autre ou d'un secteur à un autre :

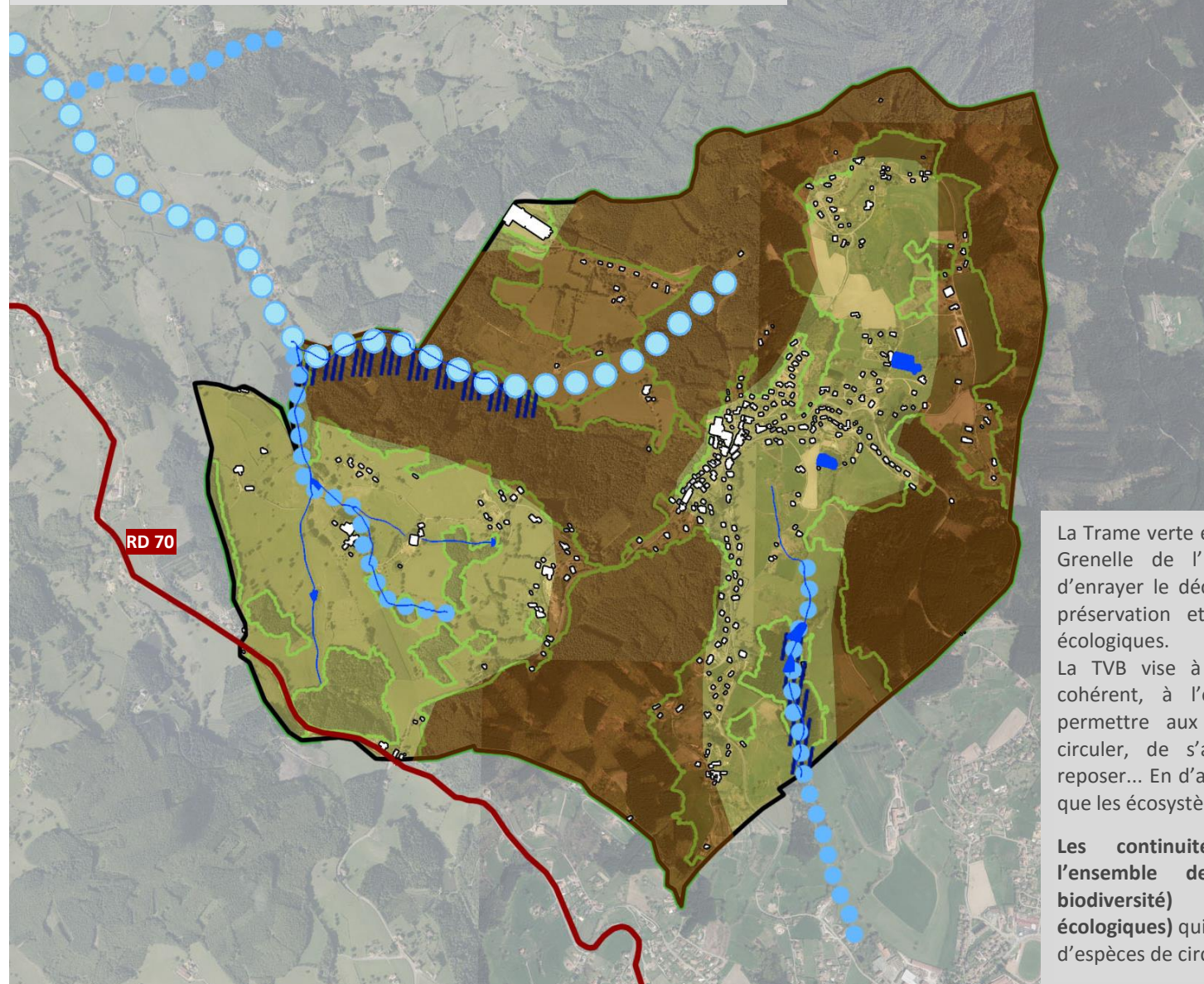
- **les corridors terrestres** qui se situent au niveau des boisements et des réseaux de haies qui permettent le passage de la grande et de la petite faune. Au Cergne, il n'y a pas de corridor de ce type d'importance régionale. Néanmoins, **le territoire communal essentiellement rural présente une perméabilité terrestre importante assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité. De plus, un corridor écologique à l'échelle du SCOT du Sornin a été identifié entre les monts du Beaujolais à l'Est et la vallée du Jarnossin à l'Ouest.** Ce corridor correspond à un secteur majoritairement boisé situé entre les communes d'Arcinges, Ecoche, Belmont de la Loire au Nord et le Cergne au Sud.
- **les corridors aquatiques** qui se situent au niveau des cours d'eau et des zones humides de la commune et qui permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (oiseau, amphibiens, végétation hydrophile,...). **Le Chandonnet qui prend sa source au Nord Ouest du Cergne est défini dans le SRCE comme un cours d'eau reconnu pour la trame bleue, à remettre en état.**
- **les corridors aériens** plus difficiles à déterminer compte tenu de l'absence d'obstacles.



Les secteurs à enjeux écologiques sont d'une part clairement constitués des vallées des cours d'eau dont le Chandonnet et de leur ripisylve, et d'autre part de l'alternance des zones de prairies et de forêts, dont l'équilibre est à préserver.



FONCTIONNALITE ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Source : SRCE Rhône Alpes



- Espaces terrestres perméables :
-  Perméabilité Moyenne
 -  Perméabilité Forte
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques
- 
- Cours d'eau reconnu pour la TB à remettre en bon état
- 
- Cours d'eau reconnu pour la TB à préserver
- 
- Espaces boisés
- 

La Trame verte et bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La TVB vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, afin que les écosystèmes puissent perdurer.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

2.4 Risques et nuisances

2.4.1 Les risques

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, LE CERGNE n'est concerné par aucun risque naturel ou technologique majeur.

Depuis 1982, la commune a cependant fait l'objet de **3 arrêtés de catastrophes naturelles** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige-chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boues	17/05/1983	17/05/1983	21/06/1982	24/06/1983

S'agissant du **risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles la quasi-totalité de la commune se situe en zone d'aléa nul.**

Enfin, la commune de LE CERGNE comme l'ensemble du département de la Loire est classé :

- **en zone 2 c'est-à-dire en zone de sismicité faible pour le risque sismique**

Dans cette zone la réglementation parasismique (entérinée par deux décrets n°2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique et décret n°2010-1255 du 22/10/2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et par un arrêté du 22/10/2010 fixant les règles de construction parasismique), impose pour les **bâtiments de classe d'importance III** (établissement scolaire, établissement recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, bâtiments dont la hauteur dépasse 28m, bâtiment d'habitation collective, bâtiment à usage de bureaux, autre bâtiment pouvant accueillir plus de 300 personnes de type commercial ou de bureau, industriel...) **et IV** (bâtiment dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public, les bâtiments contribuant au maintien des communications, les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2, les bâtiments des établissements de santé, les bâtiments de protection ou de stockage d'eau potable, les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie, les bâtiments des centres de météorologie) pour toute construction neuve ou pour certains travaux sur l'existant des règles de construction parasismique Eurocode 8.

- **dans les départements prioritaires (potentiel moyen ou élevé) face aux risques liés aux émanations de radon.** Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration du radium, lui-même issu de la désintégration de l'uranium contenu dans la croûte terrestre. Il est inodore et incolore.

Il convient aussi de noter que la commune est potentiellement soumise au risque « engins de guerre » : des engins explosifs ont été découverts au Cergne.

2.4.2 Les installations classées pour la protection de l'environnement

2 entreprises implantées sur la commune sont inscrites au registre des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **L'entreprise Plasse**, entreprise de tôlerie industrielle spécialisée dans la réalisation de pièces mécano-soudées en acier, découpe laser acier, inox, alu et située au Nord-Ouest de la commune entre les RD 45 et 48 ;
- **L'entreprise Bezacier** (charpente/ossature bois) située au Sud du bourg en bordure de la RD 31.

<u>SYNTHESE THEME ENVIRONNEMENT :</u>	
ATOUTS/OPPORTUNITES	FAIBLESSES/MENACES
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une situation géographique au carrefour de trois départements et de plusieurs bassins d'emplois (Cours la Ville, Charlieu, Roanne, Chauffailles) ✓ Un territoire vallonné et verdoyant et fortement boisé où les prairies occupent les talwegs ✓ Des perceptions paysagères lointaines depuis les sommets sur les monts du Lyonnais et de la Madeleine et sur la plaine du roannais ✓ Un bourg qui s'étale sur la crête dans une forme de cirque au dessus de Cours la Ville. ✓ Une situation en tête de deux bassins versants (le Sornin et la Trambouze) avec des secteurs humides et des milieux naturels associés de qualité ✓ La présence de plusieurs sources en eau potable qui alimentent la commune et d'autres communes voisines ✓ Pas de risques naturels majeurs 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déprise agricole et développement de la couverture boisée au détriment des espaces ouverts de prairies ✓ Une dispersion conséquente de l'habitat ✓ Une station d'épuration vétuste à l'origine d'une pollution du réseau hydrologique ✓ Une installation classée pour la protection de l'environnement : entreprise de mécano-soudure au lieu dit <i>les Harrivières</i>.
<u>LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL</u>	
<ul style="list-style-type: none"> → Maintien de l'équilibre entre espaces boisés et espaces agricoles ouverts <ul style="list-style-type: none"> → Préservation des cônes de vue sur les paysages environnants → Protection des milieux naturels sensibles et notamment des zones humides en tête de bassin versant <ul style="list-style-type: none"> → Encadrement strict des secteurs d'extension urbaine → Préservation et accroissement de la ressource en eau → Amélioration de la qualité des eaux : remplacement de la station d'épuration de Verville 	

3. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

3.1 Démographie (source INSEE)

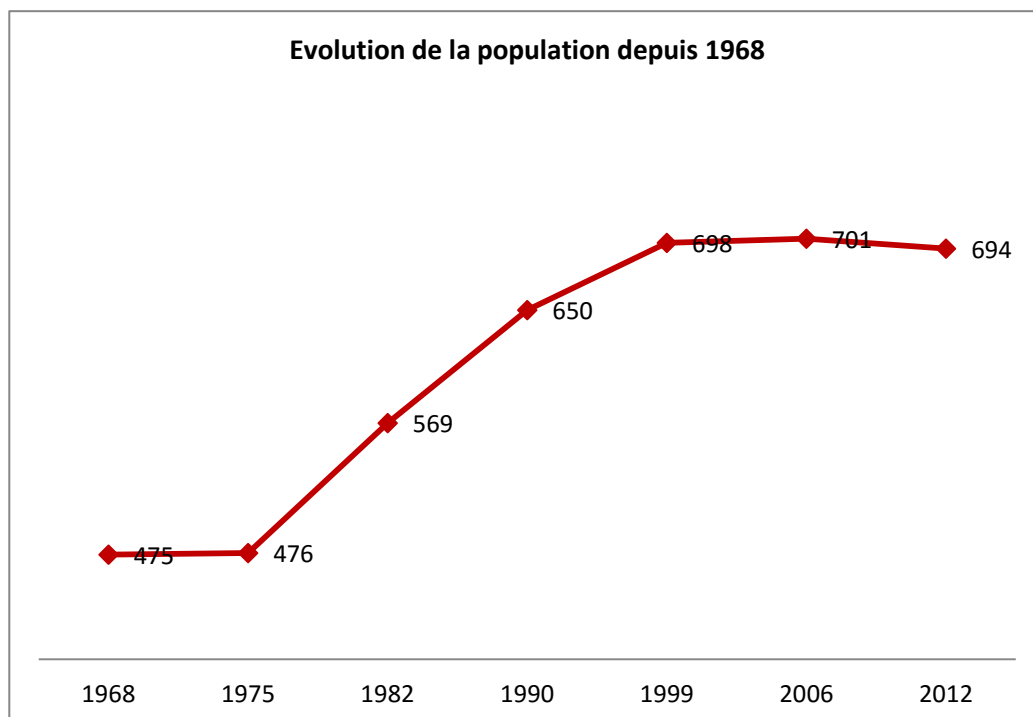
3.1.1 Evolution de la population

Période	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012
Population	475	476	569	650	698	701	694
Densité (hab/km ²)	80,1	80,3	96,0	109,6	117,7	118,2	117,0
Variation absolue	+1	+93	+81	+48	+3	-7	
Variation %	+0,2%	+19,5%	+14,3%	+7,4%	+0,4%	-1%	

La commune qui a compté jusqu'à 863 habitants à la fin du XIXème siècle recense en 2012 694 habitants soit une densité moyenne de 117 hab/km².

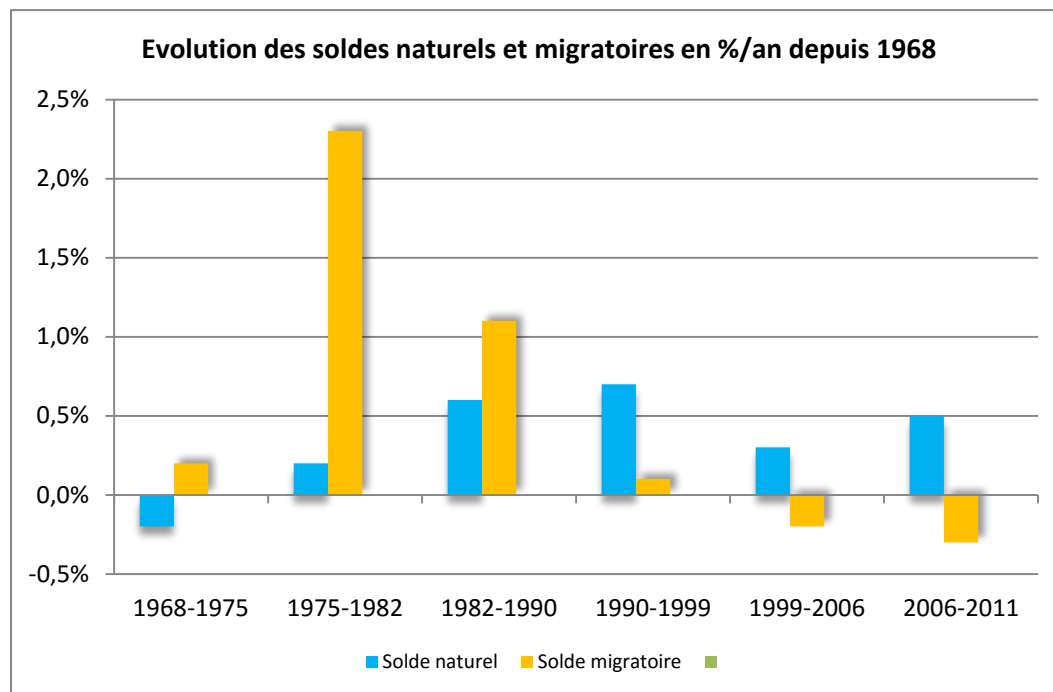
Sur la période récente 1968-2012 la population communale a augmenté de 46,1% (+219 habitants) passant de 475 individus en 1968 à 694 en 2012. Le graphique ci-contre révèle cependant des tendances distinctes :

- **1968-1975** : cette période marque la fin de l'exode rural. La population communale se stabilise après avoir atteint son plus bas niveau historique (475 habitants en 1968).
- **1975-1999** : la tendance s'inverse totalement et la commune connaît un essor démographique conséquent avec 222 habitants supplémentaires (+46,7%).
- **1999-2012** : la dynamique démographique observée au cours des 3 précédentes décennies s'essoufflent : la commune perd 4 habitants entre 1999 et 2012.



A noter que sur la période 2006-2026, le SCOT du Sornin prévoit pour les communes rurales une hausse de population de +2% (soit 715 hab à l'horizon 2026).

	1968-2012	2006-2012
Le Cergne	+219 hab/+46,1%	-7hab/-1%
CC Charlieu Belmont	+448 hab/+8,7%	+246hab/+4,6%
Arr. Roanne	+691hab/+0,4%	+3869hab/+2,5%
Dpt Loire	+26630ha/+3,7%	+7789hab/+1%



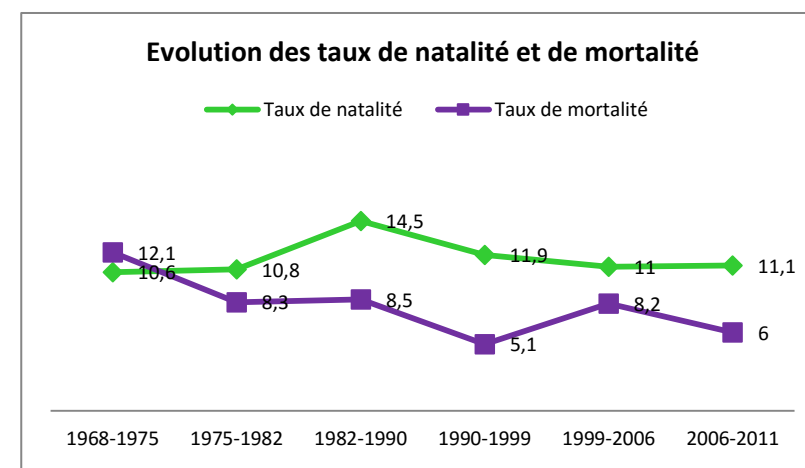
Période	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
Variation annuelle%	0,0	+2,6	+1,7	+0,8	+0,1	+0,3
Solde naturel	-0,2	+0,2	+0,6	+0,7	+0,3	+0,5
Solde migratoire	+0,2	+2,3	+1,1	+0,1	-0,2	-0,3
Taux de natalité %	10,6	10,8	14,5	11,9	11,0	11,1
Taux de mortalité%	12,1	8,3	8,5	5,1	8,2	6,0

Indicateurs démographiques sur la période 2006-2011

%/an	LE CERGNE	Arr. Roanne	Dpt Loire	Région RA
Variation annuelle	+0,3	+0,5	+0,2	+0,9
Due au solde naturel	+0,5	+0,1	+0,3	+0,6
Due au solde migratoire	-0,3	+0,4	-0,1	+0,3
Taux de natalité %	11,1	11,0	12,5	13,2
Taux de mortalité%	6,0	10,4	9,7	7,5

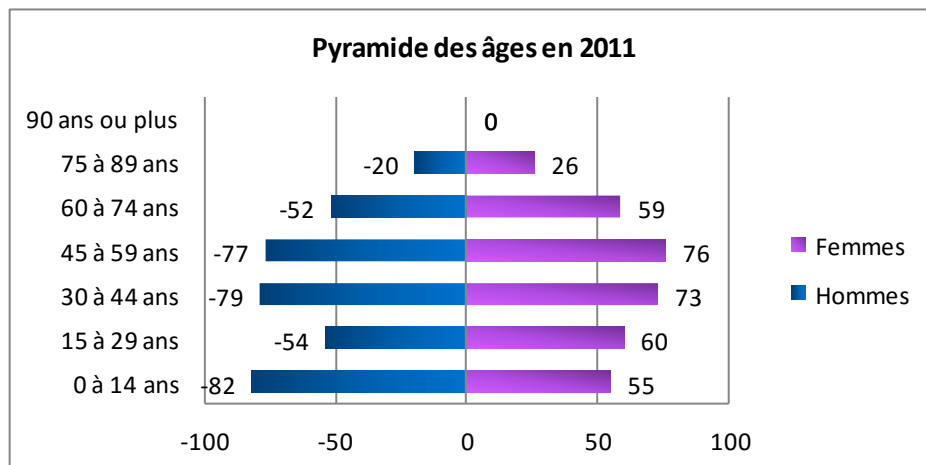
L'analyse des indicateurs démographiques fait apparaître les évolutions suivantes :

- **1968-1975 (+1 habitant)**: après une longue période d'exode rural le solde migratoire redevient positif permettant de compenser la perte de population due au solde naturel déficitaire.
- **1975-1990 (+174 habitants)**: 136 nouveaux habitants s'installent sur la commune soit un solde migratoire de +2,3%/an entre 1975 et 1982 et +1,1%/an entre 1982 et 1990. L'arrivée de cette population nouvelle entraîne une nette hausse du solde naturel avec un taux de natalité de 14,5%.



- **1990-1999 (+38 habitants)** : le solde migratoire chute mais reste très légèrement positif (+0,1%/an). Malgré la baisse du taux de natalité le solde naturel reste positif avec 72 naissances pour 31 décès et un taux de mortalité aussi en baisse (5,1%).
- **1999-2011** : pour la première fois depuis 1968 la commune enregistre plus de départs que d'arrivées et le solde migratoire affiche un taux négatif de -0,25%/an.

3.1.2 Structure de la population

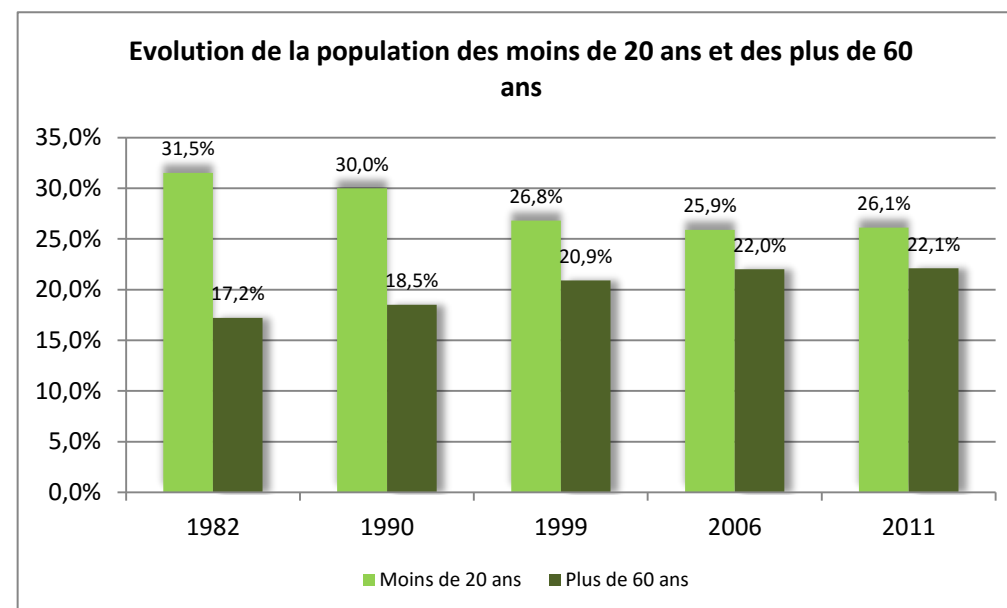
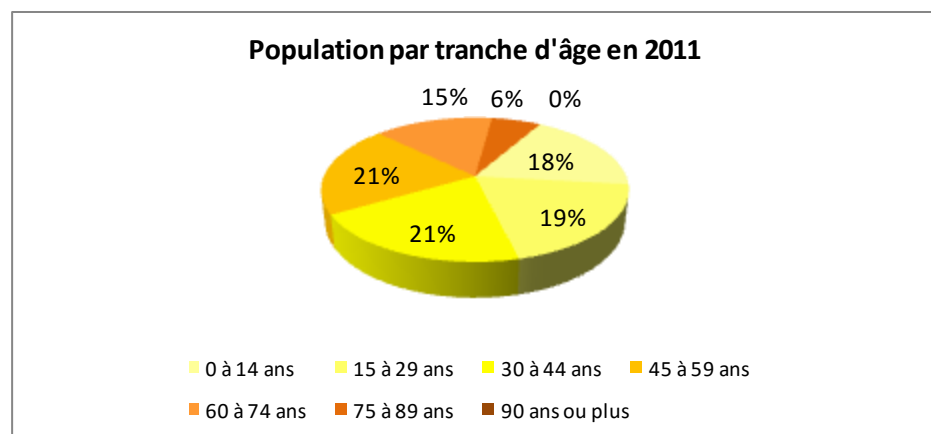


En 2011, on recense quasiment autant d'hommes (364) que de femmes (349). La pyramide des âges montre cependant un déséquilibre chez les plus jeunes (0 à 14 ans) avec 82 hommes pour seulement 55 femmes. A l'inverse les femmes sont plus nombreuses chez les plus de 60 ans : 85 femmes contre 72 hommes.

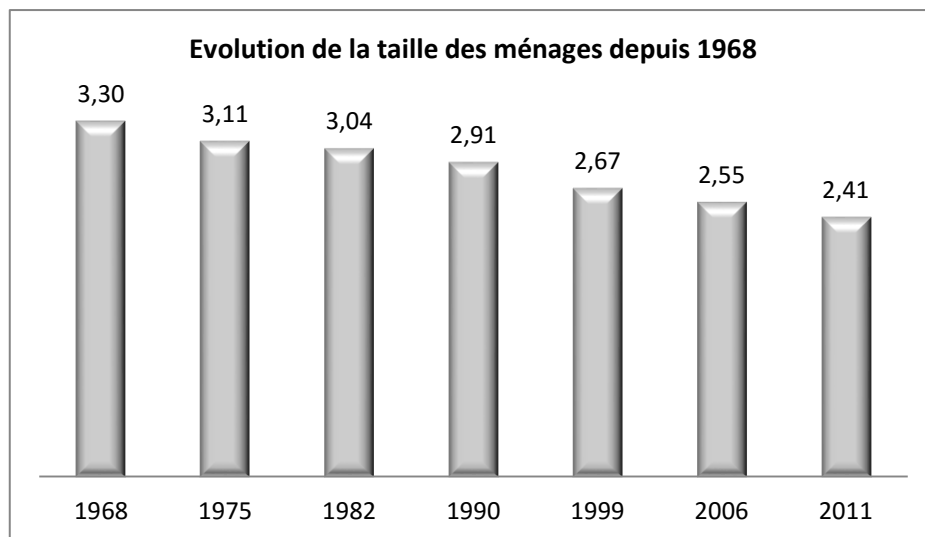
La part des moins de 20 ans (26,1%) est en net recul par rapport à 1982 (31,5%) et celle des plus de 60 ans en hausse constante (17,2% en 1982 et 22,1% en 2011). Néanmoins, ce vieillissement de la population s'inscrit dans la dynamique observée à l'échelle nationale. La part des moins de 20 ans sur la commune (26,1%) reste néanmoins supérieure à la moyenne nationale (24,7%). De même la part des plus de 60 ans est inférieure aux moyennes de la com com de Charlieu Belmont (26,9%) et du département de la Loire (24,3%).

Il convient néanmoins d'assurer un renouvellement de population minimum afin de limiter ce vieillissement sachant que 21% de la population de la commune a entre 45 et 59 ans.

	Part des moins de 20 ans	Part des plus de 60 ans
LE CERGNE	26,1%	22,1%
Com Com Charlieu Belmont	24,6%	26,9%
Département de la Loire	24,4%	24,3%
Région Rhône-Alpes	25,5%	20,9%
France	24,7%	21,7%



3.1.3 Les ménages



Le Cergne recense en 2011, **289 ménages**, pour 710 habitants soit une **taille moyenne des ménages de 2,41** contre 2,3 à l'échelle du département de la Loire.

Compte tenu du vieillissement de la population, et des évolutions sociologiques, **le nombre moyen de personnes par ménage est en régression constante depuis 1968 où il atteignait 3,3.**

Ainsi, sur les 145 foyers supplémentaires par rapport à 1968, 73 sont dus au desserrement des ménages et 72 à l'augmentation de la population et à l'arrivée de nouveaux habitants.

Les revenus des ménages

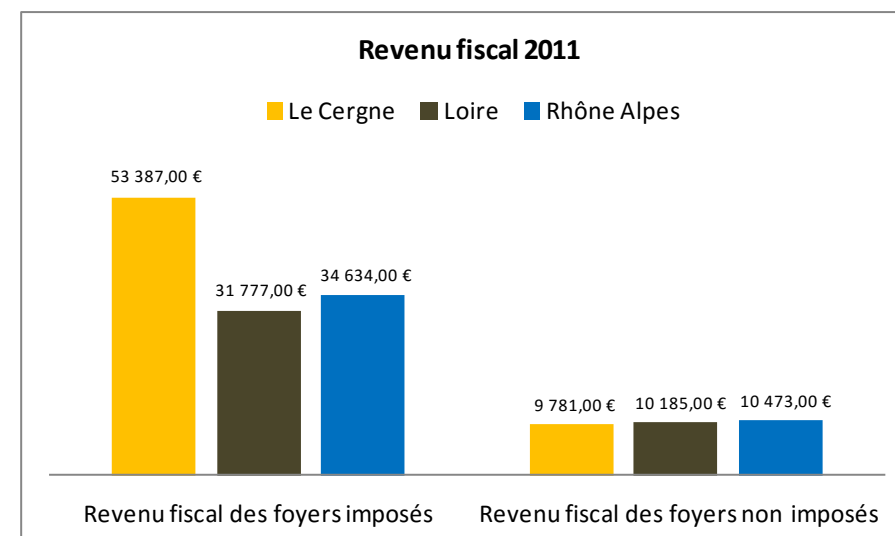
Source : Direction générale des impôts 2010

En 2011, sur la commune de Le Cergne, on recensait 378 foyers fiscaux dont 60,6% (229) étaient imposables, proportion assez nettement supérieure aux moyennes départementales (50,5%) et régionales (56,5%).

Le revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux de la commune est de 36 198€ soit 15 000€ de plus par rapport à la moyenne du département (21 028€) et 12 000€ de plus par rapport à la moyenne de la région (24 070€).

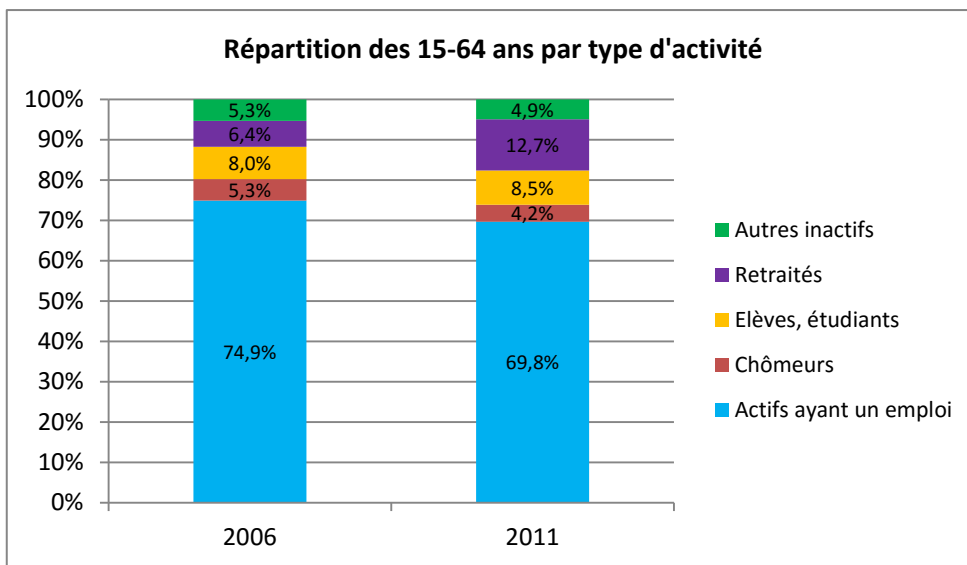
Cette valeur moyenne cache une grande disparité de revenus entre les foyers fiscaux imposables et les foyers fiscaux non imposables.

En effet, le revenu annuel moyen de ces derniers s'élève à 9 781€ alors qu'il est de 53 387€ pour les foyers fiscaux imposables. Cette disparité est beaucoup plus marquée qu'à l'échelle du département et de la région.



	Taux de foyer fiscaux imposables	Revenu des foyers fiscaux imposables	Revenu des foyers fiscaux non imposables
LE CERGNE	60,6%	53 387€	9 781€
LOIRE	50,5%	31 777€	10 185€
RHONE ALPES	56,5%	34 634€	10 473€

3.1.4 Population active



La population active rassemble 349 personnes soit 46% de la population totale. Corrélativement à la hausse de la population totale (+24,7%), la population active a augmenté de 27,4% entre 1982 et 2011 passant de 277 à 349 actifs. Cette augmentation est globalement similaire entre les hommes et les femmes. Celles-ci représentent en 2011 47,0% des actifs soit 0,8% de plus qu'en 1982.

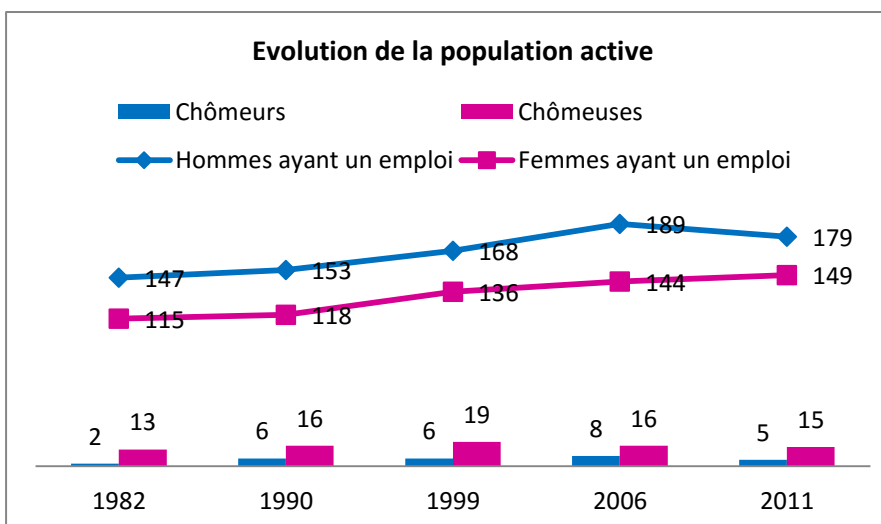
Le taux de chômage sur la commune est faible et inférieur à 6% en 2011 contre 7,6% en 1999. Il est cependant 3 fois plus important chez les femmes (9,1%) que chez les hommes (2,7%).

Alors qu'en 1982, 45% des actifs de la commune travaillaient au Cergne, cette proportion n'est plus que de 18,5% aujourd'hui. Ainsi, 81,5% des actifs ayant un emploi travaillent à l'extérieur de la commune, dont près de 60% dans le département voisin du Rhône (principalement à Cours la Ville située à 4km). Les 20% (67 personnes) restant travaillent dans une autre commune du département de la Loire. Cette situation entraîne une augmentation régulière des déplacements domicile-travail.

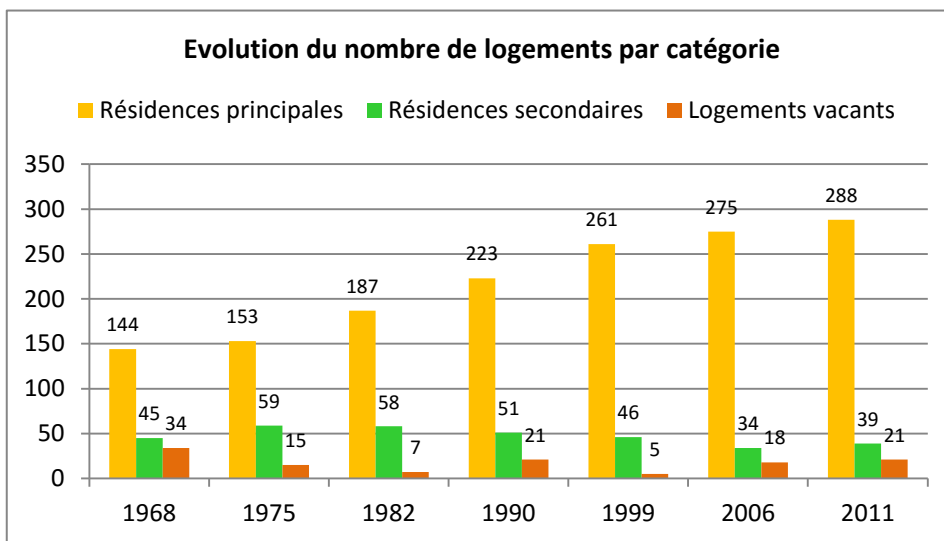
Evolution de la population active au CERGNE depuis 1982

	1982	1990	1999	2006	2011
Actifs occupés	262	271	304	334	329
Chômeurs	15	22	25	23	20
Actifs	277	293	329	357	349
Taux de chômage	5,4%	7,5%	7,6%	6,6%	5,7%
% des actifs travaillant à Cuinzier	45,4%	31,0%	22,7%	19,8%	18,5%

	2011	%	2006	%
Ensemble	329	100,0	335	100,0
Travaillant :				
Dans la commune de résidence	61	18,5	66	19,8
Dans une commune autre que la commune de résidence	268	81,5	269	80,2
Située dans le département de la Loire	67	20,3	64	19,2
Située dans un autre département de la région RA	196	59,7	201	59,9
Située dans une autre région	5	1,5	3	0,9



3.2 Parc de logements (source INSEE)



Evolution de la répartition des logements de la commune par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Rés. principales	64,6%	67,4%	74,2%	75,6%	83,7%	84,1%	82,8%
Rés.secondaires	20,2%	26,0%	23,0%	17,3%	14,7%	10,4%	11,2%
Logements vacants	15,2%	6,6%	2,8%	7,1%	1,6%	5,5%	6,0%
Ensemble logements	223	227	252	295	312	327	348

3.2.2 Statut d'occupation des résidences principales

Caractéristique des communes rurales, la grande majorité des logements sont de type individuel (87,7%) et les résidences principales sont pour la plus part (77,5%) occupées par leurs propriétaires soit 223 ménages sur les 288 que compte la commune. On relève entre 1999 et 2011, une augmentation de la part des propriétaires de 7,4 points.

Les logements locatifs représentent 21,1% des résidences principales (61) dont 8 logements locatifs sociaux. Il s'agit de 8 pavillons (3 T2, 3T3 et 2T4) gérés par OPHEOR.

3.2.1 Répartition du parc de logements

En 2011, la commune compte au total 348 logements, dont 82,8% de résidences principales (289), 11,2% de résidences secondaires (39) et seulement 6% de logements vacants (21).

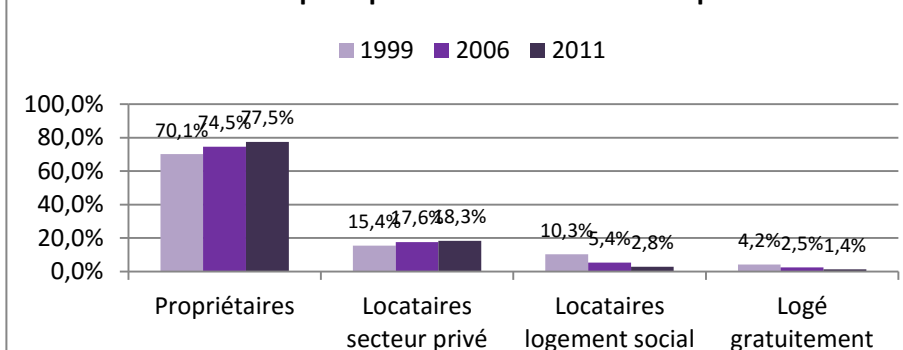
Le nombre de résidences principales a doublé par rapport à 1968 passant de 144 à 288. La proportion des résidences secondaires est en baisse constante depuis 1975 où elle atteignait 26% de l'ensemble des logements contre 11,2% en 2011. On dénombre aujourd'hui 39 logements utilisés occasionnellement contre 59 en 1975.

La vacance bien que supérieure par rapport à 1999, peut être considérée comme faible et structurelle en dessous de 7% du parc.

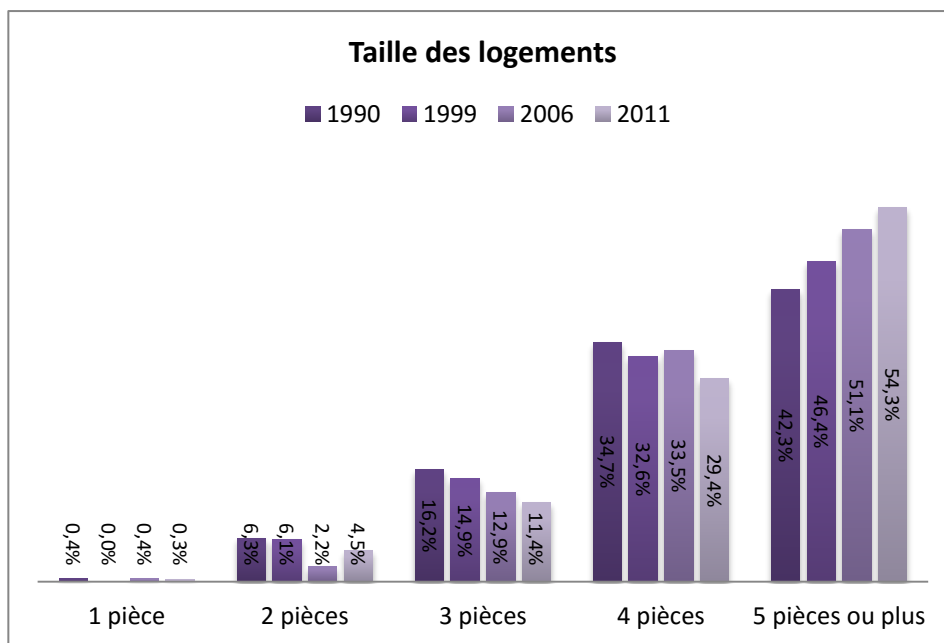
Evolution des logements de la commune par catégorie

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
Rés. principales	+12	+31	+36	+38	+14	+13
Rés.secondaires	+14	-1	-7	-5	-12	+5
Logements vacants	-19	-8	+14	-16	+13	+3
Ensemble logements	+7	+22	+43	+17	+15	+21

Résidences principales selon le statut d'occupation



3.2.3 Taille des logements



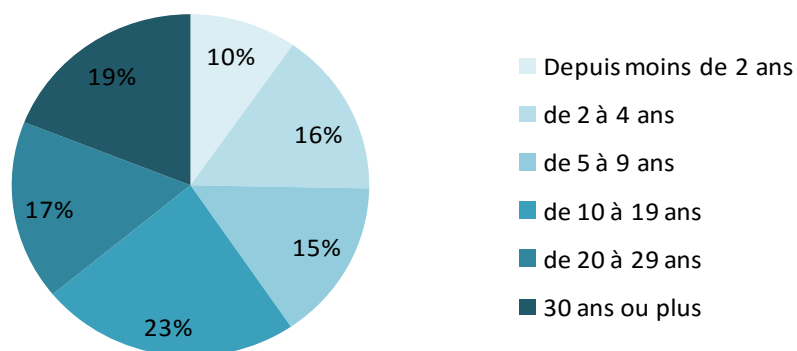
Les logements sont majoritairement de grande taille avec une moyenne de **4,8 pièces par résidences principales en 2011**. Ainsi, plus d'une habitation sur deux (**54,3%**) est composée de **5 pièces ou plus**, soit 157 résidences principales sur 288. Cette proportion est notamment en forte hausse par rapport à 1999 (46,4%) et 1990 (42,3%). En effet, la quasi-totalité des nouveaux logements construits après 2000 sont des pavillons individuels comprenant au minimum 5 pièces.

A l'inverse les logements constitués de 3 ou 4 pièces représentent une part du parc de logements en baisse : de 16,2% en 1990 à 11,4% en 2011 pour les 3 pièces et de 34,7% en 1990 à 29,4% en 2011 pour les 4 pièces. Il n'y a qu'un studio sur la commune et seulement 13 deux pièces.

Evolution des résidences principales au CERGNE selon le nombre de pièce

	1990	1999	2006	2011	Variation 1990-2011
1 pièce	1	0	1	1	-
2 pièces	14	16	6	13	-1
3 pièces	36	39	36	33	-3
4 pièces	77	85	92	85	+8
5 pièces ou plus	94	121	141	156	+62
Ensemble	221	232	275	288	+67

Date d'emménagement des ménages



3.2.4 Mobilité résidentielle

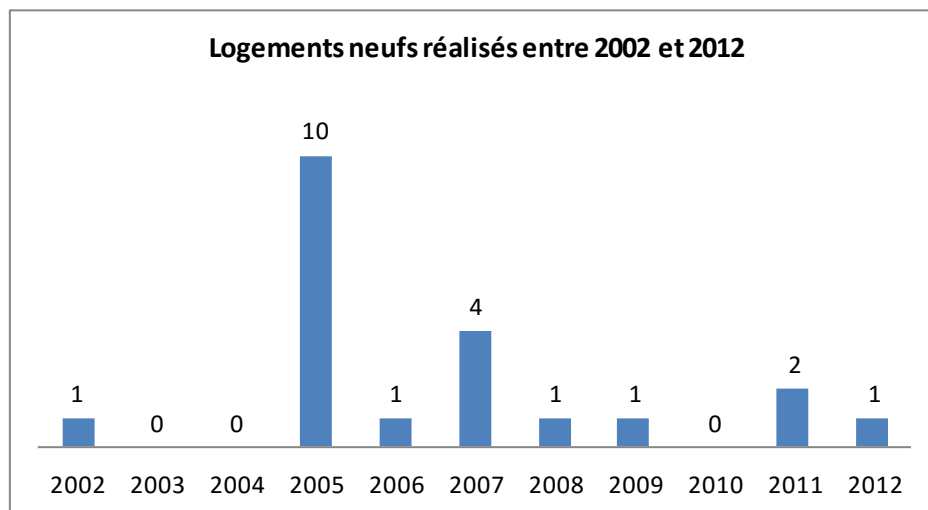
L'ancienneté moyenne d'emménagement des ménages est de 17 ans.

Corrélativement à la hausse de population survenue principalement entre 1975 et 1990, 40% des habitants sont installés au Cergne il y a entre 10 et 29 ans.

Malgré une très légère baisse de sa population sur la période 2006-2011, 1 ménage sur 10 est un nouveau foyer qui a emménagé sur la commune après 2009.

3.2.5 Rythme de construction et consommation foncière

(source : registre d'urbanisme)



L'évolution du nombre de logements réalisés sur ces dix dernières années révèle un total de 21 nouveaux logements, soit une moyenne de 2,1 logements/an. Les habitations construites après 2002 représentent ainsi 7,3% de l'ensemble des résidences principales.

L'analyse détaillée des données montre que cette moyenne cache des disparités relativement importantes selon les années. En effet, le nombre de logements créés varie entre 0 (2003, 2004 et 2010) et 10 (2005).

La consommation de foncier correspondant à ces 21 nouveaux logements s'est élevée à 40 975m², soit une moyenne de 1951m² par habitation et une densité moyenne de 5,1 logements/ha seulement.

Les nouvelles constructions sont en effet exclusivement des maisons individuelles implantées sur des parcelles libres ou dans le cadre d'opération de lotissements

(lotissement communal de Lassy de 10 lots réalisé en 2005).

A titre de comparaison, le SCOT du bassin de vie du Sornin prévoit pour les dix prochaines années sur la commune de le Cergne la construction de 21 logements (soit un rythme identique à celui observée sur la période 2002-2012) sur une surface de 1,21ha soit une densité de 17 logement/ha. En effet, si la maison individuelle, demeure le mode de vie privilégié des français, les nouvelles exigences du développement durable issues notamment de la loi Grenelle II impliquent de promouvoir d'autres modes d'habitat que le modèle pavillonnaire. Il s'agit de limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles, ainsi que les besoins en équipements (réseaux) et en énergie et de maîtriser les déplacements automobiles.

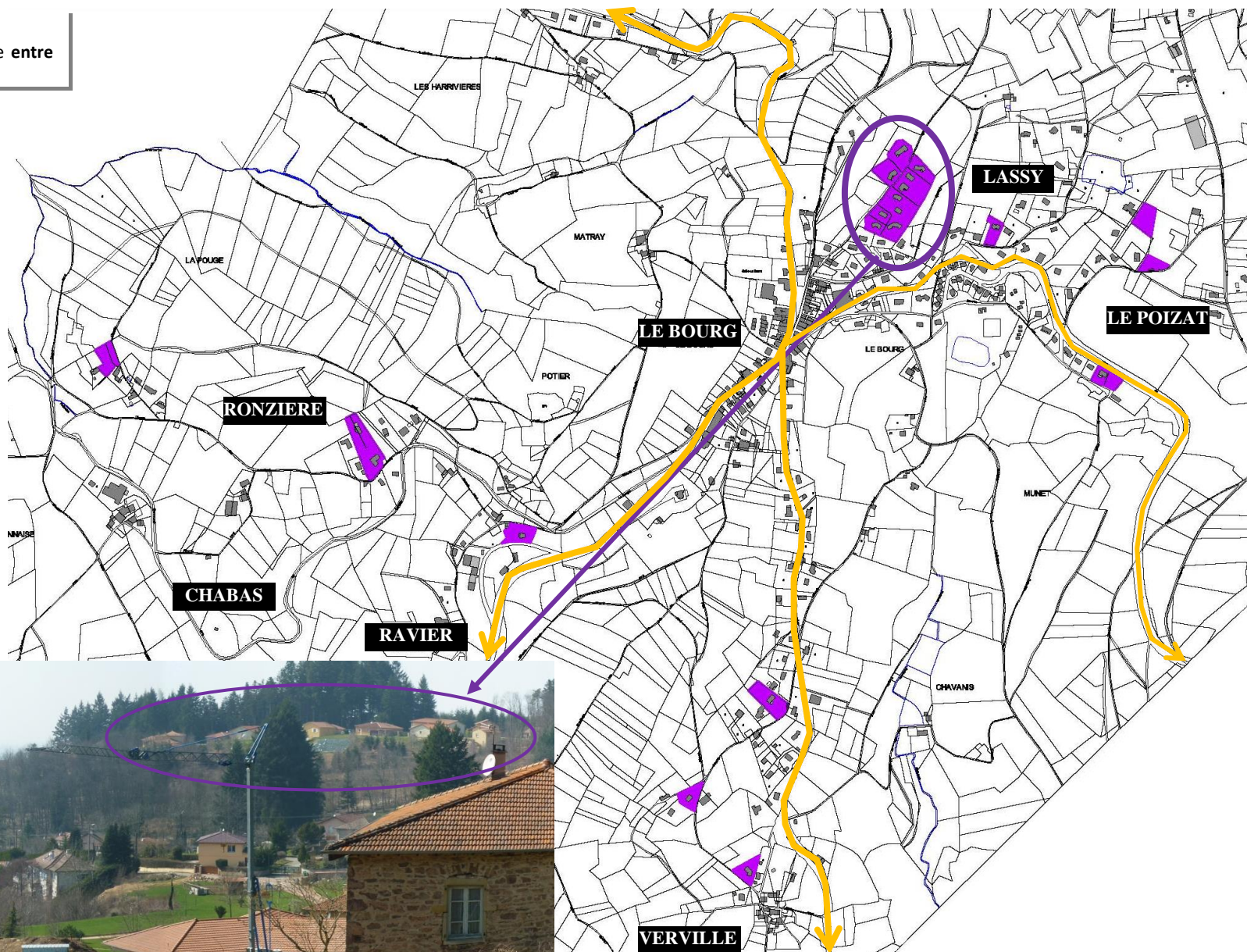
Le PLU doit être ainsi l'occasion d'initier une réflexion pour une démarche collective permettant de développer et d'habiter autrement le territoire et de reconsidérer les modes d'extension urbaine de la commune et les modes d'habiter.



Année	Nombre de PC délivrés pour des logements neufs	Surface consommée en m ²	Surface moyenne consommée par logement en m ²	Densité moyenne en logt/ha
2002	1	2162	2162	4,6
2003	0	-	-	-
2004	0	-	-	-
2005	10	18 719	1872	5,3
2006	1	1573	1573	6,4
2007	4	7177	1794	5,6
2008	1	2231	2231	4,5
2009	1	2614	2614	3,8
2010	0	-	-	-
2011	2	4588	2294	4,4
2012	1	1911	1911	5,2
Total	21	40 975	1951	5,1

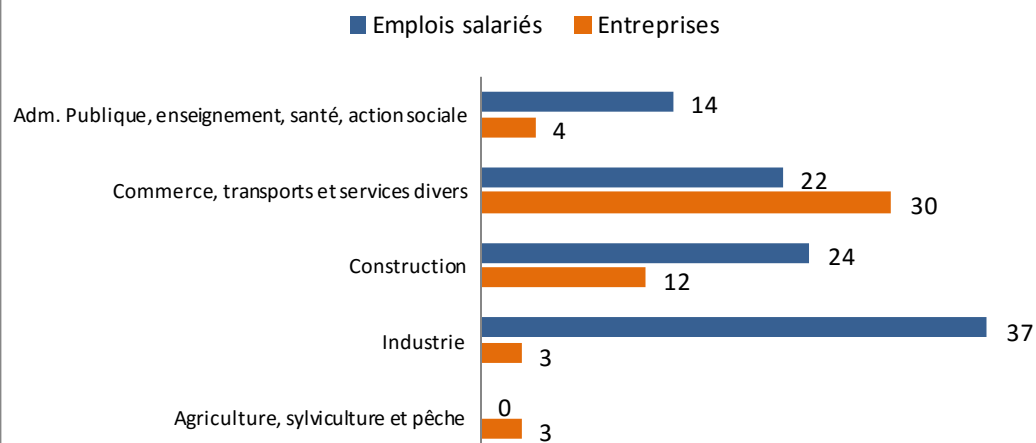
Sur les dix dernières années la consommation foncière s'illustre de cette manière :

Parcelles consommées
à vocation résidentielle entre
2002 et 2012



3.3 Activités économiques et emplois

Etablissements et postes salariés par secteurs d'activité au 31/12/2011



3.3.1 Nombre d'établissements et emplois salariés

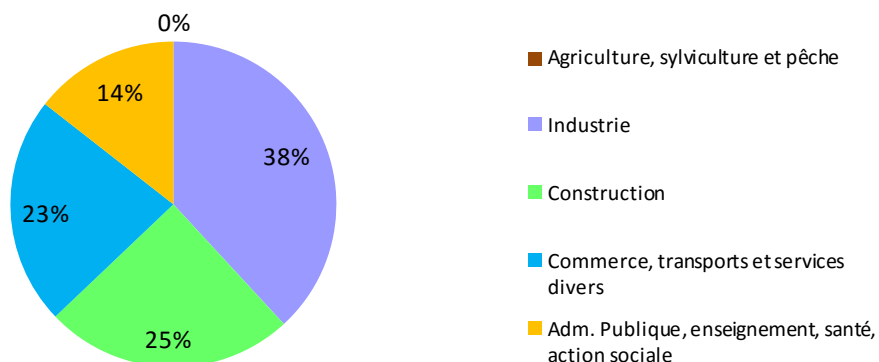
La commune compte en 2011 52 entreprises qui emploient 97 personnes soit moins de 30% des actifs occupés de la commune et 1,4% des emplois de la communauté de communes Charlieu-Belmont.

Le secteur industriel représente 5,7% des entreprises communales mais 38% des emplois salariés (37). La totalité de ces 37 emplois sont pourvus par la PME *Plasse* spécialisée dans la fabrication de pièces mécano-soudées.

Le Cergne recense en outre 30 entreprises (22 emplois salariés) dans le domaine du commerce et des services divers et 12 entreprises (24 emplois salariés) dans le domaine de la construction. Il s'agit de petites entreprises artisanales avec peu ou pas de salariés. Seule une entreprise du BTP comptabilise plus de 10 salariés.

Le secteur « administration publique, enseignement, action sociale » offre 14 postes de travail soit 14,4% des emplois de la commune.

Répartition des emplois salariés par secteur d'activité au 31/12/2011



3.3.2 Inventaire et cartographie des activités artisanales et industrielles

1- Plasse-System 3 : cette entreprise de tôlerie industrielle spécialisée dans la mécano-soudure et la découpe laser est la principale entreprise de la commune. Elle se situe au Nord Ouest du village entre les RD 45 et 48 et emploie une trentaine de personnes. Elle est installée sur un site de 20000m² dont 9000m² couverts.



2- Entreprise de maçonnerie

3- Serrurerie-métallerie

4- Plomberie-Chauffage

5- Entreprise de charpente

6- Garage automobile

7- Tapissier

8- Entreprise de maçonnerie

9- Constructeur maison individuelle

10- Entreprise de charpente/ossature bois

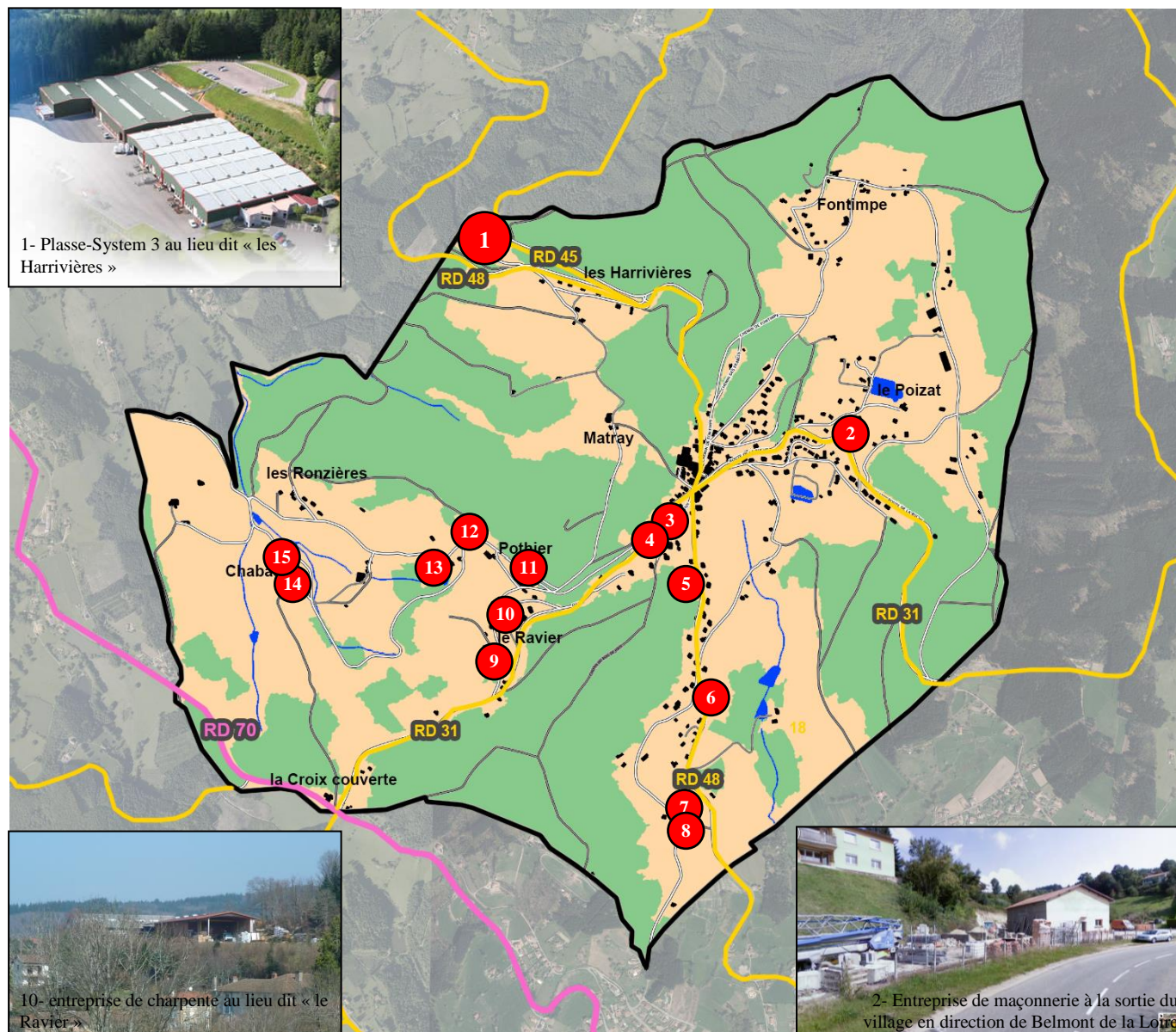
11- Plâtrier-peintre

12- Entreprise d'égagage/abattage

13- Entreprise de maçonnerie

14- Plomberie-Chauffage

15- Carrosserie/peinture



3.3.3 Inventaire et cartographie des commerces / services / équipements

Equipements publics :

- 1- mairie/point Poste
- 2 - caserne de pompiers
- 3 - école publique
- 4- école privée
- 5- restaurant scolaire et salle polyvalente

Equipements sportifs et de loisirs :

- 6- salle de sport
- 7- base de loisirs comprenant : 2 terrains de tennis, 1 city stade, 1 plan d'eau, 1 mini golf, des jeux pour enfants et 8 gîtes

Commerces/services :

- A- Hôtel/restaurant
- B- Café/épicerie
- C- Bar/tabac/bresse
- D- Boulangerie/pâtisserie
- E- Café concert
- F- Salon de coiffure

Les associations :

- Amicale boules
- Amicale des pêcheurs
- Association communale de chasse
- Comité des fêtes
- Troupe de Marie (théâtre)
- Amicale du Cent Cinquantenaire
- Anciens combattants
- Association paroissiale
- Sou des écoles
- Association des jeunes
- Association teranga'la
- Marcheurs de l'environnement
- Supporters de l'ASSE
- Chasseurs des cantons de Charlieu-Belmont-Perreux
- Club du 3^{ème} âge
- Association des familles
- Comité d'Entr'Aide sociale
- Sapeurs pompiers
- Dufour Racing fan club
- Jeanne d'arc (basket)
- Mob-Cross et Bi-Cross
- Tennis club



3.3.4 Les services publics **Réseau d'eau potable**

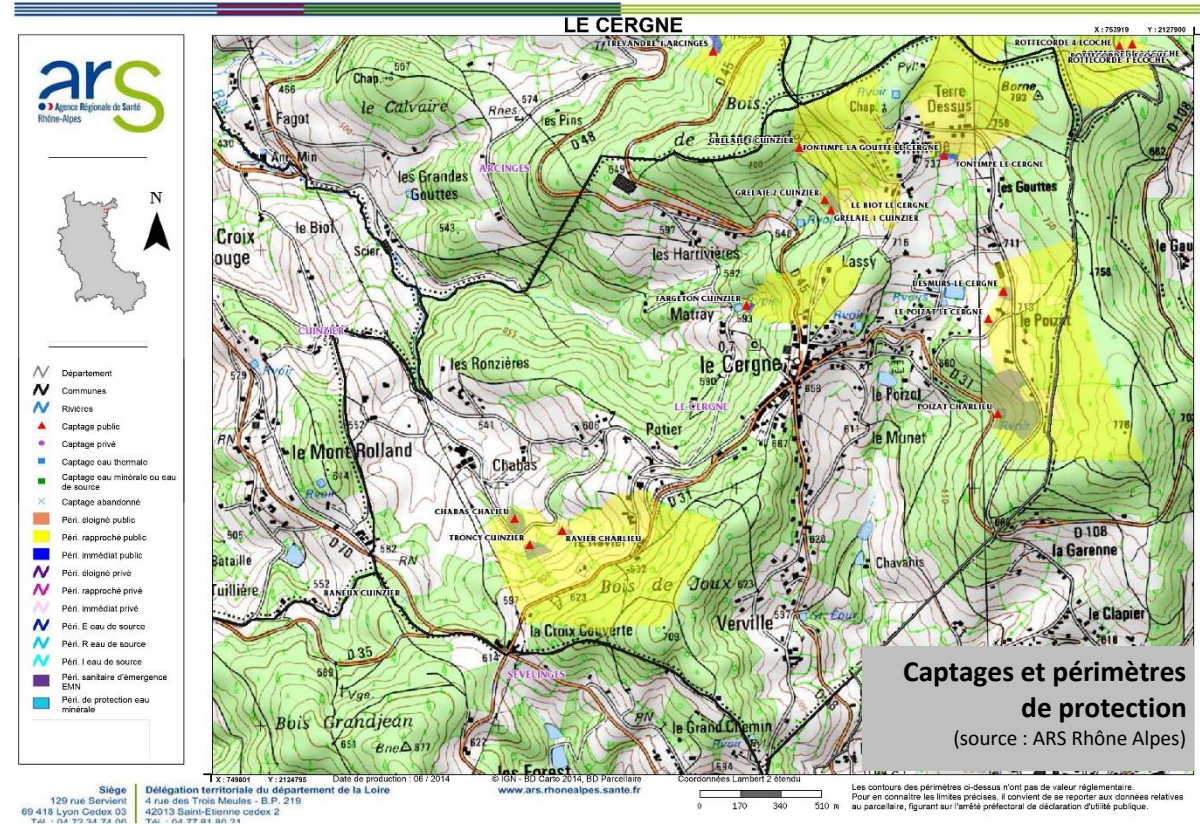
Source : RPQS Eau 2014, PAC de l'Etat, ARS Rhône Alpes

La commune de le Cergne détient la compétence « eau potable ». Le service est géré en régie communale. Au 31/12/2014, le service comptait 386 abonnés (725 habitants) et avait facturé 26 801m³, soit une consommation moyenne de 69m³/abonné.

Ressources en eau potable

La commune est alimentée par les sources « Fontimpe », « les Gouttes » (mises en service en 1969), « Poizat » (mise en service en 1989), et « Desmurs ». Ces captages ont fait l'objet hydrogéologiques en 2004 et 2008 établissant de nouveaux périmètres de protection de ces captages. Toutefois ces rapport n'ont pas abouti à une DUP et la commune a relancé par délibération du 30/07/2015 le lancement d'une nouvelle procédure d'autorisation de ces captages qui est toujours en cours à ce jour.

En outre, la commune présente d'autres sources qui servent à l'alimentation des communes de Cuinzier et Charlieu, qui ont fait l'objet d'une DUP en 2010. Au total, une dizaine de captages (cf. carte ci-contre) sont présents sur la commune. Tous sont dotés de périmètres de protection valant servitude d'utilité publique.



Les eaux produites font l'objet d'une désinfection au réservoir de « Lassy ». Toutes les analyses conduites sur les eaux distribuées sur la commune en 2014 se sont révélées conformes aux normes en vigueur.

Du fait de sa localisation en tête de bassin versant, le Cergne ne dispose pas d'interconnexion avec une autre collectivité, ce qui représente une certaine vulnérabilité. En période de sécheresse, la commune a recours à des achats d'eau par citerne au Syndicat du Sornin.

En périodes normales les ressources sont excédentaires d'environ 20m³/jour. Afin de remédier au déficit des ressources en période d'été 3 actions sont proposées :

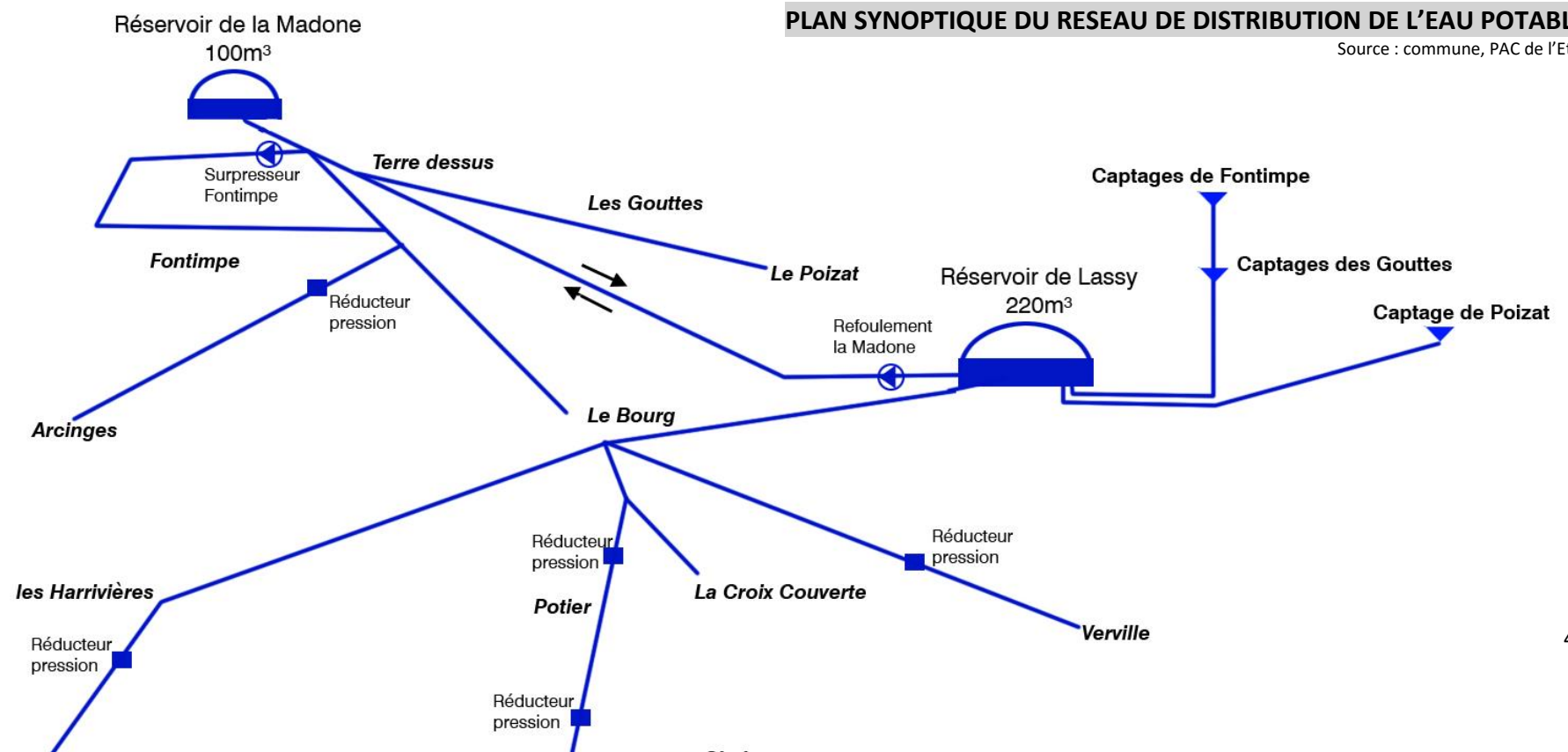
La mise en place d'une interconnexion avec le SIE Rhône Loire Nord ;

→ Le SIE Rhône Loire Nord possède une source « Desmurs » sur la commune qui n'est plus exploitée aujourd'hui et qui serait susceptible de produire 200m³/jour ;

→ Les sources de Poizat sont exploitées par la commune de Charlieu dont le schéma directeur d'eau potable préconise un recours préférentiel voire exclusif aux puits Charliendiens situés en bordure du Sornin. Les sources de Poizat pourraient être reprises par le Cergne pour compléter son alimentation.

Réseau de distribution communal

Les eaux des captages qui servent à l'alimentation des abonnés de la commune sont dirigées vers le réservoir de Lassy (220m³). Ce réservoir assure la desserte du bourg et du réseau du bas service (Chabat, Croix Couverte, Verville, les Harrivières). Une station de pompage en sortie du réservoir refoule vers le réservoir de la Madone (100m³) qui assure la distribution sur le réseau haut service. Le linéaire du réseau est d'environ 19,5km et son rendement était de 44% en 2014 ce qui est très inférieur au seuil de 85% d'un rendement correct.



L'assainissement

Source : commune, communauté de communes Charlieu Belmont, PAC de l'Etat

Assainissement collectif :

A l'instar de l'eau potable, la commune du Cergne est compétente en matière d'assainissement collectif, qui est exploitée en régie.

Le Cergne compte trois réseaux d'assainissement distincts, tous de type séparatif :

- Un réseau principal qui dessert le bourg et les quartiers d'extension (*lassy, le Poizat, Verville...*) qui aboutit à une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 450EH. Elle est située au lieu-dit *Verville* et a été mise en service en 1979. 265 abonnés (soit environ 666 habitants) y sont raccordés. La capacité de traitement de cette station est dépassée et une pollution de nature organique et des dépôts ont été observés dans le lit du ruisseau « le Bio ». Cette station doit être prochainement remplacée (courant 2017) par une station de type filtres plantés de roseaux.

- Deux réseaux secondaires :
 - un pour le secteur des *Harrivières*. Les effluents collectés sont traités par une station de type filtre enterré mise en service en 1991 et d'une capacité de 90EH. Actuellement 12 abonnés soit 30EH sont raccordés sur cette station qui présente des rejets conformes aux normes en vigueur.
 - Un pour le secteur de *Ravier-Chabas*. La station d'épuration de ce réseau est de type infiltration-percolation et a été réalisée en 1999. Sa capacité est de 200EH. 35 abonnés soit environ 86 EH y sont raccordés. Cette station présente une qualité moyenne de rejets.

Assainissement non collectif :

La commune a transféré sa compétence à la communauté de communes. 36 installations ont été inventoriées sur la commune.

Assainissement pluvial :

Aucun problème spécifique n'est connu à ce jour concernant la gestion des eaux pluviales.

Déchets

La compétence « Déchets » (partie collecte) est du ressort de la communauté de communes de « Charlieu-Belmont » qui a délégué au SEEDR (Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais) la partie traitement.

Au CERGNE, les ordures ménagères sont collectées dans des bacs roulants (59 bacs au Cergne), une fois par semaine (le vendredi au CERGNE), installés en points de regroupement. En moyenne sur le secteur de Belmont 206kg/an/hab ont été collectées en 2013 (276kg/an/hab en 2003).

Les ordures ménagères sont transportées au centre de stockage de SITA MOS à Mably où elles sont transférées sur le Val d'Allier pour être enfouies.

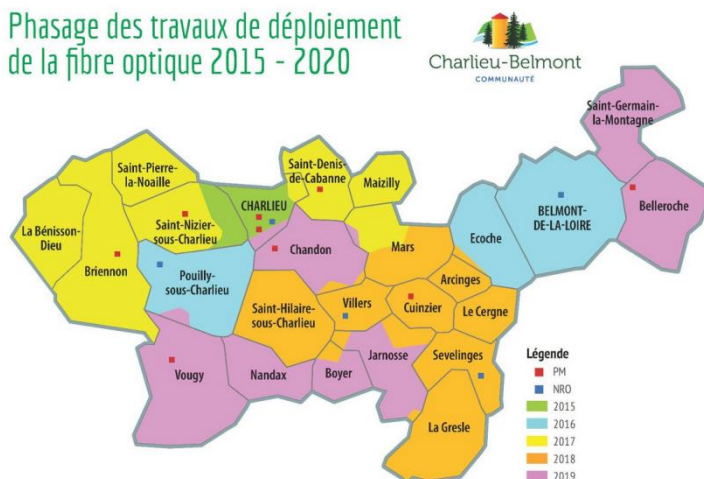
A partir de 2017, les ordures ménagères seront collectées en porte à porte avec mise en place de la redevance incitative.

Le tri des déchets recyclables (emballages, verre et papier) se fait en points d'apport volontaire (4 conteneurs verre, 2 conteneurs papier et 2 conteneurs emballages au CERGNE). Ces déchets sont acheminés sur le site de Firminy pour les emballages, d'Andrézieux Bouthéon pour le verre et de Golbey pour le papier. En 2013 1417 tonnes de ces déchets recyclables (523t pour le papier, 642t pour le verre et 252t pour les emballages) ont été collectés sur le secteur de Charlieu.

Enfin pour les autres déchets (métaux, mobilier, huiles de vidange/de fritures, déchets verts, textiles, lampes, bois, cartons, batteries, gravats, encombrants...), la communauté de communes de Charlieu-Belmont dispose de deux déchèteries : l'une à Pouilly sous Charlieu et l'autre à Belmont de la Loire.

Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Phasage des travaux de déploiement de la fibre optique 2015 - 2020

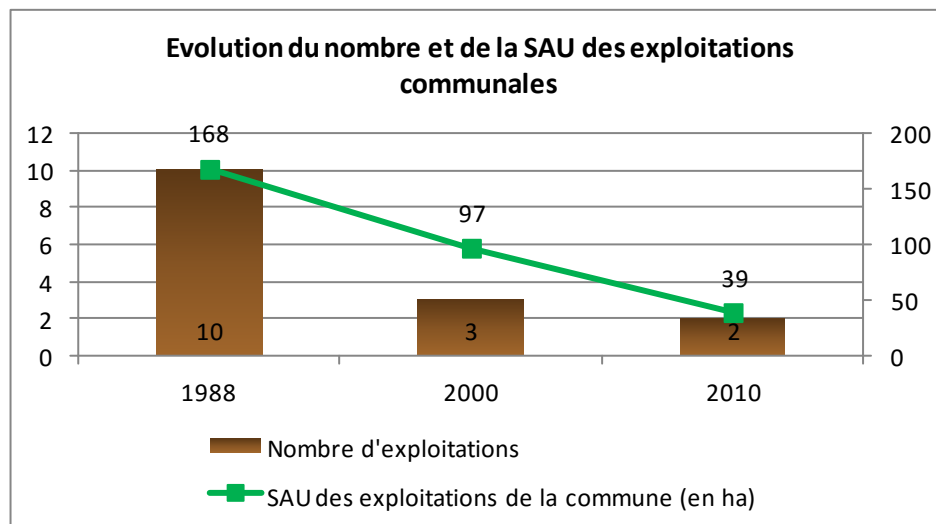


Le déploiement de la fibre optique est prévu, dans le cadre du projet THD42, au CERGNE en 2018.

Le projet THD42 a été approuvé dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Conseil Général de la Loire. Ce prévoit que chaque habitant de la Loire soit éligible à la fibre optique d'ici 2020. Dans cet objectif, la communauté de communes de Charlieu-Belmont s'est associée en avril 2013 au SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire) qui a initié aux côtés du Conseil Général de la Loire le projet THD42.

3.3.5 L'Agriculture

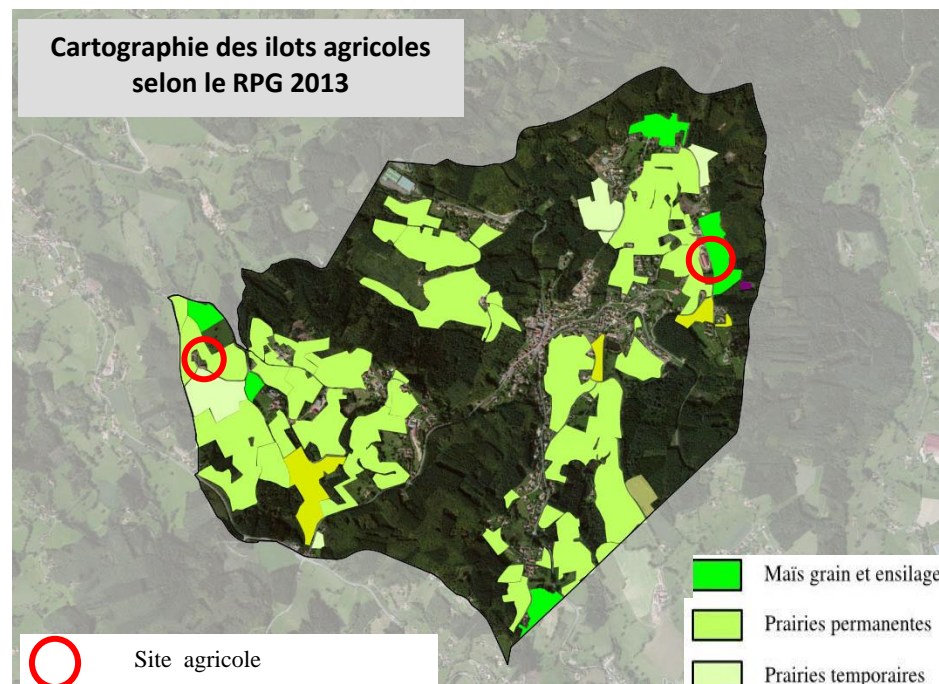
Source : Agreste



En 2010, les données du recensement agricole ne font état que de **2 exploitations agricoles contre 10 en 1988**. Ces deux exploitations ne sont aujourd'hui plus des sièges d'exploitation mais leur site reste exploité par des agriculteurs extérieurs à Cergne. Ainsi, **la totalité de la superficie agricole utile communale, soit 178,35ha (30% de la commune) est utilisée par des exploitants extérieurs à la commune**. La grande majorité des terres agricoles (86,6%) sont des prairies. En effet, comme sur l'ensemble des Monts du Lyonnais, l'activité agricole fortement conditionnée par les caractéristiques géomorphologiques est largement orientée vers l'élevage de bovins.

Répartition de la SAU selon le Recensement Parcelaire Graphique 2013

Blé	1,94ha	Prairies temporaires	11,89ha
Maïs	12,49ha	Prairies permanentes	142,48ha
Autres céréales	9,35ha	Divers	0,2ha



SYNTHESE THEME SOCIO-ECO DEMOGRAPHIE :	
ATOUS/OPPORTUNITES	FAIBLESSES/MENACES
<p><u>Démographie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une population en hausse passant de 476 habitants en 1975 à 701 en 2006. <p><u>Parc de logements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le nombre de résidences principales a doublé par rapport à 1968 passant de 144 à 288. ✓ Un taux de logements vacants de seulement 6% <p><u>Economie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une population active aussi en hausse : + 26,3% entre 1982 et 2011 passant de 277 à 349 actifs ✓ Un faible taux de chômage : seulement 6% en 2011 ✓ 97 emplois sont recensés sur la commune dont une PME spécialisée dans la mécano soudure qui emploie 40 salariés ✓ Une activité artisanale importante et diversifiée 	<p><u>Démographie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un essoufflement démographique depuis 1990 avec un solde migratoire déficitaire entre 1999 et 2011 et une baisse du taux de natalité ✓ Un recul de la population entre 2006 et 2011 (-7 habitants) ✓ Un vieillissement de la population qui s'inscrit dans la dynamique observée à l'échelle nationale ✓ Une faible diversité du parc de résidences principales : 87,7% de logements individuels et peu de petits logements ✓ Seulement 2,8% (8 logements) de logements sociaux ✓ Une mobilité résidentielle qui s'essouffle : 59,5% des ménages sont implantés sur la commune depuis plus de 10 ans ✓ Une trop faible densité de construction à l'hectare : 5,1 logt/ha en moyenne ces 10 dernières années soit 1950m² par habitation. ✓ Seulement 18,5% des actifs de la commune travaillent au Cergne ✓ Plus que deux exploitations agricoles présentes sur la commune

Equipements/services :

- ✓ Des équipements et services publics de qualité :
point poste, salle de sports, base de loisirs
- ✓ Un tissu commercial de première nécessité :
boulangerie, épicerie

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Démographie/logements :

- Favoriser une croissance de population de l'ordre de +2% (+15 habitants) à l'horizon des 10 ans (cf. SCOT)
- Prévoir une offre foncière en adéquation avec les besoins pour les dix prochaines années : 21 logements neufs pour une superficie de 1,2ha (cf. SCOT)
- Diversifier le parc de logements : accession, accession social, locatif, logements adaptés aux personnes âgées

Economie :

- Assurer le maintien des emplois et du tissu artisanal et des PME présents sur la commune
 - Préserver les deux sièges d'exploitation agricole restants

Equipements/services :

- Pérenniser la structure commerciale ainsi que les équipements et services publics

4. ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE

4.1 Le patrimoine historique et bâti

4.1.1 Le patrimoine archéologique

(Source : DRAC Rhône Alpes)

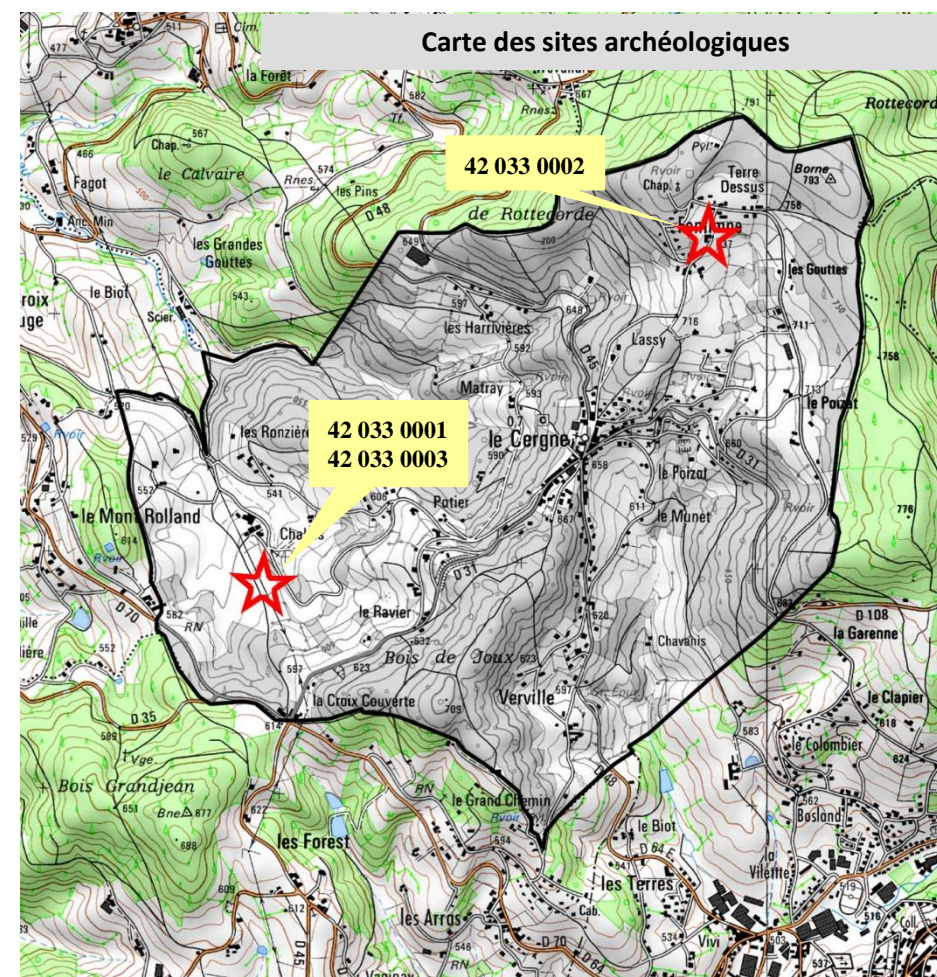
Actuellement, 3 sites archéologiques sont recensés sur le territoire du Cergne. Deux au Sud Ouest du bourg, un au Sud du hameau de *Chabas* et un au Nord de la commune à hauteur du lieu dit *Fontimpe*.

Liste des sites archéologiques

N°	Lieu dit	Epoque*
42 033 0001	Chabas	Néolithique/lithique
42 033 0002	Fontimpe	Gallo-romain
42 033 0003	Chabas	Haut-empire

En application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement, sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.

Toute découverte fortuite doit être signalée au service régional de l'archéologie sans délai, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.



4.1.2 Le patrimoine architectural et culturel



Le territoire communal recèle un patrimoine, principalement religieux intéressant. Il se compose, outre de l'église, de nombreuses croix ainsi que de la chapelle de Fatima et d'autres éléments du

petit patrimoine commune les puits et les pompes à eau. L'autre élément marquant du Cergne est la fontaine à pile érigée au milieu de la voie devant l'église. Cette fontaine en calcaire jaune de Charlieu est surmontée d'une madone. On raconte qu'elle aurait permis d'amener l'eau au bourg grâce à Mr Puillet qui serait le financeur également de l'église et du presbytère.

La commune compte par ailleurs une demeure bourgeoise (domaine Jalon) au Nord du bourg sur la route d'Arcinges mais ne présente pas d'édifice classé au titre des Monuments Historiques. Cette demeure appartient à la ville de Roanne et était autrefois utilisée pour des colonies de vacances.

La Chapelle de Fatima

La chapelle de Fatima se situe à l'extrémité Nord de la commune au dessus du quartier résidentiel de *Fontimpe* à une altitude de 770m environ.

Suite à la déroute de l'armée française en juin 1940, vingt enfants du village connaîtront la captivité. Le souci de leur santé et de leur retour était dans l'esprit de chacun et particulièrement dans celui de l'Abbé Guyot, curé de la Paroisse. Il demandait de prier avec lui par l'interaction de la Vierge et d'ériger une Chapelle en son honneur pour leurs protections et leurs retours.

Ainsi commencèrent les premiers travaux en 1943 avec la création d'un chemin d'accès. Celui-ci terminé, on entreprit aussitôt le nivellement du pic rocheux et sa transformation en esplanade. 1944 verra le début de la construction de la chapelle en pierres de la carrière Lauriac de Cours. Ce fut l'œuvre de volontaires bénévoles.



En même temps, un sculpteur de l'école de Rome, M. Arnaud sculpta une Vierge dans un bloc de Chauvigny. Tous les prisonniers rentrèrent d'Allemagne sains et saufs avant la fin des travaux qui se finirent en 1948.

Le 15 août de cette année-là, le cardinal Gerlier la consacra. Elle fut baptisée « Notre-Dame-de-Fatima » (ville du Portugal où la Vierge est apparue à trois enfants en 1917).

Un matin de 1952, l'immense croix surplombant la chapelle s'effondra à l'arrière de l'édifice sans le détériorer. En 1984, M. Vibert, peintre parisien, réalisait la fresque derrière l'autel.

Les Amis de la Madone assurent aujourd'hui son entretien et son embellissement. Elle est illuminée et sa silhouette peut être aperçue d'assez loin à la nuit tombée.

4.1.3 L'architecture traditionnelle

L'architecture traditionnelle avec ses pierres apparentes et ses encadrements de calcaire jaune de Charlieu est peu présente sur la commune. Du fait du caractère « jeune » du bourg, on y trouve plus des habitations d'architecture du XXème siècle avec des façades enduites et des encadrements de diverses couleurs.

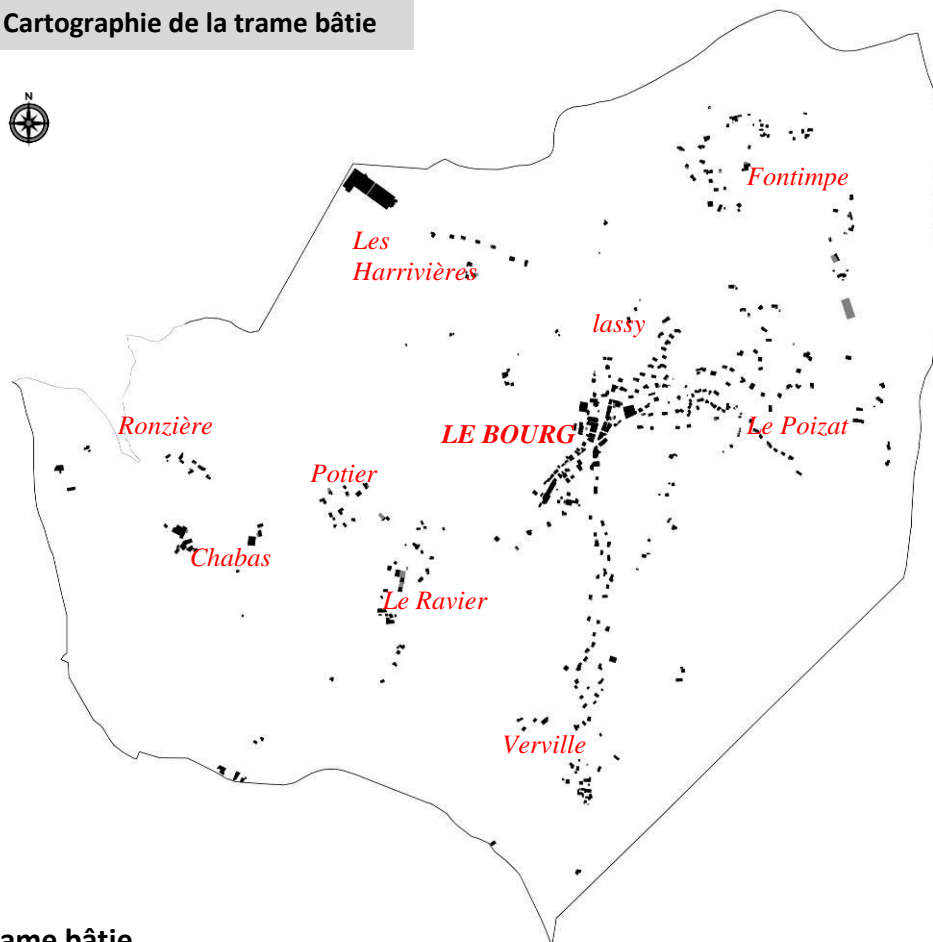
4.1.4 L'architecture d'aujourd'hui

Hormis quelques rénovations selon le style traditionnel, l'architecture contemporaine se compose d'habitations hétéroclites prenant la forme de maisons individuelles dont l'architecture et les matériaux sont en rupture avec les traditions locales.

4.2 Analyse de la morphologie urbaine

4.2.1 Organisation générale

Cartographie de la trame bâtie



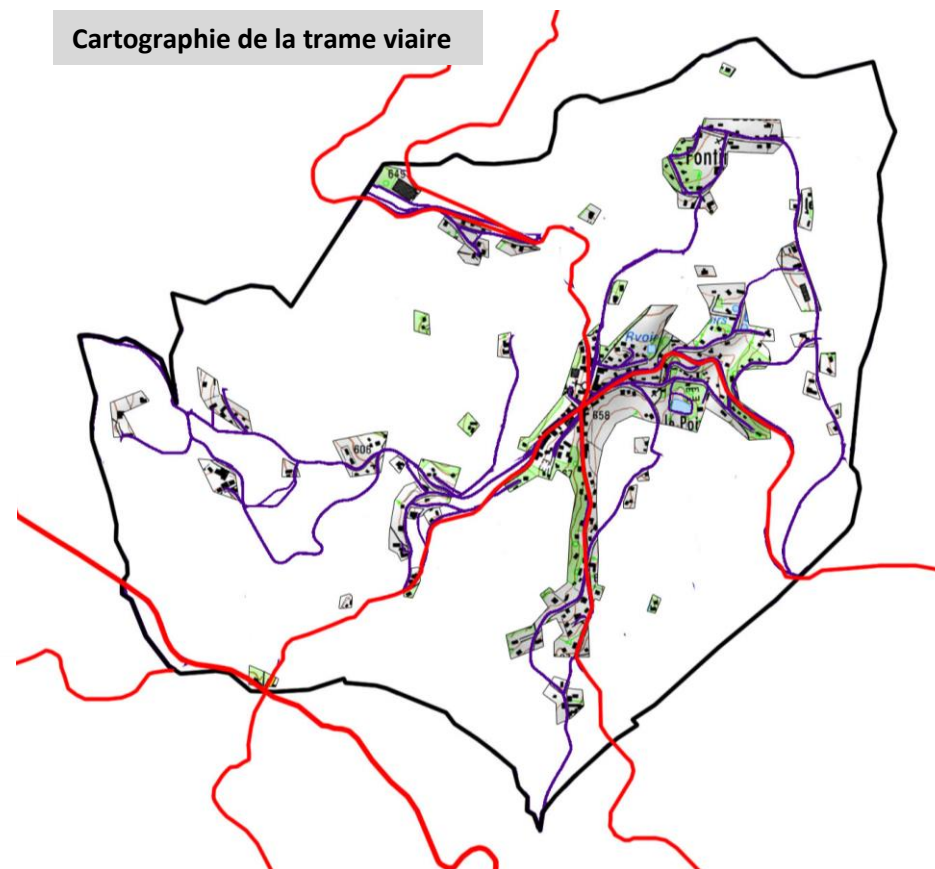
Trame bâtie

La cartographie de la trame bâtie met en évidence l'importante dispersion de l'urbanisation non seulement autour du bourg sur le secteur du Poizat et de Lassy, et au Sud en direction de Verville, mais aussi autour des hameaux (Fontimpe, le Ravier, Ronzière...), dont la plupart ont fait l'objet de constructions récentes au cours des vingt dernières années.

Trame viaire

La trame viaire est composée de deux artères principales qui sont la RD 31 et la RD 48 qui se croisent au niveau du centre bourg. C'est à partir de ces deux axes que s'est opérée la majorité du développement de la commune. A partir de ceux-ci se greffe un réseau de desserte secondaire qui irrigue les différents lieux dits et hameaux de la commune.

Cartographie de la trame viaire



4.2.2 Le centre bourg

Le centre bourg du Cergne est implanté au centre de la commune au carrefour des RD 31 et 48. Il présente ainsi une structure urbaine en étoile qui s'articule autour de ces deux principaux axes. Sur le plan géographique le bourg s'inscrit dans un « cirque » au dessus du val de la Trambouze. Comme la plupart des bourgs les premières habitations se sont construites autour de l'église, puis elles se sont développées le long des axes routiers.

Le bourg présente ainsi deux séquences distinctes :

- Du carrefour entre les RD 31 et 48 jusqu'au carrefour entre la RD 48 et la voie communale de Fontimpe : cet espace finalement assez restreint (130m environ) correspond au bourg originel : le front bâti est dense et continu en particulier sur le front Est de la voie. Les constructions sont essentiellement de type R+1 ou R+1+combles.

De par la largeur de la voirie (l'émergence du village remonte seulement au XXème siècle) cette séquence est particulière et prend davantage la forme d'une place que d'une réelle voie de communication. Il y a un problème de hiérarchisation des flux entre les automobilistes et les cheminements doux.

- De l'entrée Sud du bourg par la RD 31 jusqu'au carrefour avec la RD 48 : le bâti est discontinu et hétérogène : cette séquence constitue un faubourg représentant les premières extensions du centre bourg.

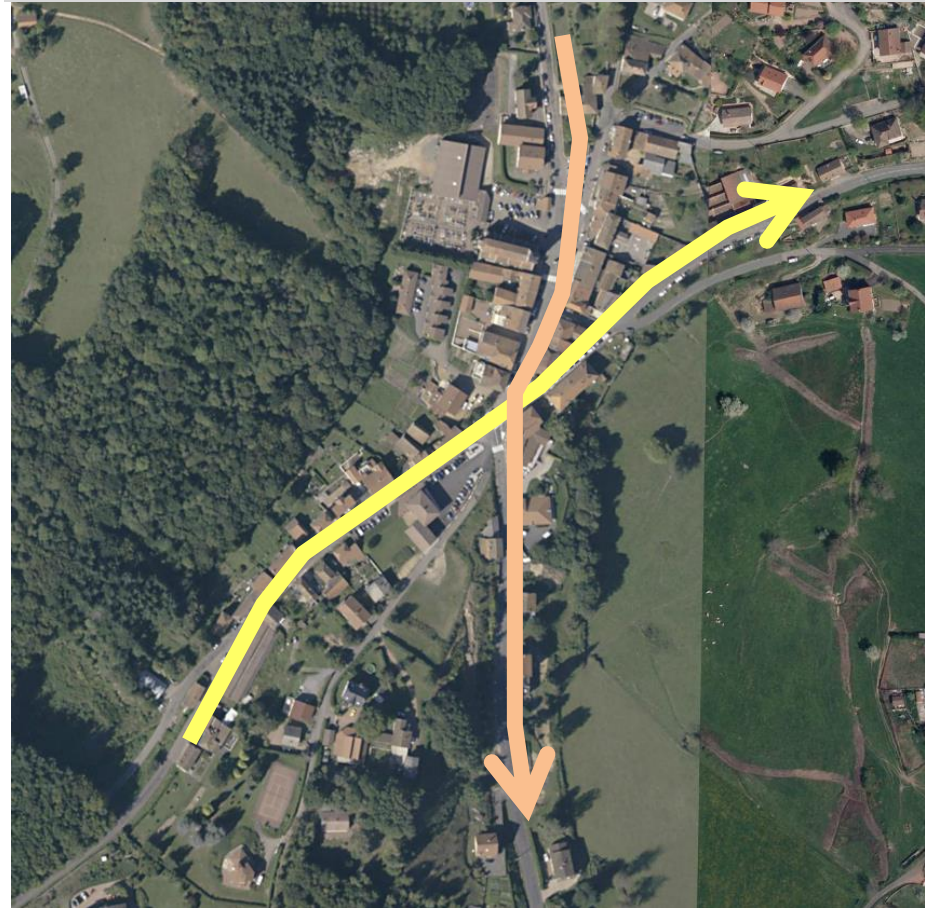


Traversée du bourg par la RD 31 dans le sens Sud Ouest / Nord Est



Traversée du bourg par la RD 31 dans le sens Sud Ouest / Nord Est

Les traversées du bourg



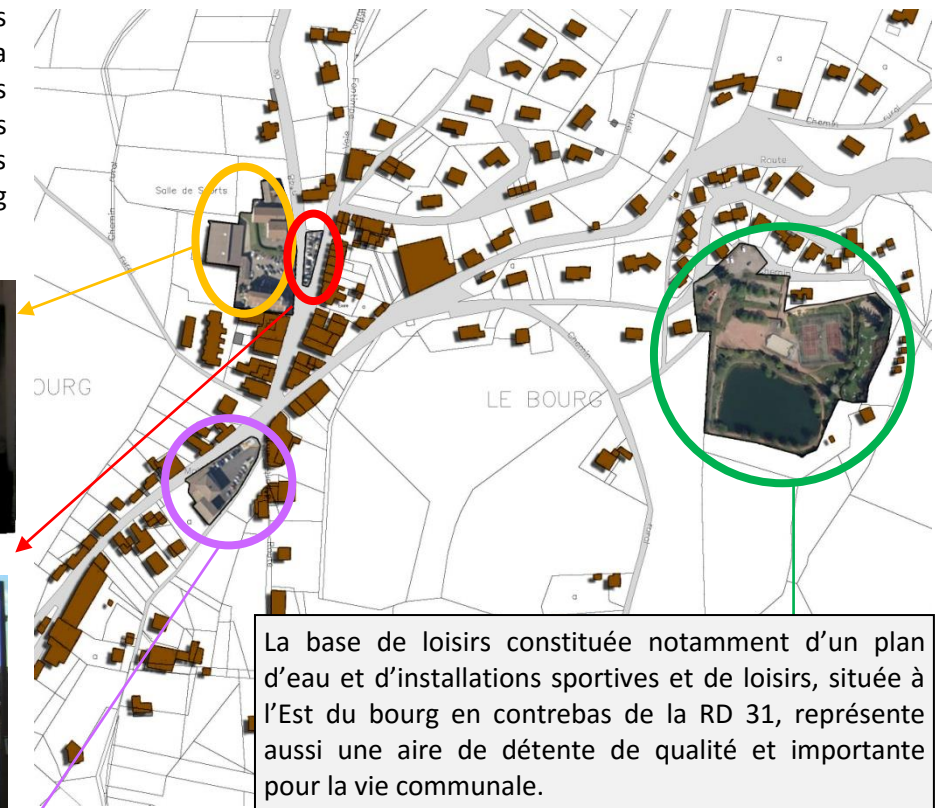
Traversée du bourg par la RD 31 dans le sens Nord/Sud



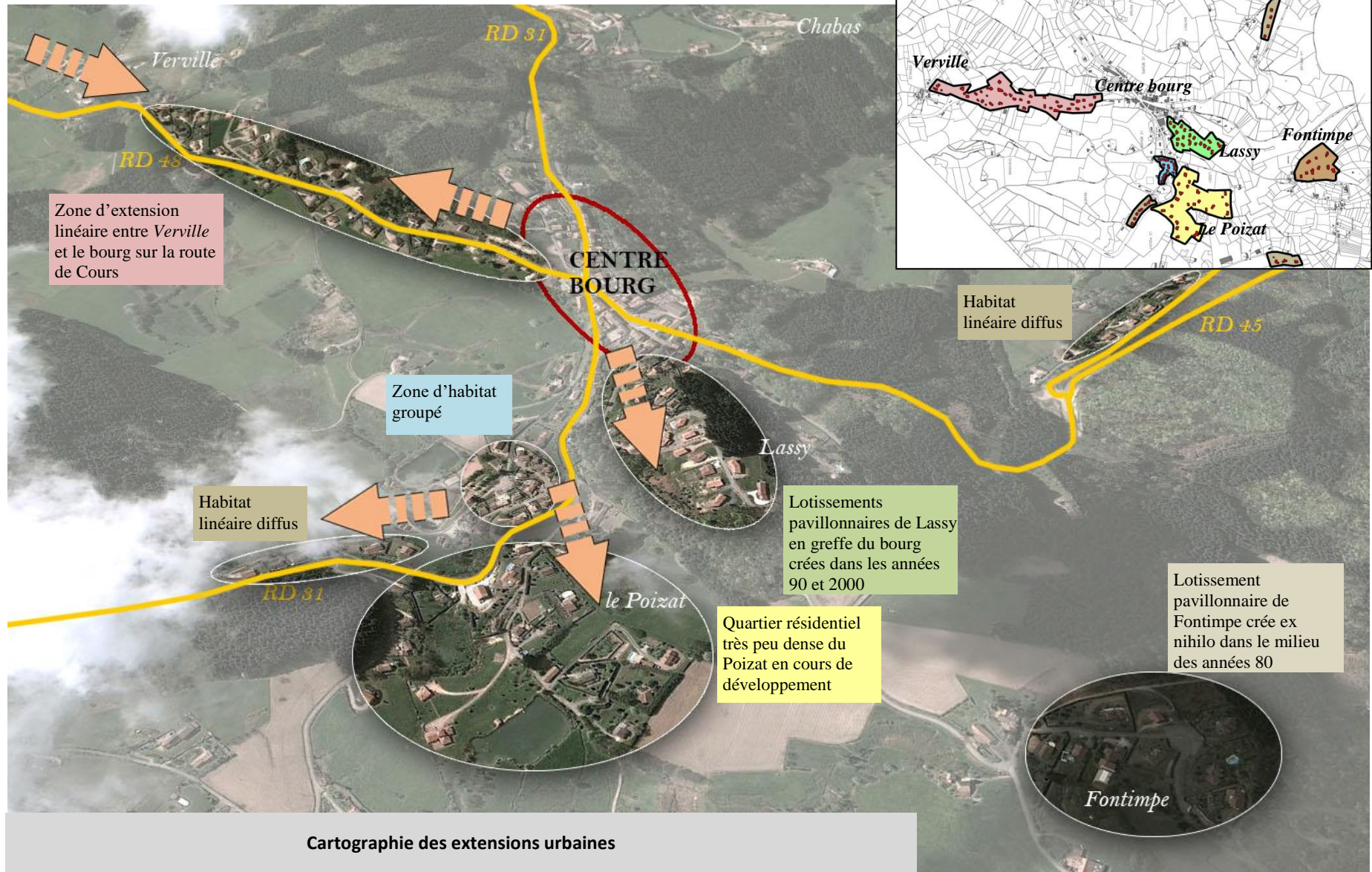
Traversée du bourg par la RD 48 dans le sens Sud Est / Nord Ouest

Les espaces publics

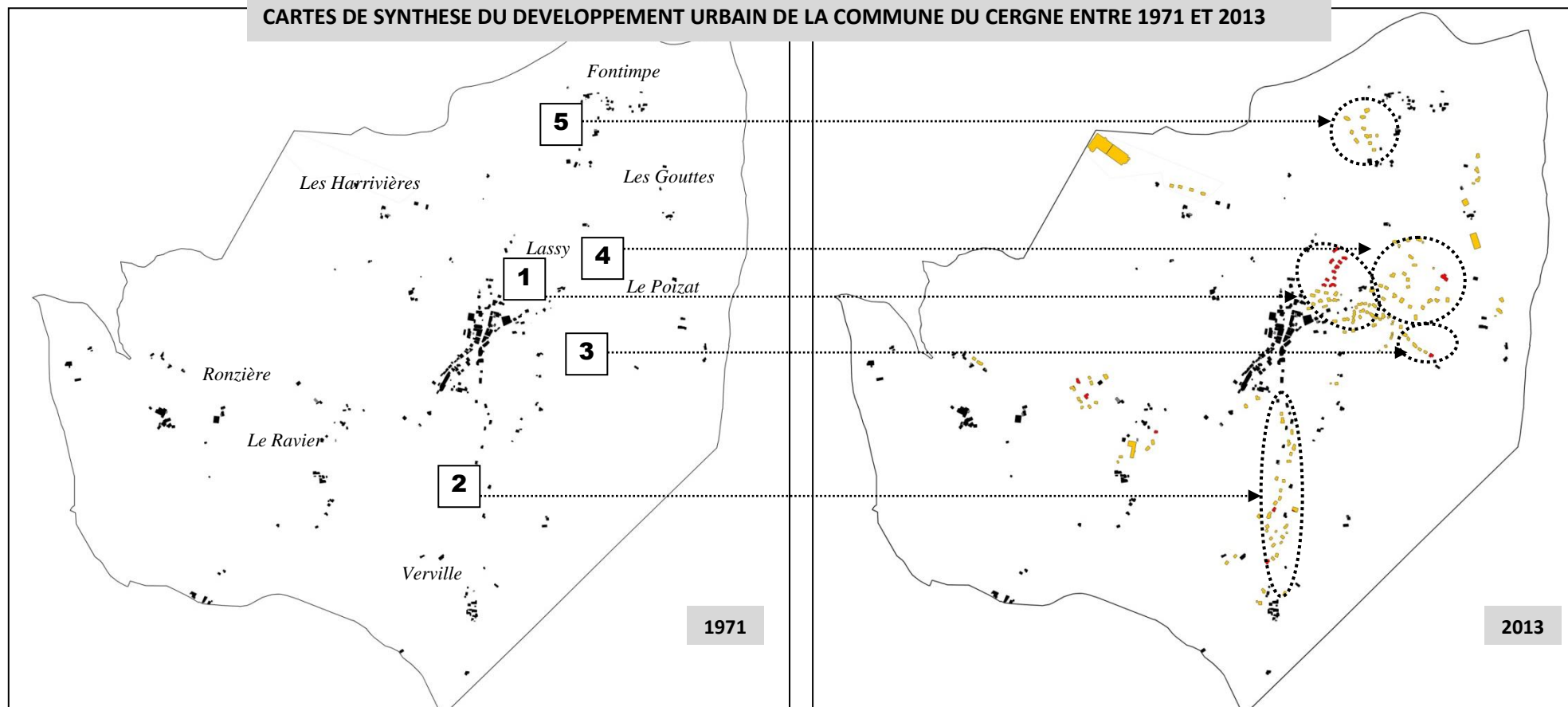
Les espaces publics de la commune sont assez restreints en nombre, mais important en terme de surface. Ce sont principalement des places : la place de la Maire, la place centrale et la place de l'église. Ces grandes places ont des fonctions et des usages assez mal définis mis à part celle du stationnement. Ces espaces trop ouverts et peu structurés cassent l'impression de bourg. Ils mériteraient d'être réaménagés et mieux définies pour rendre le centre bourg plus vivant et plus fonctionnel.



4.2.3 Le développement résidentiel



CARTES DE SYNTHÈSE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN DE LA COMMUNE DU CERGNE ENTRE 1971 ET 2013

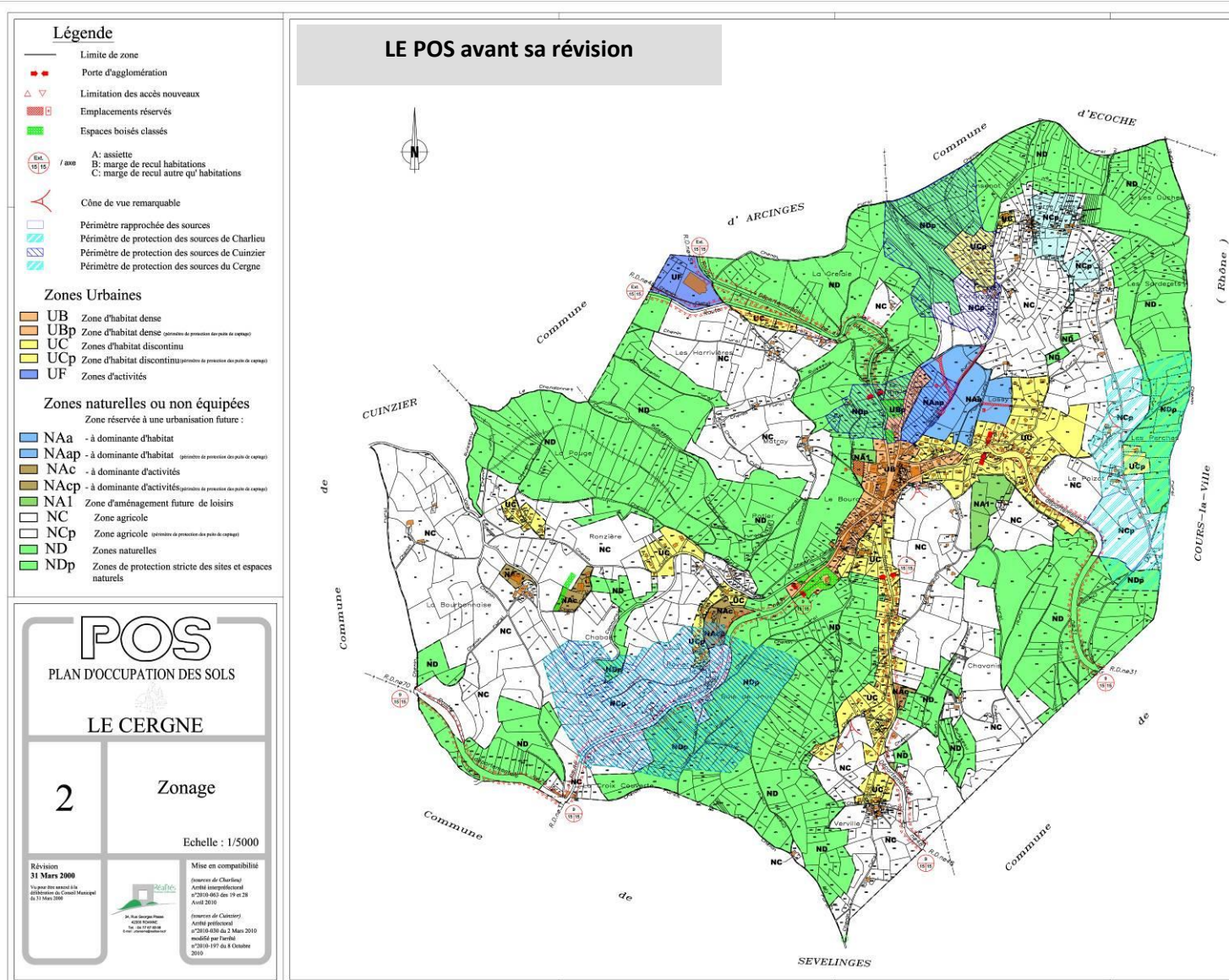


L'urbanisation contemporaine de la commune s'est opérée sur plusieurs fronts quasiment exclusivement sous la forme d'habitat individuel engendrant un étalement urbain conséquent :

- En greffe directe du bourg au Nord et à l'Est de celui-ci à hauteur du lieu dit de « Lassay », sous la forme de lotissements pavillonnaires communaux et en contrebas de la RD 31 sous la forme d'habitat groupé (1).
- De manière linéaire sur près d'un kilomètre sur la route de Cours entre le bourg et le hameau ancien de *Verville* au Sud (2), et dans une moindre mesure à l'Est du bourg en bordure de la RD 31 (3)
- De manière diffuse et très peu dense sur le secteur de *Poizat* au Nord Est du bourg (4) mais aussi au Nord de la commune à hauteur du lieu dit de *Fontimpe* (5) ainsi que sur différents lieux dits : *les Harrivières*, *Chabas* et *les Gouttes* notamment.

Outre la consommation d'espace cette urbanisation a engendré des besoins en équipements (réseaux) conséquents et ne correspond plus aux exigences du développement durable.

4.3 Le document d'urbanisme en vigueur avant sa révision



Le POS actuel approuvé en 2000 a été modifié depuis pour permettre des adaptations nécessaires à l'évolution de la commune et sa mise en compatibilité avec l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable. Il prévoyait une répartition des zones de la façon suivante:

Les zones urbaines : 48,9ha

- UB/UBp : zone dense du bourg : 10,9ha
- UC/UCp : zone pavillonnaire : 38ha

Les zones d'urbanisation future : 18,1ha

- NAa/NAap : zone à dominante d'habitat : 10,4ha
- NAC/NACP : zone à dominante d'activités : 4,3ha
- NAI : zone de loisirs 3,4ha

Les zones agricoles : 251,1ha

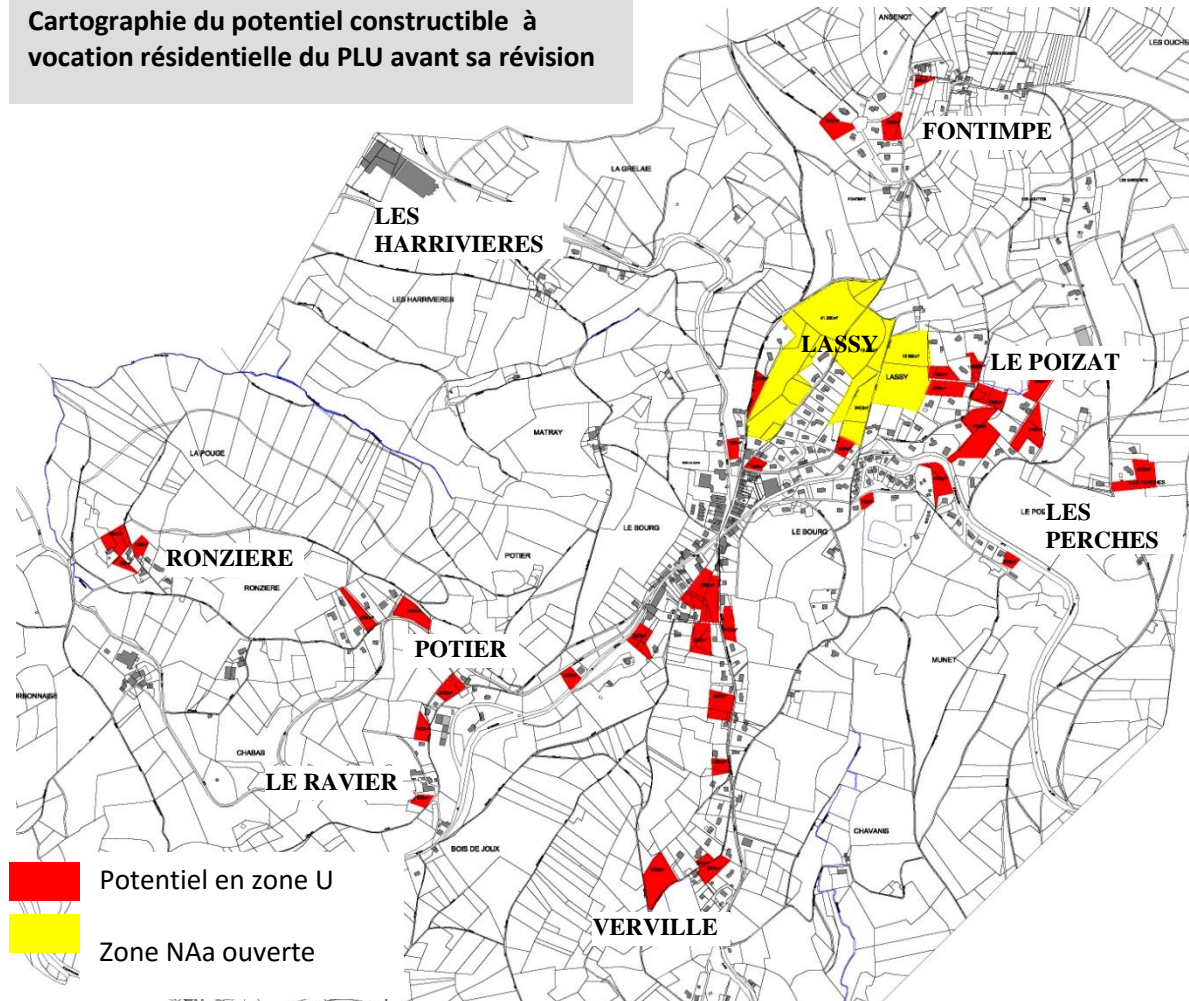
- NC/NCp : 251,1ha

Les zones naturelles : 270,3ha

- ND/NDp : 270,3ha

L'indice p indique que la zone est située à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Cartographie du potentiel constructible à vocation résidentielle du PLU avant sa révision



Ce document d'urbanisme très largement dimensionné, inscrit une consommation foncière sans exigence d'organisation urbaine.

Il inscrit une dispersion urbaine conséquente et prépare un développement résidentiel éloigné du centre bourg. En effet, plusieurs hameaux (Ronzière, Potier, le Ravier, Fontimpe, les Perches), situés à l'écart du bourg, bénéficient encore de terrains constructibles potentiellement urbanisables : 1,9ha.

Il est générateur de flux automobiles accrus et de besoins en réseaux très importants : la zone constructible UC qui s'étend en direction de Cours la Ville (RD 45) représente près d'un kilomètre. Sur ce linéaire environ 2,4ha de terrains nus restent théoriquement disponibles.

Enfin, les zones NAa judicieusement définies en greffe directe du bourg représente cependant un potentiel foncier excessif : 8,3ha.

Le POS en vigueur laisse donc des disponibilités de constructions (17ha de terrains nus potentiellement constructibles) qui sont très nettement surdimensionnées par rapport aux capacités de développement de la commune et par rapport à son rythme démographique réel. Une bonne partie apparaît aujourd'hui totalement contradictoire avec

les exigences du développement durable inscrites dans les lois SRU et Grenelles d'une part, et avec le SCOT du bassin de vie du Sornin d'autre part. En effet, les zones de hameaux ainsi que le linéaire constructible en direction de Verville sont situés en dehors des secteurs préférentiels d'urbanisation définis par le SCOT.

La carte et le tableau suivants identifient tous ces secteurs potentiellement constructibles inscrits dans les zones U et NA du POS approuvé en 2000. Ces éléments constituent des estimations théoriques dans le sens où ils ne tiennent pas compte des phénomènes de rétention foncière.

TABLEAU DES SURFACES DU POS DE 2000

ZONES	Lieu dit	Superficie		Offre foncière théoriquement disponible
		Ha	%du territoire	
Urbaines		52,95ha	8,9%	8,1ha
UB/UBp	Le bourg	10,9ha	1,8%	0,65ha
UC	Lassy/le Poizat	15,5ha	2,6%	2,75ha
UC	Route de Cours/Verville	12ha	2,0%	2,41ha
UC/UCp	Fontimpe/Terre dessus	3,4ha	0,6%	0,52ha
UCp	Les Perches	1ha	0,2%	0,4ha
UC/UCp	Ravier	1,95ha	0,3%	0,43ha
UC	Potier	2,5ha	0,4%	0,47ha
UC	Ronzière	1,3ha	0,2%	0,47ha
UC	Les Harrivières	0,9ha	0,2%	0
UF	Les Harrivières	3,5ha	0,6%	-
A urbaniser		17,8ha	3,0%	8,32ha
NAa/NAap	Lassy	10,4ha	1,8%	8,32ha
NAc	Chabas	1,8ha	0,3%	
NAc	Ravier	1,8ha	0,3%	
NAc	Route de Cours	0,4ha	0,1%	
NAI	Le bourg (derrière la salle de sports)	0,7ha	0,1%	
NAI	Base de loisirs	2,7ha	0,5%	
Agricoles				-
NC/NCp		251,1ha	42,4%	-
Naturelles				-
ND/NDp		270,3ha	45,7%	-
				-
TOTAL		592ha	100%	17,07ha

4.4 Les déplacements

La nature des déplacements est multiple :

- déplacements contraints : domicile / travail, domicile / école

Une part très importante d'actifs travaille en dehors de la commune du Cergne principalement dans la ville voisine de Cours.

- déplacements secondaires : domicile / achat, domicile / loisirs.

4.4.1 Transports individuels

Les caractéristiques de la commune et du territoire rural dans lequel elle s'inscrit font que la voiture particulière reste le mode de transport le plus largement utilisé. Ainsi, 91,7% des ménages disposent d'une automobile dont 50,9% ont deux voitures ou plus.

4.4.2 Transports collectifs

Transport par autocar

Pour les scolaires, un ramassage scolaire dépose les élèves dans les établissements scolaires. Pour les non scolaires aucune ligne régulière mise en œuvre par le conseil général de la Loire dans la cadre du réseau TIL ne dessert la commune.

La commune est néanmoins desservie par deux lignes de proximité les jours de marché :

- Le mercredi : ligne M208 : Cours la Ville-Jarnosse-Charlieu ;
- Le samedi : ligne M209 : Cours la Ville-Nandax-Charlieu.

Enfin, une ligne du Conseil Général du Rhône (Thizy les bourgs / Charlieu) marque trois arrêts sur la commune (Verville, le bourg et la croix Couverte) une fois le matin et deux fois l'après midi.

Transport par train

Les gares SNCF les plus proches sont celles de Roanne et Amplepuis.

4.4.3 Cheminements doux

Il existe peu de cheminements doux en site propre sur la commune.

<u>SYNTHESE THE ME ARCHITECTURE ET DEVELOPPEMENT URBAIN :</u>	
ATOUS/OPPORTUNITES	FAIBLESSES/MENACES
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Quelques éléments de patrimoine intéressants 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une hétérogénéité architecturale des constructions ✓ Un étalement urbain conséquent depuis le début des années 1970 avec une faible densité des constructions résidentielles majoritairement pavillonnaires ✓ Un document d'urbanisme actuel surdimensionné par rapport aux besoins de la commune et aux orientations du SCOT. ✓ Une augmentation des besoins en déplacements notamment vers Cours la Ville ✓ Faiblesse des transports en commun ✓ Pas ou peu de cheminements doux
<u>LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL</u>	
<ul style="list-style-type: none"> → Regrouper l'urbanisation future au plus près du bourg et stopper l'étalement urbain et le mitage du territoire rural <li style="margin-left: 40px;">→ Construire plus densément dans le respect des orientations du SCOT du Sornin <li style="margin-left: 80px;">→ Maîtriser les besoins en équipements et déplacements 	

DIAGNOSTIC
TERRITORIAL

JUSTIFICATIONS
DES DISPOSITIONS
DU PLU

ANALYSE DES
INCIDENCES DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT

SUITE DES AVIS DES
PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES ET DE
L'ENQUETE PUBLIQUE

1. LES RAISONS DE L'ELABORATION DU PLU

1.1 Préambule

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000), à l'origine de la transformation des POS en PLU, ainsi que les lois Urbanisme et Habitat (loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003), Engagement national pour l'environnement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006) et les lois Grenelle 1 et 2, notamment, ont apporté de profondes modifications dans le domaine de l'urbanisme.

Afin d'intégrer ces nouvelles exigences réglementaires et de prévoir de façon cohérente et rationnelle le développement futur de la commune dans un souci de développement durable, et des objectifs et orientations du SCOT du bassin de vie du Sornin la municipalité du CERGNE a entrepris la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2011.

1.2 Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU

Les objectifs du PLU visent à répondre à plusieurs enjeux territoriaux communaux et intercommunaux développés dans le PADD et qui s'inscrivent dans la volonté d'assurer le renouvellement de la population, de maintenir les activités dans un souci de préservation du cadre de vie rural et naturel de la commune :

Il s'agit notamment de :

- favoriser à minima le maintien de la population en offrant un panel de logements adaptés tout en maîtrisant les surfaces urbanisables et en utilisant l'espace de façon rationnelle ;
- pérenniser et de développer l'économie locale, dont l'agriculture, le tourisme, le commerce et l'artisanat ;
- protéger les milieux naturels et paysagers sensibles ainsi que le cadre paysager.....;
- préserver les ressources naturelles et en particulier les ressources en eau.

ENJEUX DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

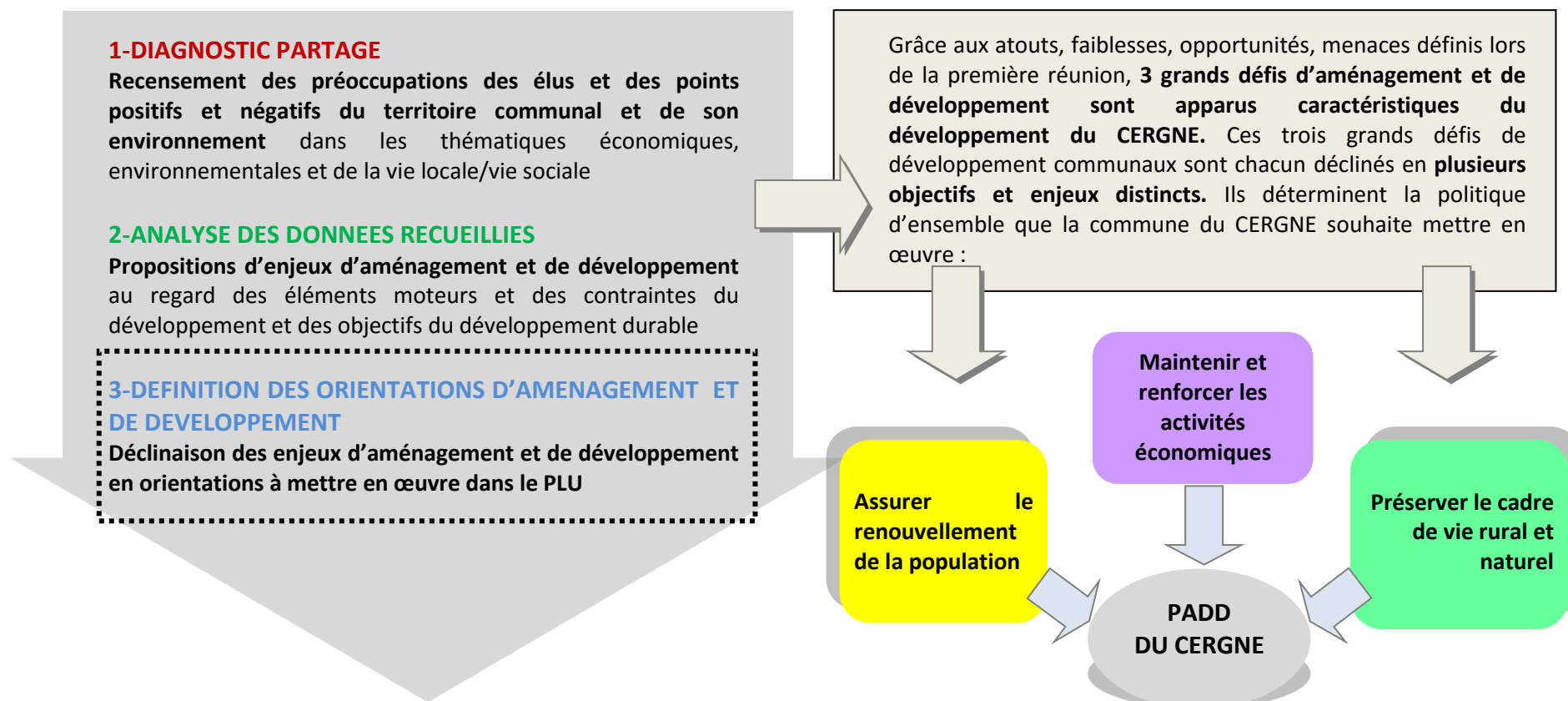
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- Lutter contre l'étalement urbain, permettre la revitalisation des centres, ainsi que prescrire dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou de performances énergétiques supérieures à la réglementation,
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.

2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD

2.1 La méthodologie d'élaboration du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fait l'objet d'un document spécifique du dossier de PLU. **Il synthétise les observations formulées lors des différentes réunions publiques, lors des réunions de travail avec les élus ainsi qu'avec les personnes publiques, associées tout au long de la démarche, et intègre les objectifs du développement durable et du SCOT du bassin de vie du Sornin.**

Le projet a été conduit selon une méthodologie particulière découpée en 3 phases et détaillée ci-après :





LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PADD DU CERGNE

DEFI	OBJECTIFS	ORIENTATIONS
ASSURER LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION	DIVERSIFIER LE PARC DE LOGEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> → Ajuster l'offre foncière aux orientations du SCOT du Sornin : 20 nouveaux logements neufs à l'horizon 2022 et une croissance de population de 2% → Proposer une alternative au logement pavillonnaire et des formes bâties plus compactes: logements groupés, petits collectifs....et la production d'une offre résidentielle diversifiée pour toutes les catégories de population → Développer la partie Nord du village et mobiliser les quelques logements vacants : réhabiliter le site de l'ancienne caserne
	PRESERVER LA QUALITE DU CADRE DE VIE	<ul style="list-style-type: none"> → Pérenniser la structure commerciale et de services existante : capter les flux de chalands, favoriser la reprise d'une activité multi-service → Développer les services de santé à l'échelle intercommunale → Maintenir les équipements scolaires, sportifs, et de loisirs existants → Aménager la traversée du bourg et les espaces publics : parvis de l'église, place de la mairie,.... → Développer les liaisons douces entre les quartiers résidentiels et les équipements publics
	AMELIORER LE RAPPORT POPULATION/ EMPLOIS	<ul style="list-style-type: none"> → Maintenir et renforcer les activités économiques (cf. défi n°2) : <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien du tissu artisanal, industriel et commercial communal et intercommunal - Maintenir l'activité agricole et sylvicole - Optimiser le potentiel touristique
MAINTENIR ET RENFORCER LES ACTIVITES ECONOMIQUES	FAVORISER LE MAINTIEN DU TISSU ARTISANAL, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	<ul style="list-style-type: none"> → Pérenniser et soutenir le tissu artisanal et industriel : <ul style="list-style-type: none"> - Anticiper les éventuels besoins d'extension ou de locaux des entreprises - Proposer une offre foncière neuve à l'échelle de la communauté de communes de Charlieu/Belmont : ZA du Pilon à Cuinzier, des Quatres Vents à Belmont... - Valoriser les ressources naturelles : favoriser le développement de la filière bois → Conserver les commerces et services marchands de proximité existants <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une clientèle et donc une population suffisante - Développer l'habitat au plus près du bourg et de ses commerces
	MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE ET SYLVICOLE	<ul style="list-style-type: none"> → Conserver le foncier agricole et permettre le développement des exploitations en définissant une zone agricole adaptée aux besoins des exploitants → Eviter l'enclavement des bâtiments exploitations afin d'assurer un fonctionnement optimal des exploitations → Prendre en compte les périmètres d'épandage et de réciprocité dans la définition des zones d'urbanisation

	<p>OPTIMISER LE POTENTIEL TOURISTIQUE</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Poursuivre la valorisation de la base de loisirs : réaménager les terrains de tennis → Pérenniser et développer les chemins de randonnées → Conserver un cadre environnemental préservé → Compléter l'offre d'hébergement touristique en gîte et chambre d'hôtes
<p>PRESERVER LE CADRE DE VIE RURAL ET NATUREL</p>	<p>MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Stopper l'étalement urbain et le développement linéaire notamment le long de la Route de Cours entre le bourg et <i>Verville</i> → Proscrire le développement résidentiel à l'écart du bourg → Densifier les secteurs urbanisés proches du bourg (secteurs de <i>Lassy</i> et <i>Poizat</i>) afin de maîtriser les besoins en équipements et en énergie et de favoriser le recours aux déplacements doux → Adapter le développement communal aux capacités d'alimentation en eau potable → Limiter la consommation foncière à 1,82ha maximum pour les dix prochaines années → Prévenir les risques notamment liés à la proximité des boisements (tempête : chute d'arbres, incendie...)
	<p>PRESERVER LA DIVERSITE ET LA QUALITE DES PAYSAGES</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Maîtriser le développement urbain (cf. objectif n°1) → Contenir le développement du massif forestier au détriment des espaces agricoles et des paysages et conserver une diversité entre bois de feuillus et de résineux : réactualiser le plan de boisement → Préserver les ouvertures sur le paysage notamment depuis la RD 31 au Sud de la commune → Préserver « le cirque » au Sud de la commune entre le bourg et Cours la Ville qui forme un ensemble paysager de qualité → Conserver les points de vue : depuis la Madone, sur le bourg et les covisibilités avec Cours la Ville → Stopper le mitage résidentiel du territoire rural notamment sur les secteurs de <i>Ronzière</i>, <i>Chabas</i>, <i>le Potier</i>, <i>Fontimpe</i>... → Veiller à une bonne intégration des nouvelles constructions (agricoles, économiques et résidentielles) → Sauvegarder le patrimoine bâti dont le bâti traditionnel et le petit patrimoine
	<p>PROTEGER LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Protéger les zones humides et corridors écologiques : vallée du <i>Chandonnet</i> → Préserver la ressource en eau et améliorer la qualité de traitement des eaux usées (remplacement de la station d'épuration de Verville et contrôle du bon fonctionnement des ANC) et la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation des sols, rétention à la parcelle...)





LA REPRESENTATION GRAPHIQUE n°1 DU PADD DU CERGNE

Défi n°1 : Assurer le renouvellement de la population

-  Densifier la périphérie immédiate du bourg
-  Zone de développement résidentiel

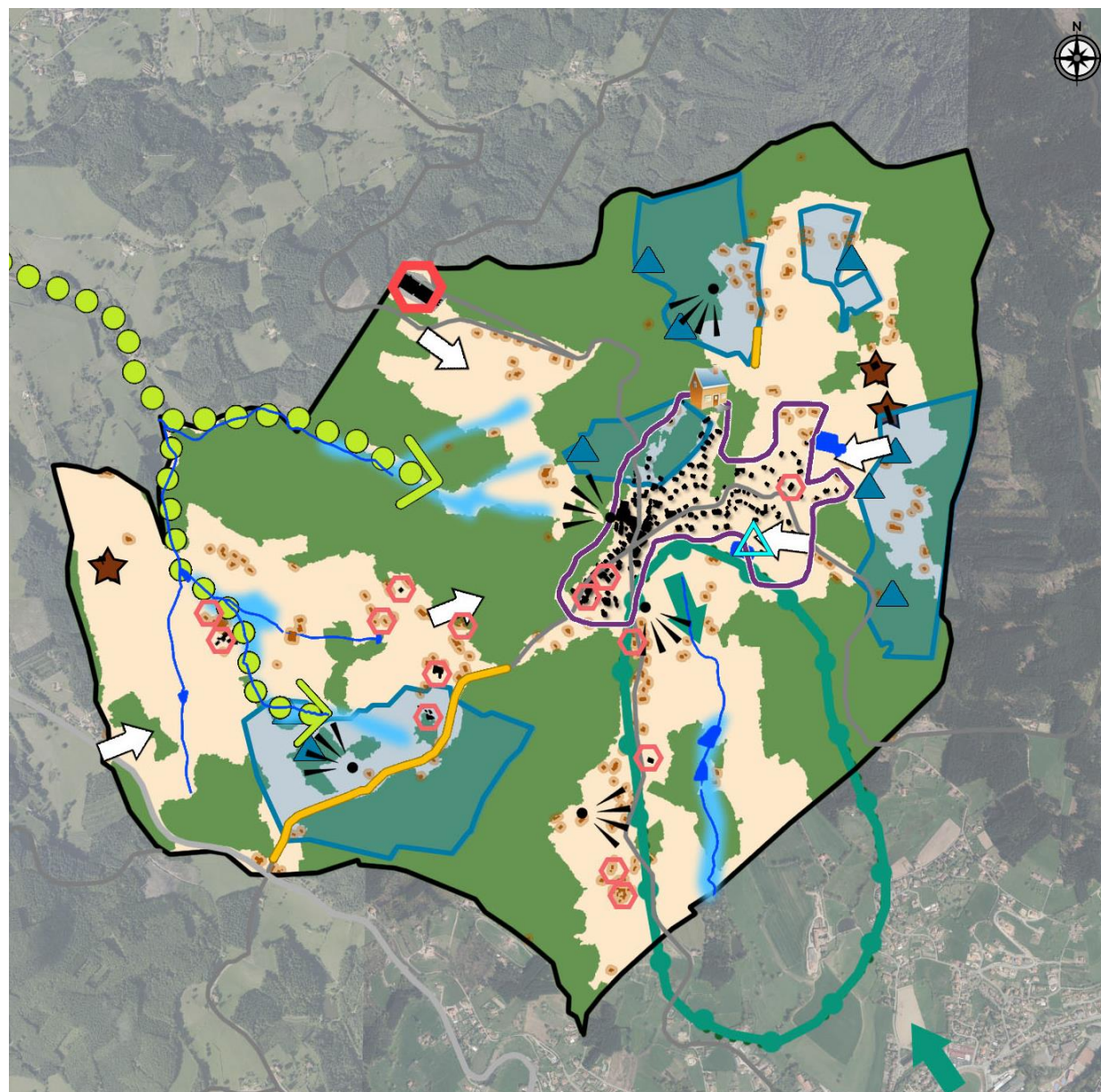
Défi n°2 : Maintenir et renforcer les activités économiques

Pérenniser et soutenir le tissu d'entreprises

-  Industrielle
-  Artisanales
-  Favoriser le maintien des exploitations agricoles
-  Poursuivre la valorisation de la base de loisirs






Défi n°3 : Préserver le cadre de vie rural et naturel

-  Conserver l'équilibre actuel entre espaces boisés et terres agricoles
- Conserver les points de vue
 -  sur les paysages
 -  sur le bourg
 -  depuis les routes en «balcon»
-  Préserver le «cirque» au Sud de la commune
-  Stopper le mitage
-  Préserver les zones humides
-  Assurer le maintien des corridors écologiques
-  Préserver la ressource en eau (captage AEP)







LA REPRESENTATION GRAPHIQUE N°2 DU PADD DU CERGNE






Défi n°1 : Assurer le renouvellement de la population

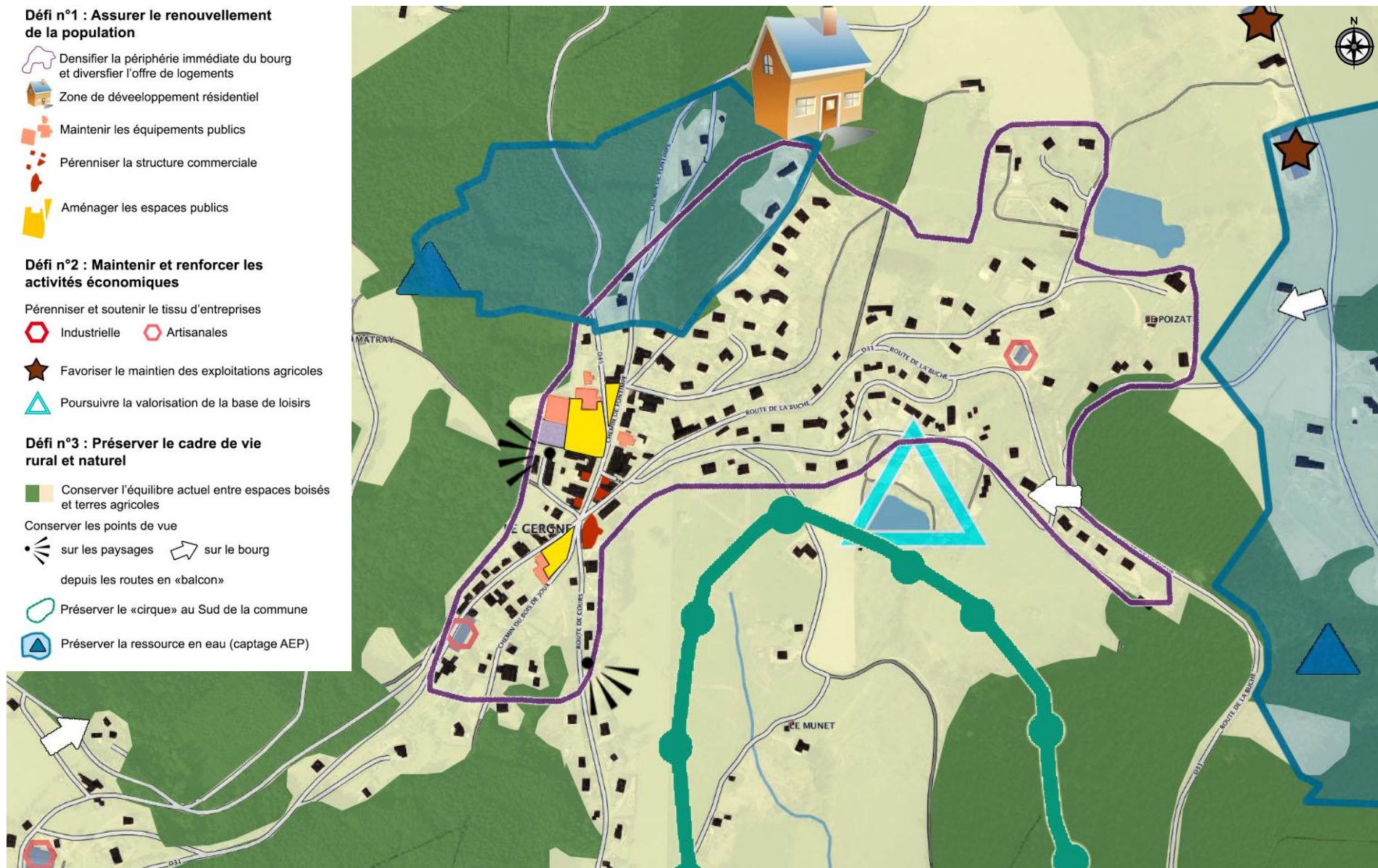
-  Densifier la périphérie immédiate du bourg et diversifier l'offre de logements
-  Zone de développement résidentiel
-  Maintenir les équipements publics
-  Pérenniser la structure commerciale
-  Aménager les espaces publics

Défi n°2 : Maintenir et renforcer les activités économiques

- Pérenniser et soutenir le tissu d'entreprises
-  Industrielle  Artisanales
 -  Favoriser le maintien des exploitations agricoles
 -  Poursuivre la valorisation de la base de loisirs

Défi n°3 : Préserver le cadre de vie rural et naturel

-  Conserver l'équilibre actuel entre espaces boisés et terres agricoles
- Conserver les points de vue
 -  sur les paysages  sur le bourg
 - depuis les routes en «balcon»
-  Préserver le «cirque» au Sud de la commune
-  Préserver la ressource en eau (captage AEP)



2.2 La traduction réglementaire du PADD

Cf. chapitre 3.1.2 tableau d'analyse de la compatibilité du PLU du Cergne avec le SCOT du Sornin.

3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES

3.1 Les prescriptions nationales

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les prescriptions nationales ou particulières, les orientations des schémas directeurs, les servitudes d'utilité publique, applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général et toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porté à connaissance ». La compatibilité du P.L.U avec ces contraintes supra communales est une condition de légalité.

3.1.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

La loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain donne un cadre de référence. Les dispositions générales communes aux Schémas de Cohérence Territoriale, aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux Cartes Communales y sont précisées à l'article 1^{er}, de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du CERGNE avec l'article L.121-1 réside dans :

- ➔ La mise en œuvre de dispositions nécessaires à la préservation de l'agriculture et de ses différentes filières ;
- ➔ La définition d'un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et une utilisation économe de l'espace ;
- ➔ La protection du patrimoine paysager architectural et archéologique ;
- ➔ La préservation des continuités écologiques, des écosystèmes et des ressources naturelles
- ➔ La maîtrise des besoins en énergies et déplacements ;
- ➔ La préservation de la qualité de l'air et de l'eau
- ➔ La prévention des risques naturels et technologiques.

Ces dispositions sont détaillées dans le présent rapport : « choix retenus pour la délimitation des zones et analyse de l'incidence du PLU sur l'environnement.

Le P.L.U. est aussi compatible avec les prescriptions (principe de précaution) des articles L. 110 du Code de l'environnement et L. 200-1 du Code rural.

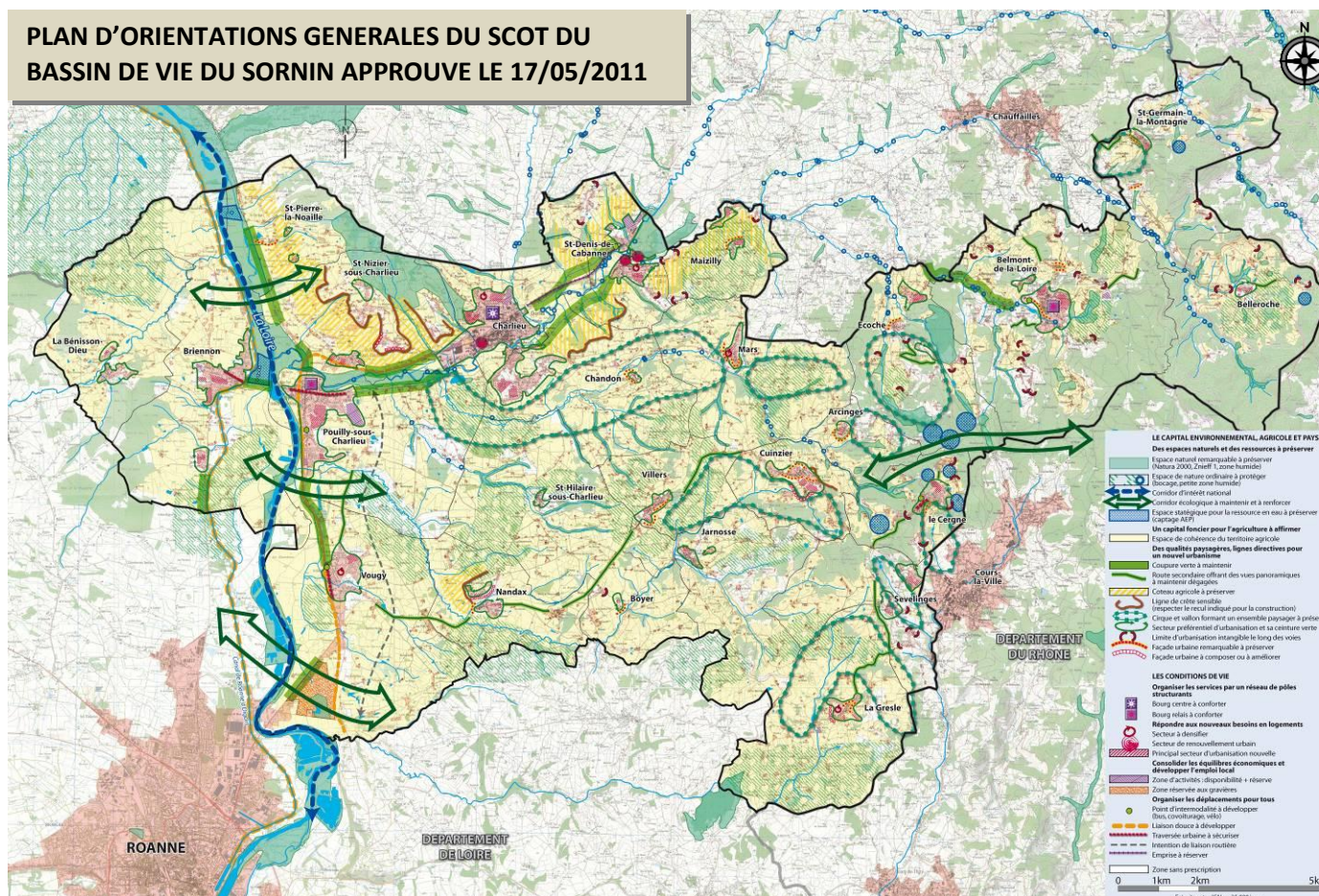
3.1.2 Compatibilité avec les normes supérieures

3.1.2.1 Compatibilité avec le SCOT du bassin de vie du Sornin

La commune du CERGNE est incluse dans le périmètre du SCOT du bassin de vie du Sornin et n'est concernée par aucun autre document susvisé.

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière de développement économique, de déplacements.

Les dispositions du PLU se doivent d'être compatibles avec celles du SCOT du bassin de vie du Sornin approuvé le 17 mai 2011.



Ainsi la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT est présentée dans le tableau ci-après ainsi qu'au chapitre 4.6.2 du présent rapport.

SCOT du bassin de vie du Sornin	Le PADD du CERGNE :	La traduction réglementaire du PADD
<p>1. Le capital environnemental, agricole et paysager : des atouts pour structurer le développement</p> <p>1.1 Des espaces naturels et des ressources à préserver</p> <p>1.1.1 La valorisation de la nature ordinaire</p>	<p>⇒ Protéger les milieux naturels sensibles</p> <p>→ Protéger les zones humides et corridors écologiques : vallée du <i>Chandonnet</i> (ZNIEFF I)</p>	<p>La zone naturelle du PLU couvre plus de 50% de la commune et intègre notamment le périmètre de la ZNIEFF I « vallée du Chandonnet ». Les zones humides recensées à ce jour sont aussi protégées par un classement en zone N et/ou un repérage au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du CU.</p>
<p>1.1.2 La gestion durable de la ressource en eau</p>	<p>→ Préserver la ressource en eau (respecter les périmètres de protection des captages AEP et la réglementation associée)</p> <p>→ Améliorer la qualité de traitement des eaux usées (remplacement de la station d'épuration de <i>Verville</i> et contrôle du bon fonctionnement des ANC) et la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation des sols, rétention à la parcelle...)</p> <p>→ Adapter le développement communal aux capacités d'alimentation en eau potable</p>	<p>Les développements envisagés (zone AUa notamment) sont désormais prévus à l'extérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable. En outre, ces derniers sont reportés sur le plan de zonage (indiqué p) et des servitudes. Les prescriptions d'urbanisme applicables dans ces périmètres sont reportés dans le règlement du PLU et les arrêtés préfectoraux instituant ces règles sont annexés au PLU.</p> <p>Le remplacement de la station de <i>Verville</i> est prévu sur la période 2016-2017. Ce n'est qu'une fois que cette nouvelle STEP sera mise en service que la commune pourra urbaniser la zone AUa au Nord du bourg. S'agissant de la gestion des eaux pluviales le règlement impose la mise en œuvre de système de rétention des eaux pluviales de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. Le débit maximal rejeté étant de 10litres/sec/ha.</p> <p>Les développements prévus sur la période 2012-2022 correspondent à 21 nouveaux logements maximum</p>

		<p>soit un besoin en eau potable supplémentaire estimé à 4,3m³/jour et à un besoin annuel total de 29 731m³, ce qui reste très inférieur aux volumes produits en 2014 (65781m³).</p>
<p>1.1.3 Une gestion anticipatrice des risques</p>	<p>→ Prévenir les risques notamment liés à la proximité des boisements (tempête : chute d'arbres, incendie...)</p>	<p>La commune présente un couvert boisé important. La forêt est présente aux portes du bourg notamment au Nord et à l'Ouest de celui-ci. La réalisation du lotissement communal de <i>Lassy</i> a permis de déboiser une parcelle au Nord du bourg et de repousser la forêt. Néanmoins, dans ce secteur la forêt reste proche des habitations. La zone AUa définie dans la continuité de ce lotissement sur une parcelle boisée devra permettre de faire « reculer » à nouveau la forêt des zones d'habitat alentours et d'améliorer l'ensoleillement de celles-ci.</p>
<p>1.2 Un capital foncier pour l'agriculture à affirmer</p>	<p>→ Contenir le développement du massif forestier au détriment des espaces agricoles et des paysages et conserver une diversité entre bois de feuillus et de résineux :</p> <p>→ Conserver le foncier agricole et permettre le développement des exploitations en définissant une zone agricole adaptée aux besoins des exploitants</p>	<p>De manière générale en dehors du possible déboisement de la zone AUa, le PLU n'a pas d'incidence directe sur l'évolution du couvert boisé d'autant plus si cette évolution intervient « naturellement ». Néanmoins, la grande majorité des terres agricoles sont zonés A affichant la volonté de conserver le foncier agricole existant.</p>
<p>1.3 Des qualités paysagères, lignes directrices pour un nouvel urbanisme 1.3.1 Mise en valeur du grand paysage</p>	<p>⇒ Préserver la diversité et la qualité des paysages</p> <p>→ Préserver les ouvertures sur le paysage notamment depuis la RD 31 au Sud de la commune</p> <p>→ Préserver « le cirque » au Sud de la commune entre le bourg et Cours la Ville qui forme un ensemble paysager de qualité</p> <p>→ Conserver les points de vue : depuis la Madone, sur le bourg et les covisibilités avec Cours la Ville</p>	<p>Les principaux secteurs paysagers sensibles sont zonés en Anc (agricole non constructible) ou en zone N (naturelle). C'est le cas notamment, des points de vue panoramiques depuis la RD 31 au Sud de la commune, ou depuis la voie communale de Fontimpe au Nord du bourg ou encore de l'espace (vallon) situé au Sud du bourg entre le Cergne et Cours la Ville.</p>

	<p>→ Veiller à une bonne intégration des nouvelles constructions (agricoles, économiques et résidentielles)</p>	<p>L'intégration paysagère des nouvelles constructions est assurée par les dispositifs réglementaires de l'article DG 9 « prescriptions architecturales et paysagères » et de l'article 11 « aspect extérieur » des différentes zones.</p>
<p>1.3.2 Principes paysagers guide pour l'urbanisation</p>	<p>⇒ Maîtriser le développement urbain</p> <p>→ Stopper l'étalement urbain et le développement linéaire notamment le long de la Route de Cours entre le bourg et <i>Verville</i></p> <p>→ Proscrire le développement résidentiel à l'écart du bourg / Stopper le mitage résidentiel du territoire rural notamment sur les secteurs de <i>Ronzière, Chabas, le Potier, Fontimpe...</i></p> <p>→ Densifier les secteurs urbanisés proches du bourg (secteurs de <i>Lassy et Poizat</i>)</p>	<p>L'ensemble des zones UC de l'ancien POS (route de Cours jusqu'à Verville, Fontimpe, le Ravier, la Ronzière, les Perches...) situées à l'extérieur du secteur préférentiel d'urbanisation défini dans le SCOT sont supprimées et reclassées en zone UH (zone d'habitat existante non densifiable).</p> <p>Ces secteurs périphériques au bourg restent zonés en UC et pourront faire l'objet de constructions neuves dans le cadre d'opération de densification (division parcellaire) le cas échéant.</p>
<p>2. <u>Les conditions de vie : prévoir pour mieux s'adapter</u></p> <p>2.1 Organiser les services pour un réseau de pôles structurants</p>	<p>→ Pérenniser la structure commerciale et de service existante : capter les flux de chalands, favoriser la reprise d'une activité multi-service</p> <p>→ Développer les services de santé à l'échelle intercommunale</p> <p>→ Maintenir les équipements scolaires, sportifs, et de loisirs existants</p>	<p>Le zonage PLU participe au maintien des commerces actuels via un développement urbain recentré autour du centre bourg. Les futurs habitants de la zone AUa emprunteront nécessairement la traversée commerçante du Cergne pour regagner leur domicile. Par ailleurs, la commune peut par délibération motivée et conformément à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce, et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption[...], les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerces ou de baux commerciaux.</p> <p>L'école et la salle omnisports se situent dans la zone urbaine mixte du bourg (UB). Leur pérennité, et en</p>

		particulier le maintien de l'école, passe par un renouvellement suffisant de la population et un rythme de construction de logements neufs permettant ce renouvellement. Celui-ci a été fixé par le SCOT du Sornin à 2/an en moyenne.
2.2 Organiser les déplacements pour tous	→ Développer les liaisons douces entre les quartiers résidentiels et les équipements publics	Le développement résidentiel envisagé sur la zone AUa de Lassy est directement relié au centre bourg par un cheminement piéton.
2.3 Répondre aux besoins en logements 2.3.1 Réhabiliter, renouveler avant de s'étendre, et construire de façon plus groupé	→ Ajuster l'offre foncière aux orientations du SCOT du Sornin : 21 nouveaux logements neufs pour les 10 prochaines années et une croissance de population de 2% → Proposer une alternative au logement pavillonnaire et des formes bâties plus compactes: logements groupés, petits collectifs...et la production d'une offre résidentielle diversifiée (accession, locatif, locatif social, petits logements type T2, T3...) pour toutes les catégories de population	L'offre foncière totale libérée par le PLU s'élève à 2,01ha (dont 0,2ha pour un équipement public : caserne SDIS). L'offre à vocation résidentielle se situe majoritairement au niveau de la zone AUa de Lassy (1,71ha sur 1,81ha) et est compatible avec les prescriptions du SCOT (cf. chapitre 4.6.2). La forte diminution de l'offre foncière constructible va très certainement encourager à la densification et à l'optimisation des zones déjà urbanisées. En outre l'OAP définie sur la zone AUa de Lassy prévoit que 50% des futures constructions soient de type individuel groupé.
2.3.2 Construire de façon plus regroupée et plus dense	→ Développer la partie Nord du village et mobiliser les quelques logements vacants	La zone AUa de « Lassy » est définie dans la continuité Nord du dernier lotissement. Cette zone AUa fait l'objet d'une OAP qui fixe les modalités d'aménagement de la zone et notamment la densité minimale à respecter (15logt/ha). En outre, ce développement envisagé s'inscrit à l'intérieur du principal secteur d'urbanisation nouvelle défini dans le SCOT. S'agissant des logements vacants (43 en 2012 soit un taux de vacance de 11,6%) 15% sont absorbés dans le tissu urbain existant soit 6 logements. Ces 6 logements

		<p>sont donc décomptés des besoins en logements neufs. La collectivité ne peut toutefois pas se substituer aux propriétaires concernés, mais permet la réutilisation du bâti existant en milieu diffus. De plus, la raréfaction de l'offre foncière va naturellement inciter à la réhabilitation des logements vacants.</p>
<p>2.4 Consolider les équilibres économiques et développer l'emploi local</p> <p>2.4.1 Renforcer l'accueil d'activités dans les bourgs et les villages</p>	<p>→ Conserver les commerces et services marchands de proximité existants</p>	<p>Cf. page précédente « pérenniser la structure commerciale et de service »</p>
<p>2.4.2 Renforcer l'offre des zones d'activités et réguler l'offre commerciale</p>	<p>→ Proposer une offre foncière neuve à l'échelle de la communauté de communes de Charlieu/Belmont : ZA du Pilon à Cuinzier, des Quatres Vents à Belmont...</p>	<p>Cette orientation concerne les zones d'activités existantes situées sur l'axe de la vallée du Sornin de Briennon à Saint-Denis-de-Cabanne. Le Cergne est située à l'écart de cet axe et n'a pas vocation à développer une telle zone. Le PLU se « contente » de prendre en compte, par un classement en zone UE (zone urbaine réservée aux activités économiques), la principale entreprise existante sur la ZA de Grelaie.</p>
<p>2.4.3 Maintenir les activités valorisant les ressources du territoire</p>	<p>⇒ Pérenniser et soutenir le tissu artisanal et industriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Anticiper les éventuels besoins d'extension ou de locaux des entreprises 	<p>La principale PME de la commune localisée au Nord Ouest du bourg entre les RD 48 et 45 sur la ZA de Grelaie, est zonée en UE (zone urbaine d'activités économiques) permettant si besoin l'extension de cette entreprise. D'autre part, afin d'éviter tout conflit, aucune extension de l'urbanisation n'est prévue à proximité de cette entreprise.</p> <p>Les autres activités artisanales compatibles avec la proximité d'habitations, sont pour l'essentiel comprises dans les zones urbaines UB, UC ou UH pour lesquelles le règlement n'interdit pas les constructions à vocation économique.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les ressources naturelles : favoriser le développement de la filière bois - Poursuivre la valorisation de la base de loisirs 	<p>Le PLU ne prévoit aucune prescription allant à l'encontre de l'exploitation forestière.</p> <p>La zone de loisirs communale des Genêts comprenant un plan d'eau, des terrains de sports (tennis, city stade...), un mini golf, des habitats légers de loisirs... située au Sud du bourg, est zonée en NL (zone naturelle de loisirs) et pourrait le cas échéant accueillir de nouvelles installations. Le périmètre de cette zone est identique à celui du POS.</p>
<p>2.5 Engager une politique foncière anticipatrice</p> <p>2.5.1 Modérer et réguler les besoins fonciers</p> <p>2.5.2 Mobiliser les outils fonciers à disposition</p>	<p>→ Limiter la consommation foncière à 1,82ha maximum pour les dix prochaines années</p>	<p>Les développements résidentiels envisagés sont, en dehors d'éventuelle opération de renouvellement urbain, regroupés au niveau de la zone AUa au Nord du bourg sur le secteur de <i>Lassy</i>. Le périmètre de cette zone représente 1,71ha auquel s'ajoute 0,1ha en zone UB, ce qui est compatible avec les besoins définis par le SCOT et le foncier déjà consommé depuis l'approbation du SCOT.</p>

3.1.2.2 Compatibilité avec la loi du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne »

Le territoire du CERGNE est totalement situé en zone de Montagne et est donc soumis à la loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne ». Cette loi reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autres liées à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes. Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux à travers les grands principes suivants :

- la préservation des terres nécessaires au développement des activités agraires,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard,

- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux, dans le respect des dispositions précitées,
- le développement d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

La prise en compte de ces différentes dispositions dans le P.L.U du CERGNE se traduit notamment par :

- **la protection et la mise en valeur de l'économie agricole** par le classement des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles en zone A ;
- **la possibilité offerte aux exploitants agricoles de diversifier leurs activités notamment dans le domaine de l'agro tourisme ;**
- **la prise en compte et la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la moyenne montagne ;**
- **La définition des développements urbains et en particulier de la zone AUa en continuité de l'urbanisation existante.**

3.1.2.3 Autres plans et schémas

La commune est notamment concernée par le :

- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire-Bretagne » ;
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) Rhône Alpes ;
- les PCET (Plan Climat Energie Territorial) du département de la Loire et de la région Rhône Alpes.

La prise en compte de ces plans et schémas est précisé dans le chapitre « Analyse des incidences du PLU sur l'environnement ».

3.2 Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général

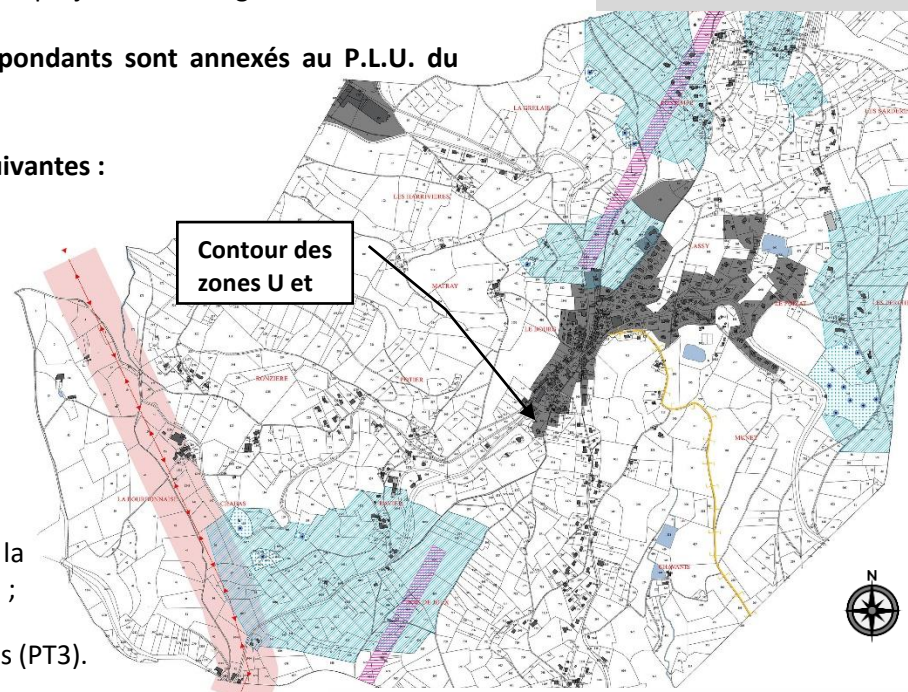
Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, les P.L.U. doivent respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

SUP et zones constructibles du PLU

La liste exhaustive des servitudes d'utilité publique et les plans correspondants sont annexés au P.L.U. du CERGNE (art. L.126-1 et R.123-14 du code de l'urbanisme).

Sur le territoire communal s'appliquent les servitudes d'utilité publique suivantes :

- ⇒ Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine (AS1) ;
- ⇒ Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4) ;
- ⇒ Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) ;
- ⇒ Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (PT2) ;
- ⇒ Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3).



La quasi-totalité des développements futurs envisagés sont situés à l'extérieur des périmètres concernés par ces servitudes. Seule une petite partie des zones UB et UC déjà urbanisées du bourg se situent à l'intérieur du périmètre de protection du captage de *Fargeton* pour la commune de Cuinzier. Dans ces secteurs, identifiés par l'indice (p), les éventuelles constructions sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions fixées dans l'arrêté n°2010-197 joint en annexe de la liste des servitudes. Ces prescriptions sont en outre reprises dans le règlement des zones UB et UC concernées.

Les dispositions du PLU sont compatibles avec l'existence de ces servitudes.

D'autre part, aucun projet d'intérêt général au sens de l'article L.121-12 et R. 121-13 du code de l'urbanisme ne concerne le territoire du CERGNE.

LEGENDE	
	PT3 : Servitudes relatives aux communications
	I4 : Servitudes relatives à la canalisation électrique (ligne 63kV Chauffailles/Cours)
	I4 : Périmètre de servitudes autour de la ligne électrique (ligne 63kV Chauffailles/Cours)
	PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques
	AS1 : Servitudes de protection des captages d'eau potable (périmètre immédiat)
	AS1 : Servitudes de protection des captages d'eau potable (périmètre rapproché)
	Captages d'eau potable

4. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

4.1 Introduction

Les dispositions réglementaires du PLU du CERGNE ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée dans son Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des caractéristiques communales et des objectifs du SCOT du bassin de vie du Sornin. Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur ces orientations essentielles. Ceux-ci sont retranscrits dans le règlement écrit et les documents graphiques, et répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme.

Ces choix se traduisent dans le zonage et le règlement applicable à chacun des trois types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites **U**,
- Les zones à urbaniser dites **AU**,
- Les zones agricoles dites **A**,
- Les zones naturelles dites **N**.

Il faut rappeler que le zonage est totalement indépendant du parcellaire cadastral. Si un terrain est à cheval sur deux zones, chaque partie devra respecter les règles de sa zone.

Le découpage des différentes zones (naturelles, agricoles, urbaines) s'est appuyé sur la prise en compte des éléments suivants :

⇒ Pour la distinction entre zone naturelle et zone agricole :

- l'existence de milieux écologiques et paysagers de qualité ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- le réseau hydrologique et les zones humides ;
- la présence de terrains dont le potentiel agronomique et biologique est indispensable au maintien et au développement de l'activité agricole et des sièges d'exploitation ;
- la présence de bâtiments liés à l'activité agricole (habitations des exploitants et bâtiments agricoles) ;
- la prise en compte des risques naturels.

⇒ Pour la définition des zones urbaines et à urbaniser :

- les structures urbaines existantes ;
- les besoins fonciers estimés au vu des objectifs de production de logements et des densités fixés par le SCOT et la nécessité de stopper l'étalement urbain
- la présence de réseaux et d'équipements collectifs suffisants pour desservir les futures constructions ;
- les ressources en eau potable ;
- la topographie des terrains ;
- les contraintes foncières et la préservation du patrimoine paysager de la commune.

4.2 Les zones urbaines et à urbaniser

Le PLU du CERGNE distingue 4 types de zones urbanisées et une zone à urbaniser. Pour les zones urbaines il s'agit de :

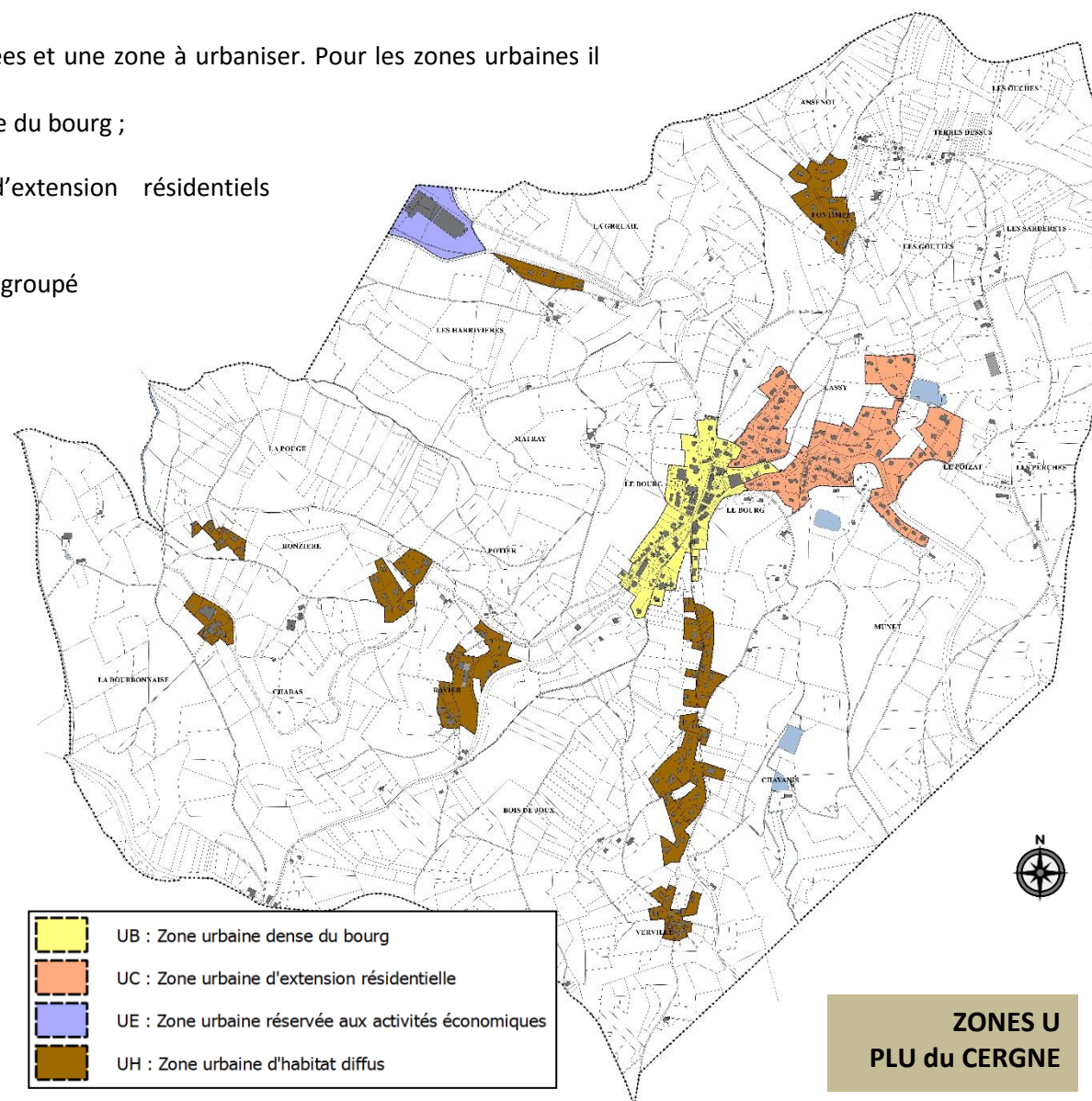
- La zone **UB** correspond à la zone urbaine dense du bourg ;
- La zone **UC** représente les secteurs d'extension résidentiels périphériques au centre bourg ;
- La zone **UH** concerne les zones d'habitat groupé extérieures au bourg ;
- La zone **UE** correspond à une zone réservée aux activités économique.

Pour les zones à urbaniser le PLU définit une seule zone **AUa** principalement vouée au développement résidentiel de la commune.

4.2.1 Le centre bourg : la zone UB

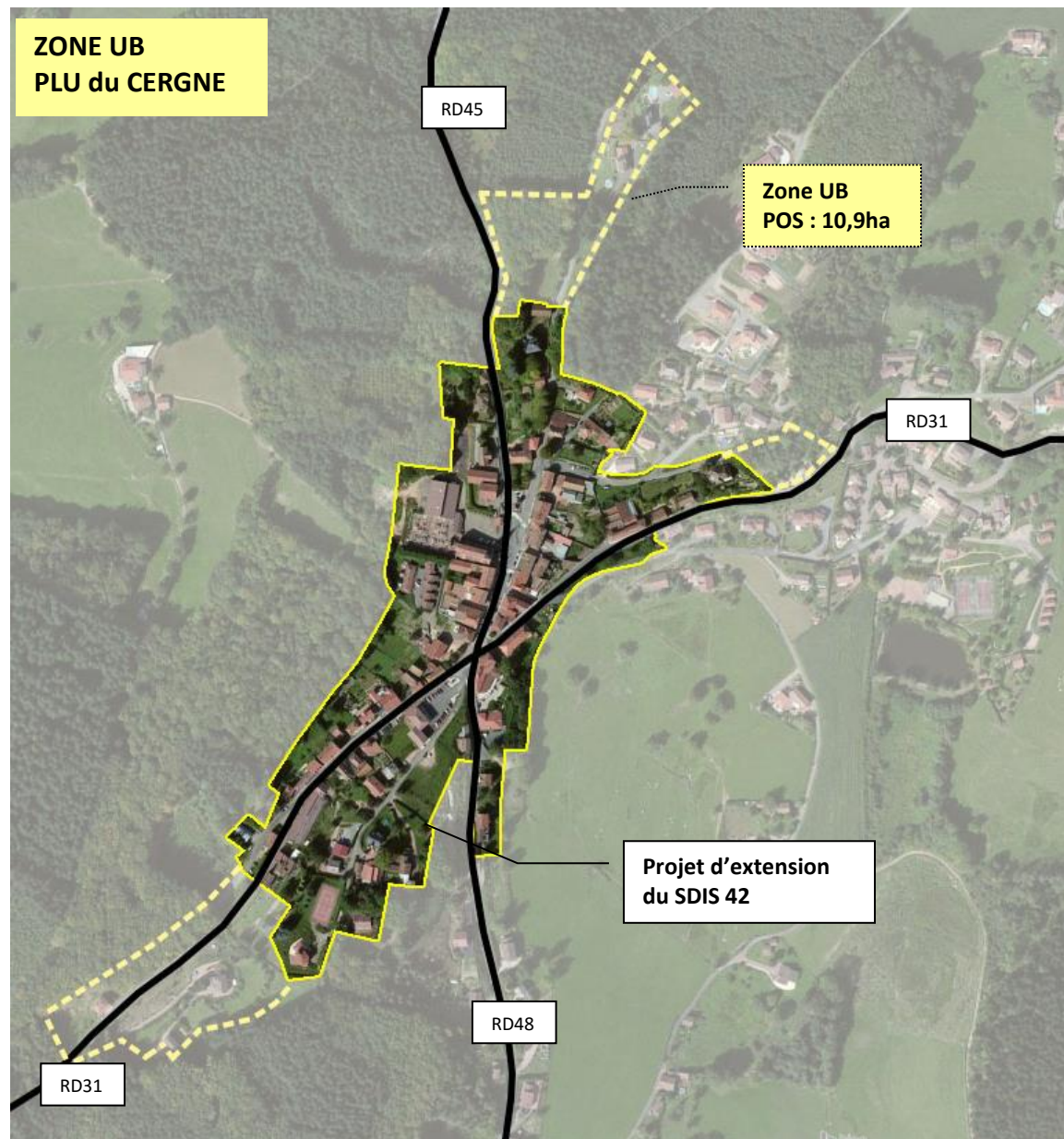
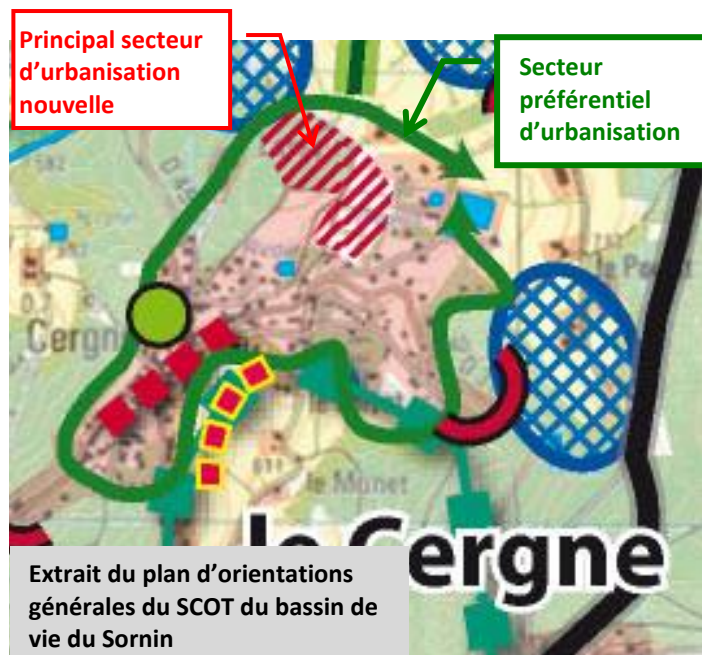
La zone UB correspond à la zone urbanisée du centre bourg qui s'étire le long des RD 31 et 45. Le bâti est implanté à l'alignement des voies et forme un front bâti assez dense et continu en particulier autour de l'église. Cette zone présente une mixité de fonction : habitat, commerces/services et équipements (mairie, école, salle des sports, SDIS...).

Cette zone représente 8,8ha, dont 0,3ha non bâti (0,2ha correspondant au projet d'extension du SDIS 42).
Par rapport au précédent POS, le périmètre UB est réduit de 2,4ha et est désormais en grande majorité circonscrit au bâti existant.



En effet, la prise en compte de ces objectifs de limitation des surfaces urbanisables et du nombre de nouveaux logements (2,1/an) fixés par le SCOT du Sornin conduit irrémédiablement à réduire les superficies constructibles et donc les périmètres des zones U et AU.

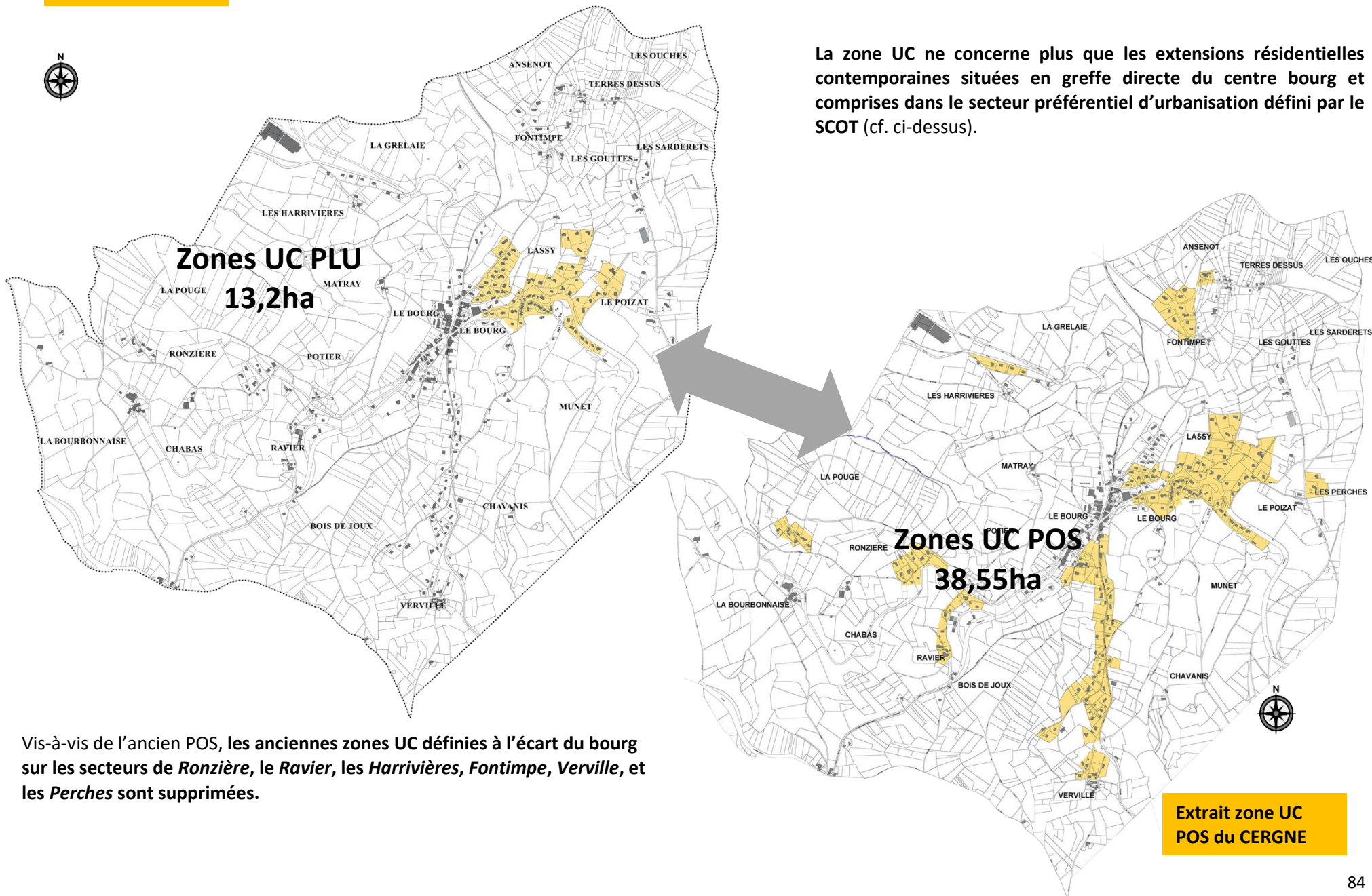
Le périmètre de la zone UB est ainsi réduit dans ses extrémités Nord, Sud et Est. Les terrains concernés par ce déclassement sont actuellement non urbanisés ou présentent une très faible densité de bâti et ne correspondent pas aux caractéristiques de la zone UB. En outre, ils tendaient à une urbanisation linéaire non conforme aux exigences réglementaires actuelles. L'urbanisation ou la densification de ces secteurs n'a donc pas été retenue par la municipalité qui souhaite privilégier le regroupement de l'urbanisation future sur une parcelle communale (cf. zone AUa).



Extrait zone UC
PLU du CERGNE

4.2.2 Les extensions résidentielles périphériques au bourg : la zone UC

La zone UC ne concerne plus que les extensions résidentielles contemporaines situées en greffe directe du centre bourg et comprises dans le secteur préférentiel d'urbanisation défini par le SCOT (cf. ci-dessus).



Vis-à-vis de l'ancien POS, les anciennes zones UC définies à l'écart du bourg sur les secteurs de *Ronzière*, le *Ravier*, les *Harrivières*, *Fontimpe*, *Verville*, et les *Perches* sont supprimées.

Extrait zone UC
POS du CERGNE

En effet, compte tenu des prescriptions du SCOT du bassin de vie du Sornin et de la nécessité de recentrer l'urbanisation future au plus près du bourg, ces zones constructibles qui accentuent le mitage et l'urbanisation linéaire (en particulier le long de la RD 48 en direction de Cours la Ville) ne peuvent être maintenues. Elles représentent, en effet, un potentiel constructible (surface des terrains non construits) de l'ordre de 5ha, soit une surface supérieure aux besoins fixés par le SCOT (1,82ha).

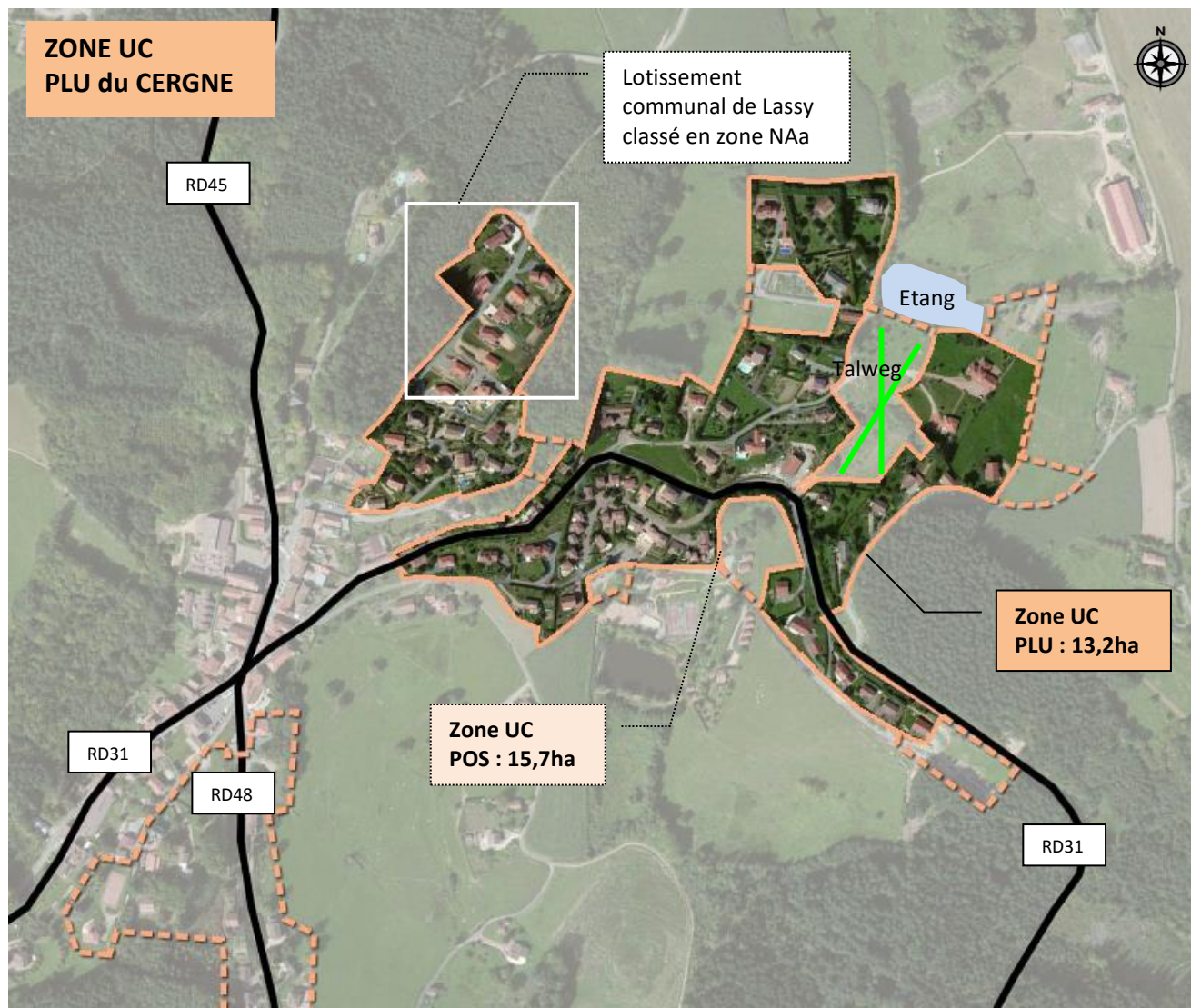
Le PLU ne maintient donc plus qu'une seule zone UC (13,2ha) contre 8 (38,55ha) dans le POS.

Cette zone UC comprend principalement, le quartier pavillonnaire du *Poizat* à l'Est du bourg et celui de *Lassy* au Nord. Dans ce secteur, la zone UC intègre désormais la partie urbanisée correspondant au lotissement communal de *Lassy*, de l'ancienne zone NAa du POS. Malgré cette extension (+1,73ha) le périmètre de la zone UC de *Lassy/le Poizat* est réduit de 2,5ha.

En effet, compte tenu des exigences du SCOT du Sornin, le reste des parcelles non urbanisées est reclassé en zone A ou N.

De part, la topographie, et bien que zonée en UC, une partie de ces terrains étaient inconstructible : c'est le cas notamment du talweg qui sert de « trop plein » à l'étang situé à *Poizat*. Les autres parcelles tendaient à repousser les limites actuelles de l'urbanisation ce qui n'est pas souhaitable à l'heure actuelle.

Au final, la zone UC de *Lassy/le Poizat* représente 13,2ha contre 15,7ha précédemment et n'offre pas d'offre foncière neuve en dehors d'éventuelle division parcellaire.

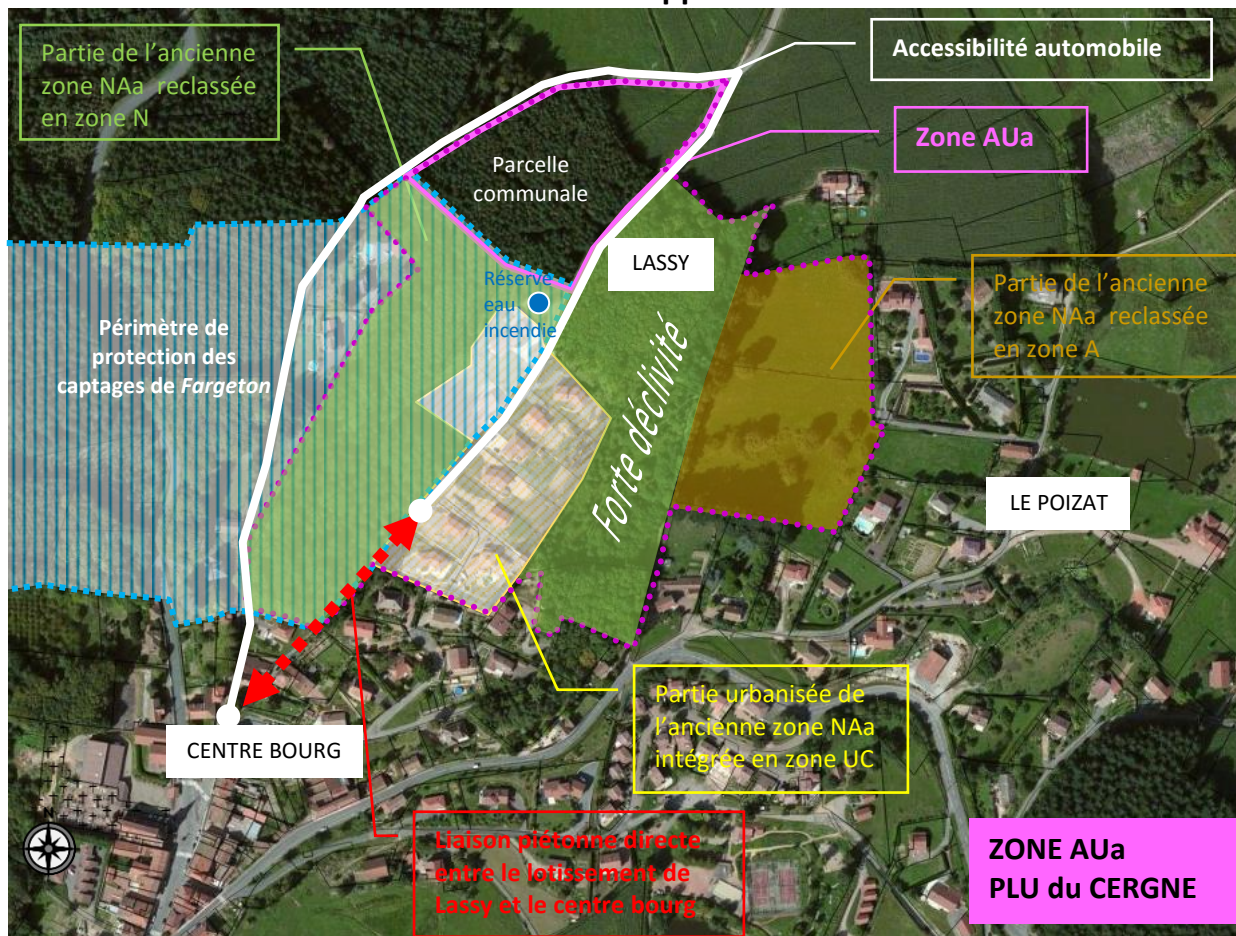


4.2.3 Le développement résidentiel à venir : la zone AUa

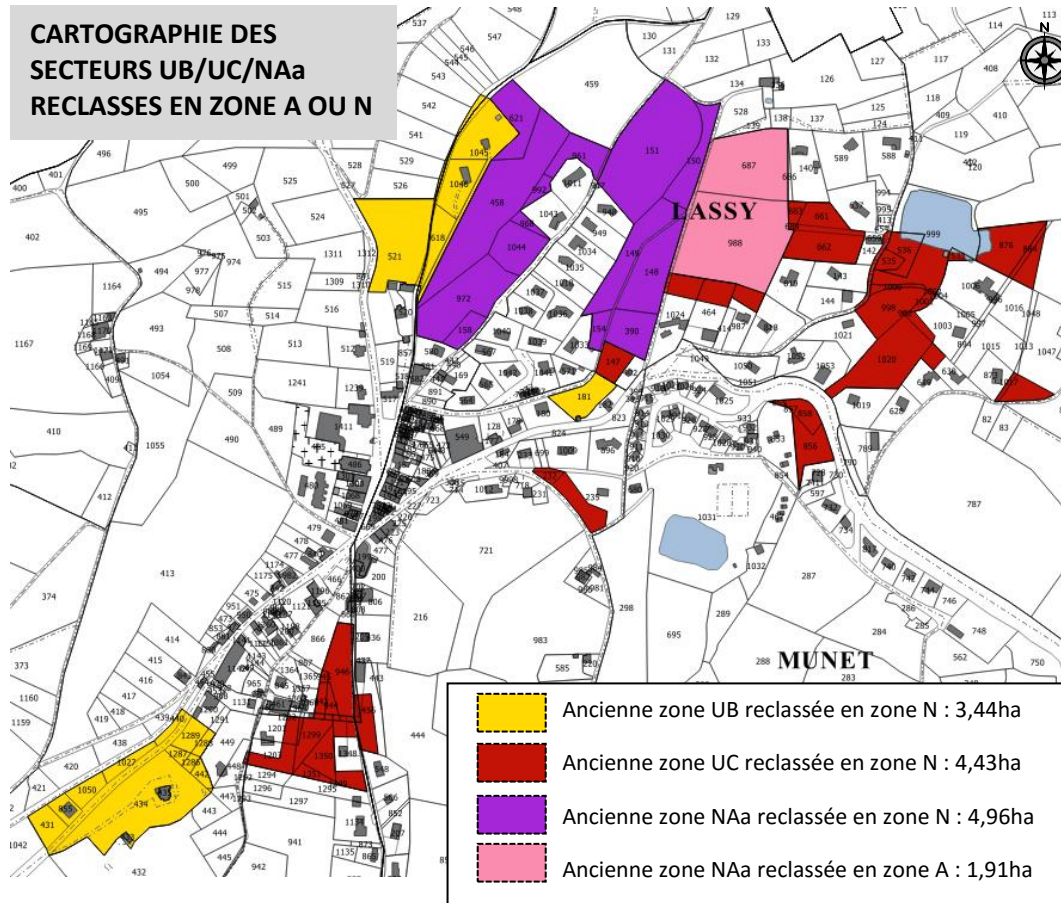
La municipalité a opté pour le regroupement du développement résidentiel sur un seul espace défini en zone à urbaniser AUa. Celui-ci se situe au Nord du bourg et du dernier lotissement communal de *Lassy* et correspond à une partie de l'ancienne zone NAa du POS. La présence d'une réserve d'eau incendie au Nord de la zone UC explique le maintien d'une coupure entre la zone AUa et la zone UC. Le choix de retenir ce secteur s'est basé sur l'analyse des critères suivants :

- La zone n'est pas située dans les périmètres de protection des captages AEP de *Fargeton* (la réglementation associée à ces périmètres notamment en terme de terrassement rend l'aménagement d'une zone résidentielle difficile et onéreuse) ;
- La déclivité de la zone est beaucoup moins marquée que les terrains plus proches du bourg au Sud ;
- La zone reste dans le secteur préférentiel d'urbanisation du SCOT et correspond à une partie du principal secteur d'urbanisation nouvelle défini par le SCOT du Sornin pour la commune du CERGNE. En outre, sa superficie (1,71ha) correspond aux besoins fonciers fixés par le SCOT.
- Une grande partie de la zone appartient à la commune ;
- Elle est desservie par les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité existants ;
- Bien que géographiquement plus éloigné du bourg, ce secteur, est plus proche en terme d'accessibilité automobile que le lotissement existant sachant qu'il n'y a pas de liaison automobile directe entre *Lassy* et le bourg. Un cheminement doux permet par contre une liaison directe entre le bourg et *Lassy*.
- Les autres secteurs situés en continuité immédiate du bourg et étudiés lors de la révision du PLU sont apparus beaucoup moins propices à l'urbanisation car grevés par plusieurs contraintes : périmètres de protection des captages AEP, topographie accidentée, absence ou insuffisance de réseaux...

La zone AUa retenue représente 1,71ha, contre 10,44ha pour l'ancienne NAa du POS. Sur ces 10,44ha 1,7ha ont été urbanisés (lotissement communal de *Lassy*) et donc intégrés en zone UC. Le solde restant soit 7ha sont reclassés en zone agricole ou naturelle. A noter que cette zone AUa fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui vise à fixer les modalités d'urbanisation (densité, accessibilité, aménagements divers...) de la zone.

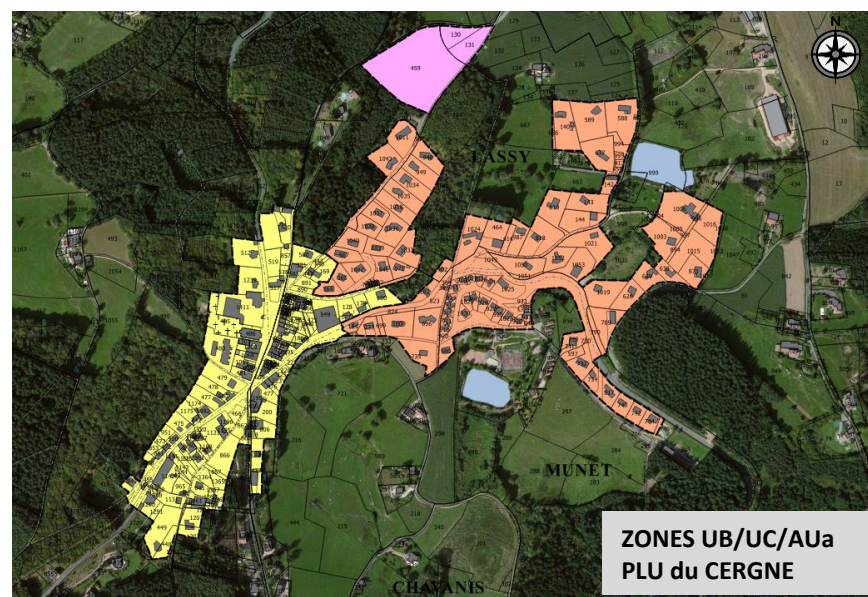
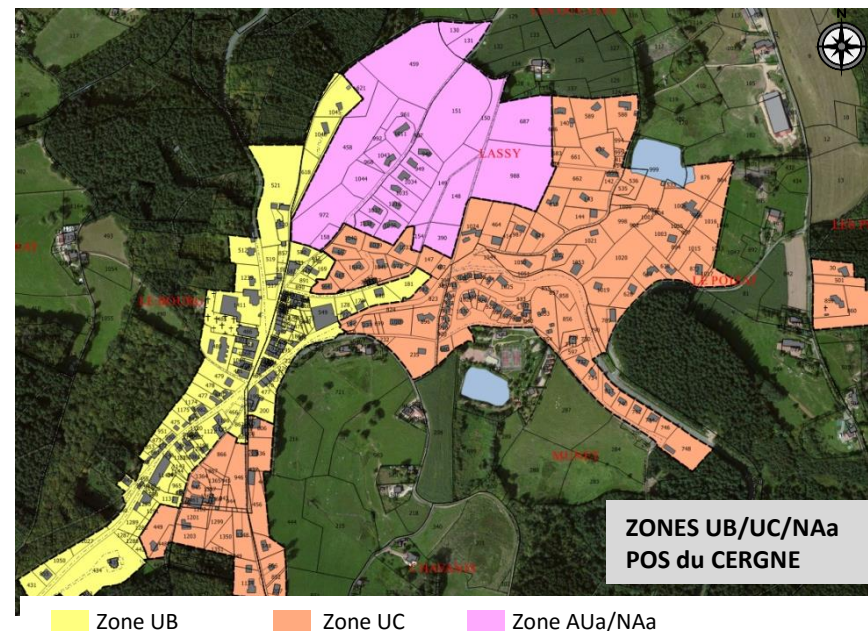


4.2.4 Synthèse du zonage du bourg et des modifications



Compte tenu de la nécessité de limiter l'étalement urbain et des objectifs de réduction de la consommation foncière définis par le SCOT du bassin de vie du Sornin, les possibilités d'extensions résidentielles inscrites au précédent POS sont fortement réduites, à l'extérieur comme à l'intérieur du bourg et de sa périphérie. **Ainsi, l'enveloppe urbaine et à urbaniser* du bourg au sens large passe de 38,3ha à 23,34ha, soit une réduction de près de 15ha.**

* correspond à la somme des zones UB/UC et AUa (NAa pour le POS).

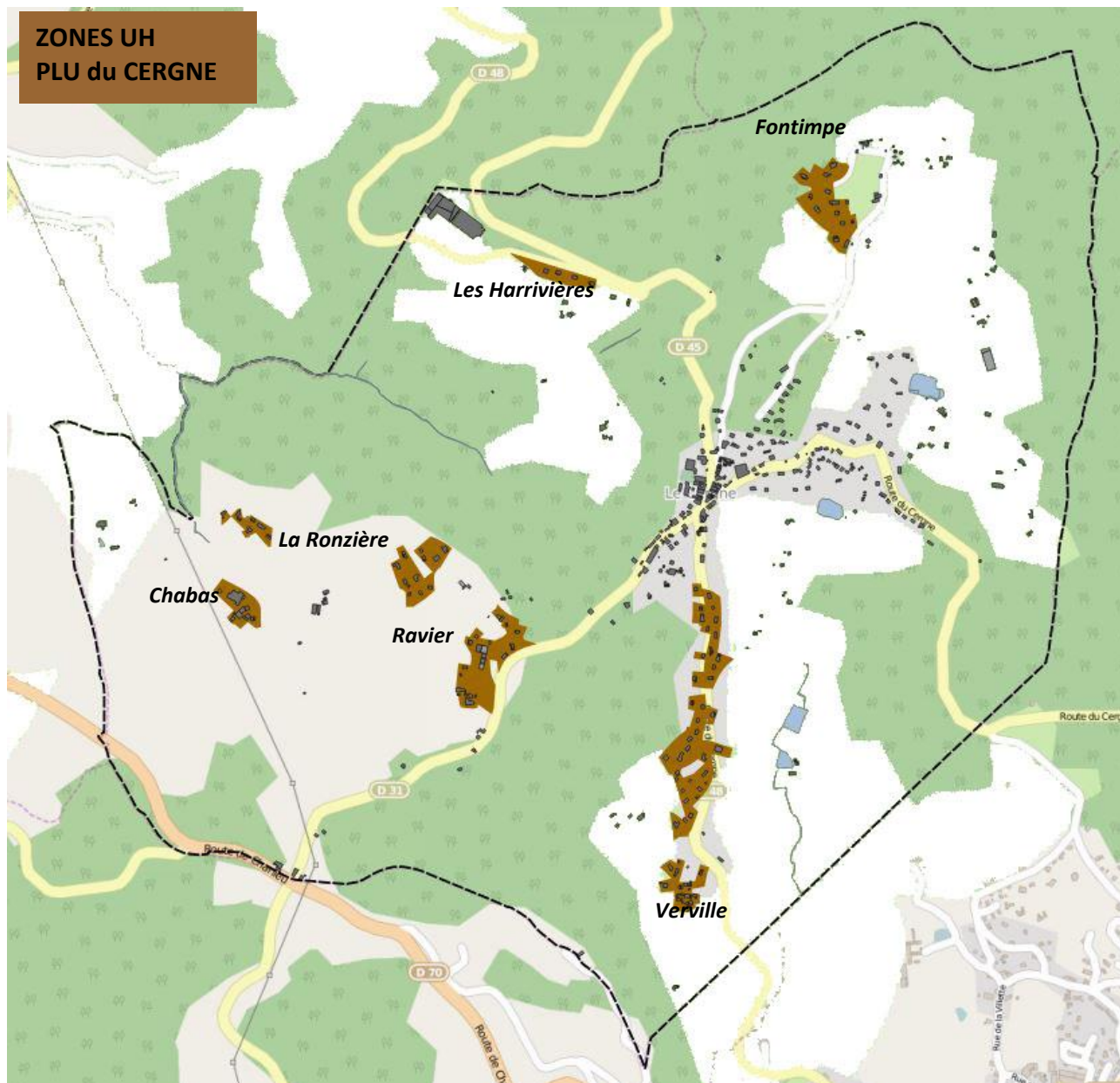


4.2.5 Aspects réglementaires des zones UB/UC et AUa

	ZONE UB	ZONE UC	ZONE AUa
Article 1 et 2 : Occupations et utilisation des sols	Les dispositions des articles 1 et 2 sont rédigées dans le sens de la mixité urbaine. Ainsi, seules les constructions agricoles et industrielles, les dépôts de véhicules hors d'usage et de matériaux de rebut, les carrières, les terrains de camping et de caravaning et les installations classées sont interdites.		
Article 3 : Accès et voirie	Cet article renvoie à l'article DG7 qui précise que les accès et voirie doivent répondre aux exigences de sécurité, de défense incendie et que les voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent. Cet article intègre en outre, les prescriptions du Conseil Départemental de la Loire quant aux marges de recul et aux accès depuis le réseau départemental.		
Article 4 : Desserte par les réseaux	<p>Cet article renvoie à l'article DG8 prévoit notamment pour des raisons esthétiques, que les raccordements aux réseaux secs soient effectués en souterrain.</p> <p>S'agissant de la gestion des eaux pluviales le règlement rend obligatoire la mise en place de système de rétention avant rejet au milieu naturel ou au réseau. Il s'agit de ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement et de réguler les débits rejetés au milieu naturel en cas d'épisode pluvieux.</p> <p>Ces zones relèvent de l'assainissement. Par conséquent, les nouvelles constructions générant des eaux usées devront donc être raccordées au réseau collectif.</p>		
Article 5 : Caractéristiques des terrains	Cet article n'est pas réglementé dans la mesure où la définition d'une superficie minimale de terrain pour construire n'apparaît pas justifiable. A contrario, la réglementation de cet article serait un frein à une plus grande densité des constructions.		
Article 6, 7 et 8: Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur un même terrain	Les constructions nouvelles doivent être édifiées à l'alignement des voies et sur au moins une des limites séparatives. Il s'agit de respecter l'ordonnancement architectural du centre bourg. L'extension des constructions est autorisée dans le prolongement des façades existantes.	Les constructions nouvelles doivent être édifiées à au moins 3m de l'alignement des voies et des limites séparatives. Des implantations sur les limites séparatives seront permises dans le cas de maisons jumelées, si la hauteur de la construction n'excède pas 4,5m sur limite...	
Article 9 : Emprise au sol	L'emprise au sol n'est pas réglementée de manière à favoriser une plus grande densité des constructions.		

<p>Article 10 : Hauteur des constructions</p>	<p>La hauteur des constructions jusqu'au sommet du bâtiment est limitée à 15m maximum correspondant au bâti le plus élevé en centre bourg.</p>	<p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 10m ce qui est suffisant pour ces zones d'habitat.</p>
<p>Article 11 : Aspect extérieur</p>	<p>Cet article renvoie aux prescriptions édictées dans l'article DG 8 qui déterminent un cadre réglementaire ayant pour but d'assurer une certaine homogénéité du bâti sans bloquer l'évolution de l'architecture et des modes d'habitat, notamment afin d'intégrer les énergies renouvelables.</p>	
<p>Article 12 : Stationnement</p>	<p>Le règlement prévoit que le stationnement doit être prévu en dehors de la voie publique afin de ne pas créer de gêne à la circulation et de ne pas contraindre la collectivité à créer de nouvelles places de stationnement.</p>	<p>Il est exigé une place de stationnement par logement + 0,5 place par logement en espace commun pour les immeubles collectifs ou les groupes d'habitation de plus de 10 logements.</p>
<p>Article 13 : Espaces libres, plantations</p>	<p>L'aménagement des abords des constructions doit être réalisé avec des essences locales (annexe 1 du règlement) dans l'optique d'une meilleure intégration paysagère des nouvelles constructions.</p>	
<p>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</p>	<p>Le PLU préconise que les constructions doivent être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.</p>	
<p>Article 15 : Infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques</p>	<p>Non réglementé.</p>	

4.2.6 Les quartiers résidentiels extérieurs au bourg : les zones UH



Les zones UH correspondent à des zones à d'habitat groupé situées à l'extérieur du bourg. Classés en zone constructible UC au POS, ces quartiers se sont plus ou moins développés accentuant l'étalement urbain et le mitage de l'espace.

Compte tenu de la nécessité de recentrer le développement résidentiel futur au plus près du bourg et de stopper la dispersion de l'urbanisation, ces espaces situés à l'extérieur du secteur préférentiel d'urbanisation défini au SCOT du *Sornin*, ne peuvent faire l'objet d'une extension nouvelle de l'urbanisation. Ils sont donc zonés en UH, zone permettant certains aménagements (extensions, annexes...) mais interdisant les habitations nouvelles.

Les secteurs concernés par une zone UH sont :

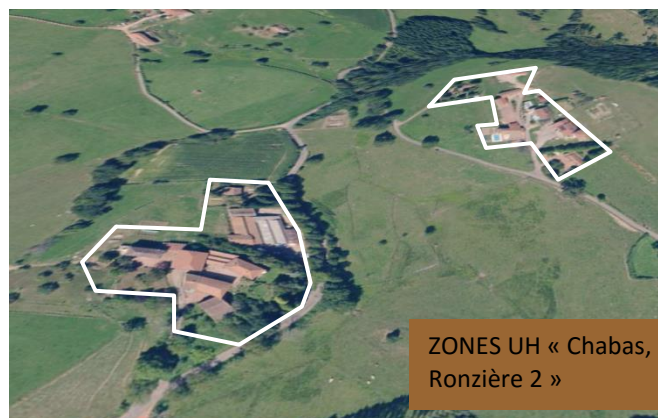
→ **Fontimpe** : situé au Nord du bourg ce quartier pavillonnaire correspond à un lotissement créé ex nihilo dans le milieu des années 80 ;



→ les **Harrivières** : il s'agit d'un habitat diffus linéaire composé de 4 pavillons réalisés au Nord-Ouest du bourg en bordure de la RD 45 dans les années 80 ;

→ la **route de Cours jusqu'au hameau de Verville** : ce secteur situé au sud du bourg s'étend en bordure de la RD 48 en direction de Cours la Ville. La définition d'une zone UC dans les documents d'urbanisme précédents a conduit à une urbanisation linéaire sur près d'un kilomètre depuis le bourg du Cergne jusqu'au hameau ancien de *Verville*. Ce type d'urbanisation, fortement consommatrice d'espace, nécessite en outre des linéaires de réseaux importants, et doit aujourd'hui être stoppée.

→ les **petits hameaux de Ravier, Chabas et Ronzière** situés au Sud-Ouest du bourg : ces secteurs comprennent entre 6 et 12 habitations, dont certaines ont été réalisées récemment dans le cadre des zones UC du POS. Quelques activités artisanales zonées en NAc (zone d'urbanisation future à vocation économique) au POS sont aussi présentes dans ces hameaux. Les objectifs du SCOT ne permettent plus de poursuivre le développement de ces hameaux.



4.2.7 Aspects réglementaires de la zone UH

Les zones UH visent simplement à permettre l'évolution du bâti existant. Ainsi, le règlement ne permet que l'extension des habitations existantes (max 250m² de surface de plancher), ou des activités (max double de l'emprise au sol existante) et les constructions annexes (max 50m² pour les habitations et 500m² pour les activités) ainsi que la restauration et le changement de destination des constructions existantes.

4.2.8 La zone d'activités de la Grelaie : la zone UE

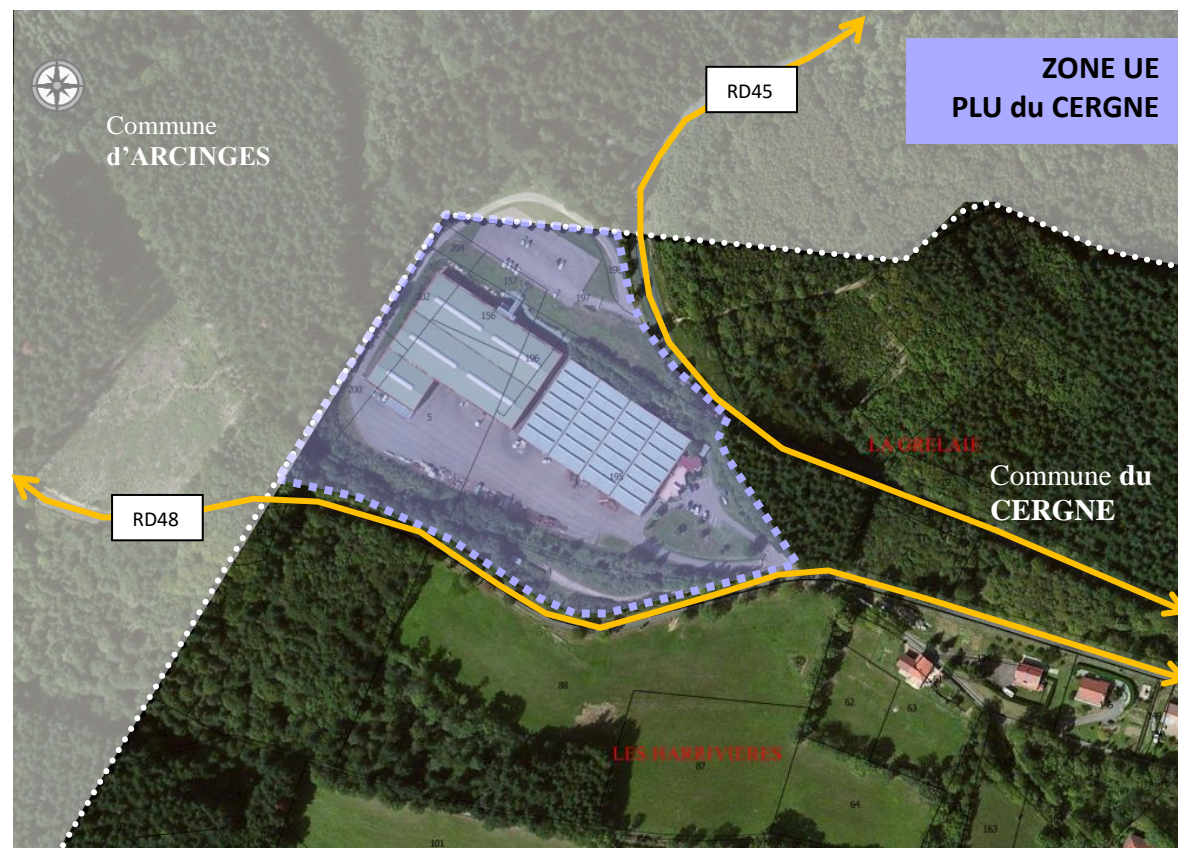
La zone UE est une zone réservée aux activités économiques. Elle correspond au tènement d'une entreprise située entre les RD 48 et 45 au lieu dit « la Grelaie » à l'Ouest de la commune. Cette PME de tôlerie industrielle, spécialisée dans la mécano-soudure et la découpe laser, est la principale entreprise de la commune. Elle emploie une trentaine de personnes et est installée sur un site de 20000m² dont 9000m² couverts.

Cette zone UE n'a pas vocation à accueillir de nouvelle entreprise mais à permettre, le cas échéant, l'extension de l'activité existante.

Le périmètre de cette zone UE de 3,53ha est identique à celui du POS existant.

4.2.9 Aspects réglementaire de la zone UE

Outre, les constructions à usage d'activités, le règlement autorise les constructions d'habitation à condition d'être liées à la surveillance et/ou au gardiennage des activités présentes sur la zone. Il n'est autorisé qu'un logement par activité et celui-ci doit être intégré dans le volume du bâtiment d'activités.



4.3 Les zones agricoles

Les zones agricoles dites « zones A » représentent les secteurs de la commune à *protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* (art. R- 123-7 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU du CERGNE distingue 2 **types de zones agricoles** :

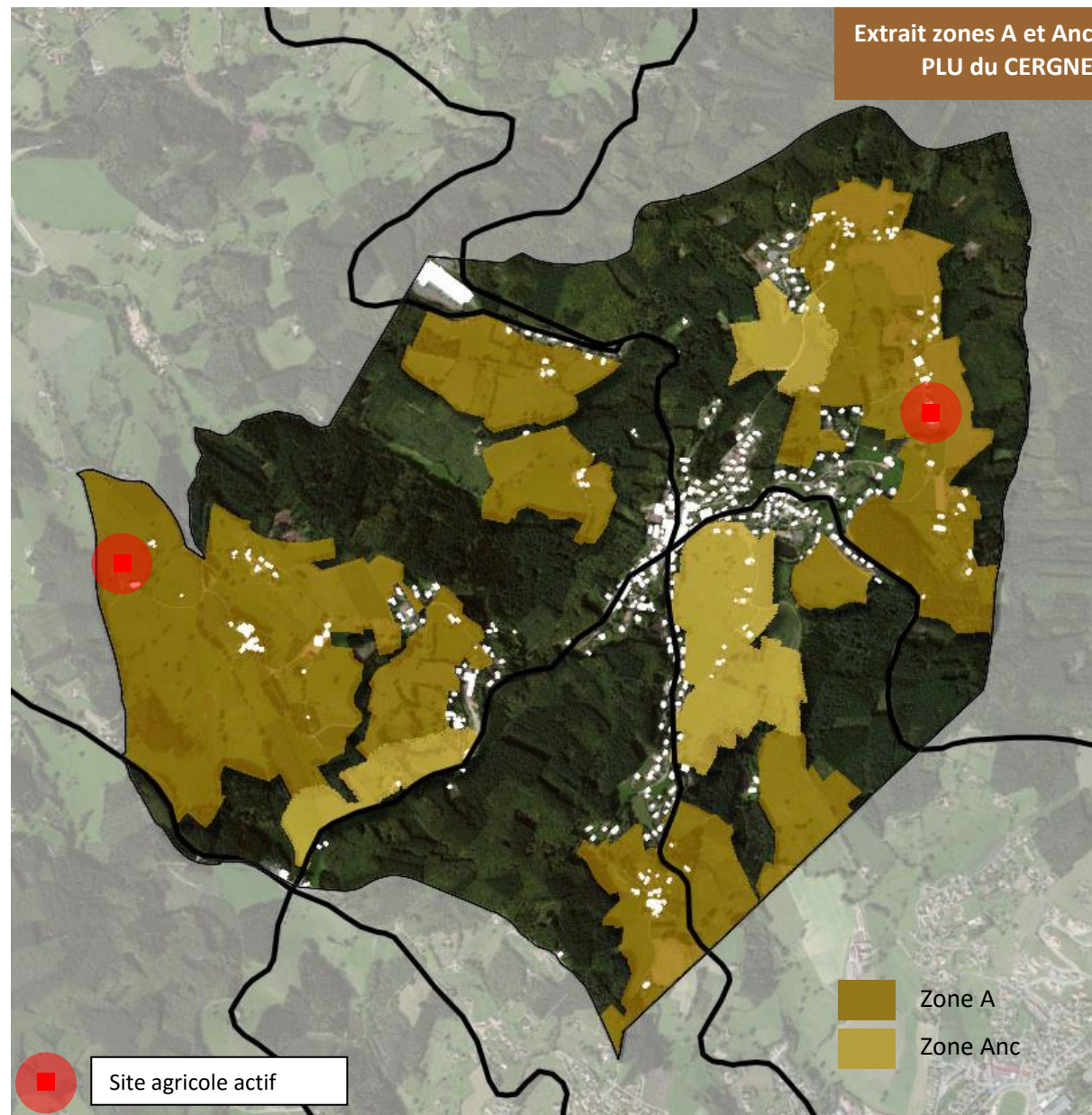
- Des zones agricoles A ;
- Des zones agricoles Anc de protection des paysages.

4.3.1 Caractéristiques et périmètre de la zone A

La zone A représente la zone agricole « classique » destinée à l'activité agricole et aux constructions que cette activité nécessite.

Le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de la révision du PLU a montré que **la commune ne recense plus de siège d'exploitation agricole.** Néanmoins, deux sites bâtis l'un à l'Est du bourg (lieu-dit « le Poizat») et l'autre à l'Ouest (lieu-dit « Chabas») sont utilisés par des agriculteurs extérieurs à la commune. L'ensemble des terres agricoles sont aussi utilisés par des exploitants n'ayant pas leur siège au Cergne.

La préservation des terres agricoles demeure cependant un enjeu primordial pour une commune rurale comme le Cergne. L'enjeu est à la fois économique et paysagé : la poursuite de la réduction des terres s'accompagnerait vraisemblablement d'une extension des zones boisées et d'une fermeture des paysages.



Dès lors, le PLU vise à favoriser le maintien de l'équilibre actuel entre zones boisées et zones de pâtures. La zone A représente ainsi 201,8ha (soit 34% de la commune). Ce zonage exclut les milieux naturels (boisements, vallée du Chandonnet...) ainsi que le secteur de développement à venir et les secteurs paysagers sensibles (zonés en Anc). Ces derniers restent cependant exploitables à des fins agricoles, de même que les zones naturelles, qui dans le cas d'un déboisement pourrait retrouver une vocation agricole.

En outre, l'urbanisation envisagée à hauteur de la zone AUa est définie à l'écart des deux sites agricoles restants et la consommation de foncier agricole ne représente que 3300m². La zone AUa est en effet, en grande partie boisée et non utilisée à des fins agricoles (cf. chapitre 3 « analyse des incidences du PLU sur l'environnement » - paragraphe « préservation de l'activité agricole »).

4.3.2 Aspects réglementaires de la zone A

Conformément aux articles R. 123-7 et L. 123-1-5.II.6° du code de l'urbanisme les constructions suivantes sont admises en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les constructions et installations de bâtiments agricoles liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, les constructions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante sont aussi autorisées,
- La restauration des bâtiments existants et l'extension des constructions d'habitations existantes. La zone A intègre en effet, nécessairement, l'habitat diffus majoritairement ancien dont il est nécessaire d'assurer la pérennité sans toutefois accentuer le mitage. Ainsi, seules les extensions (+30%) et les constructions annexes (max 50m²) sont permises.

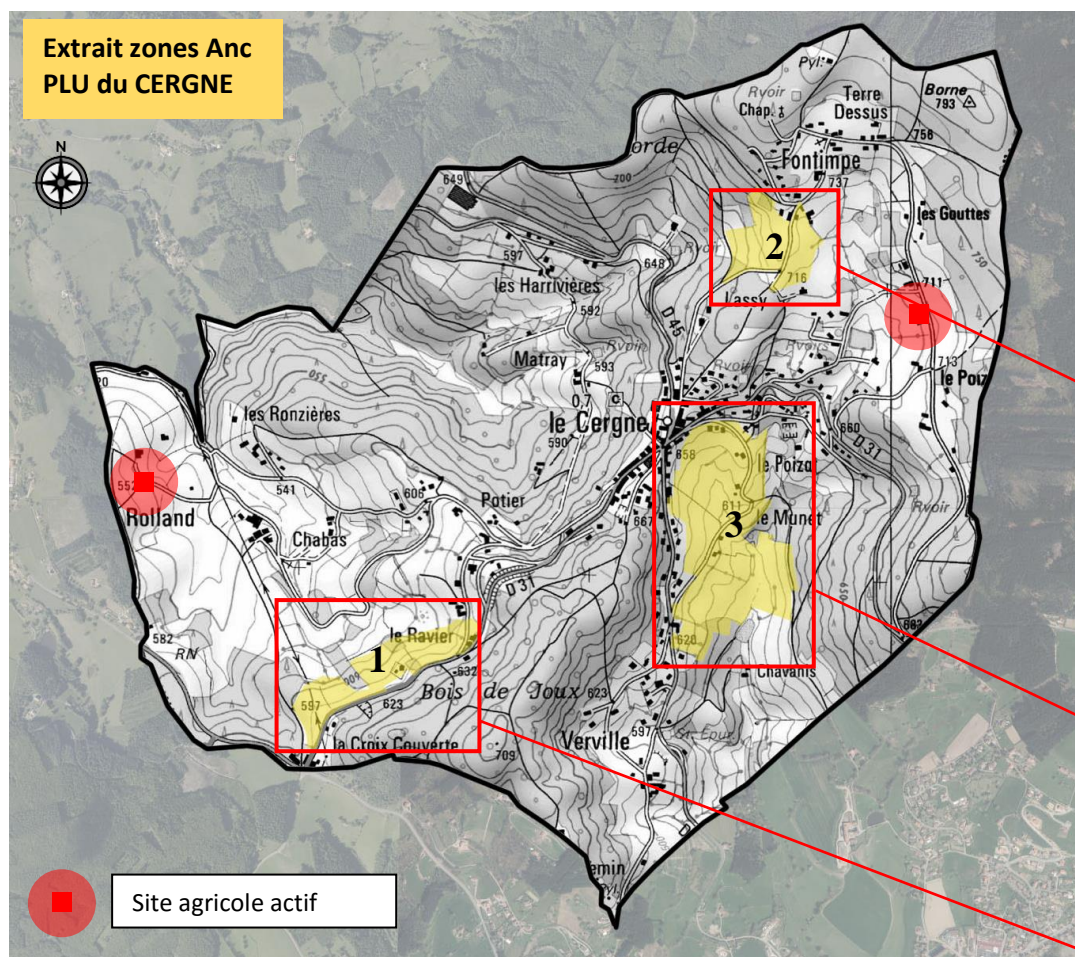
Rappel article R.123-7 du code de l'urbanisme :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Rappel article L.123-1-5- II.6° du code de l'urbanisme :

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors [...], le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site [...]

Dans les zones agricoles ou naturelles [...], les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.



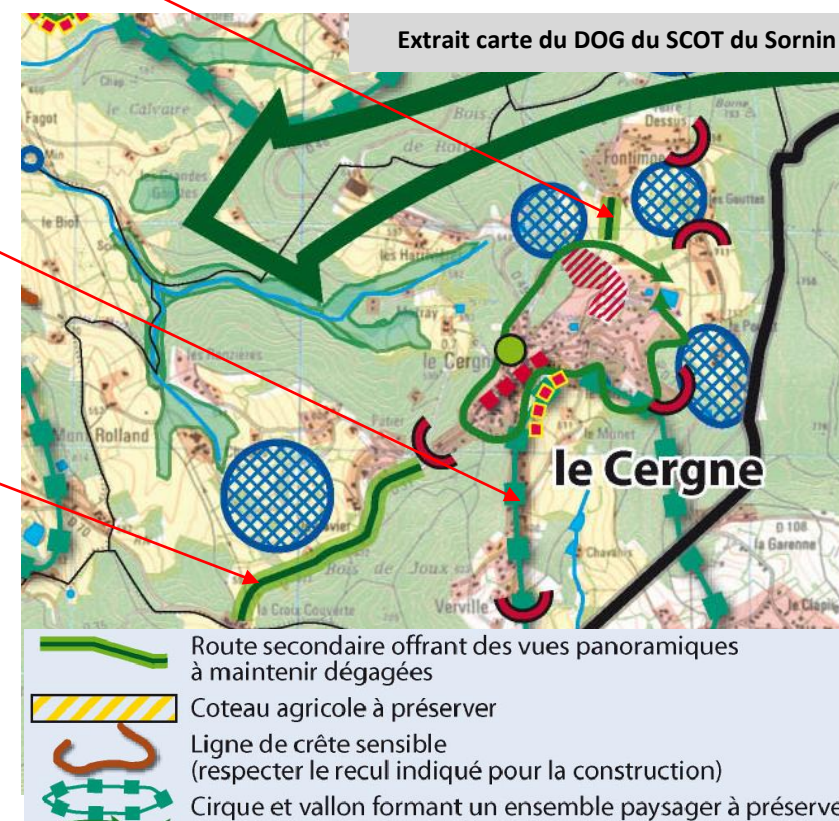
Pour ces espaces, le SCOT du Sornin prescrit la définition d'une zone non constructible de 100 min de part et d'autre de la route. La délimitation des zones Anc couplée avec la zone N (naturelle) respectent cette prescription. Il convient de noter que s'agissant des abords de la RD31, la problématique liée au maintien des vues panoramiques est davantage liée à l'enrésinement des parcelles concernées qu'à une éventuelle urbanisation nouvelle.

→ **Le vallon en forme de cirque situé en contrebas du bourg (3) :** cet espace de covisibilités entre le bourg du Cergne et Cours-la-Ville constitue un **ensemble paysagé de qualité à préserver** aussi identifié dans le SCOT du Sornin.

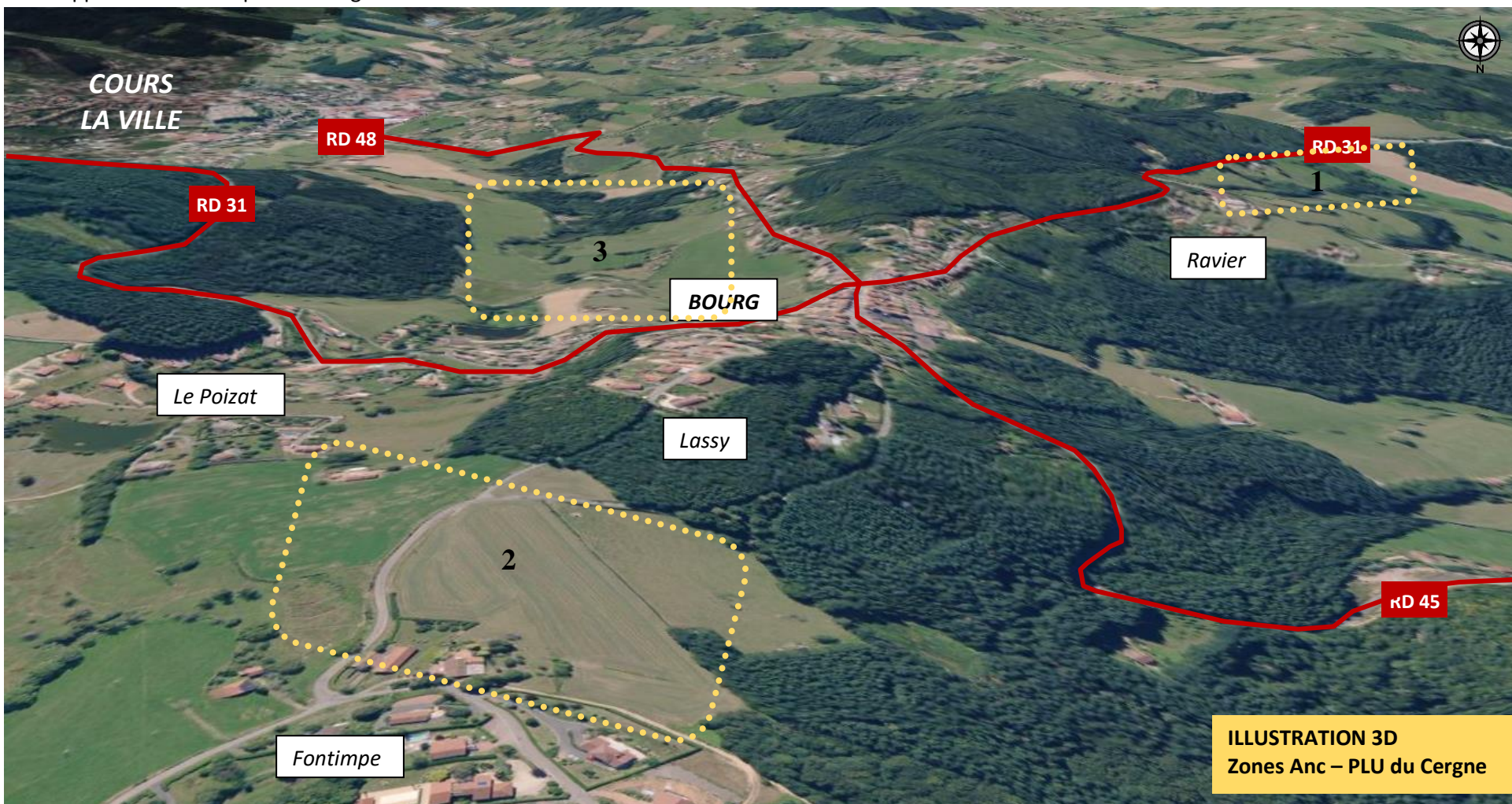
4.3.3 Caractéristiques et périmètre de la zone Anc

La zone Anc vise à préserver les terres agricoles qui présentent une forte valeur paysagère. Il s'agit sur la commune du CERGNE de 3 secteurs distincts :

- 2 espaces situés en bordure de routes identifiés dans le SCOT du Sornin comme « offrant des vues panoramiques à maintenir dégagées » :
 - un au Sud-Ouest du bourg en bordure de la RD 31 entre la Croix couverte et le Ravier (1) ;
 - un second plus restreint au nord entre le bourg et Fontimpe (2).



Ces 3 secteurs Agricole représentent 38,3ha. Leur périmètre n'intègre aucun bâtiment agricole existant et ne remettent pas en cause la pérennité ou le développement d'une exploitation agricole.



4.3.4 Aspects réglementaires de la zone Anc

Dans la mesure où cette zone vise à préserver les paysages, la zone Anc est quasi inconstructible et s'apparente à la zone N. Seules les constructions suivantes sont autorisées :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;
- L'aménagement et l'extension des constructions d'habitations existantes : +15% de l'emprise au sol initiale conformément aux prescriptions du SCOT.

4.4 Les zones naturelles

Les zones naturelles (N) correspondent *aux secteurs de la commune qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique (art. R.123-8 du code de l'urbanisme).*

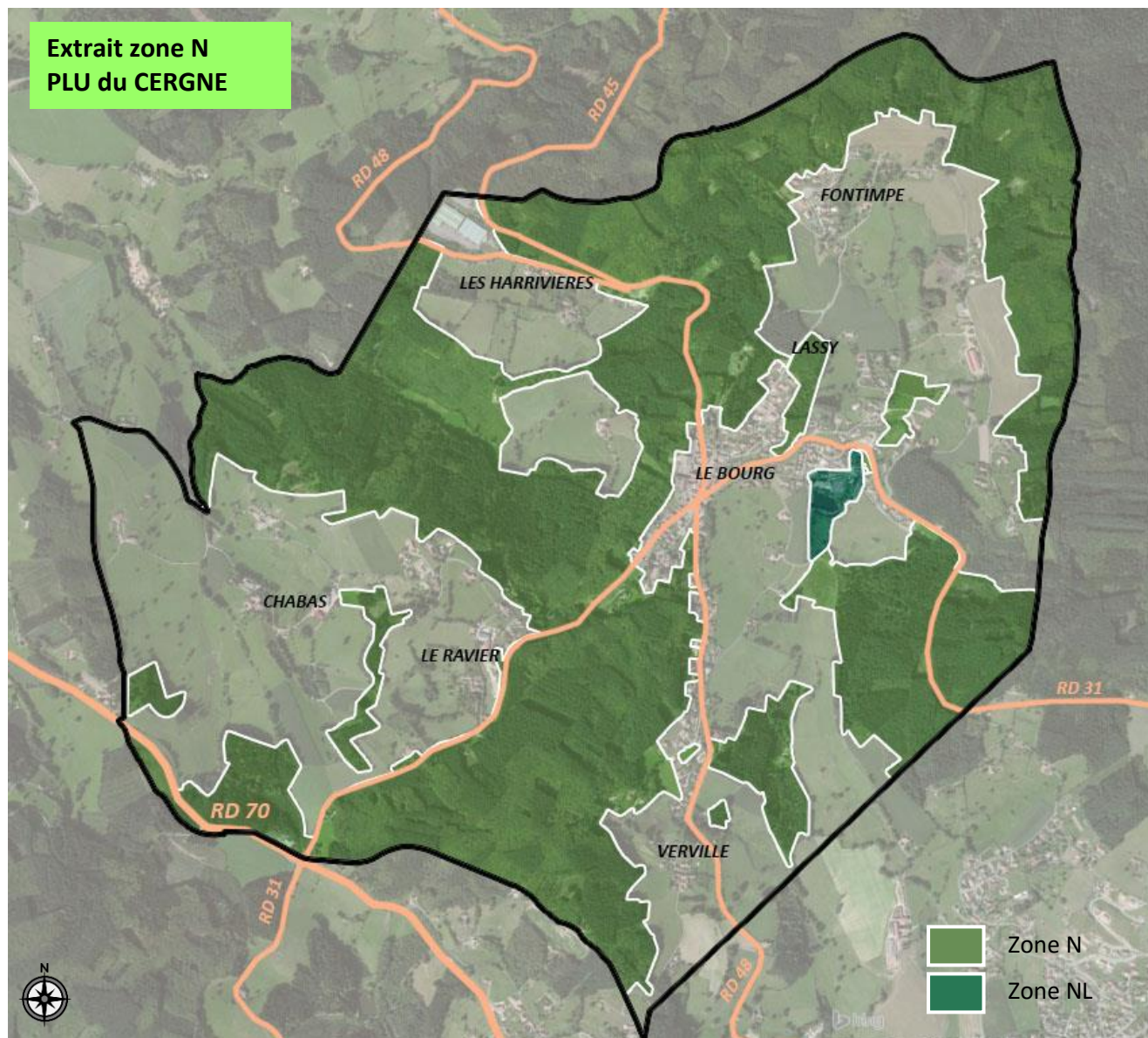
Le PLU du CERGNE distingue deux types de zones naturelles :

- La zone naturelle protégée (N) ;
- La zone naturelle à vocation touristique et de loisirs (NL).

4.4.1 Caractéristiques et périmètre de la zone N

Les secteurs couverts par la zone Naturelle participent de la volonté de préserver les espaces de la commune qui méritent de l'être au regard de leur intérêt écologique ou paysager ou pour la prise en compte des risques notamment naturels.

Au CERGNE, la zone N couvre principalement la couverture boisée intégrant en outre les écoulements superficiels (ruisseau du Chandonnet, du Chavanis...) et, en partie, les périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que les zones humides recensées au moment de la révision du PLU.



Au total, la zone N représente plus de 300ha soit plus de la moitié de la commune (51%).

Par rapport au précédent document d'urbanisme la zone N couvre 35ha de plus (+11,8%). Cette augmentation est notamment due :

- au reclassement des anciennes zones NA et UC autour du bourg : + 8,31ha en zone N,
- à l'évolution du couvert boisé.

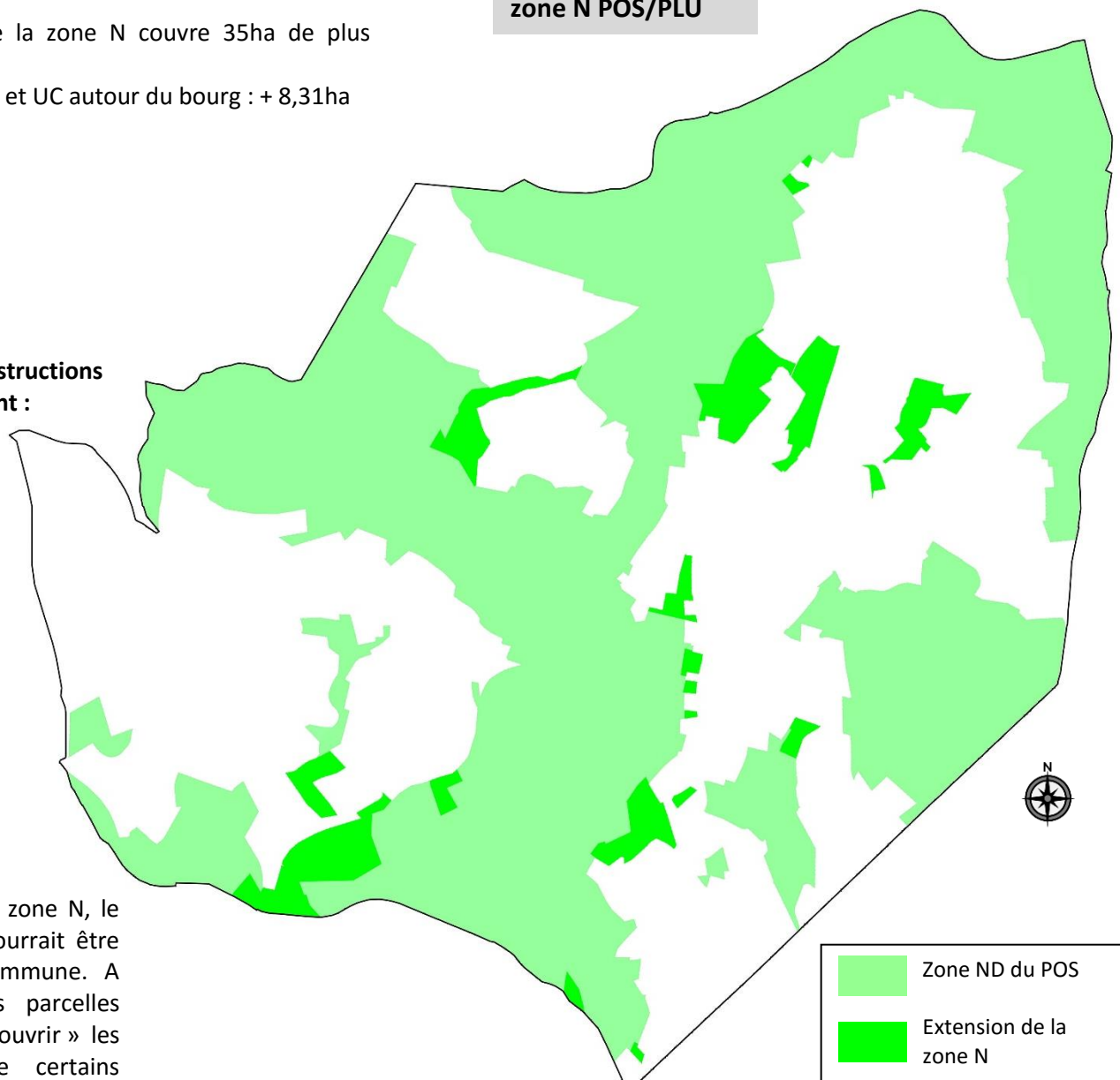
4.4.2 Aspects réglementaires de la zone N

La zone N est quasiment inconstructible. Les constructions admises dans le respect du code de l'urbanisme sont :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;
- L'aménagement, l'extension des constructions d'habitations existantes (+30%) et leurs annexes (max 50m²): la zone N englobe effectivement quelques habitations anciennes dispersées pour lesquelles il convient de permettre, le cas échéant, une évolution maîtrisée.

A noter que si les boisements font l'objet d'une zone N, le PLU ne définit aucun espace boisé classé qui pourrait être une contrainte à l'activité sylvicole sur la commune. A contrario, le retour en pâture de certaines parcelles notamment autour du bourg permettrait de « rouvrir » les paysages et d'améliorer l'ensoleillement de certains quartiers.

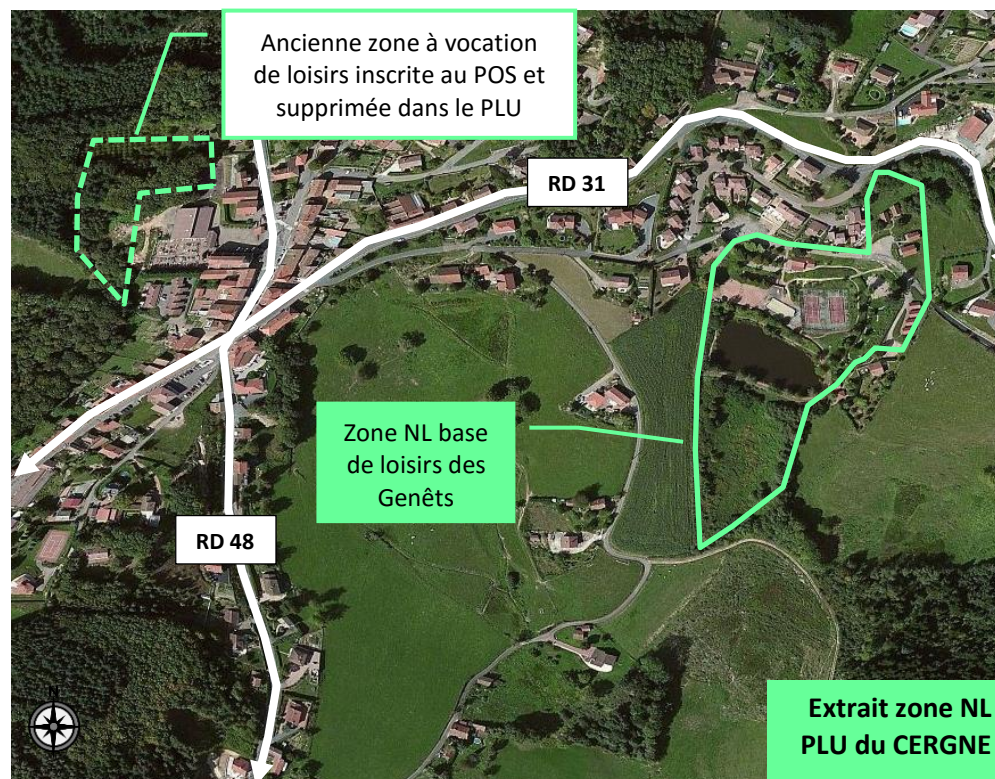
Evolution de la zone N POS/PLU



4.4.3 Caractéristiques et périmètre de la zone NL

La zone NL est dédiée aux activités touristiques et de loisirs. Elle concerne un seul secteur, à savoir, la base de loisirs communale des Genêts. Celle-ci se situe à l'Est du bourg, en contrebas de la RD 31 en direction de Belmont de la Loire. Cette base de loisirs a été créée à partir de la fin des années 80 et comprend aujourd'hui :

- un plan d'eau (pêche)
- 7 habitats légers de loisirs (chalets)
- Plusieurs équipements sportifs et de loisirs : un city stade, 2 court de tennis, un parcours de mini-golf...



Cette zone représente 3,2ha et intègre au Sud la parcelle communale n°695 (8488m²) susceptible d'accueillir de nouveaux équipements complémentaires à ceux existants.

A noter qu'un second secteur était classé en zone de loisirs au POS. Il s'agit d'un tènement de 7350m² situé à l'arrière de la salle de sport et du cimetière. Considérant, la topographie très accidentée de ce secteur et le fait qu'aucun projet n'existe à ce jour, la municipalité a décidé de supprimer cette zone.

4.4.4 Aspects réglementaires de la zone NL

Le règlement de la zone NL autorise les constructions et équipements à vocation touristique (hébergement touristique, aire de camping et de camping car), sportive, culturelle et de loisirs (aire de jeux, plans d'eau). En outre, les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition d'être liées au gardiennage des activités présentes dans la zone et réalisées simultanément ou postérieurement à l'activité correspondante.

4.5 Les autres dispositions réglementaires

4.5.1 Les éléments remarquables protégés au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme

Le PLU, en application de l'objectif du PADD de « protéger les milieux naturels sensibles » et conformément aux nouvelles attributions des PLU fixées par la loi Grenelle II de l'environnement (prise en compte des trames bleues et vertes notamment) identifie au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'Urbanisme les éléments de patrimoine suivants :

- **le principal corridor écologique** : avec un couvert boisé important, la majorité du territoire communal est « transparente » en terme de continuité écologique et de circulation de la faune, qui en dehors des zones urbanisées, ne rencontre pas d'obstacle majeur. **Le fuseau retenu et précisé dans le cadre du PLU correspond à celui identifié dans le SCOT du Sornin au niveau des monts du Lyonnais.**
A l'échelle du CERGNE, le corridor écologique protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme représente 60ha. Il est en grande partie doublement protégé par un classement en zone N.

Rappel article L.123-1-5- III-2° du code de l'urbanisme :

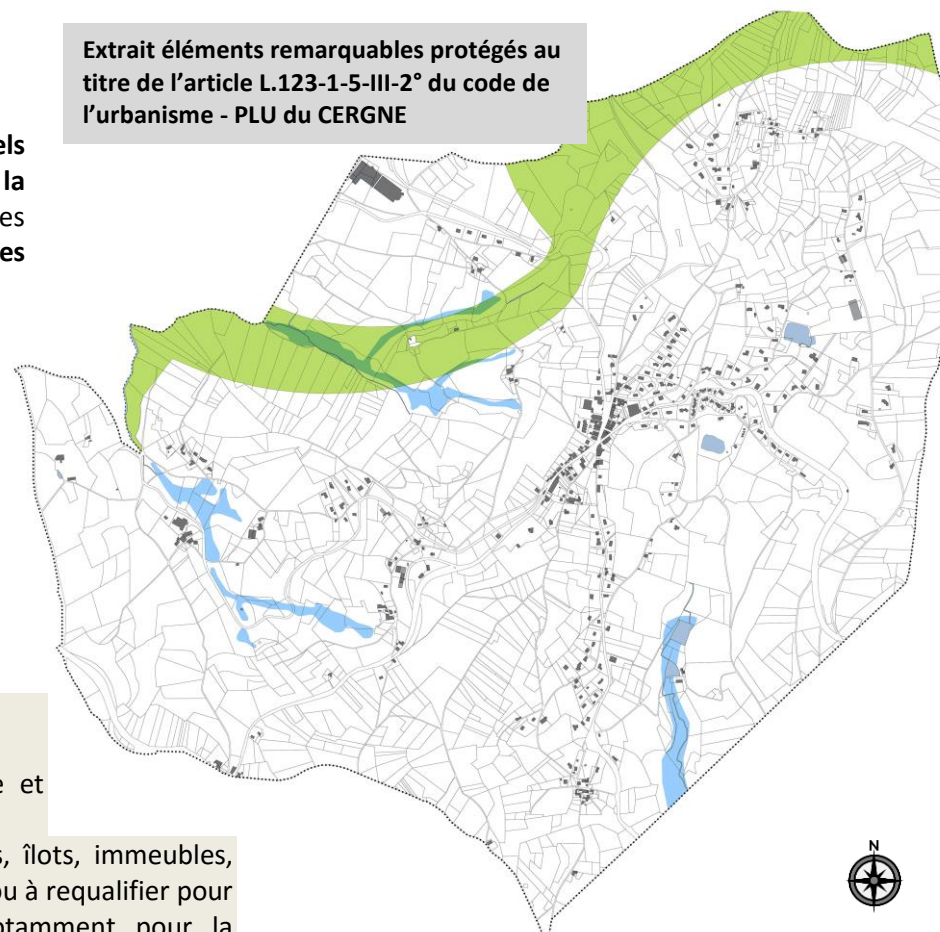
Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :



« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 » ;

- **les zones humides** recensées dans le cadre d'inventaires effectués par le CG 42 et le SYMISOA (Syndicat Mixte du Sornin et de ses Affluents). Ces zones humides ne peuvent être drainées et représentent environ 13,3ha, soit 2,2% de la commune.

Ce repérage sur le document graphique s'accompagne de dispositions réglementaires spécifiques **qui imposent soit le maintien de ces éléments, soit la mise en place de mesures compensatoires en cas d'aménagement pouvant avoir une incidence sur ces éléments de patrimoine.**

Extrait éléments remarquables protégés au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme - PLU du CERGNE



ELEMENTS REMARQUABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5-III-2°	
	Zone humide
	Corridor écologique

4.5.2 Les zones concernées par les périmètres de protection des captages d'eau potable

Les périmètres de protection des captages d'eau potable présents sur la commune et définis soit par DUP soit par avis de l'hydrogéologue sont reportés sur le plan de zonage. Les DUP et avis de l'hydrogéologue instaurant ces périmètres (cf. tableau ci-dessous) et leurs règles sont annexés au PLU. Il s'agit, là aussi, d'apporter au service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme l'information de l'existence d'une réglementation propre aux secteurs concernés.

Nom du captage	Protection réglementaire (SUP AS1)	Protection intégrée dans le règlement graphique et écrit du PLU
Fontimpe (Le Cergne)	DUP du 07/02/1968	Avis HA du 05/11/2008
Les Gouttes (Le Cergne)	DUP du 07/02/1968	Avis HA du 05/11/2008
Desmurs (Le Cergne)	Pas de DUP	Avis HA du 05/11/2008
Le Poizat (Le Cergne)	DUP du 10/08/1988	Avis HA du 20/08/2004
Le Biot	Captage abandonné pour l'usage AEP	Aucune
Poizat (Charlieu)	Arrêté interpréfectoral n°2010-063 en date des 19 et 28 Avril 2010	
Ravier (Charlieu)		
Chabas (Charlieu)		
Grelaie (1, 2 et 3) (Cuinzier)	Arrêté préfectoral n°2010-030 en date du 2 Mars 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-197 en date du 8 Octobre 2010	
Fargeton (Cuinzier)		
Troncy (Cuinzier)		

4.5.3 Les prescriptions du département de la Loire concernant les routes départementales

En date du 30 juin 2003 et du 27 octobre 2003, le Conseil Départemental de la Loire a décidé de fixer des règles générales, concernant la gestion des RD dans les documents d'urbanismes des communes de la Loire. Ces règles générales ont été complétées par l'édition de mesures particulières applicables à la seule commune du CERGNE et approuvées par la Commission permanente du Conseil Général du 2 septembre 2013.

La prise en compte de ces prescriptions se traduit notamment dans le PLU par le report sur le plan de zonage et dans le règlement des marges de recul par rapport à l'axe des route départementales :

MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE			
N°	Nature	Habitations	Autres constructions
31	RIL	15 m	15 m
35	RIL	15 m	15 m
45	RIL	15 m	15 m
48	RIL	15 m	15 m
70	RIG	25 m	20 m

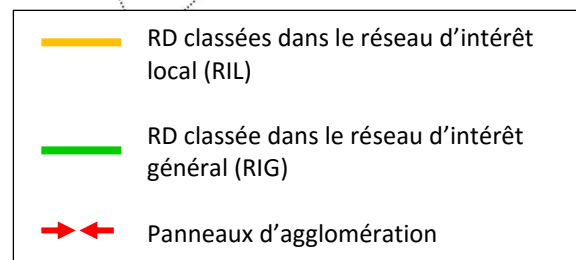
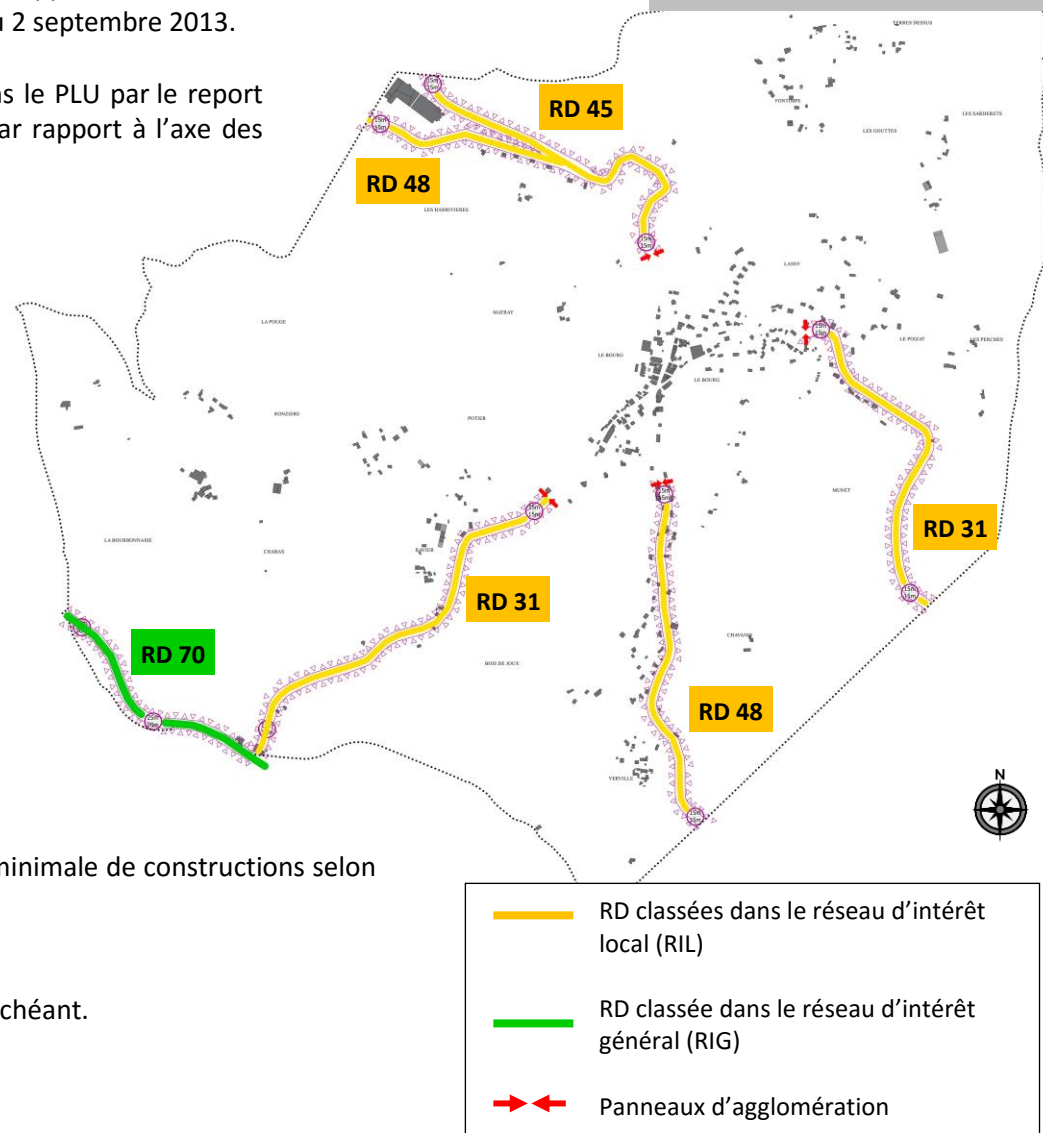
4.5.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Conformément aux articles L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme, une orientation d'aménagement et de programmation a été définie sur le secteur destiné au développement résidentiel de la commune et classé en zone AUa. La définition d'une OAP vise notamment à :

- optimiser le foncier disponible et assurer une densité minimale de constructions selon les objectifs du SCOT du Sornin ;
- diversifier l'offre de logements ;
- prévoir la continuité des cheminements doux ;
- anticiper les besoins en équipements nouveaux le cas échéant.

Cette OAP est détaillée dans un document spécifique du PLU.

Marges recul, limitation des accès
et panneaux d'agglomération
PLU du CERGNE



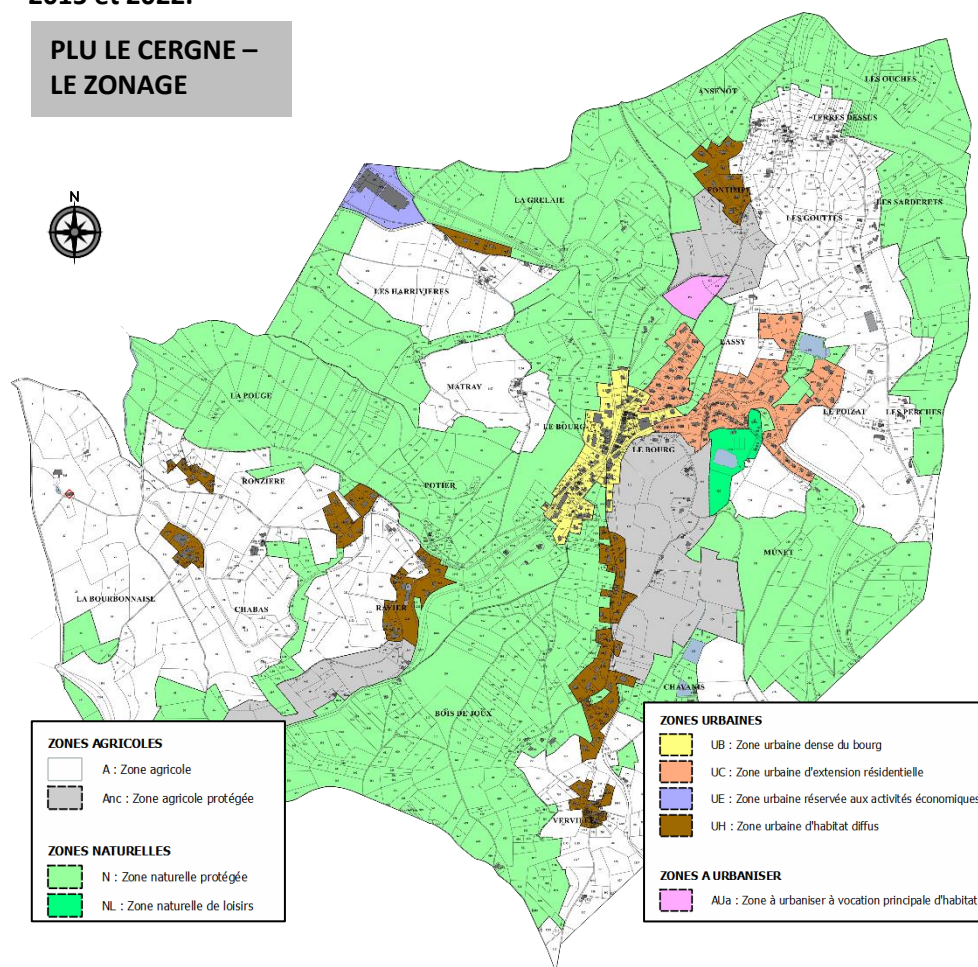
4.6 Bilan des superficies du zonage et du potentiel foncier

4.6.1 Les superficies de chaque zone

Les zones agricoles (A et Anc) et naturelles (N) représentent 545,21ha soit 91,94% de la commune. A cela s'ajoute les zones urbaines d'habitat extérieur au bourg (UH) qui ne font que prendre en compte le bâti diffus existant sans possibilité d'urbanisation nouvelle.

Les zones urbaines couvrent 43,1 ha soit 7,27 % du territoire communal et une seule zone à urbaniser de 1,71ha a été définie à l'échelle de ce PLU soit entre 2015 et 2022.

PLU LE CERGNE – LE ZONAGE



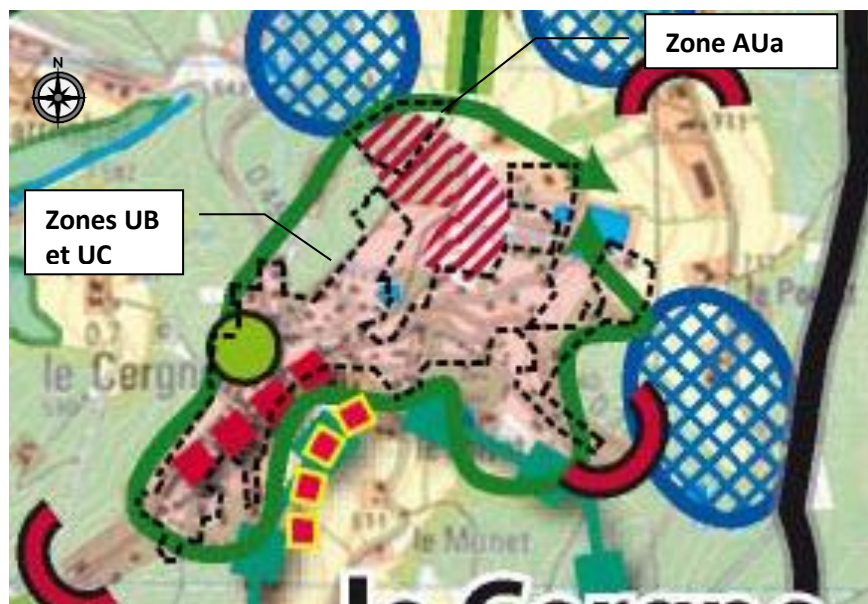
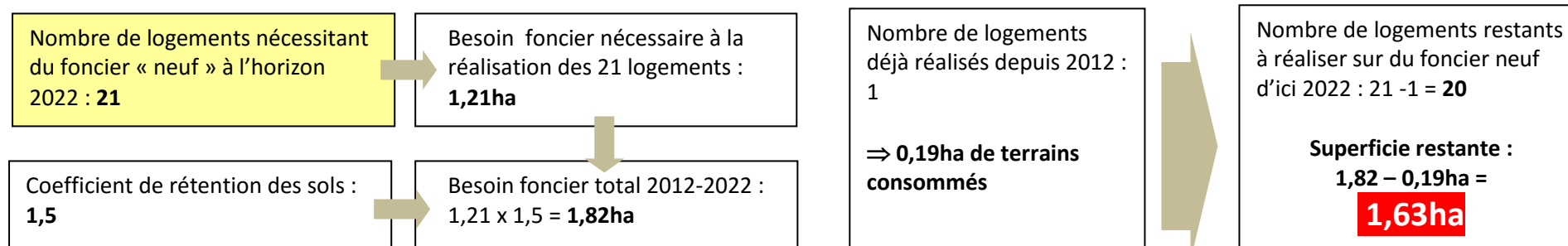
	PLU		POS	
	Surfaces en ha	% commune	Surfaces en ha	% commune
ZONES URBAINES	43,11	7,27%	52,43	8,8%
UB : zone dense du bourg	8,8	1,49%	10,90	1,8%
UC : zone résidentielle périphérique au bourg	13,23	2,23%	38,00	6,4%
UE : zone urbaine d'activités économique	3,53	0,6%	3,53	0,6%
UH : zone urbaine d'habitat non densifiable	17,53	2,96%	-	-
ZONES A URBANISER	1,71	0,29%	14,70	2,5%
AUa : zone à vocation principale d'habitat	1,71	0,29%	10,40	1,8%
NAc : zone à vocation d'activités	-	-	4,30	0,7%
ZONES AGRICOLES	240,11	40,49%	252,17	42,5%
A : zone agricole	201,8	34,03%	252,17	42,5%
Anc : zone agricole non constructible	38,34	6,47%	-	-
ZONES NATURELLES	308,30	51,99%	273,72	46,2%
N : zone naturelle	304,9	51,41%	270,30	45,6%
NL : zone de loisirs	3,20	0,54%	3,42	0,6%
TOTAL	593	100%	593	100%

Les zones U et AU (44,8ha) du PLU représentent 22,33ha de moins que les anciennes zones U et NA du POS (67,13ha). En effet, compte tenu des exigences de maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain, le PLU s'inscrit en rupture avec le précédent document d'urbanisme et vise à une utilisation rationnelle et économe de l'espace tout en assurant des perspectives de développement résidentielles et économiques issues des orientations du SCOT du Sornin.

Le document d'urbanisme affiche ainsi la volonté forte de préserver les équilibres environnementaux actuels et le patrimoine communal. Il incite à la densification des secteurs urbanisés actuel et met fin au mitage et à la dispersion de l'habitat à l'extérieur du bourg.

4.6.2 Offre foncière / capacité d'accueil et compatibilité avec les objectifs du SCOT du Sornin

Rappel des orientations du SCOT en matière de production de logements et de consommation foncière sur la période 2012-2022 :



- Cirque et vallon formant un ensemble paysager à préserver
- Secteur préférentiel d'urbanisation et sa ceinture verte
- Limite d'urbanisation intangible le long des voies
- Façade urbaine remarquable à préserver
- Façade urbaine à composer ou à améliorer
- Principal secteur d'urbanisation nouvelle

L'offre foncière « neuve » correspond aux parcelles en rouge sur le plan ci-dessous et s'élève à 2,01ha ce qui est compatible avec les orientations du SCOT en terme de maîtrise de la consommation foncière et de rythme de construction de logements. Cette offre est majoritairement concentrée sur la zone AUa au Nord du bourg (1,71ha) qui correspond à une partie de l'ancienne zone NAA ainsi qu'à une partie du principal secteur d'urbanisation nouvelle définie dans le SCOT, lui-même compris dans le secteur préférentiel d'urbanisation.

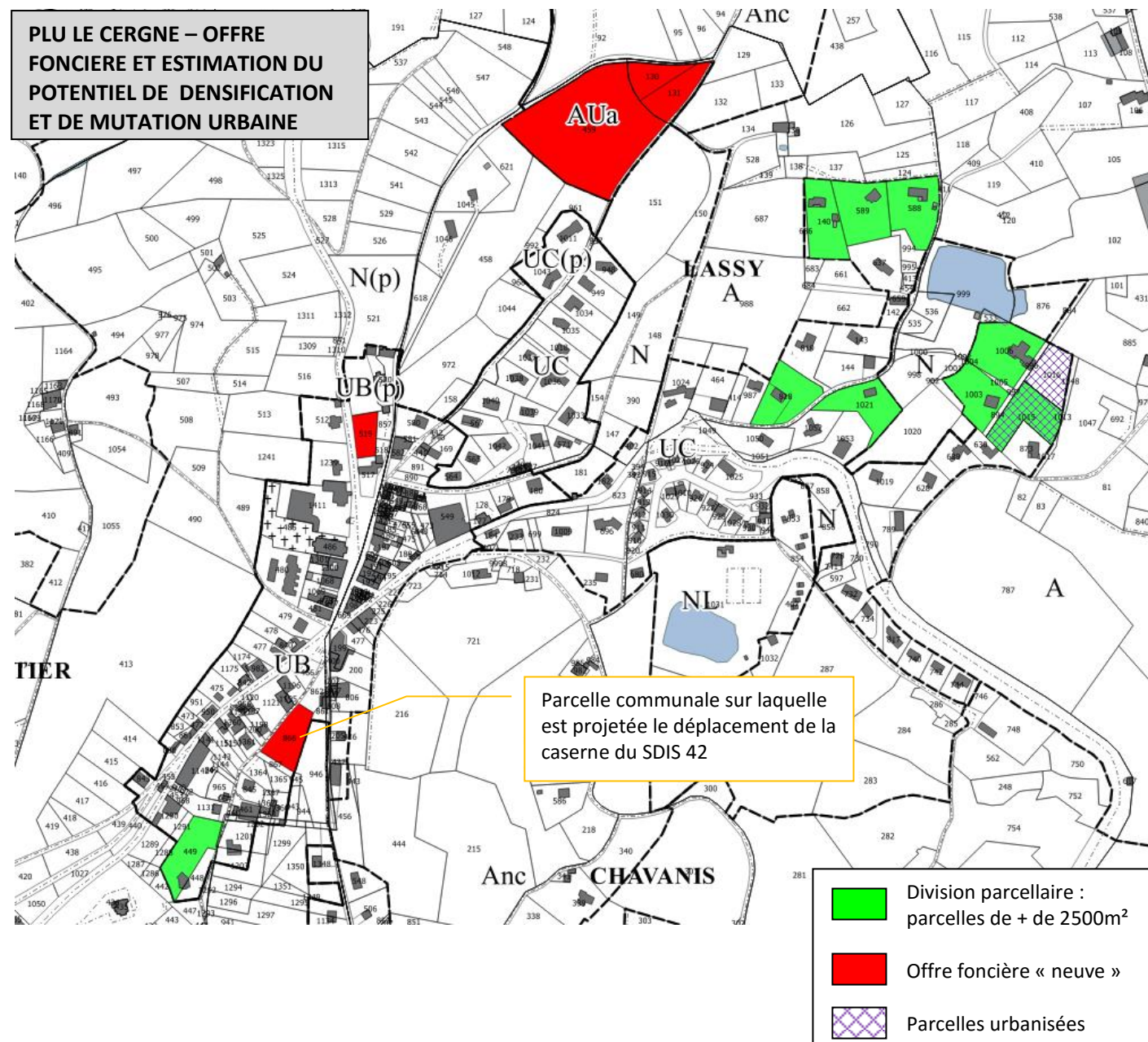
En outre, il convient de préciser que la parcelle non bâtie située dans la partie Sud du bourg, en continuité de la mairie est dédiée à la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif (caserne du SDIS 42). Cette parcelle appartenant à la commune représente 0,2ha. L'offre foncière est donc de 1,81ha pour le développement résidentiel et de 0,2ha pour les équipements.

PLAN D'ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT ET ZONES UB, UC ET AUa DU PLU DU CERGNE

4.6.3 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en zone U

Outre, l'urbanisation des parcelles non bâties, le développement résidentiel peut être issu de divisions parcellaires de terrains déjà bâtis ou d'opération de mutation/renouvellement urbain. Ces deux phénomènes sont cependant difficilement estimables et non pris en compte à l'heure actuelle par les dispositions du SCOT du Sornin.

- **la division parcellaire :** en considérant que les parcelles bâties de plus de 2500m² situées en zones UB ou UC peuvent faire l'objet d'une division parcelle, ce phénomène concernerait au CERGNE 9 parcelles (donc 9 logements possibles par division parcellaire). Cette estimation reste hypothétique dans le sens où l'habitation existante est souvent située au milieu de la parcelle avec des aménagements existants (voie d'accès, annexes....) et une topographie qui rendent un découpage parcellaire compliqué.
- **La mutation des espaces bâtis :** actuellement il n'y a pas d'îlots fonciers bâtis en friche ou non utilisés dans les zones UB et UC.



DIAGNOSTIC
TERRITORIAL

JUSTIFICATIONS DES
DISPOSITIONS DU PLU

ANALYSE DES
INCIDENCES DU
PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT

SUITE DES AVIS DES
PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES ET DE
L'ENQUETE PUBLIQUE

1. PREAMBULE

Initialement oublié des champs de réflexion du développement des territoires, l'environnement a ensuite été longtemps perçu uniquement comme une contrainte pour l'aménagement. Les relations entre l'homme et son environnement ont évolué au cours des dernières décennies, donnant au premier la responsabilité de gérer et de valoriser le second. Les espaces, les ressources naturelles, les paysages, l'air, la faune et la flore sont désormais reconnus comme faisant partie du patrimoine commun de la nation et plus largement de l'humanité.

De fait, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est devenue un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable, dont elle est un des principes fondateurs.

2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 Qualité de l'air et changement climatique

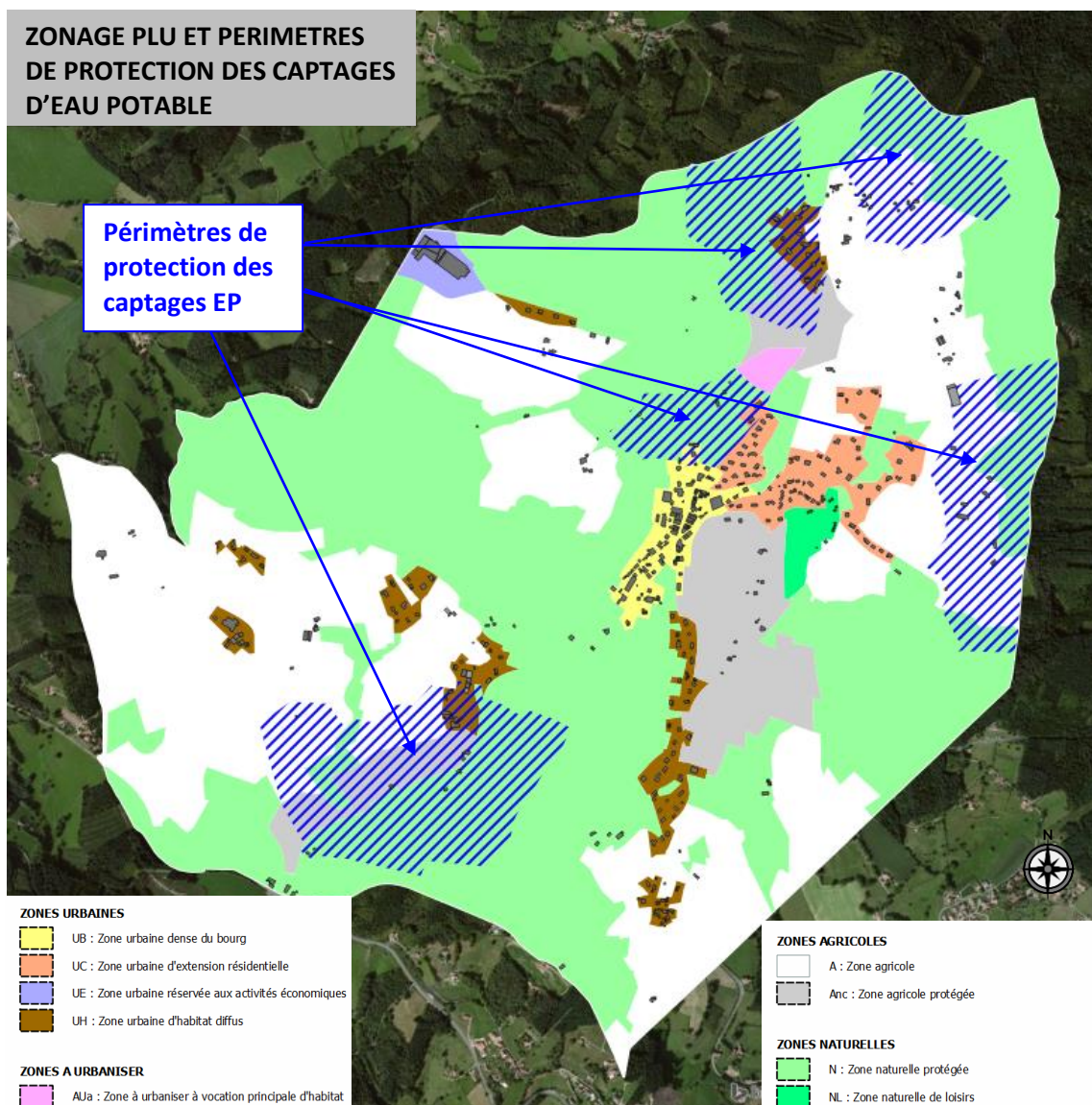
Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels (51,4%) et agricoles (40,5%), la dégradation de la qualité de l'air est improbable. En outre, le PLU, met en œuvre plusieurs dispositions de nature à limiter la détérioration de la qualité de l'air et le changement climatique :

- **il stoppe l'urbanisation diffuse**, à l'extérieur du bourg : les zones UC de Fontimpe, les Perches, Ravier, la Ronzière, Route de Cours, Verville...anciennement constructibles sont reclassées en zone UH (zone urbaine non densifiable). Le PLU limite ainsi **l'accroissement de la circulation automobile en milieu naturel ou agricole** : à contrario, les développements envisagés sont prévus au plus proche du bourg favorisant le recours aux modes de transports doux : un cheminement piéton direct existe entre le quartier de *Lassy* et la zone AUa et le centre bourg. Enfin, la présence de PME et d'entreprises artisanales qui offrent plusieurs dizaines d'emplois sur la commune pourrait permettre d'augmenter le rapport habitants/emplois et d'offrir un travail aux résidents du CERGNE limitant les déplacements automobiles en direction des pôles d'emplois voisins dont celui de Cours la ville ;
- **il limite fortement les possibilités d'urbanisation nouvelle priorisant la réhabilitation des bâtiments existants et la densification urbaine au détriment de l'étalement ;**
- **il préserve les espaces boisés en zone naturelle.**

Le PLU du CERGNE intègre de ce fait les prescriptions des PCET du département de Loire et de la région Rhône-Alpes.

2.2 Protection du milieu aquatique et de la ressource en eau

2.2.1 Rappel des enjeux hydrogéologiques et hydrauliques sur la commune du CERGNE



Sur l'ensemble de son territoire, la commune du CERGNE dispose d'une dizaine de captages d'alimentation en eau potable, pour les habitants du CERGNE mais aussi pour ceux de Cuinzier et Charlieu. Ces captages font tous l'objet de périmètres de protection (immédiat et rapproché) qui couvrent près de 110ha soit 18,5% du territoire communal. Les enjeux hydrogéologiques sont donc particulièrement importants sur la commune.

Les sensibilités hydrauliques sont aussi importantes. En effet, le territoire communal s'inscrit en tête de bassin versant et donne naissance à plusieurs ruisseaux dont le Chandonnet (affluent du Sornin). Ces écoulements ne représentent toutefois pas, à l'échelle de la commune, de risques particuliers d'inondation. Ils constituent par contre, avec les zones humides et la ripisylve qui les accompagnent, des milieux naturels riches et jouent le rôle de corridor écologique (trame bleue).

2.2.2 Les dispositions du PLU

Le PLU participe de la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau par le biais des dispositions suivantes :

→ **concernant la ressource en eau :**

- les différents périmètres de protection des captages d'eau potable sont reportés sur les plans de zonage (indice p) et des servitudes et les DUP instaurant ces périmètres sont annexés au PLU dans la liste des servitudes. De plus, les possibilités et modalités de constructions dans ces périmètres sont reprises dans le règlement des zones concernées. Enfin, la **grande majorité de ces périmètres sont désormais classés en**

zone A ou N et le développement résidentiel futur (zone AUa) est reporté à l'extérieur des secteurs concernés par l'instauration de ces périmètres.

- en période normale, les ressources sont excédentaires d'environ 20m³/jour.

→ **s'agissant de l'hydrologie :**

- **les zones urbanisées ne concernent aucune zone humide, ni aucune zone d'alimentation ayant un intérêt pour l'hydrologie des cours d'eau et aucune urbanisation nouvelle n'est prévue en rapprochement des écoulements superficiels de la commune.**
- **les zones humides recensées à ce jour sont zonées en N et/ou sont recensées comme élément à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ;**
- **le règlement impose la mise en œuvre de système de rétention des eaux pluviales de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. Le débit maximal rejeté étant de 10litres/sec/ha.**

→ **concernant la qualité de l'eau :**

- Le développement résidentiel futur de la commune est regroupé au niveau de la zone AUa au Nord du bourg. Cette zone est raccordable au réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration de la commune du réseau principal du Cergne. Néanmoins, cette station est aujourd'hui obsolète et en sous capacité. Son remplacement est prévu sur la période 2016-2017. Dès lors, le PLU précise que **l'urbanisation de la zone AUa ne pourra intervenir qu'une fois cette station d'épuration remplacée.**
- **Les autres secteurs relevant de l'assainissement collectif (les Harrivières, Ravier/la Ronzière, Chabas) zonés en UH (zone urbaine non densifiable) ne sont pas amenés à se développer davantage** et présentent des équipements épuratoires actuellement conformes aux normes en vigueur.
- pour l'assainissement individuel, le PLU rappelle l'obligation du respect des normes en vigueur, dont le contrôle est assuré par le SPANC ;

La mise en œuvre de ces dispositions s'inscrit dans les directives du SDAGE Loire-Bretagne.

2.3 Protection du patrimoine naturel, paysager et culturel

2.3.1 Rappel du contexte naturel et paysager

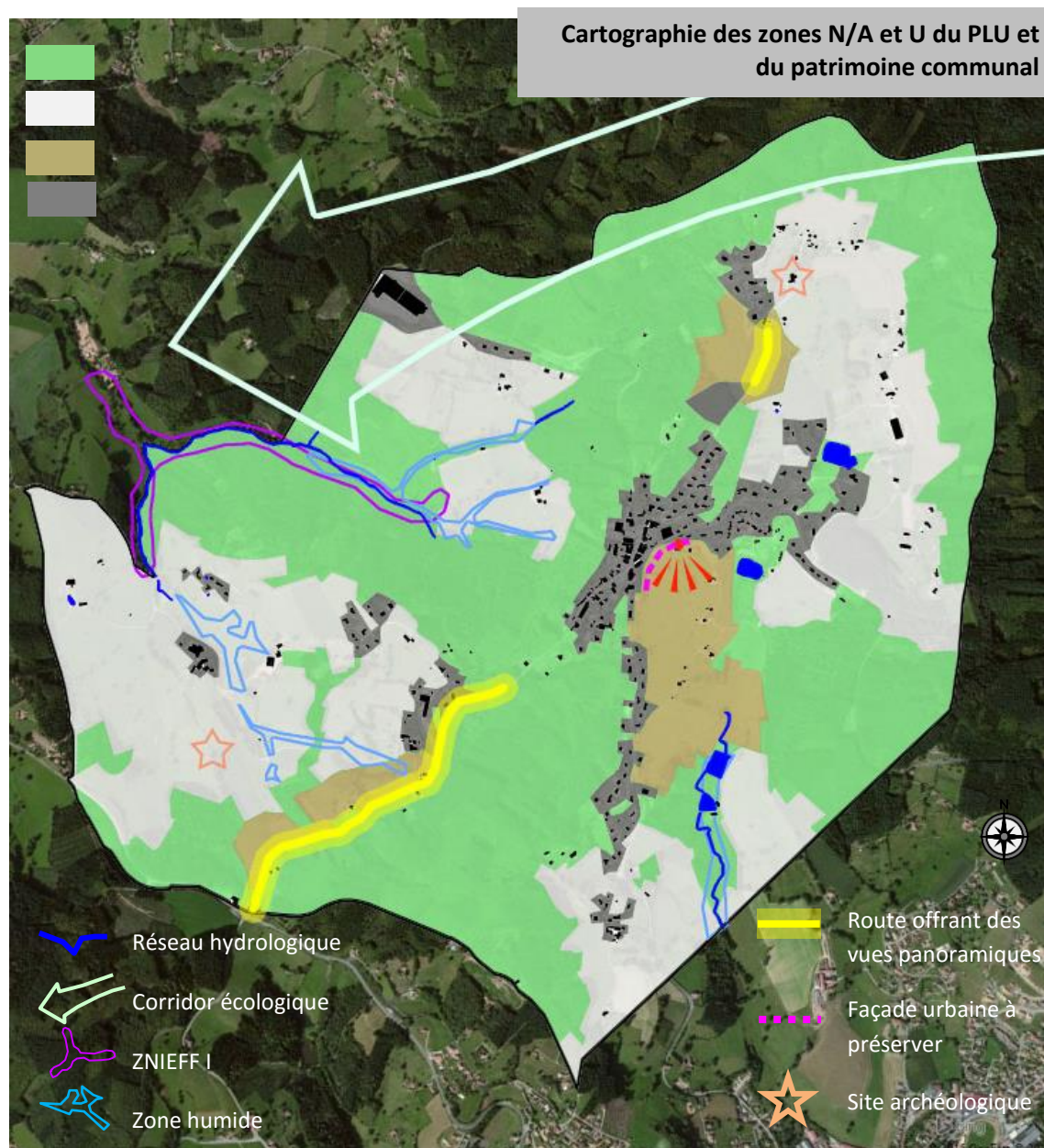
La frange Nord Est de la commune du CERGNE en limite des communes de Cuinzier et d'Arcinges est concernée par la ZNIEFF I « Sources du Chandonnet ». En outre, le territoire communal présente une nature « ordinaire » fait d'une alternance de zones boisées, de prairies, de fonds de vallons humides qui constitue des milieux naturels intéressants sur le plan de la biodiversité ou des paysages (zones humides, boisements). La commune est de ce fait relativement « transparente » quant à la circulation de la faune.

2.3.2 Les dispositions du PLU

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans les plans de zonage et le règlement du P.L.U. Ils sont expliqués et justifiés par les mesures de préservation suivantes :

- **Le classement des espaces à enjeux écologiques en zone Naturelle de protection :**
 - des sources du Chandonnet classées en ZNIEFF I et du ruisseau du Chavanis au Sud du bourg : la zone N intègre en outre une partie des zones humides liées à ces cours d'eau et en particulier au Chandonnet.
 - des espaces boisés dont la frange Nord de la commune en limite d'Ecoche et d'Arcinges identifiée comme corridor écologique dans le SCOT du Sornin.

En complément de la zone N, le principal corridor écologique et les zones humides sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.



Ces mesures participent à la prise en compte de la trame verte et bleue de la commune et intègrent les dispositions du SRCE de la région Rhône Alpes.

- **Le classement en zone agricole non constructible (Anc) pour protéger les secteurs paysagers sensibles et les cônes de vue :**
 - Du vallon situé en contrebas du bourg qui constitue une zone de covisibilité remarquable avec Cours la Ville : ce classement permet en outre de préserver la façade urbaine Sud du bourg.
 - Des abords des routes secondaires identifiés dans le SCOT du Sornin comme offrant des vues panoramiques ;
- **Le maintien en zone Agricole des espaces de pâture (plus d'un tiers du territoire communal) visant à assurer la pérennité des paysages agricoles;**
- **L'encadrement strict de l'urbanisation future au plus près du bourg et la fin de l'étalement urbain et du mitage de l'espace rural :** le développement de l'urbanisation future est regroupé en un secteur au Nord du bourg (zone AUa). Cet espace aujourd'hui boisé devrait permettre de dégager les vues depuis le haut du bourg et de réduire l'impression de confinement qui crée une atmosphère obscure.
Le regroupement de l'urbanisation sur un seul secteur et la suppression des zones constructibles à l'écart du bourg sont aussi positifs quant à la préservation des paysages et au maintien des continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité à l'échelle communale et au-delà.
- **La préservation des sites archéologiques recensés à ce jour d'une urbanisation nouvelle et l'intégration de la législation relative à la protection de ces sites dans le règlement du PLU et en annexe de celui-ci.**

2.4 Préservation de l'activité agricole

Le parti d'aménagement retenu dans le cadre de l'élaboration du PLU favorise autant que possible le maintien de l'activité agricole sur la commune. Cet enjeu est d'autant plus important qu'il n'y a plus de siège d'exploitation agricole sur la commune. Les dispositions mises en œuvre par le PLU pour préserver l'agriculture sont les suivantes :

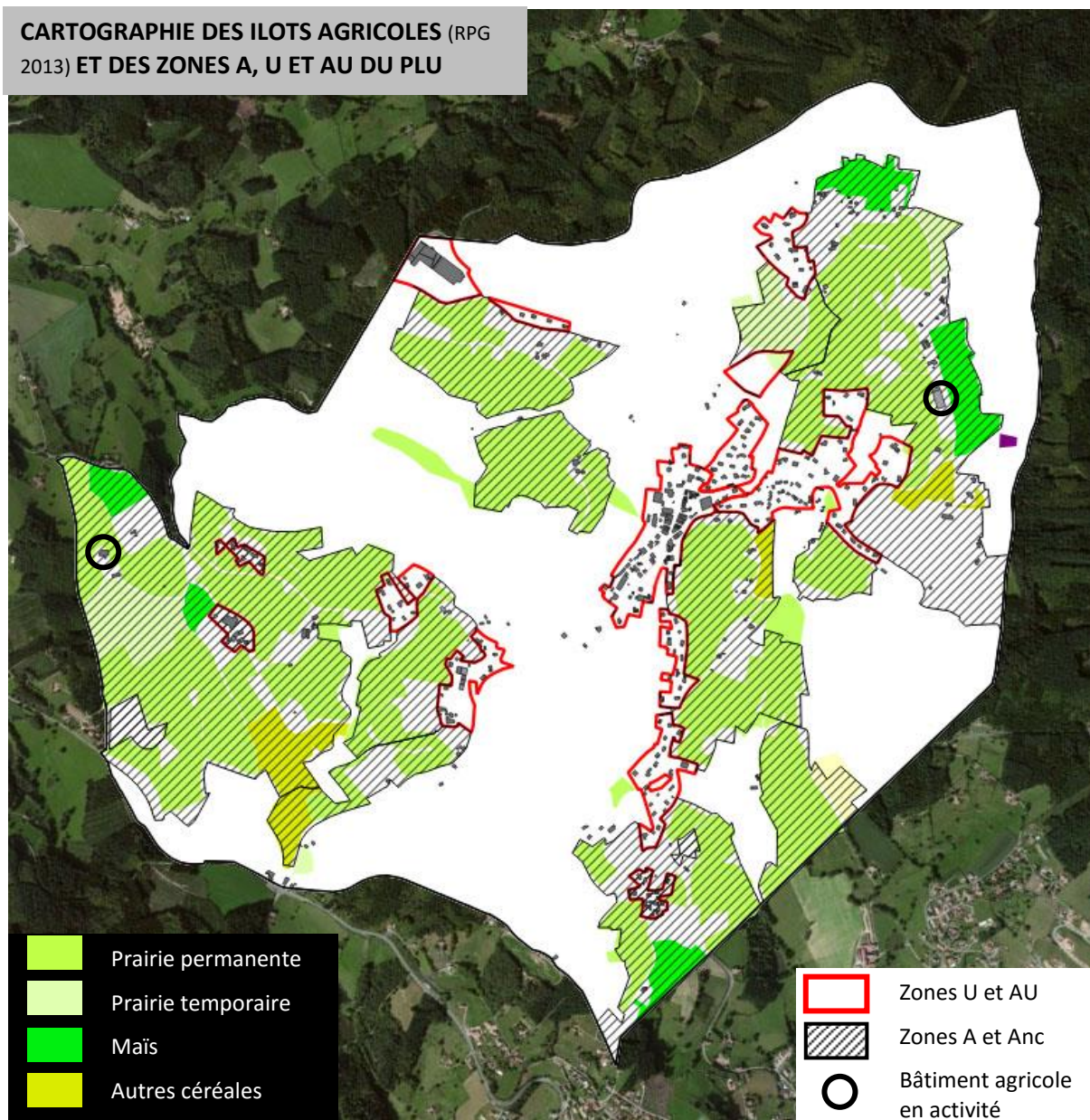
- **les anciennes zones constructibles situées à l'écart du bourg sont supprimées. Par conséquent le PLU stoppe le mitage de l'espace rural** et l'extension des zones de contact entre terres agricoles et zones résidentielles. L'urbanisation future est prévue au plus près du centre bourg notamment au niveau de la zone AUa de Lassy. **La consommation de terrain agricole engendrée par le PLU représente ainsi seulement 3300m²** correspondant à la pointe Nord de la zone AUa : le reste de cette zone étant actuellement boisé et non utilisé à des fins agricoles.

En outre, aucun développement urbain n'est prévu à moins de 100m des deux sites agricoles restants sur la commune ;

- **les zones agricoles mises en place représentent 240ha, soit 60ha de plus que la surface des terres déclarées comme valorisées par des exploitations agricoles (moins de 180ha) en 2013.**

Ces zones A visent ainsi autant que possible à favoriser le maintien de l'activité agricole sur la commune.

CARTOGRAPHIE DES ILOTS AGRICOLES (RPG 2013) ET DES ZONES A, U ET AU DU PLU



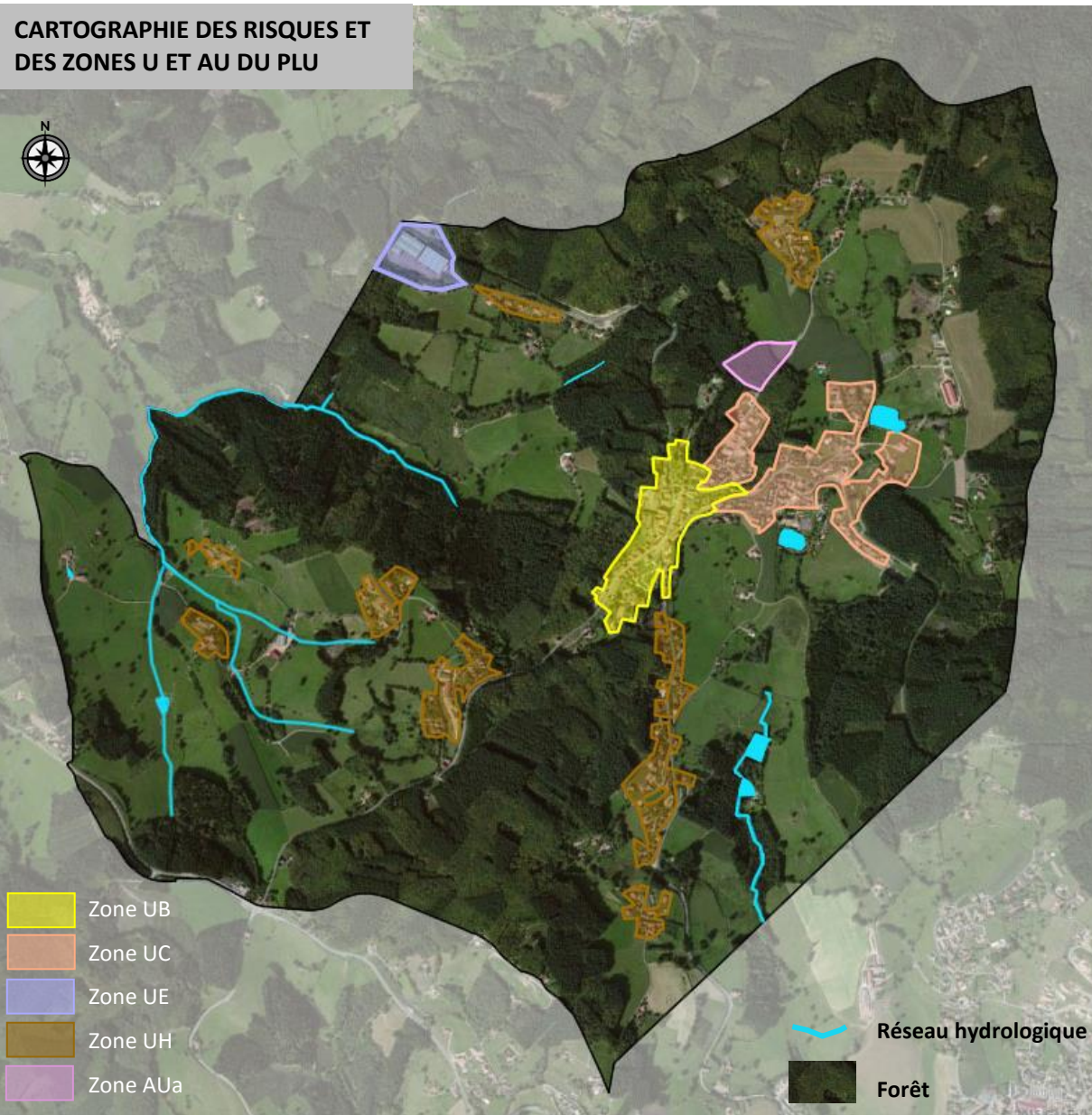
2.5 Mesures de protection contre les risques et nuisances

La prévention des risques est une prérogative que les communes doivent obligatoirement prendre en compte. En effet, l'article L.110 du Code de l'Urbanisme, qui pose les principes généraux d'urbanisme, impose aux collectivités publiques d'assurer la sécurité et la salubrité publiques. Ces mêmes dispositions sont reprises de façon plus précise dans l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme, qui indique que les documents d'urbanisme (dont les PLU) déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles.

2.5.1 Prévention des risques

Aucun risque naturel particulier, notamment d'inondation ou de mouvement de terrain n'est recensé sur la commune. La commune a néanmoins fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles, concernant la tempête de 1982, des chutes de neige en 1982 et des inondations et coulées de boue en 1983.

- **Risque d'inondation** : les zones urbanisées et les développements urbains prévus se situent sur un promontoire élevé et éloigné des petits cours d'eau de la commune. De plus, les zones humides qui présentent un intérêt fort pour l'écrêtement des crues sont également couvertes par un zonage naturel et/ou une protection particulière (repérage et réglementation



au titre de l'article L.132-1-5-III-2° du CU) et le règlement du PLU (eaux pluviales) oblige à la mise en place de système de rétention des eaux pluviales afin de limiter les débits de retour au milieu naturel et ainsi l'importance des inondations en aval du CERGNE.

- **risques « tempête »** (risque de chute d'arbres et de feux de forêts) : le couvert boisé est important sur la commune et arrive jusqu'aux portes Nord, Sud et Ouest du bourg.

Au Nord du bourg, la réalisation du lotissement communal de *Lassy* s'est accompagnée du déboisement des parcelles concernées par l'urbanisation. Les parcelles contigües à l'Ouest ont aussi été récemment déboisées permettant de faire reculer la lisière des bois vis-à-vis des zones habitées et donc de réduire les risques liés à d'éventuels chute d'arbre et d'améliorer l'ensoleillement des logements. La zone AU aujourd'hui boisée s'inscrit dans la continuité du lotissement de *Lassy* et permettra aussi de repousser le front boisé des zones bâties.

Plus globalement en stoppant l'urbanisation diffuse sur les 7 anciennes zones constructibles du POS, le PLU ne conduit pas à exposer des populations supplémentaires aux risques naturels éventuels.

2.5.2 Prévention des nuisances

La commune ne recense pas de source de nuisance sonore particulière notamment lié au trafic routier. Néanmoins, le PLU bloque toute urbanisation nouvelle en bordure du réseau routier départemental, et en particulier le long de la RD 48, en direction de Cours la Ville.

3. CONCLUSION

Au vu des choix mis en œuvre dans le document d'urbanisme, la révision du PLU n'a pas d'incidence négative sur l'environnement.

A contrario, les différentes dispositions synthétisées ci-dessous, affichent la volonté forte de préserver l'environnement:

- recentrage de l'urbanisation autour du centre bourg et arrêt du mitage notamment sur les secteurs de la route de Cours, de Fontimpe, le Ravier, Chabas, les Perches, Verville...
- protection des milieux naturels et paysagers sensibles par leur classement en zone N (espaces boisés, ruisseaux) et Anc (vue sur le paysage depuis la RD 31, vallon en forme de « cirque » au Sud du bourg...) et/ou par leur sauvegarde au titre de l'article L.123-1-5-III-2° (zones humides et corridors écologiques) ;
- prise en compte des ressources en eau et de la nécessité d'améliorer les équipements épuratoires ;
- prise en compte des risques : feux de forêt, tempête notamment.

4. SUIVI

Concernant le suivi de la mise en application du PLU, les indicateurs suivants sont proposés au vu des principales problématiques et enjeux présents sur le territoire communal :

OBJECTIFS DU PADD	INDICATEUR POSSIBLE
<p>ASSURER LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décompte des nouveaux logements réalisés chaque année • Recensement et suivi du parc vacant • Calcul de la densité et suivi de la typologie des nouvelles constructions d'habitation • Recensement des opérations de division parcellaire et de renouvellement urbain
<p>MAINTENIR ET RENFORCER LES ACTIVITES ECONOMIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du rapport habitants/emplois • Evolution de la structure commerciale • Recensement des besoins des artisans/commerçants • Taux de remplissage des habitats légers de loisirs de la base de loisirs communale
<p>PRESERVER LE CADRE DE VIE RURAL ET NATUREL</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des surfaces boisées et des surfaces agricoles • Suivi de la qualité des eaux superficielles et de la ressource en eau • Evolution du taux de conformité-non conformité des dispositifs individuels d'assainissement • Décompte de la consommation foncière • Evolution du linéaire des haies, des surfaces des zones humides, de la ripisylve • Evolution des points de vue sur le paysage

DIAGNOSTIC
TERRITORIAL

JUSTIFICATIONS DES
DISPOSITIONS DU PLU

ANALYSE DES INCIDENCES
DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT

SUITE DES AVIS DES
PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES
ET DE L'ENQUETE
PUBLIQUE

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015, la commune du CERGNE a arrêté son projet de P.L.U. Conformément aux articles L.153-16 et L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées puis à enquête publique (du 9 mai au 14 juin 2016 inclus).

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER D'ARRET DE PROJET

La commission urbanisme s'est réunie le 8 septembre 2016, afin d'examiner l'ensemble des observations et demandes issues des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, et de répondre à chacune de ces demandes. Il ressort de cet examen les modifications détaillées ci-après.

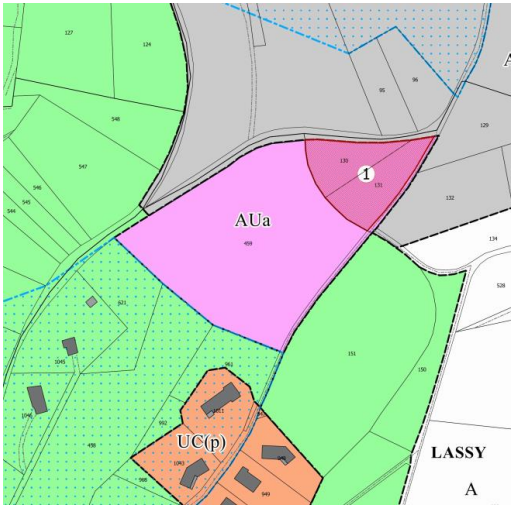
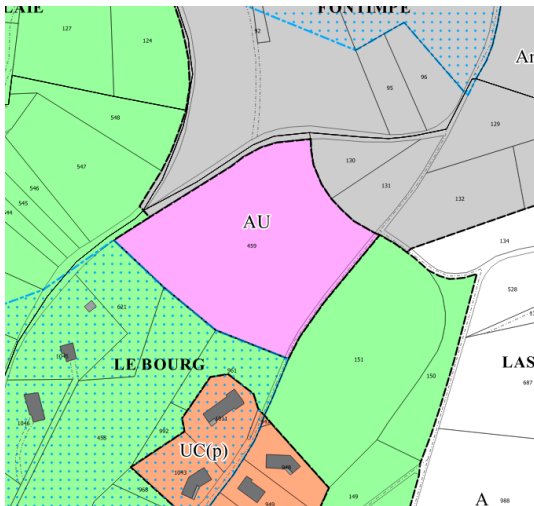
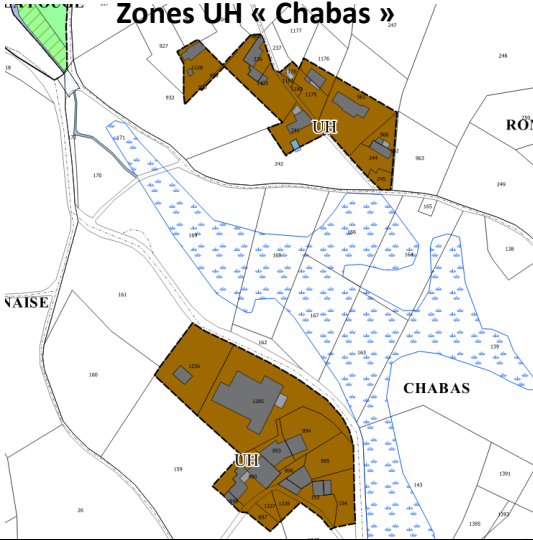
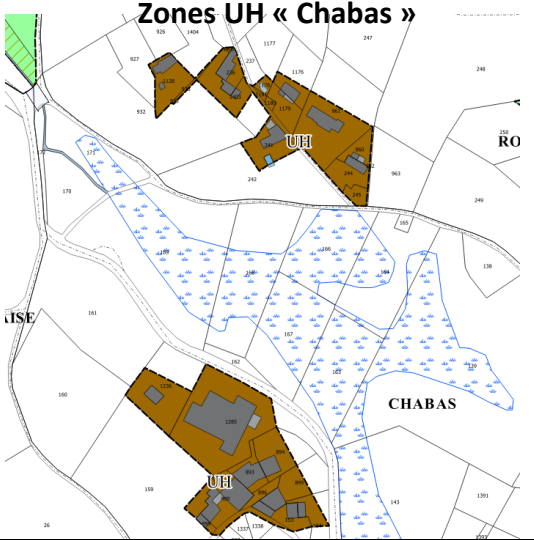
1. RAPPORT DE PRESENTATION

- Page 29 – « chapitre risques et nuisances » : suite à une observation de la préfecture, il est mentionné que « la commune est potentiellement soumise au risque "engins de guerre" : des engins explosifs ont été découverts au Cergne » .
- Page 101 : suite à la demande l'ARS un tableau indiquant les périmètres de protection des captages d'eau potable sont reportés sur le plan de zonage et des servitudes au regard des textes en vigueur (DUP ou avis de l'hydrogéologue).

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

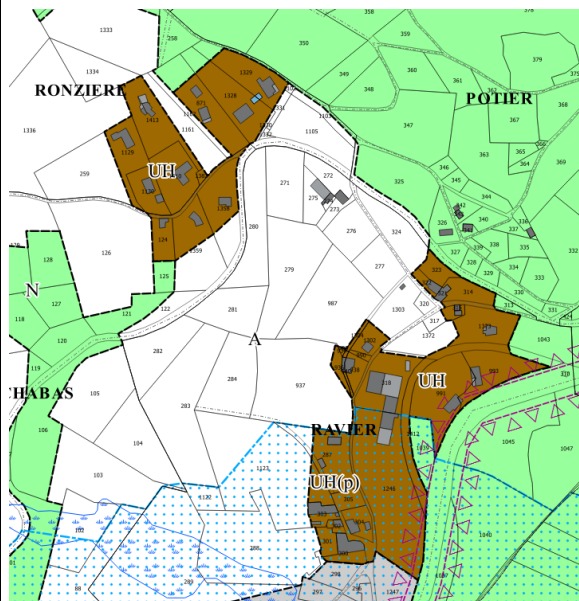
Avis de l'Etat	PADD arrêté du projet	PADD approbation
[...] il conviendrait d'inscrire clairement dans le PADD que la commune a un reste à consommer maximum à l'horizon 2022 de 20 logements....	- Page 5 : Ajuster l'offre foncière aux orientations du SCOT du Sornin : 21 nouveaux logements neufs pour les 10 prochaines années....	- Page 5 : Ajuster l'offre foncière aux orientations du SCOT du Sornin : 20 nouveaux logements neufs à l'horizon 2022...

3. **ZONAGE :** les modifications suivantes sont effectuées au niveau du plan de zonage (reclassement de la zone AUa en zone AU stricte avec réduction du périmètre, suppression de l'emplacement réservé n°1, reclassement de la zone NL en UL avec réduction du périmètre, réduction des zones UH dont suppression de la zone UH des *Harrivières*, extension de la zone N au lieu-dit *Matray* sur la zone A)

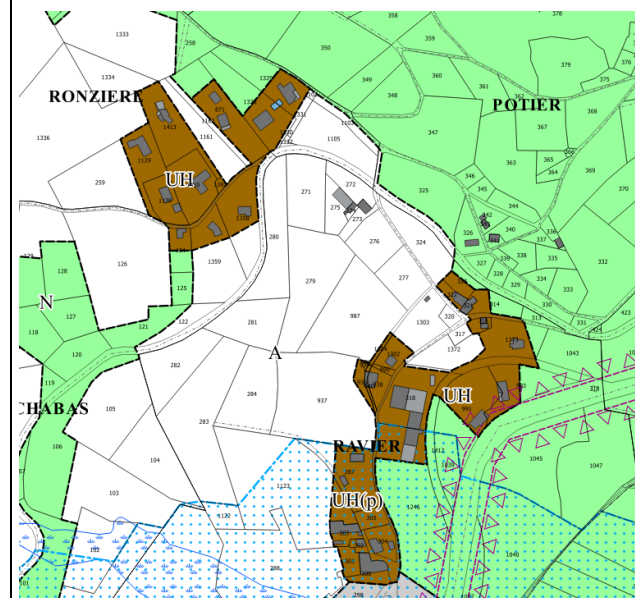
Avis de l'Etat/CDPENAF	Zonage arrêt du projet	Zonage approbation
<p>⇒ ZONE AUa /ER n°1 : La CDPENAF émet un avis favorable sous réserves de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la superficie de la zone AUa - <p>La préfecture émet un avis favorable sous réserves expresses de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reclasser la zone AUa en zone AU strict, la diminuer et dans la mesure du possible la localiser au plus près du bourg (page 2/12). <p>Avis de l'Etat (page10/12 : «...l'ER ne peut donc porter sur l'ensemble des parcelles...Pour autant, il doit être supprimé puisque la zone AUa doit être diminuée... »)</p>		
<p>⇒ ZONES UH : La préfecture émet un avis favorable sous réserves expresses de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifier le règlement de la zone UH pour ne pas interdire la réalisation de constructions neuves (cf. modifications du règlement), tout en limitant leur nombre par un zonage au plus près du bâti existant (page 2/12). <p>[...] le projet de PLU propose plusieurs secteurs (huit) de « zone urbaine d'habitat diffus » UH... En ce qui concerne ce dernier secteur (les <i>Harrivières</i>), il serait pertinent de le reclasser en zone naturelle...(page 8/12 et 9/12). [...] la majorité de la parcelle 1246 à « Ravier »</p>		

pourrait être zonée en N dans la mesure où elle est située sur le périmètre de protection des puits de captages (page 8/12 et 9/12).

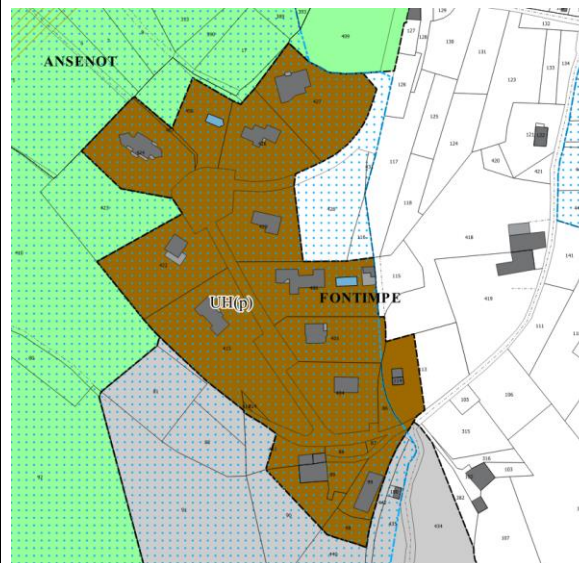
Zones UH « Ravier, Ronzière »



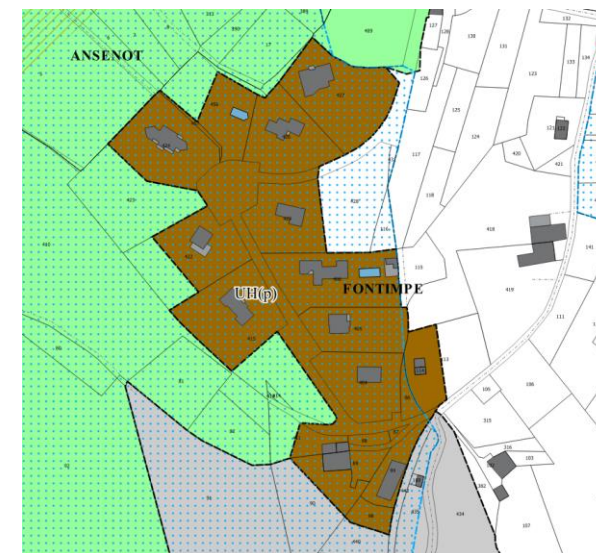
Zones UH « Ravier, Ronzière »



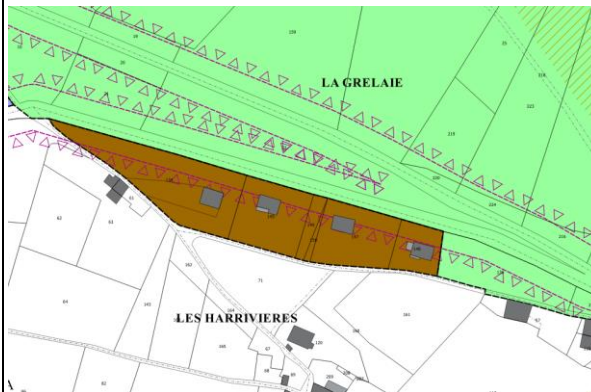
Zone UH « Fontimpe »



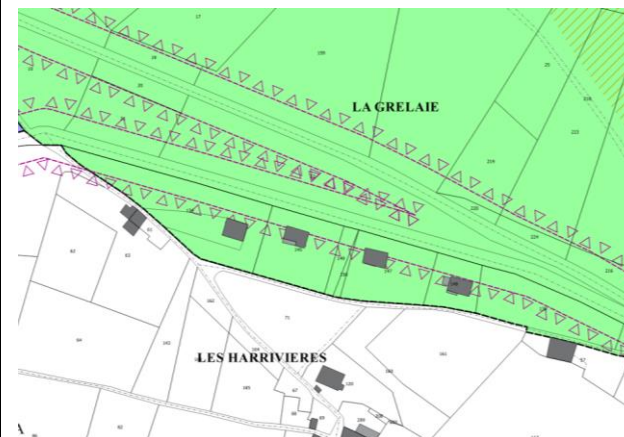
Zone UH « Fontimpe »



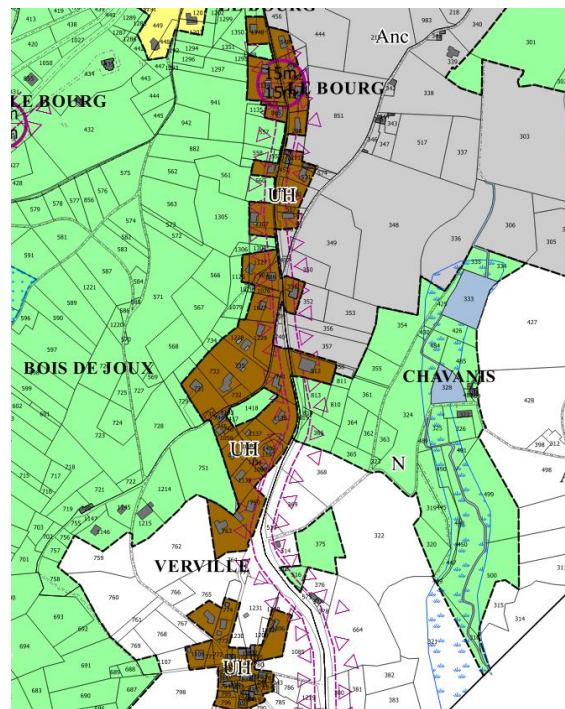
Zone UH « Les Harrivières »



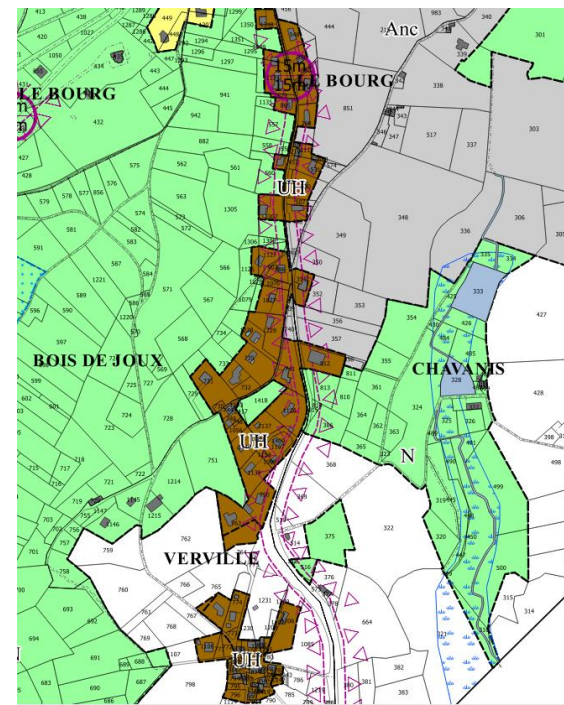
Zone UH « Les Harrivières »: Zone N



Zone UH « Route de Cours-Verville »

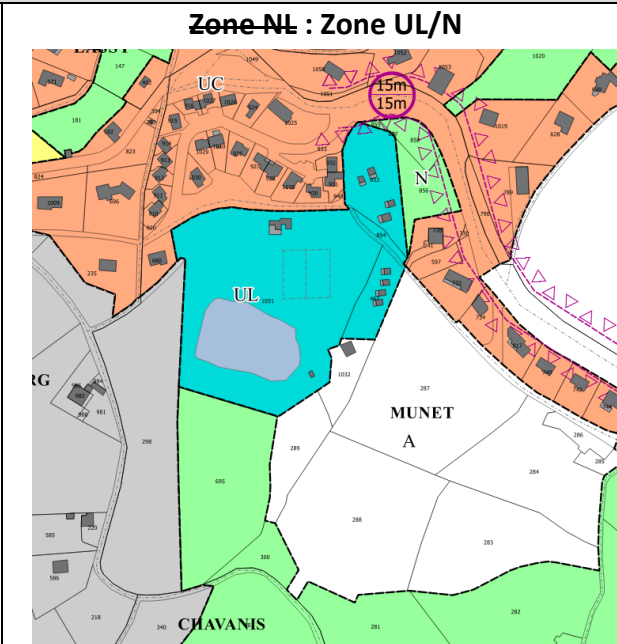
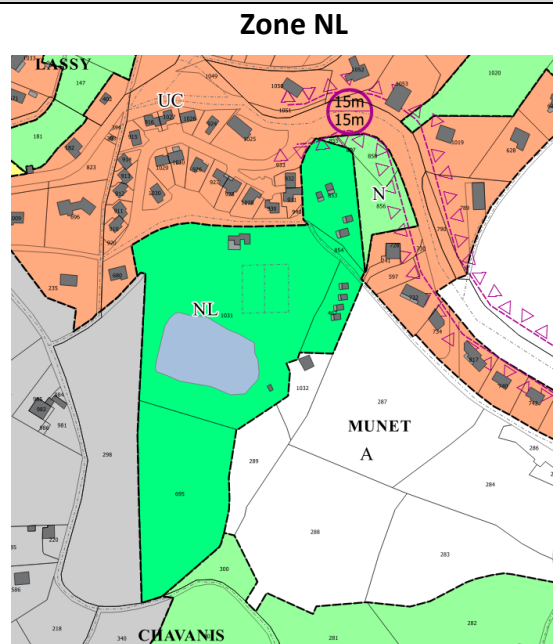


Zone UH « Route de Cours-Verville »



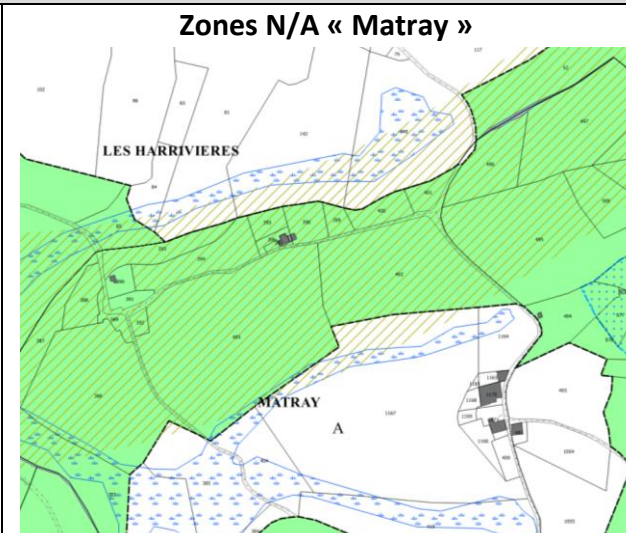
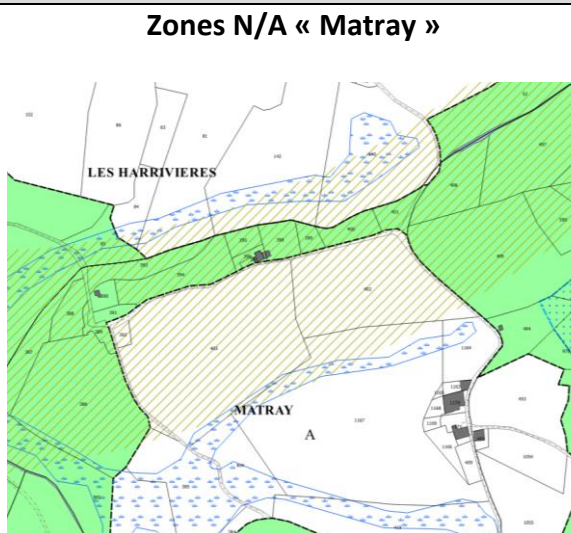
⇒ **ZONE NL :**

La CDPENAF émet un avis défavorable à la délimitation du STECAL NL au profit d'un reclassement en UL pour la partie déjà aménagée et d'un reclassement en N strict de la parcelle au sud de l'étang non aménagée.



⇒ **ZONE N/A :**

Avis de l'Etat (page 11/12) :la présence d'un corridor est identifié. Sur son tronçon le plus étroit, un classement en zone naturelle des parcelles 402 et 403, proches aussi des zones humides, bloquerait toute possibilité de construction agricole qui pourrait impacter ce corridor.



4. **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

L'OAP est mise à jour compte tenu de la réduction de la zone AUa et de son reclassement en zone AU (cf. modifications du zonage).

5. **REGLEMENT**

Avis	Règlement arrêt de projet	Règlement approuvé
<p>CDPENAF : La CDPENAF émet un avis défavorable à la délimitation du STECAL NL au profit d'une reclassement en UL ⇒ il n'y a donc plus de zone NL dans le PLU</p>	<p>Article DG3 : division du territoire en zone [...]</p> <p>La zone N comporte le sous-secteur : — <u>NL : zone naturelle de loisirs</u></p>	<p>Article DG3 : division du territoire en zone [...] la zone urbaine comporte : - [...] - La zone UL : est une zone urbaine réservée aux équipements touristiques sportifs et de loisirs ⇒ un chapitre concernant la zone UL est ajouté (pages 40 à 43)</p> <p>La zone N comporte le sous-secteur : NL : zone naturelle de loisirs ⇒ page 62 du règlement le paragraphe relatif à la zone NL est supprimé</p>
<p>Avis de la préfecture : Page 2/12 de son avis la préfecture émet un avis favorable sur le projet de PLU sous réserve expresse de reclasser la zone AUa en zone AU strict..... ⇒ il n'y a donc plus de zone AUa dans le PLU</p>	<p>Article DG3 : division du territoire en zone Les zones à urbaniser sont dites zones AU. Selon l'article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme, peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouvert à l'urbanisation.</p> <p>La zone à urbaniser comporte la zone AUa immédiatement constructible dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation</p>	<p>Article DG3 : division du territoire en zone Les zones à urbaniser sont dites zones AU. Selon l'article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme, peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouvert à l'urbanisation.</p> <p>La zone à urbaniser comporte la zone AUa immédiatement constructible dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation</p>

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
<p>Avis de l'ARS : En ce qui concerne le règlement écrit, il est rappelé l'opposabilité des SUP annexées au PLU (article DG2) et plus particulièrement en ce qui concerne les périmètres de protection de captages reportés sur le plan de zonage (article DG3). Le règlement doit être modifié et indiquer, en accord avec la jurisprudence en la matière, que dans les périmètres de protection reportés dans le règlement graphique (qu'ils soient définis par DUP ou avis HA), les dispositions prévues par les documents annexés à la liste des SUP en matière de protection des captages (DUP et avis HA) doivent être respectées.</p> <p>Avis de la préfecture : (page10/12 : «...l'ER ne peut donc porter sur l'ensemble des parcelles...Pour autant, il doit être supprimé puisque la zone AUa doit être diminuée... »), ⇒ il n'y a donc plus d'emplacement réservé dans le PLU</p>	<p>Article DG3 : division du territoire en zone Sur le plan figure également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les périmètres de protection des captages d'eau potable : se reporter au plan des servitudes d'utilité publique. 	<p>Article DG3 : division du territoire en zone Sur le plan figure également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les périmètres de protection des captages d'eau potable : se reporter au plan des servitudes d'utilité publique. Dans les périmètres de protection reportés dans le règlement graphique (qu'ils soient définis par DUP ou avis HA), les dispositions prévues par les documents annexés à la liste des SUP en matière de protection des captages (DUP et avis HA) doivent être respectées. les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics et installations d'intérêt général ; l'emplacement réservé est délimité sur le plan et repéré par un numéro. Sa destination, sa superficie et son bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe des emplacements réservés.

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
<p>Avis de l'ARS : L'article DG8 doit rappeler les dispositions relatives aux mesures de protection du réseau d'eau potable.</p>	<p>Article DG8 : desserte par les réseaux Eaux potables : [...]</p>	<p>Article DG8 : desserte par les réseaux Eaux potables : → Ajout du paragraphe suivant <i>Pour toutes les constructions, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eau polluée par un dispositif agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages ou réutilisation des eaux de pluies) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.</i></p>
<p>Avis de l'ARS : Il doit être rappelé que la récupération des eaux de pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles....</p>	<p>Article DG8 : desserte par les réseaux Eaux pluviales :</p>	<p>Article DG8 : desserte par les réseaux Eaux pluviales : → Ajout du paragraphe suivant <i>La récupération des eaux pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le respect des normes réglementaires en vigueur.</i></p>
<p>Avis d'ERDF :nous vous proposons le rédactionnel suivant : <i>Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain.</i></p>	<p>Article DG8 : desserte par les réseaux Réseaux secs : <u>Electricité :</u> Les réseaux de distribution électrique et branchement devront être réalisés en souterrain ou, à défaut, intégrés à l'aspect extérieur des façades, sauf en cas d'impossibilité technique.</p>	<p>Article DG8 : desserte par les réseaux Réseaux secs : <u>Electricité :</u> Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain.</p>

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
<p>Avis de la Chambre d’agriculture : Règlement – page 13 : « dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune ».</p> <p>Un document d’urbanisme n’est pas un programme d’orientation agricole, il n’a pas pour vocation de réglementer les clôtures agricoles. La Chambre d’agriculture demande à supprimer cette phrase.</p>	<p>Article DG10 : éléments remarquables – pour les corridors écologique : Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques : - dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune, -</p>	<p>Article DG10 : éléments remarquables – pour les corridors écologique : Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques : – dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune, -</p>
<p>Avis de l’ARS : Le PLU devrait rappeler les dispositions réglementaires suivantes, instaurées par l’arrêté préfectoral 2000/074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.... Par ailleurs, les dispositions suivantes devraient être rappelées pour diminuer le risque d’exposition nouvelle de la population à des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles d’isolation acoustique pour les établissements de santé, les établissements d’enseignement et les hôtels - Règles d’isolation acoustique pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée 		<p>→ Ajout de l’article DG 13 : Nuisances Article DG 13 : Nuisances Selon le décret préfectoral n°2000/074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage il est rappelé que : « les établissements industriels, agricoles, commerciaux (non classés pour la protection de l’environnement), ainsi que les collectivités ou communautés doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne sonore pour le voisinage. Dans ou à proximité des zones d’habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourues pour les populations avoisinantes, la construction, l’aménagement ou l’exploitation de ces établissements, s’ils sont susceptibles de produire un niveau sonore gênant doivent faire l’objet d’une étude acoustique. Cette étude doit permettre d’évaluer le niveau des nuisances susceptibles d’être apporté au voisinage et les mesures propres à y remédier ».</p>

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
-		<p><i>Par ailleurs, afin de diminuer le risque d'exposition nouvelle de la population à des nuisances sonores, il est rappelé que les règles d'isolation acoustique pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels (arrêtés ministériels du 25 avril 2003) ainsi que pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (articles R.571-25 et suivants du code de l'Environnement) doivent être respectées.</i></p>
<p>Avis de l'ARS : ...l'article 2 de tous les secteurs concernés par des périmètres de protection rapprochée (y compris A(p) et N(p)) doit être complété par la mention suivante : Les terrassements en déblai d'une profondeur inférieure ou égale à 2m mesuré verticalement sont autorisés, ils sont interdits au-delà de 2m.</p>	<p>Article UB1/UC1/UH1/A1 et N1 : occupations et utilisations des sols interdites [...]</p>	<p>Article UB1/UC1/UH1/A1 et N1 : occupations et utilisations des sols interdites [...] → Ajout de l'alinéa suivant Les terrassements en déblai d'une profondeur supérieure à 2m sont interdits.</p>

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
<p>Avis de l'ARS : « J'ai bien noté que certaines zones urbaines (UB, UC et UH) ont des secteurs concernés par des périmètres de protection rapprochée indicés (p) ». Sur ces parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées, sous réserve d'un raccordement gravitaire au réseau public d'assainissement existant. - L'extension est limitée à 30% de la surface de plancher existante pour les bâtiments à usage d'habitation : cette autorisation n'est valable qu'une fois. - Le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés ne peuvent avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants. <p>De plus, les constructions à usage commercial ou artisanal abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.</p> <p>Les articles UB2, UC2 et UH2 doivent être modifiés pour intégrer ces dispositions.</p>	<p>Article UB2/UC2 et UH2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</p> <p>3. En zone UB(p), UC(p) et UH(p) sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique fixant la protection des captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation à condition d'être raccordées au réseau d'assainissement collectif - les annexes liées aux habitations présentes dans la zone - La réhabilitation, l'aménagement de l'existant, le changement de destination et les extensions des constructions à condition d'être à usage d'habitation et d'être raccordés au réseau d'assainissement collectif. 	<p>Article UB2/UC2 et UH2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</p> <p>3. En zone UB(p), UC(p) et UH(p) sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ou dans l'avis de l'hydrogéologue fixant la protection des captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'un raccordement gravitaire au réseau public d'assainissement existant. - L'extension des bâtiments à usage d'habitation dans la limite de 30% de la surface de plancher existante : cette autorisation n'est valable qu'une fois. - Le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés à condition d'être au profit d'une occupation à usage d'habitation et dans les volumes existants. - Les constructions à usage commercial ou artisanal abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
<p>Avis de l'ARS : L'extension de l'urbanisation (construction dans les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU ») est conditionnée à la desserte par les réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement...Les articles UB4, UC4, UH4, UE4 et AU4 doivent être corrigés/complétés comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Se reporter à l'article DG 8. 2. Toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable. 3. Toute construction produisant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement. 	<p>Article UB4/UC4/UH4/UE4 et AU4 : desserte par les réseaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Se reporter à l'article DG 8. 	<p>Article UB4/UC4/UH4/UE4 et AU4 : desserte par les réseaux : → Ajout des alinéas 2 et 3 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Se reporter à l'article DG 8. 2. Toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable. 3. Toute construction produisant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
<p>Avis de la préfecture : Page 2/12 de son avis la préfecture émet un avis favorable sur le projet de PLU sous réserve expresse de modifier le règlement de la zone UH pour ne pas interdire la réalisation de constructions neuves...</p>	<p>Article UH1 : Article UB1/UC1/UH1/A1 et N1 : occupations et utilisations des sols interdites</p> <p>2. Les constructions nouvelles d’habitation ;</p> <p>Article UH2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</p> <p>1. La restauration et l’aménagement des bâtiments existants à la date d’approbation du PLU. La restauration étant ici le maintien du bâti en bon état et non une transformation de l’architecture ;</p> <p>2. Le changement de destination des bâtiments de caractère existants à la date d’approbation du PLU à l’exclusion des abris de jardin et autres locaux pouvant constituer un abri, des constructions provisoires et des constructions dont l’emprise au sol est inférieure à 50m². Le changement de destination est interdit pour des bâtiments couverts ou fermés en tôle ou matériaux non pérennes. En zone UH(p), le changement de destination ne peut avoir lieu qu’au profit de l’occupation à usage d’habitation.</p>	<p>Article UH1 : Article UB1/UC1/UH1/A1 et N1 : occupations et utilisations des sols interdites</p> <p>→ Suppression de l’alinéa 2 : 2. Les constructions nouvelles d’habitation ;</p> <p>Article UH2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</p> <p>→ Suppression des alinéas 1 à 4 :</p> <p>1. La restauration et l’aménagement des bâtiments existants à la date d’approbation du PLU. La restauration étant ici le maintien du bâti en bon état et non une transformation de l’architecture ;</p> <p>2. Le changement de destination des bâtiments de caractère existants à la date d’approbation du PLU à l’exclusion des abris de jardin et autres locaux pouvant constituer un abri, des constructions provisoires et des constructions dont l’emprise au sol est inférieure à 50m². Le changement de destination est interdit pour des bâtiments couverts ou fermés en tôle ou matériaux non pérennes. En zone UH(p), le changement de destination ne peut avoir lieu qu’au profit de l’occupation à usage d’habitation.</p>

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
	<p>3. L'extension des constructions d'habitations existantes, dont l'emprise est comprise entre 50 et 200 m² de surface de plancher à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus du double de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m².</p> <p>Pour les habitations existantes dont la surface de plancher est supérieure à 200 m² à la date d'approbation du PLU, le total des extensions possibles ne pourra excéder 50 m² supplémentaires.</p> <p>4. Les constructions annexes accolées ou non aux habitations existantes, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure ou égale à 50m² (hormis pour les piscines dont la superficie maximale n'est pas réglementée).</p> <p>5. [...]</p> <p>6. [...]</p>	<p>3. L'extension des constructions d'habitations existantes, dont l'emprise est comprise entre 50 et 200 m² de surface de plancher à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus du double de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m².</p> <p>Pour les habitations existantes dont la surface de plancher est supérieure à 200 m² à la date d'approbation du PLU, le total des extensions possibles ne pourra excéder 50 m² supplémentaires.</p> <p>4. Les constructions annexes accolées ou non aux habitations existantes, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure ou égale à 50m² (hormis pour les piscines dont la superficie maximale n'est pas réglementée).</p> <p>5. [...]</p> <p>6. [...]</p>
<p>Avis de la préfecture : Page s8/12 et 9/12 de son avis la préfecture indique qu'au regard de ces éléments....il conviendra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - modifier le règlement de la zone UE pour autoriser uniquement l'évolution de l'activité existante, sans permettre l'accueil de nouvelles activités. - [...] 	<p><u>Article UE2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</u></p> <p>1. [...]</p>	<p><u>Article UE2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</u></p> <p>→ Ajout de l'alinéa 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. [...] 2. Les constructions à usage d'activités sous réserve d'être liées à l'activité existante dans la zone.

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
<p>Avis de la préfecture : La préfecture émet un avis favorable sous réserves expresses de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - Reclasser la zone AUa en zone AU strict - [...] 	<p>Caractère de la zone AUa : Il s'agit d'une zone à urbaniser à dominante future d'habitat. Son urbanisation est soumise au respect des orientations d'aménagement et de programmation définies pour cette zone-</p>	<p>Caractère de la zone AU : Il s'agit d'une zone à caractère naturel, non ou insuffisamment équipée pour permettre une utilisation immédiate. Tous les modes d'occupation du sol y sont provisoirement interdits Elle doit permettre une maîtrise de l'urbanisation future, en évitant les conséquences d'une implantation désordonnée des constructions, et assurer la réalisation des viabilités nécessaires.</p> <p>L'urbanisation de telles zones est subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme.</p>
	<p><u>Article AUa1 : occupations et utilisations des sols soumises interdites</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute construction susceptible d'induire des nuisances ou des dangers pour le voisinage et l'environnement ; 2. Les constructions à usage agricole et industriel ; 3. Les carrières ; 4. Les terrains de campings et de caravaning, les caravanes isolées soumises à autorisation, les habitations légères de loisirs. 	<p><u>Article AU1 : occupations et utilisations des sols soumises interdites</u></p> <p>Toutes les occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.</p>

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
	<p><u>Article AUa2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes constructions et utilisation du sol susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances et dangers ; 2. Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être nécessaires à la vie urbaine 	<p><u>Article AU2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</u></p> <p>Les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux publics ou d'intérêt collectif ;</p>

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
	<p><u>Article AUa7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les projets de constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants ; 2. Les constructions peuvent s'implanter : <ul style="list-style-type: none"> • soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 3m. • soit en limite séparative : <ul style="list-style-type: none"> - si leur hauteur totale n'excède pas 4,50 mètres sur limite - si elles jouxtent des bâtiments existants construits en limite séparative - à l'intérieur d'un lotissement ou groupe d'habitations de maisons individuelles comportant des maisons en bande ou jumelées. 3. Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. 	<p><u>Article AU7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les constructions peuvent s'implanter : <ul style="list-style-type: none"> • soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 3m. • soit en limite séparative 2. Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
	<p><u>Article AUa10 : hauteur des constructions</u></p> <p>1. La hauteur maximale des constructions mesuré depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment est fixée à 10 m.</p> <p>2. Une hauteur supérieure pourra être admise pour les équipements collectifs et les infrastructures, sans être supérieure à 15 mètres.</p>	<p><u>Article AU10 : hauteur des constructions</u></p> <p>Non réglementé</p>
	<p><u>Article AUa11 : aspect extérieur</u></p> <p>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages et doivent respecter les prescriptions architecturales et paysagères : article DG 9.</p>	<p><u>Article AU11 : aspect extérieur</u></p> <p>Non réglementé</p>
	<p><u>Article AUa12 : stationnement</u></p> <p>1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique. Ainsi, il sera demandé au moins une place de stationnement par habitation logement + 0,5 place par logement en espace commun pour les immeubles collectifs ou les groupes d'habitation de plus de 10 logements ;</p>	<p><u>Article AU12 : stationnement</u></p> <p>Non réglementé</p>

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
	<p><u>Article AUa13 : espaces libres, plantations</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans les groupes d'habitation dont le nombre de logements est supérieur à 10, un espace libre commun égal à 10% de la surface totale doit être prévu. Cet espace pourra être planté ou utilisé en aire de repos, de jeux, ou de détente. Les surfaces des cheminements piétons, en dehors des voies ouvertes à la circulation des véhicules, peuvent être prises en compte dans la détermination de cet espace libre. 2. Les surfaces laissées libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, doivent être de préférence aménagées et plantées d'essences locales (cf. annexe 1). 3. La plantation d'arbres de résineux de haute tige n'est pas autorisée. <p><u>Article AUa14 : performances énergétiques et environnementales</u></p> <p>Les constructions devront être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.</p>	<p><u>Article AU13 : espaces libres, plantations</u></p> <p>Non réglementé</p> <hr/> <p><u>Article AU14 : performances énergétiques et environnementales</u></p> <p>Non réglementé</p>

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
<p>Avis de la CDPENAF La CDPENAF émet un avis favorable sous réserve de modifier le règlement en ce qui concerne les extensions des habitations en zone A, N, A(p), N(p), Anc et Anc(p) en ajoutant une superficie minimale de 60m² et en limitant l'extension à 250m² de surface de plancher maximum.</p> <p>La CDPENAF émet un avis favorable sous réserve supprimer la référence à des abris pour animaux dans les zones A et N.</p>	<p>Article A2/A(p)2 et N2/N(p)2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</p> <p>1. L'extension des constructions d'habitations existantes, dont l'emprise est comprise entre 60 et 200 m² de surface de plancher à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m².</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface de plancher est supérieure à 200 m² à la date d'approbation du PLU, le total des extensions possibles ne pourra excéder 50 m² supplémentaires.</p> <p>6. Les abris pour animaux d'une surface maximale de 25m²</p>	<p>Article A2 et N2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</p> <p>1. L'extension des constructions d'habitations existantes d'une surface de plancher minimale de 60m², sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m².</p> <p>6. Les abris pour animaux d'une surface maximale de 25m²</p>
<p>Avis de la CDPENAF La CDPENAF émet un avis favorable sous réserve de modifier le règlement en ce qui concerne les annexes des habitations en zone A, N, A(p), N(p), Anc et Anc(p), en précisant qu'elles ne sont autorisées que sur un seul niveau.</p>	<p>Article A10 et N10 : hauteur des constructions</p> <p>1. La hauteur maximale totale des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - 4,5mètres pour les constructions annexes 	<p>Article A10 et N10 : hauteur des constructions</p> <p>1. La hauteur maximale totale des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - 4,5mètres sur un seul niveau pour les constructions annexes.

Avis	Règlement arrêté de projet	Règlement approuvé
<p>Avis de l'ARS : Le document d'urbanisme pourrait favoriser la maîtrise des nuisances constituées par les pollens..... ...ainsi,.....le règlement devrait intégrer les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversifier les plantations <p>Eviter l'implantation d'espèces végétales les plus allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.</p>	<p><u>Annexe : Essences végétales conseillées</u></p>	<p><u>Annexe : Essences végétales conseillées :</u> → Ajout du paragraphe suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Recommandations concernant les plantations Afin de participer de manière pérenne à une maîtrise des expositions des populations sur le plan aérobiologique il est recommandé ; <ul style="list-style-type: none"> - de diversifier les plantations ; - d'éviter l'implantation des espèces végétales les plus allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

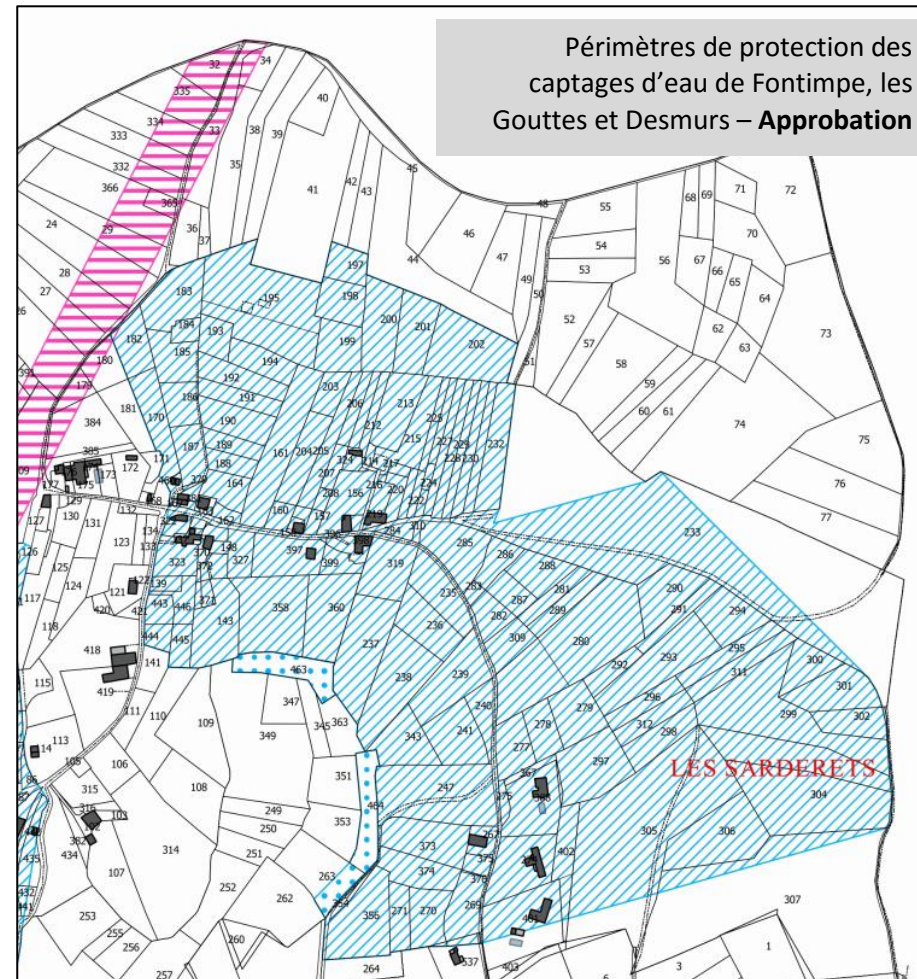
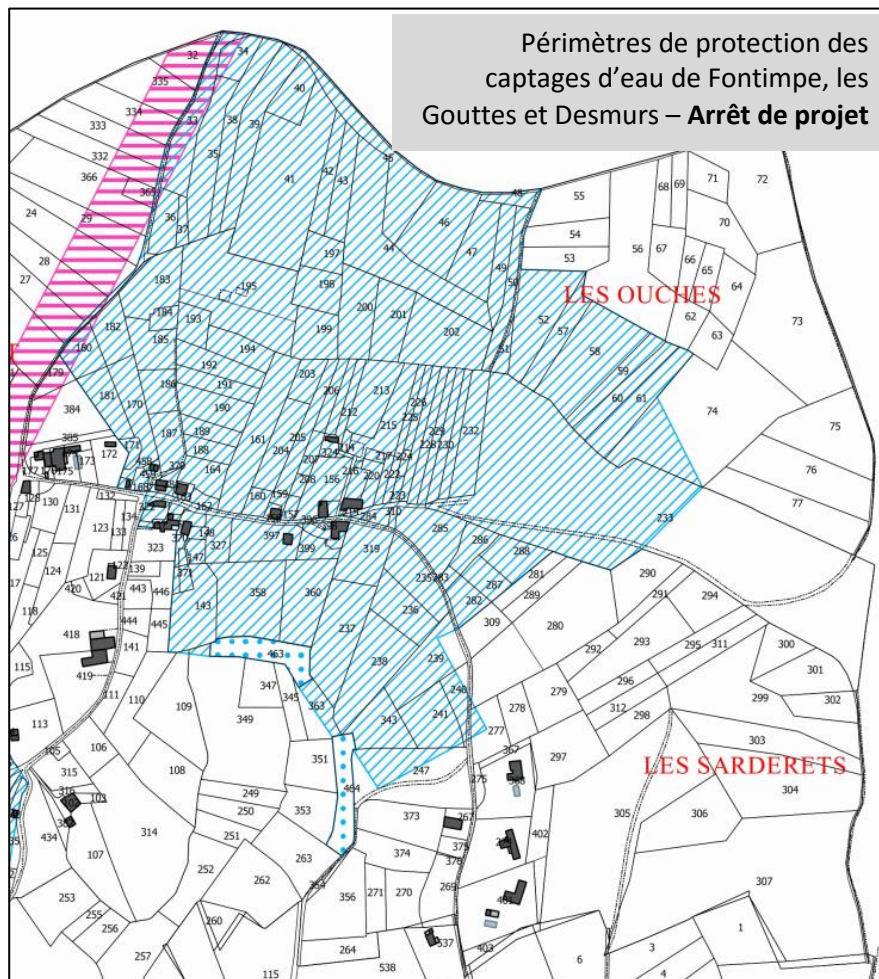
6. LISTE DES EMBLEMES RESERVEES

Suite à l'avis de l'Etat (page10/12 : «...l'ER ne peut donc porter sur l'ensemble des parcelles....Pour autant, il doit être supprimé puisque la zone AUa doit être diminuée... »), le seul emplacement réservé défini au projet de PLU est supprimé.

6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES

Suite aux observations de l'ARS, le plan des servitudes des périmètres de protection des captages d'eau potable (AS1) est modifié (cf. page suivante) en ce qui concerne les périmètres de protection des captages d'eau de Fontimpe, les Gouttes et Desmurs.

En outre, la liste des servitudes est complétée en annexe par l'ajout de l'ensemble des DUP et avis d'hydrogéologue concernant les différents captages.



7. ANNEXES SANITAIRES

Inchangés.

8. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Inchangé



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (42)
COMMUNE DU CERGNE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

JANVIER 2026

PLU approuvé le : **24 Janvier 2017**

Modification de droit commun approuvée le : **15 Janvier 2026**

**ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE
URBANISME & BUREAU D'ÉTUDES
MAÎTRISE D'OEUVRE
ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION DE CHANTIER
COORDINATION S. P. S.**



Bureau d'études OXYRIA
1331 Route Royale
42470 FOURNEAUX
04 77 62 48 57
amo@oxyria.fr

BORDEREAU DES PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU

1 - NOTICE EXPLICATIVE DE LA MODIFICATION DU PLU

**2 - EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) AVANT
ET APRÈS MODIFICATION**

3 - EXTRAIT DU ZONAGE AVANT ET APRÈS MODIFICATION

4 - EXTRAIT DU RÈGLEMENT AVANT ET APRÈS MODIFICATION

5 - ANNEXES

5.1 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LE PLU

5.2 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA MODIFICATION

5.3 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ARRÊT DE LA MODIFICATION

5.4 - ARRÊTÉ DU MAIRE POUR LA MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE

5.5 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'APPROBATION DE LA MODIFICATION

5.6 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LE DROIT DE PRÉEMPTIONS URBAIN

- 1 -

**NOTICE EXPLICATIVE DE LA
MODIFICATION DU PLU**

La présente notice vise à expliciter le projet de modification du PLU, le contexte de ce projet et les raisons qui ont poussé la municipalité à choisir cette procédure. Les textes régissant la procédure sont également référencés.

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

1.1 - DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

1.2 - PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

2.1 - OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU

2.2 - PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS CONCERNÉS PAR LA MODIFICATION DU PLU

3 - JUSTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

3.1 - BESOINS DE LA COMMUNE

3.2 - POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA COMMUNE

3.3 - PARCELLE CHOISIE POUR LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

3.4 - PERTINENCE DE LA LOCALISATION

3.5 - JUSTIFICATION DU PROJET À L'ÉCHELLE INTERCOMMUNAL

3.6 - PROJET D'AMÉNAGEMENT

1 - CONTEXTE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

1.1 - DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune du CERGNE se situe dans la partie Nord / Est du département de la Loire, à environ 27 km de Roanne.

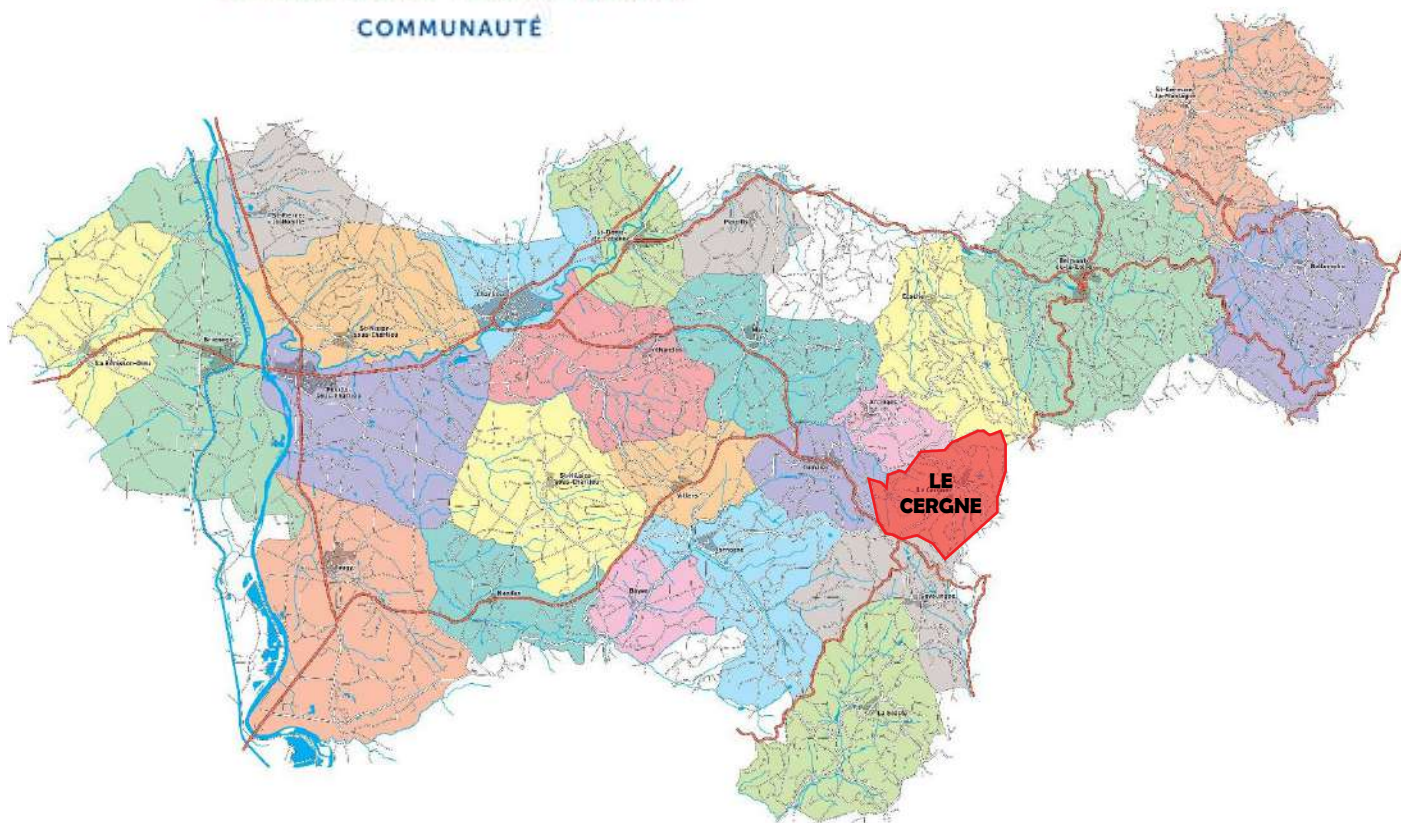
Administrativement, elle est rattachée à la Communauté de Communes Charlieu Belmont (CCCB) qui compte actuellement 25 communes pour plus de 23 000 habitants.

La commune du CERGNE est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de Vie du Sornin qui a fusionné le 1er Janvier 2022 avec 2 autres SCoT mais qui est toujours opposable jusqu'à l'approbation du SCoT du Roannais.

A l'échelle communale, LE CERGNE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Janvier 2017.



Charlieu-Belmont
COMMUNAUTÉ



Communauté de Communes Charlieu Belmont

1.2 - PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

Une fois élaboré, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'une commune n'est pas figé dans le temps. Le Code de l'Urbanisme offre plusieurs possibilités d'évolutions.

En application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, une modification du PLU peut être effectuée :

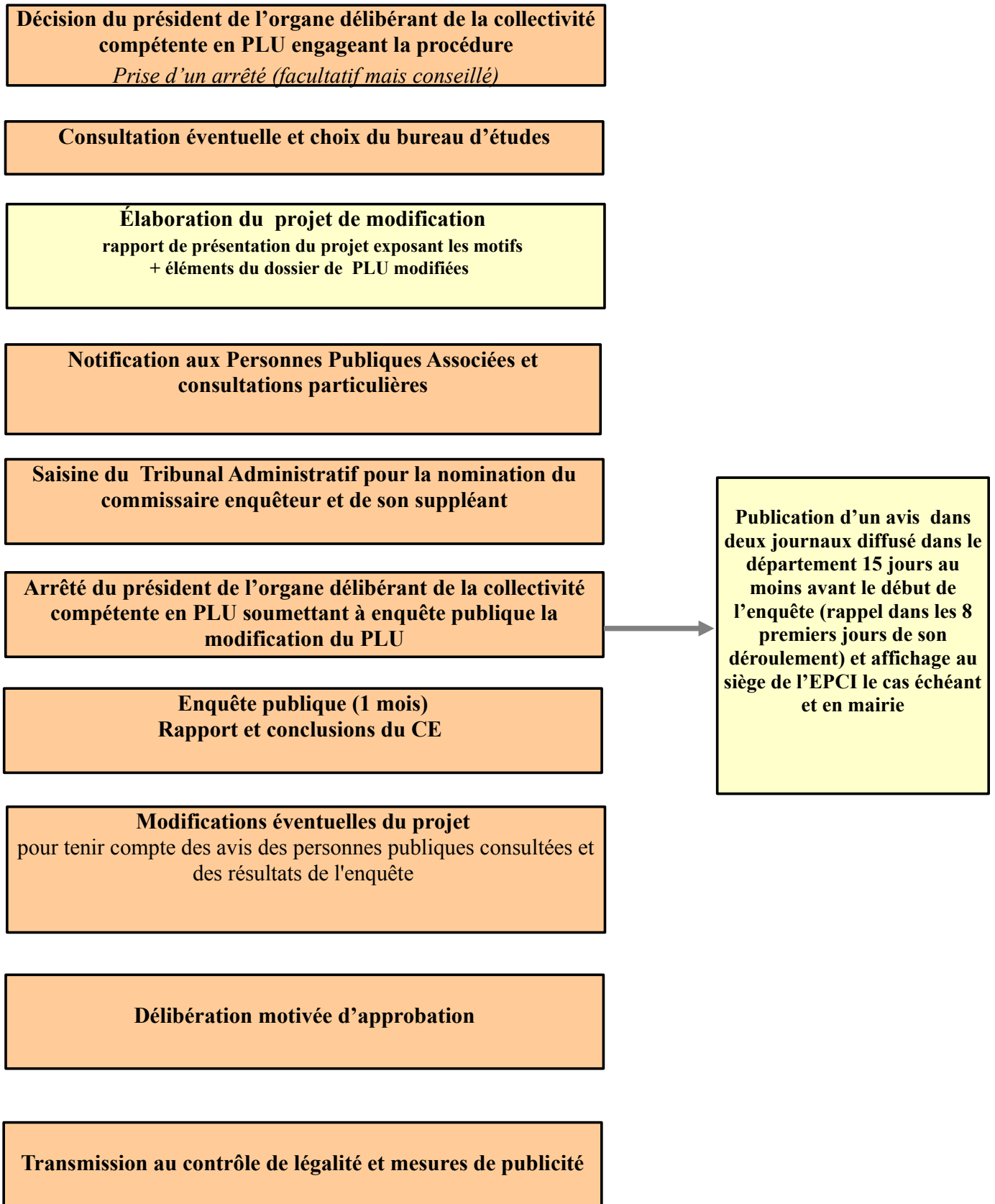
« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

La présente modification concerne :

- **L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU en AUa ;**
- **La modification du zonage associée à ce changement de zone ;**
- **La modification du règlement écrit liée à ce changement de zone ;**
- **La modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).**

Synoptique de la procédure



2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

2.1 - OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU

L'objectif principal de cette modification réside dans le changement de zonage d'une parcelle AU en AUa. En effet, cette parcelle avait été identifiée dans le PLU approuvé de 2017 comme à urbaniser dans les années futures. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone était conditionnée par la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dans le bourg, ce qui est chose faite aujourd'hui.

2.2 - PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS CONCERNÉS PAR LA MODIFICATION DU PLU

La présente modification concerne :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU en AUa :

Suite à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration en coeur de bourg, la commune du CERGNE est alors suffisamment dimensionnée au niveau assainissement pour accueillir de nouvelles habitations. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU en AUa peut donc être réalisée dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU.

- La modification du zonage associée à ce changement de zone :

Cette ouverture à l'urbanisation va nécessiter un changement de zone afin de passer en AUa une parcelle repérée en AU dans le PLU actuel.

- La modification du règlement écrit liée à ce changement de zone :

Il s'agit de modifier le règlement de la zone AU actuelle qui va passer en AUa. En effet, ce dernier n'est pas assez restrictif, notamment en ce qui concerne les hauteurs d'habitations, et devra être complété afin de s'assurer que les futures habitations respectent une homogénéité d'aménagement notamment avec les habitations du bourg (zones UB et UC).

- La modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Il s'agit de modifier l'OAP actuelle afin de supprimer la mention « L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à la réalisation de la nouvelle station d'épuration du bourg » mais également afin de repenser le fonctionnement global de la zone et de compléter les prescriptions d'aménagements.

3 - JUSTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

3.1 - BESOINS DE LA COMMUNE

Le CERGNE est une commune attractive qui bénéficie de nombreuses activités économiques sur son territoire:

- Société Plasse XL qui emploie une cinquantaine de personnes ouvriers et cadres. Ceux-ci habitent souvent à l'extérieur du village et font de nombreux kilomètres ;
- Commerces et services : 2 bars restaurants, épicerie, boulangerie, hôtel restaurant renommé, coiffeur, boucherie ambulante ;
- De nombreux artisans : charpentier, menuiserie, plomberie, serrurerie, maçonnerie, etc ;

Sur le bassin Rhodanien de Cours la Ville, à 2,5 km du CERGNE se trouvent plusieurs entreprises qui proposent actuellement plus de 180 offres d'emploi :

- Société Malerba : Huisserie métallique environ 600 employés ;
- Société Andritz : Mécanique industrielle environ 80 employés ;
- Société Thion : Entreprise de fabrication textile environ 80 employés ;
- Société Aubonnet et Société Duron dans le bâtiment (plâtrerie peinture et maçonnerie) environ 200 employés à elles deux.

Pour toutes ces entreprises, les employés viennent de Charlieu, du Roannais et même de Lyon, il y a donc une forte demande pour de l'habitat sur place. La commune est donc régulièrement sollicitée pour la construction de nouveaux logements.

Analyse des prescriptions du SCoT

La Commune du CERGNE est rattachée au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Bassin de vie du Sornin jusqu'à l'approbation du SCoT du Roannais. Le SCoT du Bassin de vie du Sornin estime les besoins en logements et en foncier pour chacune des communes membres. Ainsi, il prévoit à 10 ans, pour la commune du CERGNE : 21 nouveaux logements pour 1,21 ha, soit 1,82 ha une fois le coefficient de rétention des sols appliqué. La commune n'a consommé que 1 911 m² en 2012, ce qui lui laisse 16 289 m² de possibilité à construire.

commune	Besoins fonciers sur 10 ans							TOTAL
	pour le logement				équipements et services	mixité éco dans tissu	ZA : Dispo+ réserves	
	nb logt nécessitant foncier	besoin foncier pour du logt en ha	coefficient rétention des sols	avec coefficient rétention des sols				
Arcinges	5	0,31	1,5	0,46	0,4	0,2		1,06
Belleroche	8	0,46	1,5	0,69	0,4	0,2		1,29
Belmont de La Loire	62	2,90	1,2	3,48	0,8	0,5	5	9,78
Cuinzier	19	1,08	1,5	1,61	0,4	0,2	0,5	2,71
Ecoche	15	0,86	1,5	1,30	0,4	0,2	0,5	2,40
La Gresle	23	1,33	1,5	2,00	0,8	0,2	1,5	4,50
Le Cergne	21	1,21	1,5	1,82	0,4	0,2		2,42
Saint Germain La Montagne	7	0,38	1,5	0,57	0,4	0,2		1,17
Sevelinges	17	0,98	1,5	1,47	0,4	0,2		2,07
Boyer	4	0,22	1,5	0,32	0,4	0,2		0,92
Briennon	49	2,80	1,3	3,64	0,6	0,4	2,2	6,84
Chandon + Charlieu	244	10,38	1,2	12,46	1,5	1	8,5	23,46
Jarnosse	11	0,64	1,5	0,96	0,4	0,2		1,56
La Benisson Dieu	13	0,76	1,5	1,14	0,4	0,2		1,74
Maizilly	10	0,60	1,5	0,90	0,4	0,2		1,50
Mars	18	1,04	1,5	1,56	0,4	0,2		2,16
Nandax	11	0,62	1,5	0,93	0,4	0,2		1,53
Pouilly sous Charlieu	109	4,62	1,2	5,54	0,8	0,5	16,9	23,74
Saint Denis de Cabanne	45	2,57	1,3	3,34	0,6	0,4	4	8,34
Saint Hilaire sous Charlieu	13	0,72	1,5	1,08	0,4	0,2		1,68
Saint Nizier sous Charlieu	42	2,41	1,3	3,13	0,6	0,4		4,13
Saint Pierre la Noaille	10	0,56	1,5	0,83	0,4	0,2		1,43
Villers	16	0,90	1,5	1,36	0,4	0,2		1,96
Vougy	48	2,77	1,3	3,61	0,6	0,4		4,61
Total	820	41,10	1,32	54,18	12,3	7,0	39,1	112,98

Extrait du SCoT du Bassin de vie du Sornin

Analyse des besoins réels de la commune

Alors que la démographie communale a augmenté entre 1968 et 2008 (de 475 à 709 habitants), elle n'a cessé de décroître depuis jusqu'à atteindre 622 habitants en 2019. Cette baisse s'est faite à cause d'un départ des habitants vers d'autres territoires, la commune enregistrant un solde naturel positif. On sait qu'aujourd'hui, en période post COVID 19, les villes sont devenues moins attractives et les communes rurales ont tendance à enregistrer de fortes demandes de la part de nouveaux habitants.

Au vu de son développement économique et de la demande constante de nouveaux habitants depuis quelques années, la commune s'est fixée l'objectif d'un développement raisonné de l'ordre de 0,5 % par an. Avec une estimation de 594 habitants en 2023, cela représente 631 habitants en 2033, soit 33 nouveaux habitants. En tenant compte du desserrement des ménages (des ménages de plus en plus petits), cela représente un besoin de 21 nouveaux logements.

La Communauté de Communes Charlieu Belmont (CCCB) a réalisé un repérage exhaustif des logements vacants (voir chapitre **3.2 - POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA COMMUNE**). La commune s'est fixé l'objectif de traité 5 logements vacants sur les 10 prochaines années, soit près d'1/3 des logements vacants repérés par la CCCB, ce qui porte le besoin de nouveaux logements à 16.

En respectant la densité de 15 logements / ha préconisé par le SCoT, cela représente un besoin de 1,06 ha auquel on applique une rétention foncière de 5%, soit un besoin de 1,11 ha de surface à bâtir. On applique à cela un coefficient de 20% correspondant aux divers aménagements associés (voirie, gestion des pluviales, cheminements piétons, etc), ce qui nous porte le besoin total communal à 1,33 ha. Ce besoin est inférieur à celui estimé par le SCoT, ce qui montre la sobriété foncière dont fait preuve la commune et l'ajustement des zones à construire aux besoins réels de la commune.

TABLEAU DES BESOINS 2023-2033

1) Tableau de base (données INSEE)						
	2008	2019	Variation	Variation annuelle	variation sur 10 ans	2023
Population	709	622	-87	-1,2%	-11,16%	594
Ménages	267	278	+11	+0,3%	+3,74%	271
Faible des ménages	2,47	2,26	-0,21	-8,5%	-2,9%	2,19
Vacance	30	53	23	15,00%	150,00%	85
Parc de logements total	345	352	7	0,18%	1,84%	355
Taux vacance					23%	

Population 2021	
Nb de logements 2021	355
Nb de logt vacants	85
Traitement de la vacance sur 10 ans	5
Changement de destination sur 10 ans	0

SCoT Bassin de vie de Stomix	Densité: 15 logements / ha (hors aménagements)
	Le SCoT prévoit sur 10 ans 21 nouveaux logements pour 1,21 ha de foncier, soit 1,81 ha avec la rétention foncière.

2) Tableau de calculs des besoins en logements et en surfaces																											
LE CERGNE	Evolution annuelle	Hypothèse 2023	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	Population en +	Logements en +	Desserrement des ménages	Besoin de logements en +	Traitement de la vacance = 5 en 10ans	Changements destination	Besoin de logements neufs en +	Densité 15	Besoin en surface ha (foncier neuf)	Besoin en ha avec 5% rétention (faible) car parcelle communale	Division parcellaire		BESOIEN EN HA (hors aménagements)	BESOIEN FINAL EN HA
			2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Parcelles > 3000m²											Surface à prendre en compte			
Developpement faible	0,20%	594	595	597	598	599	600	601	602	604	605	606	606	11	5	1,89	7	5	0	2	15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Developpement raisonné	0,40%	594	598	603	607	609	612	616	620	623	627	631	633	33	15	5,78	21	5	0	36	15	1,06	1,11	0,00	0,00	1,11	1,33
Developpement fort	1,00%	594	600	606	612	618	625	631	637	643	650	656	656	56	26	9,82	35	5	0	36	15	2,03	2,13	0,00	0,00	2,13	2,56

Population en +	Logements en +	Desserrement des ménages	Besoin de logements en +	Traitement de la vacance = 5 en 10ans	Changements destination	Besoin de logements neufs en +	Densité 15	Besoin en surface ha (foncier neuf)	Besoin en ha avec 5% rétention (faible) car parcelle communale	Division parcellaire		BESOIEN EN HA (hors aménagements)	BESOIEN FINAL EN HA
										Parcelles > 3000m²	Surface à prendre en compte		
11	5	1,89	7	5	0	2	15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	15	5,78	21	5	0	16	15	1,06	1,11	0,00	0,00	1,11	1,33
56	26	9,82	35	5	0	30	15	2,03	2,13	0,00	0,00	2,13	2,56

3.2 - POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA COMMUNE

Potentiel bâti

Le potentiel bâti correspond à l'ensemble des biens construits non habités et potentiellement habitables. Il peut s'agir d'anciens bâtiments agricoles repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, ce qui n'est pas le cas du CERGNE qui n'en possède aucun.

Il peut également s'agir de logements vacants, c'est à dire de logements non habités mis ou non à la vente. Les données INSEE rapportent une augmentation accrue de la vacance entre 1999 et 2019, jusqu'à atteindre 53 logements en 2019. Ces données paraissant démesurée, un repérage exhaustif de la vacance au sein de la commune du CERGNE a été réalisé par la CCCB. Ce repérage a permis d'identifier la vacance communale réelle et précise pour l'année 2023. Le rapport de la CCCB fait état de 14 logements vacants en 2023 quand l'INSEE en repérait 53 en 2019, des données plus de 3 fois supérieures.

Adresse	Logement vacant ou non principal ou secondaire	Logement collectif ou individuel	Si collectif, combien de logements ?	Si vacant, depuis quand ?	Combien de logements ?	Vacance liée à l'inhabilité	Vacance liée au bâti délabé	Vacance liée à la consommation énergétique	Vacance liée car logement non raccordé aux réseaux	Vacance entraînant des travaux importants pour remettre sur le marché	Vacance liée au changement de résidence du propriétaire	Vacance liée au départ en maison de retraite	Photo	Informations diverses
164 chemin Bellevue	Vacant	Non	1	-1	1									Propriétaire décédé / Maison en vente
10 route de Fontimpie	Vacant	Non	1	-1	1						X			
4 rue de la Fontimpie	Vacant	Non	1	2	1	X						X		Entrée non différencier entre le commerce et le logement
12 rue de la Fontimpie	Vacant	Non	1	6	1	X	X					X		
155 route de la buche	Vacant	Oui	6	-1	1	X		X						
112 route de la croix couverte	Vacant	Oui	6	2	5	X	X	X			X			
140 chemin du mouet	Vacant	Non	1	4	1							X		Le propriétaire ne veut pas vendre
123 route de cours	Vacant	Non	1	-2	1									Le propriétaire effectue des travaux pour mettre en location
129 route de cours	Vacant	Non	1	-2	1									Le propriétaire effectue des travaux pour mettre en location
705 chemin des Varvilles	Vacant	Non	1	10	1	X	X	X	X	X				
1 route de chabot	Vacant	Non	1	10	1	X	X	X	X	X				Indivision
135 chemin du ravier	Vacant	Oui	7	20	7	X	X	X	X	X				Ancienne colonie de vacances
170 route de la croix couverte	Vacant	Non	1	4	1	X	X	X	X	X				Logement en travaux
140 chemin des Harvillères bas	Vacant	Non	1	20	1	X	X	X	X	X				Inconnu
110 route de la buche	Vacant	Non	1	20	1	X	X	X	X	X	X		Pas de photo	Logement en travaux, futur locataire imminent

Repérage de la vacance réalisée par la CCCB

Depuis le repérage des logements vacants réalisé en 2023, la commune a recensée 4 ventes, portant ainsi le nombre réel de logements vacants à 10 au 31 Janvier 2024.

Cette différence peut s'expliquer, tout d'abord par la période de COVID 19 qui a fait que les maisons inhabitées de la commune ont été vendues, ne restant alors que quelques maisons de bourg encore inoccupées. La différence peut également s'expliquer par la méthode de calcul dont celle utilisée par la CCCB est expliquée ci-après :

« Pour notre étude sur les logements vacants nous avons pris en compte comme logements vacants ceux qui étaient touchés par un type de vacance minimum. Les définitions prises en compte sont les suivantes :

- La vacance la plus connue qui est principalement de courte durée est appelée vacance frictionnelle. Elle s'inscrit dans le cadre où un locataire quitte son logement et un autre vient le remplacer. Contrairement aux autres types de vacance, cette dernière s'inscrit dans une courte durée et donc affecte moins les objectifs des communes ;

- La seconde vacance présentée est structurelle, c'est lorsqu'un logement est inoccupé pour des raisons d'insalubrité ou d'obsolescence des équipements. C'est-à-dire que le logement en question ne répond plus à un minimum de confort ou de qualité. Il ne répond donc pas aux caractéristiques du marché de par l'insalubrité, la superficie et la performance énergétique ;

- La troisième vacance est dite de transformation, elle est effective lorsque le logement est en travaux et peut présenter des problèmes économiques. Il faut donc prendre en compte les délais urbanistiques lors de changements d'affectation ou de travaux lourds (requalification urbaine ou destruction) ;

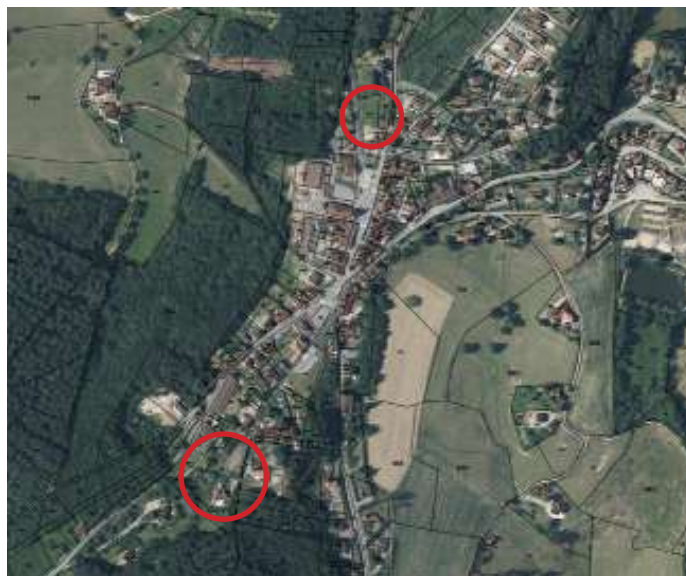
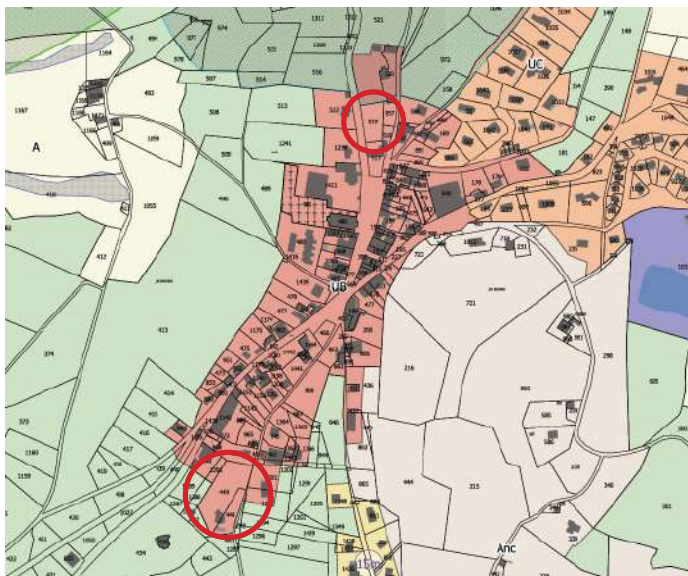
- La vacance expectative a lieu lorsqu'un logement est réservé par son propriétaire pour soi ou un proche, il peut également être en attente de succession. Dans certains cas les coûts trop élevés de rénovation ou la présence de commerces en rez-de-chaussée rendent impossible la location ;

- Dans certains cas, la vacance peut être de désintérêt, dès lors qu'un bien est laissé de côté par son propriétaire, ceci est principalement lié au faible rendement économique ou à une mauvaise expérience locative passée.

Dans un premier temps, nous avons créé une base de données à partir d'IMOPE. Ce qui nous a permis d'imprimer une carte par commune avec les logements non vacants ou vacants. Pour obtenir des données les plus fiables possible, des rendez-vous avec les différents maires et élus des communes sont organisés pour discuter avec eux des logements présents sur leurs territoires. Pour renforcer la fiabilité de l'étude nous joignons également à ce travail une étude sur le terrain afin de se rendre sur la commune et ainsi vérifier les logements vacants ou non. »

Potentiel foncier

Le potentiel foncier correspond aux zones potentiellement constructibles au sein des zones urbanisables. La commune du CERGNE dispose uniquement de 2 dents creuses. Il s'agit de parcelles situées en zone UB et qui ont aujourd'hui le rôle de jardin d'habitation (D 519 et D 449). Ces parcelles sont donc rattachées à une habitation existante et sont donc inconstructibles car les propriétaires n'ont aucune intention de vendre :



Parcelle D 519



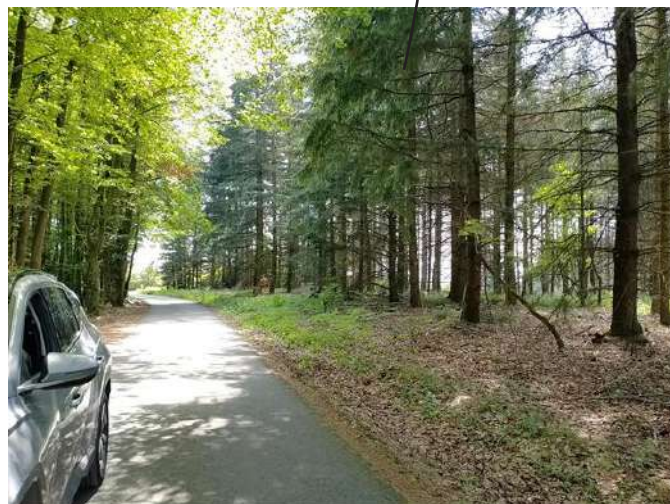
Parcelle D 449

La commune du CERGNE ne dispose donc d'aucune parcelle potentiellement constructible au sein de ses zones urbanisables (UB, UC et UH). Il s'agit donc de trouver une nouvelle parcelle urbanisable à proximité du bourg, afin procéder au développement communal. La commune étant soumise à de nombreuses contraintes (voir ci-après), le choix de la parcelle est donc relativement restreint.

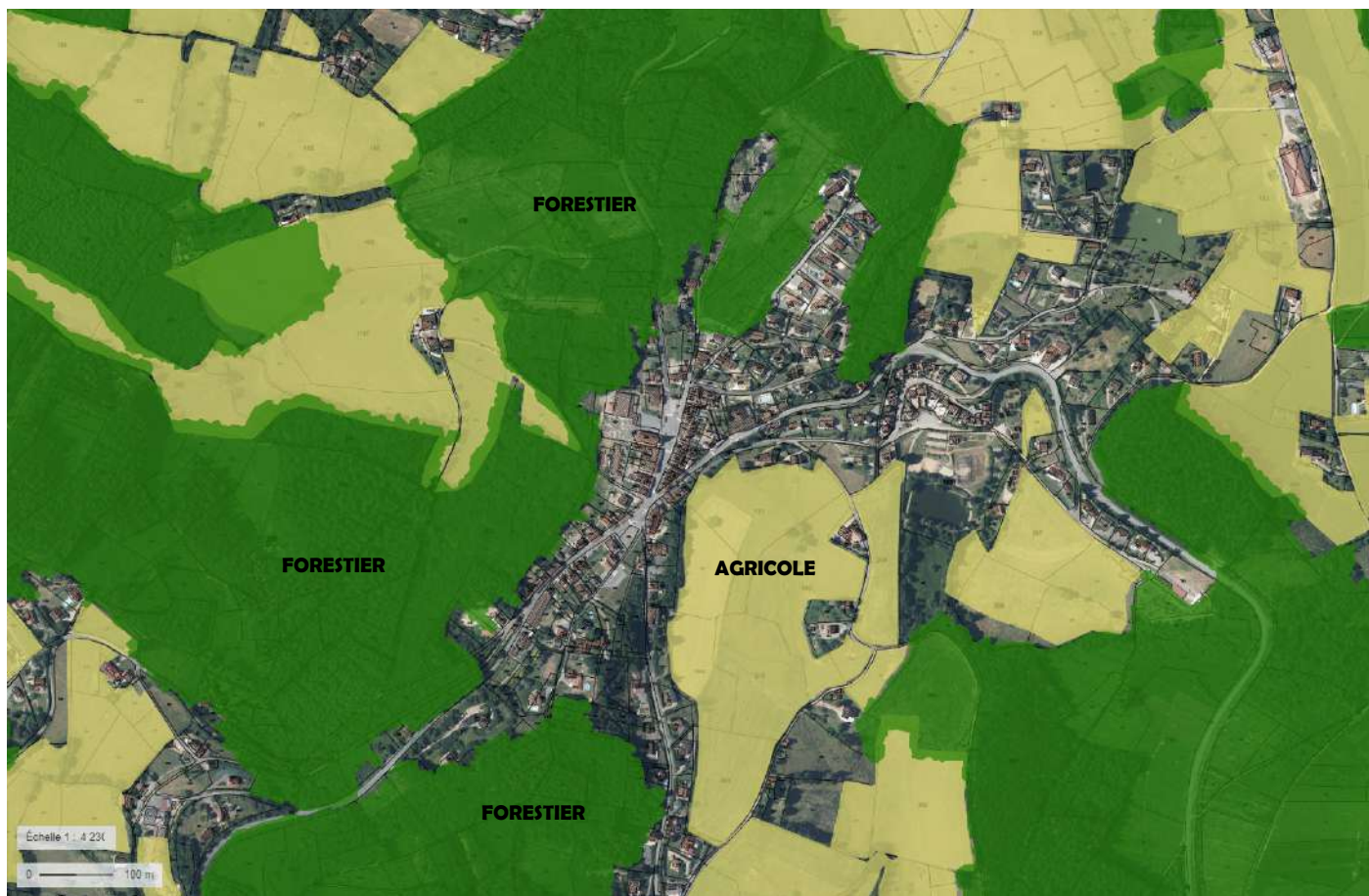
La commune du CERGNE est située en zone de montagne, ce qui implique que la majeure partie de son territoire possède des pentes difficilement aménageables pour du logement. La carte ci-après montre les pentes recensées par le site Géoportail. Il s'agit d'une « représentation des zones ayant une valeur de pente supérieure à 10%. Ces informations sont utilisées dans le cadre de la PAC, notamment pour le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Elles sont obtenues par traitement automatique du modèle numérique de terrain RGE ALTI de l'IGN au pas de 5 mètres ».



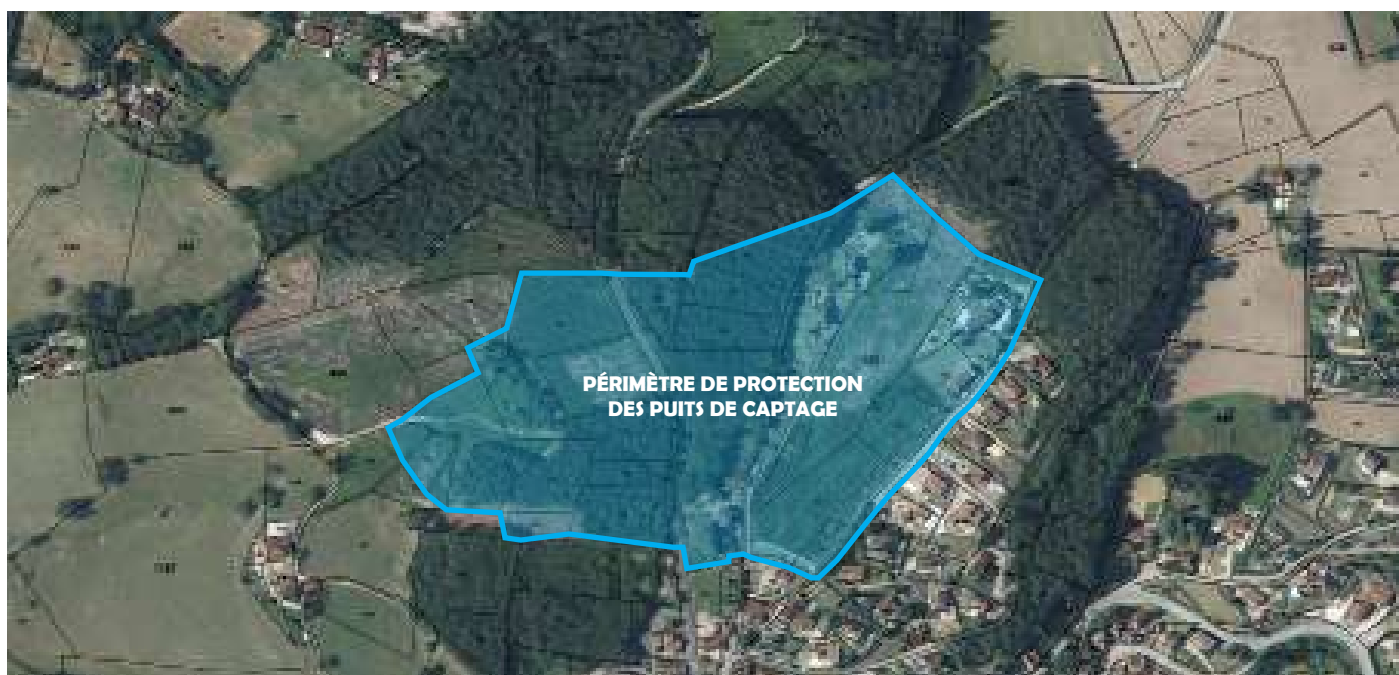
On peut voir ainsi que la quasi totalité du bourg possède des pentes supérieures à 10 %, hormis une zone située au niveau du Chemin des Erables. Cette zone est déjà construite pour moitié, il reste néanmoins des parcelles non bâties pouvant être destinées à de l'habitat.



La commune du CERGNE, et notamment son centre bourg, est recouverte par de nombreux boisements. Les seules parcelles non boisées et libres de toutes constructions, sont des parcelles agricoles recensées à la PAC. Ainsi, l'ensemble des parcelles en extension directe du centre bourg sont soit recouverte de boisement, soit destinées à l'agriculture.



De plus, la commune est soumise à un périmètre de protection des puits de captage d'eau. L'ensemble des parcelles situées au sein de ce périmètre ne peut être repéré comme à urbaniser, cela limite donc encore plus le choix des parcelles destinées à l'urbanisation future.

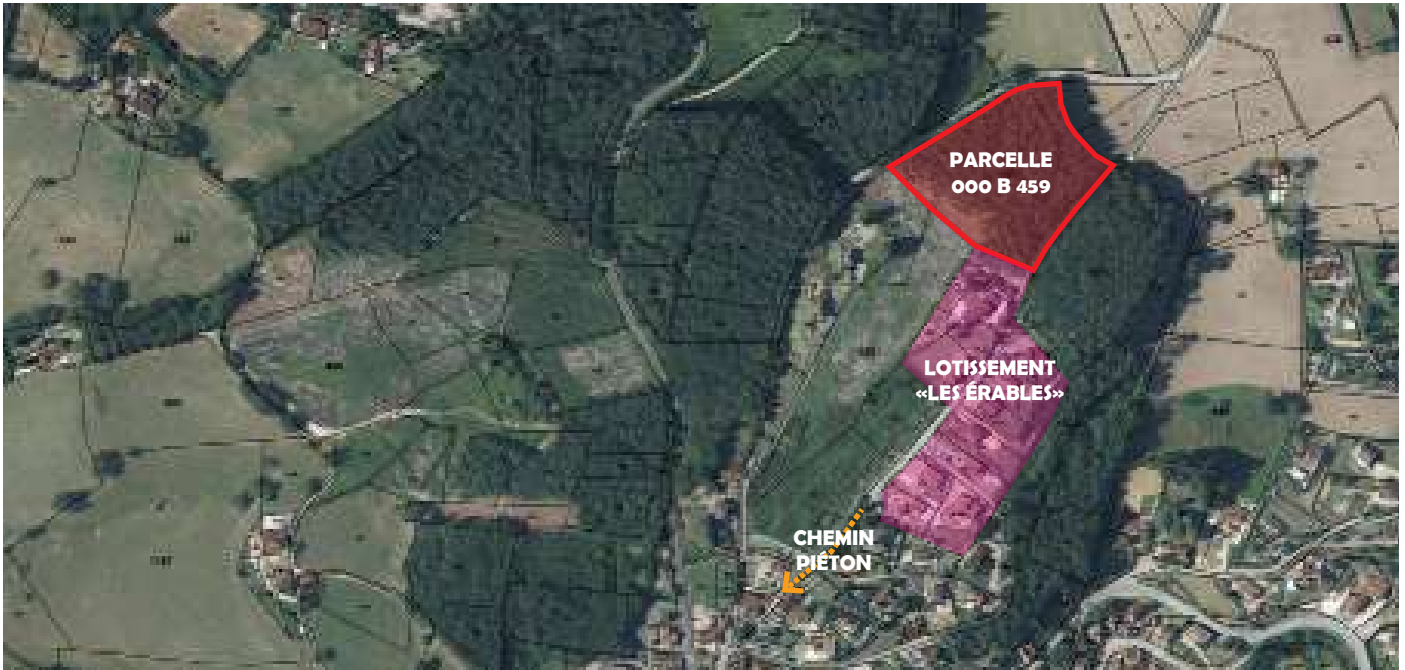


Pour résumer, entre les contraintes physiques (dénivelé), d'occupation (agricole ou forestière) ou de préservation (périmètre des puits de captage), la commune du CERGNE ne dispose pas d'un réel choix quand aux parcelles à ouvrir à l'urbanisation. L'ensemble des parcelles libres de toutes constructions et en continuité direct du bourg possède au moins une contrainte, il s'agira alors de définir quelles parcelles sont les moins contraignantes à aménager.

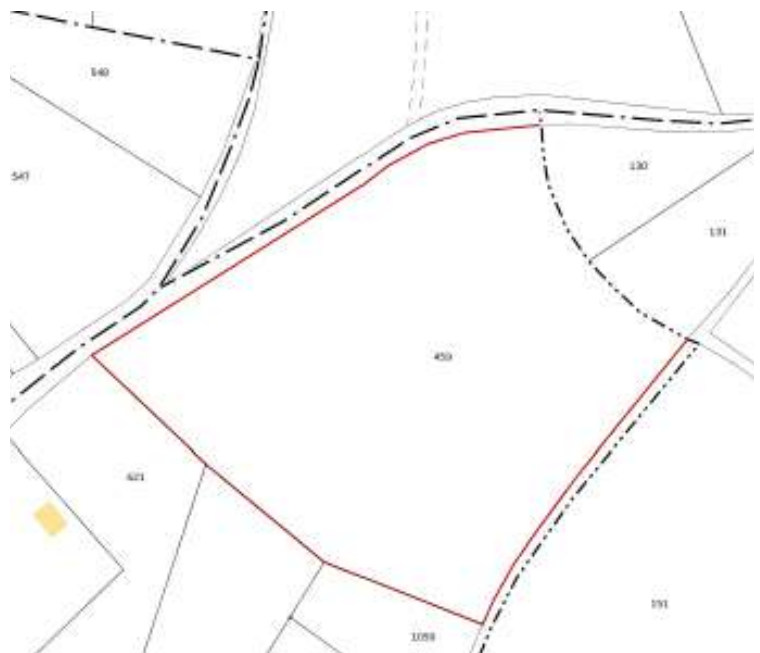
3.3 - PARCELLE CHOISIE POUR LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

Au vue des différentes contraintes mentionnées précédemment (topographie, espace agricole ou forestier, périmètre de protection des puits de captage, etc), la commune a choisie de porter son choix sur la parcelle 000 B 459 dont elle est propriétaire et qui se situe dans la continuité du lotissement « Les Érables ». Bien que cette dernière soit boisée, il s'agit du seul secteur possible pour construire 16 nouveaux logements à proximité du bourg.

Un chemin piéton existant qui dessert aussi le lotissement « les Érables » fait que l'accès au bourg est très rapide. Ce chemin est également emprunté par les marcheurs de Compostelle, la commune étant village étape du chemin de Compostelle.



Cette parcelle avait déjà été repérée dans le PLU approuvé le 24 janvier 2017 comme zone AU avec un droit à construire de 1,71 ha. Cette parcelle fait en réalité 1,27 ha et non 1,71 ha comme indiqué dans le PLU. Cette surface reste en dessous des possibilités données par le SCoT mais sont néanmoins suffisante pour satisfaire le développement communal souhaité. Cela témoigne donc d'une volonté communal de consommer ce dont elle à besoin et donc d'une certaine sobriété foncière en respect avec les principes de la loi Climat et Résilience.



Références cadastrales de la parcelle
Contenance cadastrale de la parcelle
Adresse de la parcelle

000 B 459
12 694 mètre carré
LE BOURG
43488 CERGNE (S.E)

3.4 - PERTINENCE DE LA LOCALISATION

La parcelle destinée à être ouverte à l'urbanisation est située dans la continuité du lotissement «les Érables», ce qui implique que tous les réseaux (eau potable, assainissement, électricité, etc) sont présents en limite de terrain. De plus, les voiries d'accès sont également existantes avec le chemin des érables. Enfin, une réserve incendie est située à proximité du lotissement.

Assainissement

C'est la commune du CERGNE qui à la compétence assainissement. Le renouvellement de la station d'épuration communale était la condition afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

La fin des travaux a eu lieu en Décembre 2021 afin de permettre une augmentation de la capacité de cette dernière. Il s'agit d'une station à filtres plantés de roseaux pour 630 Equivalent-habitant. Au 9 Janvier 2023, la station a enregistré sa plus forte charge en Équivalent Habitant (EH), soit 397 EH. En effet, toutes les habitations, notamment les plus excentrées du centre bourg, ne sont pas raccordées à la station d'épuration.

Date	Total entrée STEP	
	Flux DBO5 (kg/j)	estimation de la charge en EH
26/10/2021	19,95	333
28/06/2022	16,58	276
09/01/2023	23,81	397

Ainsi, ajouter 15 logements avec une moyenne de 2,26 habitants par ménage, reviendra à ajouter 34 EH à nos 397, soit un total de 431 EH, un nombre nettement inférieur au 630 EH maximum dont dispose la commune.

Le Cergne/Route de Cours Filtre planté de roseaux		Code sandre : 0442033S0001											
<small>Cette charge doit être calculée en poids d'oxygène correspondant à la DBO5 sur la base de la charge moyenne journalière de la semaine au cours de la quelle est produite la plus forte charge polluante pénétrant dans la station d'épuration au cours de l'année, à l'exclusion des situations inhabituelles comme celles qui sont dues à de fortes précipitations</small>													
Plus forte charge en EH		397											
Plus forte charge polluante :		23.81 Kg de DBO5j											
Date de la plus forte charge :		09/01/2023											
Date	Semaine	A2			A3			A7			Total entrée STEP		Pluviométrie (mm)
		Volume (m3)	Concentration DBO5 (mg/l)	Flux DBO5 (kg/j)	Volume (m3)	Concentration DBO5 (mg/l)	Flux DBO5 (kg/j)	Volume (m3)	Concentration DBO5 (mg/l)	Flux DBO5 (kg/j)	Flux DBO5 (kg/j)	estimation de la charge en EH	
26/10/2021	44	0	203	0	98.3	203	19.9540			0	19.95	333	0
28/06/2022	27	0	167	0	99.3	167	16.5831			0	16.58	276	0
09/01/2023	2	0	203	0	145.21	164	23.81444			0	23.81	397	3.6

Données MAGE

Eau potable

C'est la commune du CERGNE qui à la compétence eau potable, à ce titre, elle a investi dans le réseau d'eau ce qui fait que le rendement est d'environ 85%. Ainsi, l'ancienne source de Sevelinges a été rachetée au syndicat Rhône Loire Nord. Compte tenu de cet élément, la commune dispose d'un total de 3 sources avec un rendement bien supérieur à la consommation. En effet, pour l'année 2022 / 2023, la commune disposait d'une capacité de 153 m³ / jour pour 81 m³ / jour consommés. Cela représente un bilan excédentaire de 72 m³ / jour, soit 52 %. La commune ne consomme donc que la moitié de la ressource en eau dont elle dispose. Le raccordement de 15 nouveaux logements pourra donc se faire sans aucun soucis.

APPROCHE BILAN BESOIN/RESSOURCE DE LA COMMUNE DU CERGNE

Au niveau de l'approche du bilan, il est communément considéré que le bilan est :

- Excédentaire si les besoins sont inférieurs à 80 % de la capacité de la ressource mobilisable,
- Équilibré si les besoins sont compris entre 80 et 90 % de la capacité de la ressource mobilisable
- Limité si les besoins sont supérieurs à 90 % de la capacité de la ressource mobilisable
- Déficitaire si les besoins sont égaux ou supérieurs à la capacité de la ressource mobilisable.

	Production en moyenne	Production en pointe
Débit d'étiage connu	153 m ³ /j	153 m ³ /j
Production moyenne 2022/2023	81 m ³ /j	/
Production de pointe 2022/2023	/	107 m ³ /j
Coefficient de pointe journalier	/	1,32
Bilan	+72 m ³ /j	+46 m ³ /j
Bilan en %	52%	69%

Le débit d'étiage connu est celui des trois captages des Gouttes, Poizat et Desmures de 153 m³/j en 15 septembre 2020.

Les données de production sont issues des données de la télésurveillance du 17 septembre 2022 au 16 juin 2023.

Nous pouvons noter qu'avec un débit d'étiage de 153 m³/j, que ce soit en moyenne ou en pointe, la production des trois captages est largement excédentaire.

Données MAGE

3.5 - JUSTIFICATION DU PROJET À L'ÉCHELLE INTERCOMMUNAL

Monsieur René VALORGE indique qu'un avis doit être donné concernant la modification du PLU de la commune de Le Cergne. La position arrêtée par le Conseil Communautaire sera ensuite transmise à M. le Président du SCOT Roannais désormais compétent pour rendre un avis. Monsieur le Président rappelle que le PLU actuel avait été approuvé le 24/01/2017, cependant l'assainissement n'étant alors pas suffisant, la zone constructible avait dû être mise en AU, en attente de la mise en compatibilité de la station d'épuration. Une fois les travaux sur la station réalisés, la commune a rencontré les services de l'État en 2021, avant d'engager en 2022 le projet de modification du PLU. A cette occasion, M. Jean-Claude PEREY, agent référent de la DDT avait validé le principe du projet. Le 20 mars 2023, les agents de la DDT se sont déplacés à Le Cergne et ont procédé à une visite du site après avoir eu divers échanges avec les élus de la commune, le bureau d'études en charge du projet de modification du PLU et Mme Catherine FIORE, agent de Charlieu Belmont Communauté. L'avis de la DDT reçu le 26 mai dernier en mairie de Le Cergne fait apparaître diverses questions : la vacance des logements existante, la présence de dents creuses en centre-bourg, la gestion de l'eau. Monsieur Guillaume DESCAVE, Vice-président en charge de l'habitat, précise qu'une réponse sera apportée concernant la vacance suite au travail sur site effectué par la communauté de communes cet été. Il en sera d'ailleurs de même pour toutes les communes du territoire. Cette approche a été essentielle car les données de l'INSEE ne reflètent pas forcément la réalité de terrain.

Données à prendre en compte :

- Droit de la commune dans le SCoT Bassin de vie du Sornin : 18 200 m²
- Consommation : 1 seul PC en 2012 pour 1 911 m²
- Solde : 16 289 m²
- Superficie de la parcelle sur laquelle porte le projet : 12 694 m²

En complément, le projet d'OAP est déjà desservi par les réseaux tels que l'eau, la fibre... Il se trouve au bout d'une zone pavillonnaire qui possède un chemin piéton donnant directement dans le bourg.

Les élus délégués de Charlieu Belmont Communauté au comité syndical du SCOT Roannais (M. Yves CROZET, M. Marc LAPALLUS, M. Jean-Luc MATRAY, M. Jérémie LACROIX et M. Fabrice CHENEAU) ont examiné cette modification du PLU de Le Cergne au regard du contexte actuel: pour le futur SCOT, les droits à construire vont être très limités du fait du ZAN (objectif 2050 zéro artificialisation nette). A l'échelle du périmètre du SCOT Roannais les droits à construire seront de -56% par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 (décision prise uniformément sur tous les départements par le SRADDET) soit 313 ha de terrains. Cette superficie doit satisfaire les besoins pour la voirie, l'économie, l'habitat, les équipements publics et les bâtiments agricoles. Pour autant, ils sont favorables à ce projet de modification, dans la mesure où la commune de Le Cergne, contrairement à d'autres communes du périmètre du SCOT du Roannais, n'a presque pas consommé ses droits sur la période antérieure.

A l'issue de la présentation faite en séance, le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur ce projet de modification du PLU de la commune de Le Cergne.

3.6 - PROJET D'AMÉNAGEMENT

Cette parcelle à urbaniser sera classée en AUa, ce qui implique qu'elle fera l'objet d'une OAP afin d'encadrer l'urbanisation en garantissant des principes d'aménagement ou encore une diversité dans la typologie des logements.

Afin de concevoir le projet d'aménagement via une OAP, l'ensemble des prescriptions du SCoT seront respectées, à savoir :

- Une densité de 15 logements / ha pour les lots à bâtir (hors aménagements publics : voirie, stationnements, etc). Cela représentera ainsi environ 15 logement sur l'ensemble des 12 694 m² que représente la parcelle 000 B 459 ;

- Un nombre minimal de logements locatifs de l'ordre de 20%, ce qui représenterait 3 logements pour la présente OAP. La Commune décide de prévoir 6 habitations de ce type qui seront construites en maisons accolées 2 par 2 et en décalé ;



Exemple de maisons accolées du centre bourg

Le projet respectera également les prescriptions du SDIS en termes de largeur de voirie, de giration mais également de point de défense incendie.

L'accès au lotissement se fera par une voirie en double sens se terminant par une aire de retournement qui devra intégrer la giration des camions, notamment de secours.

Le projet se voudra qualitatif avec une intégration paysagère du lotissement dans son environnement (espaces agricoles et naturels environnants). Il s'agira de conserver l'esprit boisé des lieux.



Conserver un esprit boisé

Des systèmes de gestion des eaux pluviales de voirie seront mis en place tels que des bassins de récupération des eaux de pluie ou encore des noues paysagères.



Bassin de récupération des eaux de pluie



Noue paysagère avant orage



Noue paysagère après orage

De plus, les zones de stationnements seront réalisées avec des matériaux perméables de type pavés poreux ou pavés avec écarteurs.



Pavés poreux



Pavés avec écarteurs gravillonnés



Pavés avec écarteurs engazonnés

Le projet devra également favoriser le lien social grâce notamment à la création d'un espace central paysager où les habitants pourraient se retrouver.

L'aménagement devra être phasé dans le temps avec une première tranche de 4 logements le long du chemin des Érables et une seconde de 11 autres logements sur le fond de la parcelle en direction du chemin de Fontimpe. La seconde tranche ne pourra débuter qu'à condition qu'au moins 50% des logements de la phase 1 aient un permis de construire déposé (individuel ou collectif), soit au moins 2 logements sur les 4 programmés au minimum.

Par ailleurs, un promoteur est prêt à porter le projet dans les conditions souhaitées par la commune.

4 - AVIS DES SERVICES AVANT CONSULTATION DES PPA ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalablement à la notifications du projet aux personnes publiques associées (PPA) et à la mise en enquête publique, différents services ont été consultés pour avis.

4.1 - MRAe

Une demande d'examen au cas par cas concernant l'évaluation environnementale a été produite auprès des services de la Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) qui a émis un avis favorable au projet en date du 15 Avril 2024 (voir documents joints).

4.2 - CDNPS

Le projet a également fait l'objet d'une étude de discontinuité et d'un passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au vu du classement de la commune en zone de montagne et de la localisation du site de projet en discontinuité de l'urbanisation existante, conformément à l'article L122-7 du code de l'urbanisme. La commission s'est réunie le 25 Novembre 2024 et a émis un avis défavorable au projet le 11 Février 2025 (voir documents joints), notamment motivé par les éléments suivants :

- l'insuffisance de l'étude paysagère du projet tenant compte des caractéristiques et spécificités du site;
- les imprécisions et incohérences sur la gestion des eaux pluviales, leur collecte, leur écoulement et leur stockage au regard de la topographie du site;
- le déficit de réflexion sur le choix des voiries d'accès et dessertes intégrant les espaces verts et favorisant les espaces communs ;
- l'insuffisance de réflexion sur la dimension « agrément à vivre », sur l'implantation des constructions et notamment la prise en compte de l'orientation par rapport à l'ensoleillement, de l'exposition au vent du nord comme conséquence du défrichement de la parcelle boisée actuelle ;
- L'absence de justification des choix relatifs à la densification et en particulier celle portant sur la mixité entre habitat locatif et pavillon privé.

Suite à cet avis, une réunion de travail a été organisée en Mairie du CERGNE le 20 Mars 2025 afin d'échanger et d'envisager des pistes d'améliorations au projet afin de se conformer aux attentes de la CDNPS. Le dossier a par la suite été modifié et complété notamment par une définition plus précise et détaillée des attentes quant à la conception de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Ainsi, des prescriptions ont notamment été mise en place sur l'insertion et la typologie des futures habitations, sur la qualité paysagère à respecter ou encore sur les différents espaces communs (stationnements, gestion des eaux pluviales, etc).

- 2 -

**EXTRAIT DES ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE
PROGRAMMATION (OAP) AVANT ET
APRÈS MODIFICATION**

III. Principes d'aménagement

III.1 Principes généraux d'aménagement

Le projet d'aménagement global regroupe l'urbanisation résidentielle future sur un seul secteur, de manière à stopper l'urbanisation diffuse et de concentrer les besoins en équipements nouveaux. La zone choisie inscrit une consommation rationnelle et raisonnable des espaces naturels ou agricoles conformément aux orientations du SCOT du Sornin.

Le choix de privilégier l'urbanisation au Nord du bourg à hauteur du chemin de Fontimpe a été conditionné par les éléments suivants :

- La topographie : les terrains non urbanisés situés en greffe direct du bourg présente des déclivités importantes qui rendent leur aménagement compliqué et coûteux et conduirait à des mouvements de terrains conséquents et dommageables pour le paysage
- La présence du périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable de *Fargeton* : bien que l'arrêté préfectoral instaurant ces périmètres n'interdise pas la construction, les contraintes imposées par la réglementation applicable dans le périmètre rapproché conduisent à des surcoûts d'aménagement prohibitifs.
- La nécessité de préserver les paysages et en particulier l'espace situé au Sud du bourg en contrebas de la RD 31 dont la configuration offre des cônes de vue remarquables sur la commune voisine de Cours.
- La commune maîtrise le foncier sur la totalité du périmètre AU retenu.

4

III. 1.1 Diversifier les formes urbaines

Le parti d'aménagement sous-tend l'idée de **créer un nouveau vocabulaire villageois**, de nouvelles formes d'urbanisation pour rompre avec le modèle de la parcelle individualisée sur laquelle la maison est implantée de manière aléatoire.

Les caractéristiques à privilégier sont :

- Inscription dans un paysage urbain ou naturel, avec maintien et renforcement des trames bâties et de paysage, dont les haies bocagères,
- Voies de desserte en continuité du réseau existant,
- Implantation des constructions en alignement des voies et non de manière disparate ou au centre de la parcelle,
- Implantation des faitages dans le sens des courbes de niveau du terrain naturel,
- Favoriser les mitoyennetés pour optimiser les surfaces de jardin privatif, améliorer les performances énergétiques des bâtiments,
- Diversité des formes bâties et du statut des logements (accession/locatif),
- Aménagement d'espaces de convivialité, de cheminements piétons sécurisés, d'espaces verts.

III. Principes d'aménagement

III.1 Principes généraux d'aménagement

Le projet d'aménagement global regroupe l'urbanisation résidentielle future sur un seul secteur, de manière à stopper l'urbanisation diffuse et de concentrer les besoins en équipements nouveaux. La zone choisie inscrit une consommation rationnelle et raisonnable des espaces naturels ou agricoles conformément aux orientations du SCOT du Sornin.

Le choix de privilégier l'urbanisation au Nord du bourg à hauteur du chemin de Fontimpe a été conditionné par les éléments suivants :

- La topographie : les terrains non urbanisés situés en greffe direct du bourg présentent des déclivités importantes qui rendent leur aménagement compliqué et coûteux et conduirait à des mouvements de terrains conséquents et dommageables pour le paysage
- La présence du périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable de *Fargeton* : bien que l'arrêté préfectoral instaurant ces périmètres n'interdise pas la construction, les contraintes imposées par la réglementation applicable dans le périmètre rapproché conduisent à des surcoûts d'aménagement prohibitifs.
- La nécessité de préserver les paysages et en particulier l'espace situé au Sud du bourg en contrebas de la RD 31 dont la configuration offre des cônes de vue remarquables sur la commune voisine de Cours.
- La commune maîtrise le foncier sur la totalité du périmètre AUa retenu.

4

III. 1.1 Qualité architecturale et urbaine

Le parti d'aménagement sous-tend l'idée de **créer un nouveau vocabulaire villageois**, de nouvelles formes d'urbanisation pour rompre avec le modèle de la parcelle individualisée sur laquelle la maison est implantée de manière aléatoire.

Les caractéristiques à respecter sont :

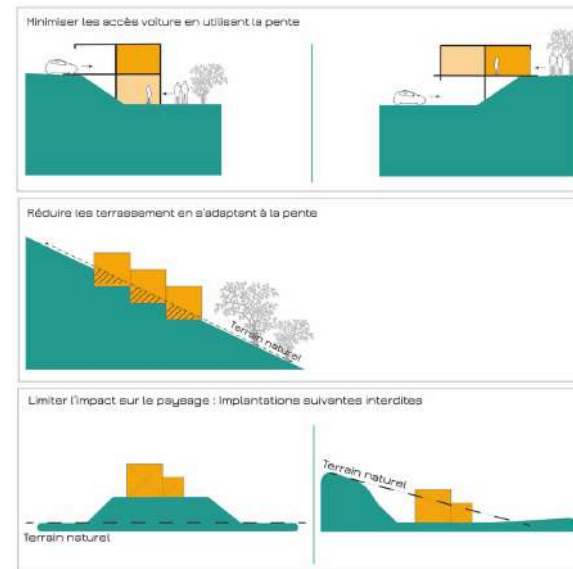
- L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette dernière devra avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.
- L'implantation des faitages dans le sens des courbes de niveau du terrain naturel. Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, par conséquent, les exhaussements de sol sans lien avec des constructions ou des aménagements susceptibles de s'intégrer dans le paysage naturel ou bâti (exemple : buttes de terres) sont interdits. Dans les pentes, à partir de 10%, les constructions devront s'adapter à la pente selon les modes d'implantation suivants :

AVANT MODIFICATIONS

Néant

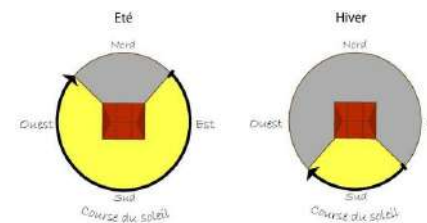
APRÈS MODIFICATIONS - Ajout d'intégration dans la pente et d'orientations

P.L.U LE CERGNE (42) - OAP



5

- Favoriser les mitoyennetés pour optimiser les surfaces de jardin privatif. En effet, chaque logement devra disposer d'un espace extérieur privatif de 50 m² minimum ;
- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments avec le recours aux énergies renouvelables notamment (chauffe-eau solaire, photovoltaïque, etc). Dans une perspective d'économie d'énergie, la mitoyenneté pourra être recherchée ainsi qu'une implantation au Sud afin de favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), ainsi qu'un éclairage naturel optimal.



- Varier les types de construction (logements intermédiaires et logements individuels) afin de créer une mixité sociale. Les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites (exemples : chalets savoyards, architectures néo-classiques, haciendas, etc).

AVANT MODIFICATIONS

P.L.U LE CERGNE(42) - OAP

Exemples de cheminements piétons



L'alignement, soit à la voie, soit en retrait permettra de gérer le stationnement automobile non couvert et de gérer l'interface entre espace public et espace privé.

Dans une perspective d'économie d'énergie, la mitoyenneté pourra être recherchée ainsi qu'une orientation optimale de l'ensoleillement et vis-à-vis des vents dominants froids (nord) en fournissant une double orientation préférentiellement Est/Ouest.

Les principes du développement durable seront privilégiés :

- encouragement aux modes doux, piéton et 2 roues avec des cheminements dédiés,
- recours aux énergies renouvelables, chauffe-eau solaire, photovoltaïque..,
- bâtiments économes en énergie (notamment par leur conception bioclimatique, exposition, compacité...) et bien isolés, basse consommation ou en énergie passive,
- gestion des eaux de ruissèlement, biodiversité, choix d'essences locales adaptées, continuité des micros corridors écologiques constitués par les haies ou les rases...

Les programmes de logements doivent traduire l'objectif de diversité de typologie résidentielle par une programmation adaptée qui prévoit :

- un programme et une répartition de logements qui permettent d'assurer une réelle mixité sociale : location à loyer modéré, accession aidée, accession privée...,
- un programme et un parti d'aménagement qui prévoient et permettent la diversité des formes urbaines, bâties et non bâties, dont des espaces collectifs ou publics qui ne se limitent pas aux voies de circulation,
- des espaces publics valorisés, espaces verts entretenus, jeux...,
- construire un habitat économe en énergie,
- proposer un parti d'aménagement paysager attractif et cohérent,
- valoriser les ambiances architecturales et paysagères du projet.

III.1.2 Principes d'insertion et traitements paysagers divers

Les espaces verts collectifs seront traités par la plantation d'espèces rustiques nécessitant peu d'arrosage : par exemple une prairie fleurie et/ou de végétaux couvres sols. Des arbustes seront plantés en bosquets. Les bassins de rétention des eaux pluviales, les noues et les fossés seront végétalisés et intégrés dans un aménagement paysager.



APRÈS MODIFICATIONS - Ajustement de l'OAP

P.L.U LE CERGNE (42) - OAP

- Aménager des cheminements piétons sécurisés en accompagnement de la voirie notamment.



- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Une zone de stationnement arborée sera également intégrée à la voirie afin de faciliter le stationnement de visiteurs.

III.1.2 Qualité paysagère

Les prescriptions particulières suivantes sont établies en faveur des milieux naturels au titre de l'article L151-6-2 du code de l'urbanisme sur la préservation des trames vertes et bleues.

Clôtures

Elles seront implantées à l'alignement des voies et sur limites séparatives : les implantations en retrait sont proscrites sauf contrainte ou technique particulière.

Les clôtures périphériques doivent être perméables à la petite faune (hérisson notamment) avec l'utilisation de mailles suffisamment larges ou grâce à l'aménagement de passages d'au moins 13-15 cm de diamètre

Traitement paysager des espaces non bâtis

Les haies bocagères libres. Elles devront être plantées en interface des logements et du milieu naturel. Ces haies seront de strates variées (arborée et arbustive) et s'inspireront des haies bocagères existantes sur le territoire communal. En limite Ouest de la zone, à l'interface avec la zone de protection des puits de captage, une bande de 3m de large sera conservée et plantée afin de créer une zone tampon.

Les surfaces de pleine terre plantée. Ces espaces devront respecter une surface d'au moins 20% de la parcelle et devront obligatoirement bénéficier d'un aménagement paysager, et ne pas constituer des délaissés. Ce calcul s'applique également en cas de division parcellaire (sur l'ancienne et sur la nouvelle parcelle détachée). La gestion différenciée sera préconisée en limitant notamment les espaces tondu et favorisant le compostage sur place.

5

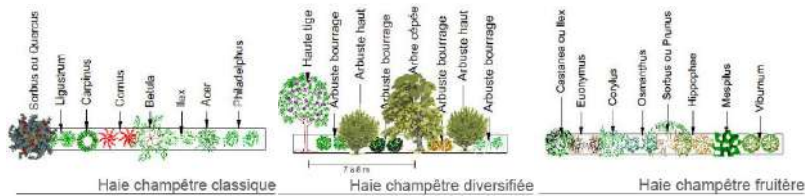
6

AVANT MODIFICATIONS

P.L.U LE CERGNE(42) - OAP

Les espaces publics seront caractérisés par le nouveau maillage de voies paysagées, mais aussi agrémentés d'espaces d'articulation (placettes, lisières arborées, espace vert) pour enrichir le vocabulaire urbanisé et favoriser une meilleure intégration, transition avec le « socle paysager » communal. Les lisières des nouveaux secteurs urbanisés permettront, soit de maintenir, soit de reconstituer la trame bocagère, marquée par la présence de haies basses et d'alignements d'arbres.

Les espèces végétales seront choisies préférentiellement dans la palette végétale proposée dans le règlement du PLU, qui favorise les essences locales. Les haies séparatives devront avoir un caractère champêtre et non pavillonnaire (seront évités les écrans massifs et compacts composés de haies de thuyas qui banalisent les paysages résidentiels).



Les haies seront ainsi constituées d'essences variées (au minimum 3 espèces distinctes) de type champêtre avec au minimum 30% d'espèces caduques. Les haies monotype de type thuya, cupressocyparis, chamaecyparis sont proscrites, car ces espèces constituent des effets de masques (murs végétaux) peu attractifs pour les piétons et contraignent fortement la biodiversité de la faune et de la flore. Le caractère « champêtre et naturel » des espaces libres devra être affirmé par l'utilisation d'une palette végétale privilégiant les feuillus, les espèces arbustives, les bosquets, les arbres d'alignement le long des voies, avec comme modèle le chemin rural bordé de haies bocagères.



Les clôtures seront dans la mesure du possible en retrait afin de ménager des espaces privatifs ouverts sur la façade du logement et créer un esprit de convivialité et non de fermeture. La façade sur rue et ses abords, les moins asphaltés ou bétonnés possible, participeront à donner une qualité au front de rue et non de proposer un espace banalisé cantonné aux seuls espaces de circulation automobile.

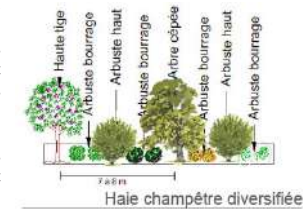
APRÈS MODIFICATIONS - Ajustement de l'OAP

P.L.U LE CERGNE (42) - OAP

Typologie des essences à planter :

Dans un premier temps, il s'agira de s'assurer que les essences choisies n'auront pas d'impacts négatifs sur les apports solaires. Les espèces à feuilles caduques au Sud des constructions sont préconisées. (Elles serviront alors de masque solaire en été, et en hiver, elle laissera passer les rayons du soleil, qui chaufferont alors naturellement le logement).

Les espèces végétales plantées seront locales et variées. Les haies mono-spécifiques de type thuya, cupressocyparis, chamaecyparis entre autres, sont à proscrire, tout comme les essences exotiques ou classées envahissantes. Les haies seront constituées d'essences variées (au minimum 5 espèces distinctes) et avec au minimum 60% d'espèces caduques.



Les essences plantées, notamment au niveau des haies bocagères, seront de strates (arborée et arbustive) et d'essences variées afin d'offrir un habitat pour la faune locale.

Exemple de strate arbustive :

Aubépine, prunellier, rosier sauvage, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, noisetier, chèvrefeuille des bois, etc.

Exemple de strate arborée :

Frênes, chênes, érables champêtres, tilleul, merisier, sorbier, etc.

6

Gestion des eaux pluviales

La gestion de l'eau revêt une importance majeure. Dans cette perspective, les eaux pluviales seront collectées par des dispositifs alternatifs au « tout tuyau », c'est-à-dire des espaces permettant l'infiltration par des noues enherbées, des fossés ou par des bassins d'infiltration plantés.

Les opérations d'aménagement ne devront en conséquence pas augmenter le ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en œuvre par des dispositifs adaptés préconisant :

- une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers et de dispositifs d'infiltration le cas échéant. Les surfaces des espaces des cheminements principaux autres qu'automobiles, dont les trottoirs, les stationnements ainsi que les voies secondaires seront revêtus dans la mesure du possible de matériaux drainants.

- l'aménagement des espaces collectifs, espaces verts, stationnements, voiries ... sera traité de façon à stocker temporairement les eaux ou les infiltrer.

A cette fin, les principes recommandés ci-après pourront être mis en œuvre :

- Noue ou fossé en bordure de voie ;
- Bassin d'infiltration au cœur des espaces collectifs centraux, ou en frange des espaces urbanisés pour assurer une collecte et une infiltration. Les bassins en bâches ou avec des talus à forte pente sont interdits. Des modelés de terrains sont à privilégier pour une meilleure intégration paysagère.

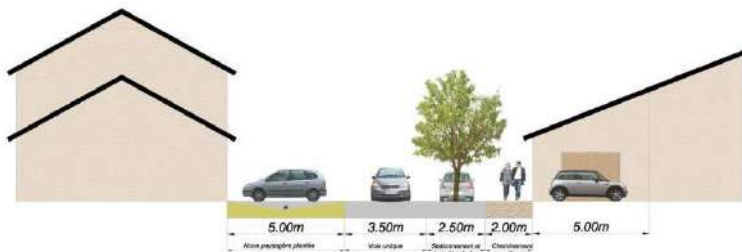
7

AVANT MODIFICATIONS

P.L.U LE CERGNE(42) - OAP

Le stationnement

Les places **privatives** seront préférentiellement disposées en bordure de voies et conçues comme des parkings de jour en mitoyenneté des garages couverts accessibles depuis la rue.



Gestion des eaux pluviales

La **gestion de l'eau** revêt une importance majeure. Dans cette perspective, les eaux pluviales seront collectées par des dispositifs alternatifs au « tout tuyau », c'est-à-dire des espaces permettant l'infiltration par des noues enherbées, des fossés, ou par des lits de galets, pour reconstituer les dispositifs traditionnels de rases, ruisseaux naturels...

Les opérations d'aménagement ne devront en conséquence pas augmenter le ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en œuvre par des dispositifs adaptés préconisant :

- **une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet** par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers et de dispositifs d'infiltration le cas échéant. Les surfaces des espaces des cheminements principaux autres qu'automobiles, dont les trottoirs, les stationnements ainsi que les voies secondaires seront revêtues dans la mesure du possible de matériaux drainants.

- **l'aménagement des espaces collectifs**, espaces verts, stationnements, voiries ... sera traité de façon à stocker temporairement les eaux ou les infiltrer.

A cette fin, les principes recommandés ci-après pourront être mis en œuvre :

- noue en bordure de voie,
- fossé en bordure de voie,
- noue ou fossé au cœur des espaces collectifs centraux, ou en frange des espaces urbanisés pour assurer une collecte et une infiltration.

7

APRÈS MODIFICATIONS - Ajustement de l'OAP

P.L.U LE CERGNE (42) - OAP

III.1.3 Réseaux

Eau potable

Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Toute construction devra être équipée d'un système de traitement des eaux usées soit par :

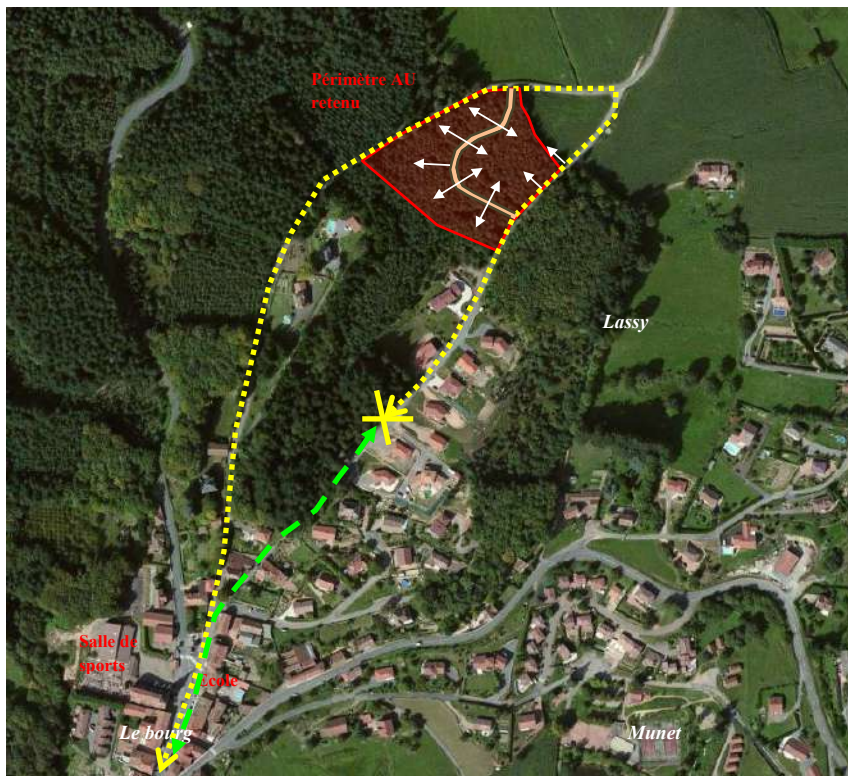
- Le raccordement au réseau public d'assainissement ;
- La mise en place d'un système d'assainissement non collectif (ANC).

Électricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique et devra être enfouie. Toute construction à usage d'habitation devra prévoir les installations nécessaires au câblage des constructions aux réseaux numériques qui devront être enfouies.

8

III.2 Principes particuliers d'aménagement
III.2.1 Principes de desserte/densité/typologie de logements



Superficie de la zone :
1,71ha

Parcelle :
B459

Phasage :
Ouverture progressive à l'urbanisation (par tranche le cas échéant) entre 2016 et 2022.
NB : L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à la réalisation de la nouvelle station d'épuration du bourg

Densité :
15 logt/ha (hors équipements)

Typologie de logements :
Habitats individuels (50%) et individuels groupés (50%)*

	Périmètre de la zone AU
	Schéma de desserte automobile depuis le bourg
	Rupture « circuit » automobile
	Principe de desserte interne de la zone
	Cheminement doux

* répartition indicative

APRÈS MODIFICATIONS - Ajustement de l'OAP

Légende

- Périmètre de l'OAP
- Voirie / Cheminements / Stationnements**
- Voie principale existante de desserte
- Voie principale de quartier à créer (Positionnement et tracé indicatif)
- Aire de retournement accessible pour les véhicules de secours
- Accès aux différents lots (positionnement indicatif)
- Chemin existant à conserver ou à rétablir
- Voie mode doux à créer et connecter
- Espace de stationnements de proximité arborée
- Espace de tri
- Typologie d'habitat**
- Secteur d'habitat intermédiaire avec maisons accolées (2 par 2 (6 logements minimum))
- Secteur d'habitat individuel (9 logements minimum)
- Trame verte et bleue**
- Espace collectif végétalisé
- Trame verte urbaine à créer (haie bocagère)
- Zone tampon arborée de 3m de large minimum, correspondant au talus existant et à un périmètre de protection des puits de captage
- Système de gestion des eaux pluviales (roue)
- Système de gestion des eaux pluviales (bassin)

OAP - LES ÉRABLES 2

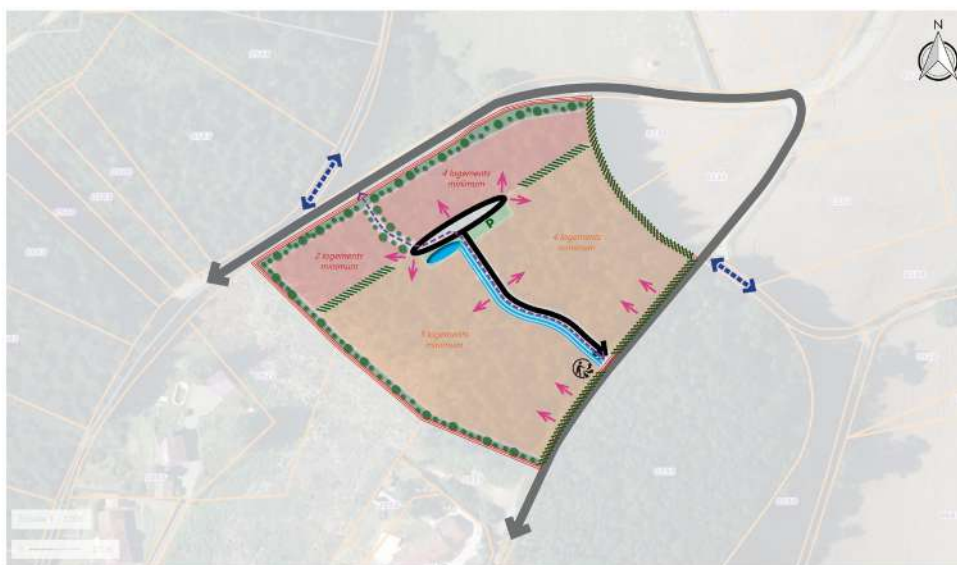


Schéma de principe (les tracés et positionnement des voies, équipements et espaces publics, programmes ... à créer sont indicatifs)

- Le programme à réaliser comprendra à minima :**
- Densité minimale de 15 logements / ha pour les lots à bâtir (hors aménagements publics : voirie, stationnements, etc) ;
 - 60% d'habitat individuel, soit 9 logements minimum ;
 - 40% d'habitat intermédiaire, soit 6 logements minimum.

Cette programmation sera à réaliser sur l'ensemble de l'OAP.

Les réseaux devront se situer sous les espaces publics (voirie, cheminements piétons, etc) et chaque logement devra posséder un branchement individuel en limite de propriété.

Une autorisation de défrichement préalable à toute délivrance de permis de construire ou permis d'aménager devra être demandée conformément à l'article L425-6 du code de l'urbanisme.

APRÈS MODIFICATIONS - Ajout d'un phasage

Programmation

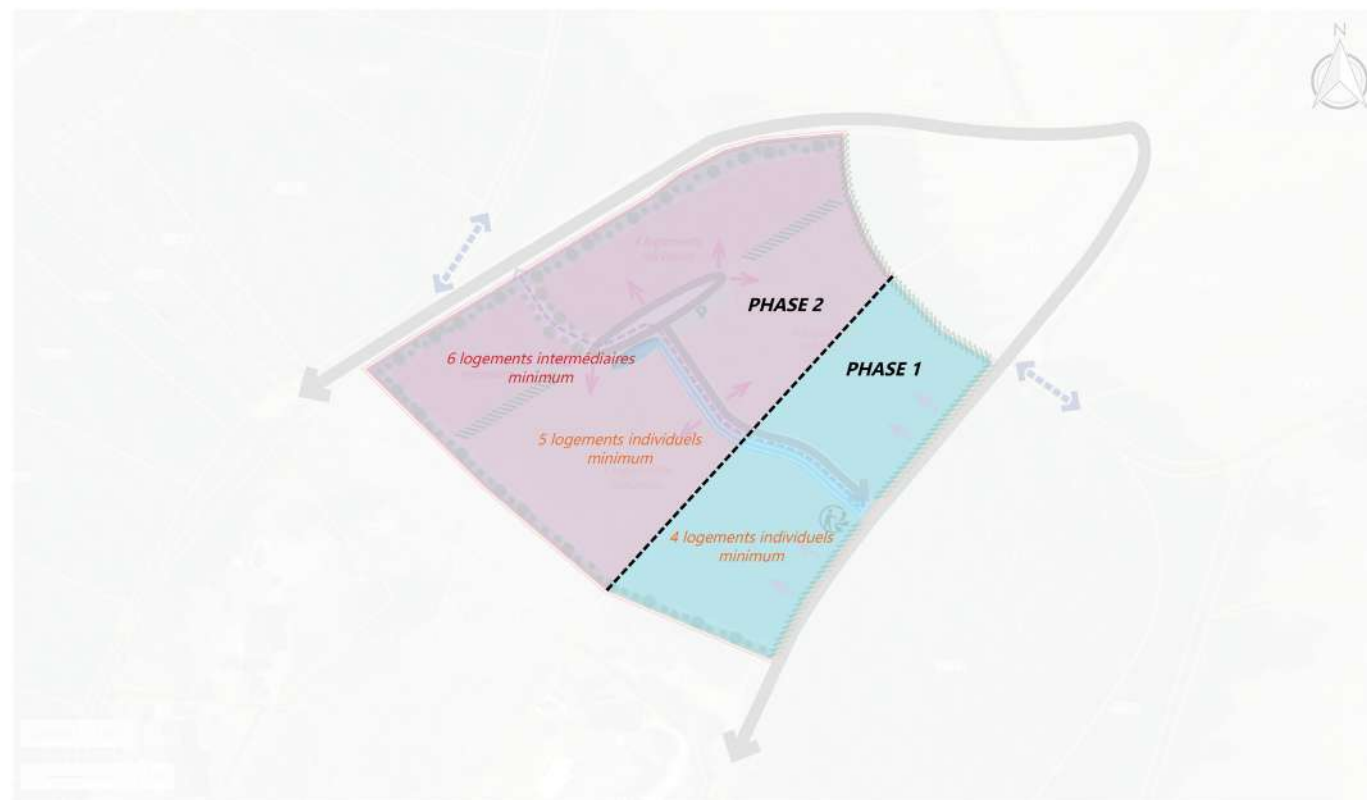


Schéma de principe (les tracés et positionnement des voies, équipements et espaces publics, programmes ... à créer sont indicatifs)

PHASES	DATES ET CONDITIONS POUR L'OUVERTURE À L'URBANISATION	NOMBRE DE LOGEMENTS ET DENSITÉ
Phase 1	<p><u>Date d'ouverture à l'urbanisation :</u> 2026</p> <p><u>Conditions d'ouverture à l'urbanisation :</u> Zone ouverte à l'urbanisation dès 2026</p>	<p><u>Nombre de logements programmé :</u> 4 logements individuels minimum</p> <p><u>Densité minimale à respecter à l'échelle de l'OAP :</u> 15 logements / ha</p>
Phase 2	<p><u>Date d'ouverture à l'urbanisation :</u> 2027</p> <p><u>Conditions d'ouverture à l'urbanisation :</u> L'aménagement de cette zone ne pourra débuter qu'à condition qu'au moins 50% des logements de la phase 1 aient un permis de construire déposé (individuel ou collectif), soit au moins 2 logements sur les 4 programmés au minimum</p>	<p><u>Nombre de logements programmé :</u> 5 logements individuels minimum 6 logements intermédiaires minimum</p> <p><u>Densité minimale à respecter à l'échelle de l'OAP :</u> 20 logements / ha</p>

APRÈS MODIFICATIONS - Ajout d'une esquisse possible d'aménagement

Exemple d'aménagement - Logements



Logement intermédiaire



Logement individuel



Exemple d'aménagement - Espaces communs



Bassin de gestion
des eaux pluviales



Parking paysager



Haie bocagère



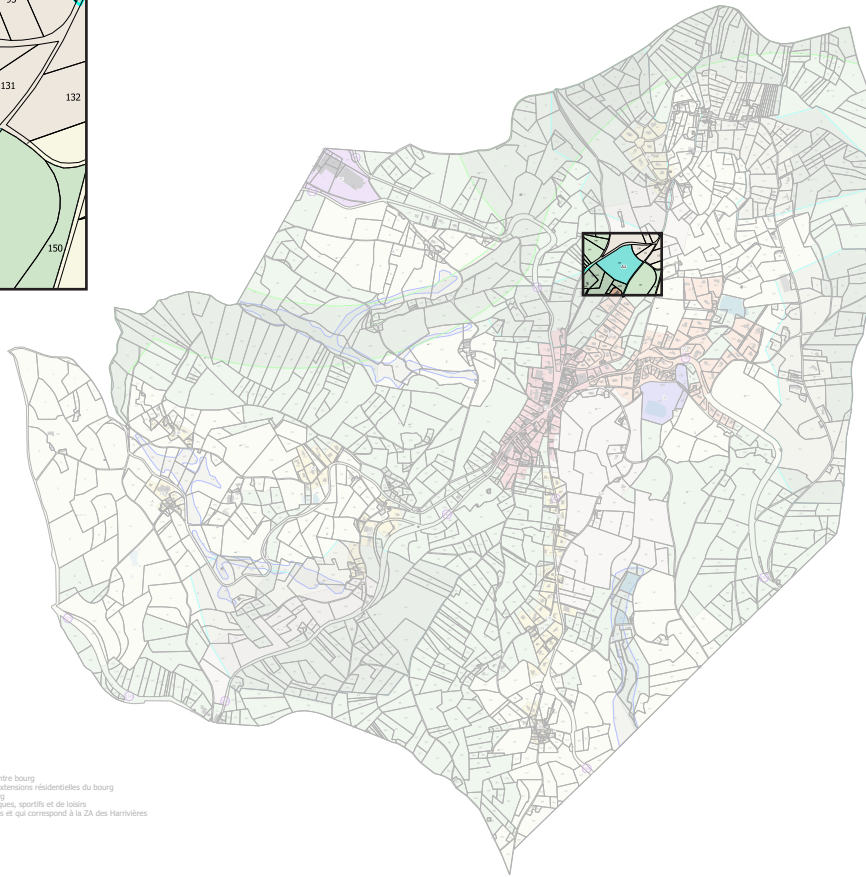
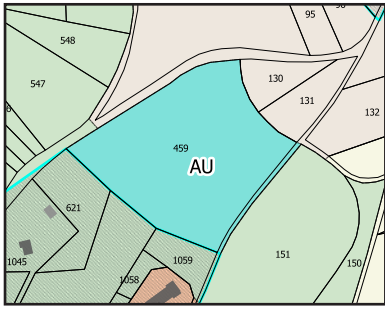
Noue de gestion
des eaux pluviales



- 3 -

**EXTRAIT DU ZONAGE AVANT ET
APRÈS MODIFICATION**

AVANT MODIFICATIONS



- Zone U :**
- Zone urbaine mixte dense qui correspond au centre bourg
 - Zone urbaine pavillonnaire qui correspond aux extensions résidentielles du bourg
 - Zone d'habitat non densifiable extérieur au bourg
 - Zone urbaine réservée aux équipements sportifs, sportifs et de loisirs
 - Zone urbaine réservée aux activités économiques et qui correspond à la ZA des Hartvivères
 - Zone à urbaniser
 - Zone naturelle
 - Zone agricole
 - Zone agricole non constructible
- espaces :**
- Marge de recul
 - Parcours d'agglomération
 - Corridor écologique
 - Périphérie de protection des captages
 - Zone humide

Commune de LE CERGNE

P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme

3.1 PLAN DE ZONAGE (Commune)

1:0000

Échelle graphique 1:0000

Échelle graphique 1:5000

APRÈS MODIFICATIONS - Changement d'une zone AU en AUa

Commune de LE CERGNE

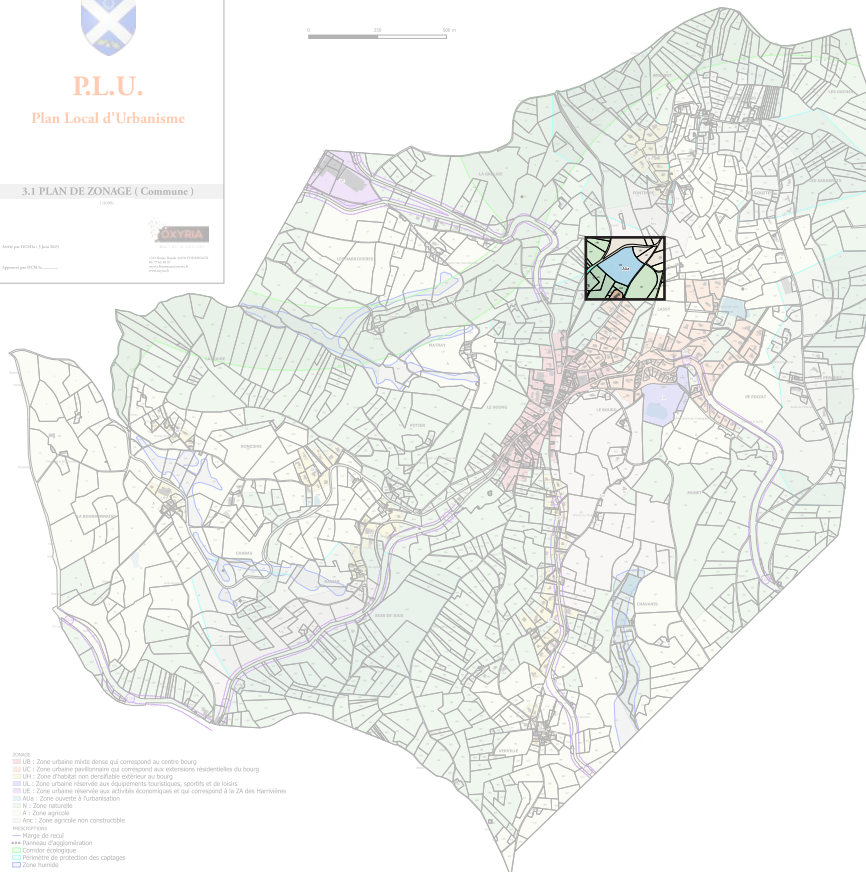
P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme

3.1 PLAN DE ZONAGE (Commune)

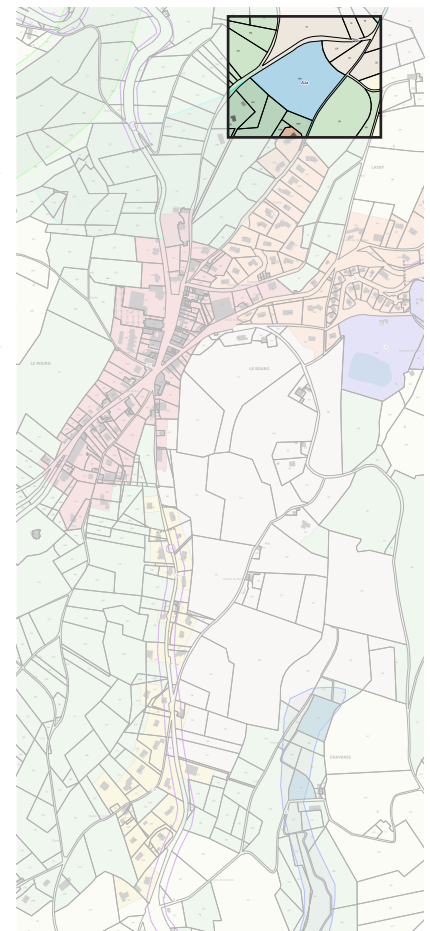
1:0000

Échelle graphique 1:0000

Échelle graphique 1:5000



- Zone U :**
- Zone urbaine mixte dense qui correspond au centre bourg
 - Zone urbaine pavillonnaire qui correspond aux extensions résidentielles du bourg
 - Zone d'habitat non densifiable extérieur au bourg
 - Zone urbaine réservée aux équipements sportifs, sportifs et de loisirs
 - Zone urbaine réservée aux activités économiques et qui correspond à la ZA des Hartvivères
 - Zone à urbaniser
 - Zone naturelle
 - Zone agricole
 - Zone agricole non constructible
- espaces :**
- Marge de recul
 - Parcours d'agglomération
 - Corridor écologique
 - Périphérie de protection des captages
 - Zone humide



- 4 -

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT AVANT ET
APRÈS MODIFICATION**

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

AU^a

DISPOSTIONS APPLICABLES A LA ZONE **AUa**

CARACTERE DE LA ZONE **AUa**

Il s'agit d'une zone à caractère naturel **destinée à être urbanisée immédiatement.** ~~non ou insuffisamment équipée pour permettre une utilisation immédiate. Tous les modes d'occupation du sol y sont provisoirement interdits Elle doit permettre une maîtrise de l'urbanisation future, en évitant les conséquences d'une implantation désordonnée des constructions, et assurer la réalisation des viabilités nécessaires.~~

~~L'urbanisation de telles zones est subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme.~~

L'affectation dominante de ce secteur est l'habitat. Néanmoins, sont également autorisés, les équipements et services qui en sont le complément normal.

Les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone, sont présents en capacité suffisante pour desservir les activités à implanter sur l'ensemble de la zone.

ARTICLE AUa 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

~~Toutes les occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.~~

1. Toute construction susceptible d'induire des nuisances ou des dangers pour le voisinage et l'environnement ;
2. Les constructions à usage agricole et industriel ;
3. Les carrières ;
4. Les terrains de campings et de caravaning, les caravanes isolées soumises à autorisation, les habitations légères de loisirs.

ARTICLE AUa 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

~~Les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux publics ou d'intérêt collectif ;~~

1. Toutes constructions et utilisation du sol susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances et dangers ;
2. Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être nécessaires à la vie urbaine

44

ARTICLE AUa 3

ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG 7.

ARTICLE AUa 4

DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Se reporter à l'article DG 8.
2. Toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
3. Toute construction produisant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

ARTICLE AUa 5

CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AUa 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec les constructions voisines.
2. A défaut de marges de recul supérieures fixées au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter au minimum à 3 mètres de l'alignement des voies.
3. En cas de voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.
4. Des implantations différentes pourront être autorisées :
 - Pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non-conformes à ces règles ;
 - Pour les constructions annexes qui pourront s'implanter dans le fond de la parcelle ;
 - Pour les équipements collectifs ;
 - Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

45

ARTICLE AUa 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les projets de constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants ;
2. Les constructions peuvent s'implanter :
 - soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 3m.
 - soit en limite séparative :
 - si leur hauteur totale n'excède pas 4,50 mètres sur limite
 - si elles jouxtent des bâtiments existants construits en limite séparative
 - à l'intérieur d'un lotissement ou groupe d'habitations de maisons individuelles comportant des maisons en bande ou jumelées.
3. Des implantations différentes pourront être autorisées :
 - pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non-conformes à ces règles ;
 - pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AUa 8

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES
UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE
MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

ARTICLE AUa 9

EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AUa 10

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

~~Non réglementé.~~

1. La hauteur maximale des constructions mesuré depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment est fixée à 10 m.
2. Une hauteur supérieure pourra être admise pour des constructions dont l'élévation résulte d'impératifs techniques, ainsi que pour les équipements collectifs et les infrastructures, sans être supérieure à 15 mètres.

46

ARTICLE AUa 11

ASPECT EXTERIEUR

~~Non réglementé.~~

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages et doivent respecter les prescriptions architecturales et paysagères : article DG 9.

ARTICLE AUa 12

STATIONNEMENT

~~Non réglementé.~~

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique. Ainsi, il sera demandé au moins une place de stationnement par habitation.

ARTICLE AUa 13

ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

~~Non réglementé.~~

1. Les surfaces laissées libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, doivent être aménagées et plantées.
2. La plantation d'arbres de résineux de haute tige n'est pas autorisée.
3. L'aménagement des abords des constructions doit être réalisé avec des essences locales (cf.annexe 1).

ARTICLE AUa 14

PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

~~Non réglementé.~~

Les constructions devront être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

ARTICLE AUa 15

INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

47

Non réglementé.

- 5 -

ANNEXES

2017-006

République Française

Département de la Loire

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE CERGNE**

DELIBERATION N° 2017-003
SEANCE DU 24 JANVIER 2017

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 10
Pouvoirs : 1
Nombre de membres votants : 11

Date de convocation : 17 janvier 2017

L'an deux mil dix sept le 24 janvier, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LE CERGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Hélène VAGINAY, Maire.

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - PALLUET Christine - ANTOINAT GUY - PALLUET Christine - DECHAVANNE Yves - CLAIR Cyril - Adjointes - PRADET Michelle - GUILLOSSOU Yvon - MARCEAU Laurence - DUMUSSY Nicole - SUCHEL André.

ABSENTS avec excuses : FERRAS Alexandre (pouvoir Mme Christine PALLUET) – Stéphan DESPINASSE

Secrétaire élu pour la durée de la session : PRADET Michelle

PLU - APPROBATION :

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

VU les délibérations du 17 novembre 2011, 12 janvier 2012 et 9 février 2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'urbanisme et ouvrant la concertation ;

VU la délibération du 10 mars 2015 sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du 24 novembre 2015 arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-012 du 7 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

VU les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les remarques issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique ont été respectées ;

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

.....

2017-007

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et que selon les dispositions de l'article R.123-25, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées ;
- **INFORME** que conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

EXPRIMES	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE	0

Sous-Préfecture
de ROANNE
Reçu le 7 février 2017

Ont signé au registre tous les membres.
P.C.C.
LE CERGNE, le 31 janvier 2017
Madame Hélène VAGINAY, Maire



5.2 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA MODIFICATION

République Française
Loire

Département de la

EXPRIMES	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE CERGNE

DELIBERATION N° 2022-25

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11 Date de convocation : 5 avril 2022
Pouvoirs : 0
Nombre de membres votants : 11
N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt deux le douze avril, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LE CERGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Hélène VAGINAY, Maire.

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - DECHAVANNE Yves - PALLUET Christine - CLAIR Cyril, Adjoints - PALLUET Françoise - LAURENT Benoît - SIVIGNON Corinne - DUGELET Patrick - DESPINASSE Stéphan - SUCHEL André - ANTOINAT Guy.

ABSENTS avec excuses : VIGNON Pierre - MARCEAU Laurence - BEAUPERTUIT Sandrine - DECHELETTE Anaïs.

Secrétaire élu pour la durée de la session : DESPINASSE Stéphan

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 24 janvier 2017 n°2017-003 concernant l'approbation du PLU de la commune de Le Cergne.

Madame le Maire informe qu'une zone à urbaniser est en attente par rapport à la réfection de la station d'épuration Route de Cours. Les travaux de la station étant terminés il est nécessaire de prévoir une modification du PLU de la commune de Le Cergne.

Un devis a été demandé à Oxyria de Fourneaux et le montant du projet de modification se porte à 7 800 euros HT.

Madame le Maire signale que le coût de cette opération de modification du PLU pourrait faire l'objet d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le devis de Oxyrias pour la modification du PLU de la commune du Cergne, pour un montant de 7 800 euros HT ;
- **SOLLICITE** une subvention, la plus élevée possible, auprès des services de l'Etat ;
- **DIT** que la dépense et la recette seront inscrites au budget communal opération 178 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214200339-20220412-2022-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 05/05/2022

Allchage : 05/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Ont signé au registre tous les membres. P.C.C.
LE CERGNE, le 14 avril 2022
Madame Hélène VAGINAY, Maire



5.3 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ARRÊT DE LA MODIFICATION

République Française

Département de la Loire

EXPRIMES	12
POUR	12
CONTRE	0
ABSTENTION	0
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE CERGNE DELIBERATION N° 2025-06-03 01

SEANCE DU 3 JUIN 2025

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 11 Date de convocation : 27 MAI 2025
Pouvoirs : 1
Nombre de membres votants : 12
N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt cinq le trois juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LE CERGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Hélène VAGINAY, Maire.

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - DECHAVANNE Yves - PALLUET Christine - CLAIR Cyril, Adjoints - PALLUET Françoise - LAURENT Benoît - SIVIGNON Corinne - MARCEAU Laurence - DUGELET Patrick - DECHELETTE Anaïs - ANTOINAT Guy.

ABSENTS avec excuses : VIGNON Pierre - DESPINASSE Stéphane - SUCHEL André (pouvoir à Patrick DUGELET)

Secrétaire élu pour la durée de la session : Yves DECHAVANNE

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – ARRÊT DU PROJET :

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 12 avril 2022 par délibération n°2022-25, le Conseil Municipal a prescrit une modification du Plan Local D'Urbanisme de la commune de le Cergne, qui avait été adopté le 24 janvier 2017 par délibération n°2017-003.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une fois élaboré, le PLU d'une commune n'est pas figé dans le temps. Le Code de l'urbanisme offre plusieurs possibilités d'évolutions.

En application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, une modification du PLU peut être effectuée : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ». Cette procédure peut être à l'initiative soit du Président de l'établissement public de coopération intercommunal ou du Maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du Maire dans les autres cas.

Madame le Maire dit que l'objectif principal de cette modification réside dans le changement de zonage d'une parcelle AU en AUa. Cette parcelle avait été identifiée dans le PLU approuvé en 2017 comme à urbaniser dans les années futures. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone était conditionnée par la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dans le Bourg. Cette station a été réalisée à ce jour.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200339-20250603-2025060301-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

• **L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU en AUa :**

Suite à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration du Bourg, la commune de Le Cergne est alors suffisamment dimensionnée au niveau assainissement pour accueillir de nouvelles habitations. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU en AUa peut donc être réalisée dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU.

• **La modification du zonage associé à ce changement de zone :**

Cette ouverture à l'urbanisation va nécessiter un changement de zone afin de passer en AUa une parcelle repérée en AU dans le PLU actuel.

• **La modification du règlement écrit liée à ce changement de zone :**

Il s'agit de modifier le règlement de la zone AU actuelle qui va passer en AUa. En effet, ce dernier n'est pas assez restrictif, notamment en ce qui concerne les hauteurs des habitations et devra être complété afin de s'assurer que les futures habitations respectent une homogénéité d'aménagement notamment avec les habitations du Bourg (zones UB et UC).

• **La modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

Il s'agit de modifier l'OAP actuelle afin de supprimer la mention « L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à la réalisation de la nouvelle station d'épuration du Bourg » mais également afin de repenser le fonctionnement global de la zone et de compléter les prescriptions d'aménagements.

Cette modification permettra aussi la continuité de la dynamique du village et de l'attractivité de celui-ci.

Madame Le Maire dit que la population a été informée de cette modification et que ce projet a été présenté par deux reprises lors des cérémonies des vœux du Maire en janvier 2023 et janvier 2024, ainsi qu'une diffusion sur la page Facebook de la commune.

Après plus de deux années d'études, le projet de modification du PLU de la Commune de Le Cergne est aujourd'hui prêt à être arrêté par le Conseil Municipal.

Une fois arrêté, le projet sera transmis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande.

Ces personnes publiques donnent un avis sur ce projet dans les limites de leurs compétences propres. A défaut, ces avis sont réputés favorables.

A l'issue de cette période de consultation, le projet sera soumis à enquête publique.

Cette enquête publique, d'une durée de 1 mois, permet au public de donner un avis sur le projet de modification du PLU de la commune.

Le Maire, autorité compétente en matière d'enquête publique, saisira le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. Celui-ci assurera en mairie des permanences durant l'enquête, permettant ainsi au public d'obtenir notamment des réponses aux questions qu'il pose.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos par Le Maire et sera transmis au commissaire enquêteur qui formulera son avis et ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en mairie. Toute personne pourra obtenir communication.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

Ce projet a fait l'objet d'un plusieurs débats au sein des séances Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

-DECIDE D'ARRETER le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de le Cergne tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

-DIT que ce projet sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associés conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet de La Loire
- La DDT de la Loire
- La Région Auvergne Rhône Alpes
- Le Département de la Loire
- Charlieu Belmont Communauté
- La chambre des Métiers et de l'Artisanat
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La chambre d'Agriculture
- Le SCOT du bassin de vie du Sornin
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Les communes voisines : Cuinzier, Arcinges, Ecoche, Belmont de la Loire, Sevelinges et Cours

-AUTORISE Madame le Maire à poursuivre la procédure

-DIT que la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'Urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

P.C.C.

LE CERGNE, le 5 juin 2025

Le Maire,

Madame Hélène VAGINAY.

Le Secrétaire de séance
Yves DECHAVANNE



Le Maire soussigné assume sa responsabilité en tant que responsable de cet acte. Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 189 Rue Daguerre 69633 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.lesmairies.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200339-20250603-2025060301-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/06/2025

5.4 - ARRÊTÉ DU MAIRE POUR LA MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté n° 2025-043

Département de la Loire
Arrondissement de ROANNE
Commune de LE CERGNE

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de la mise à jour du zonage assainissement de la Commune de Le Cergne

Madame le Maire de Le Cergne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU la délibération n°2025-06-03 01 du Conseil Municipal de Le Cergne en date du 3 juin 2025 décidant d'arrêter le projet de modification du PLU et autorisant Madame Le Maire de Le Cergne à lancer l'enquête publique et à saisir la Présidente du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU la notification du projet de modification n°1 du PLU de la commune de le Cergne aux personnes publiques associées (PPA) le 23 juin 2025 ;

VU la notification du projet de modification n°1 du PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 15 février 2024 ;

VU l'avis n°2024-ARA-AC-3367 de la MRAe en date du 15 avril 2024 ;

VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 20 juin 2025 auprès du Tribunal Administratif de Lyon en vue de mener l'enquête publique unique relative au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Le Cergne ;

VU la décision n° E25000180 / 69 en date du 26 septembre 2025 de la Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Pierre FAVIER, en qualité de commissaire enquêteur ET Madame Cécile DEUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique pour la modification du PLU de la commune de Le Cergne et la mise à jour du plan de zonage assainissement ;

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200339-20251015-2025043-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une enquête publique unique est organisée, pour une durée de 31 jours consécutifs, du 10/11/2025 à 09h00 au 10/12/2025 à 11h30, afin de recueillir les observations et propositions du public relatives au projet de modification n°1 du PLU de la commune de LE CERGNE, modification qui réside dans le changement de zonage d'une parcelle AU en AUa, mais aussi afin de recueillir les observations concernant la modification du plan de zonage assainissement de la commune. Concernant le changement de zonage d'une parcelle, cette parcelle avait été identifiée dans le PLU approuvé de 2017 comme à urbaniser dans les années futures. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone était conditionnée par la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dans le bourg, station qui a été réalisée à ce jour. Suite à la réalisation de cette nouvelle station d'épuration, la commune de Le Cergne est suffisamment dimensionnée au niveau assainissement pour accueillir de nouvelles habitations. Cette ouverture à l'urbanisation va nécessiter un changement de zone afin de passer en AUa une parcelle repérée en AU dans le PLU actuel. Une modification du règlement écrit et liée à ce changement de zone est nécessaire ainsi qu'une modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

ARTICLE 2 : Par décision n° E25000180 / 69 en date du 26 septembre 2025 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Pierre FAVIER, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Cécile DEUX en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

ARTICLE 3 : Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique unique sur support papier : - à la Mairie de Le Cergne 1 Place de Verdun 42460 LE CERGNE, aux heures habituelles d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ;
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune de Le Cergne www.lecergne.fr

ARTICLE 4 : Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- Sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Le Cergne ;
- Par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir à la Mairie de Le Cergne à l'adresse suivante : « **Monsieur le commissaire enquêteur - projet de modification du PLU et de mise à jour du plan de zonage assainissement de Le Cergne – Mairie Le Cergne – 1 Place de Verdun – 42460 LE CERGNE** » ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200339-20251015-2025043-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2025

.../...

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie de Le Cergne 1 Place de Verdun 42460 LE CERGNE :

- le **JEUDI 20 NOVEMBRE 2025 de 9h00 à 11h30,**

- le **MERCREDI 10 DECEMBRE 2025 de 9h00 à 11h30.**

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles R.104-1 et suivants du code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dont l'avis n°2024-ARA-AC-3367 du 15 avril 2024 est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 7 : Ce projet est sous la responsabilité de la commune de Le Cergne représentée par Madame Hélène VAGINAY, Maire de Le Cergne, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées : Mairie de Le Cergne - au 04 74 89 77 54 – mairie@lecergne.fr

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à sa disposition seront clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera Madame Le Maire dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse. Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à Madame le Maire de Le Cergne, le dossier d'enquête, les registres ainsi qu'un rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Le Cergne, aux heures habituelles d'ouverture au public et seront consultables sur le site internet de la commune : www.lecergne.fr L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Un avis au public sera publié, par les soins de la commune de Le Cergne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de la Loire.

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux suivants :

- Aux entrées du village : Route de Cours, Route de la Croix couverte, Route de la bûche et Route d'Arcinges ;
- A l'entrée du lotissement des Erables

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200339-20251015-2025043-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2025

Arrêté n° 2025-043

L'avis au public sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la commune de Le Cergne, sur panneau Pocket, sur la page des réseaux sociaux de la commune de Le Cergne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau extérieur d'affichage officiel de la Mairie de LE CERGNE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 12 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 13 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU de Le Cergne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal de Le Cergne pour approbation.

ARTICLE 14 : Madame le Maire de Le Cergne et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Cergne, le 15 octobre 2025

Madame Hélène VAGINAY,

Maire de Le Cergne



Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200339-20251015-2025043-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2025

République Française

Département de la Loire

EXPRIMES	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE CERGNE DELIBERATION N° 2026-01-15 01

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 11 Date de convocation : 8 janvier 2026
Pouvoirs : 0
Nombre de membres votants : 11
N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt six le quinze janvier, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LE CERGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Hélène VAGINAY, Maire.

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - DECHAVANNE Yves - PALLUET Christine - CLAIR Cyril, Adjoints - PALLUET Françoise - LAURENT Benoît - SIVIGNON Corinne - MARCEAU Laurence - SUCHEL André - DECHELETTE Anaïs - ANTOINAT Guy.

ABSENTS avec excuses : VIGNON Pierre - DUGELET Patrick - DESPINASSE Stéphan.

Secrétaire élu pour la durée de la session : PALLUET Christine

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LE CERGNE ET DE LA MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT :

Madame Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit par délibération n°2022-25 du 12 avril 2022 la mise en œuvre de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la commune a souhaité faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme par la procédure de modification, afin d'intégrer les politiques liées à l'habitat ainsi que les grands objectifs définis en matière de développement économique, de mobilité et d'environnement, dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a notamment pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle classée en zone AU au PLU approuvé en 2017, identifiée comme destinée à être urbanisée à moyen terme, par son classement en zone AUa ;
- que la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dans le bourg constituait une condition préalable à la mise en œuvre opérationnelle de cette zone, condition désormais remplie ;
- la modification du zonage du PLU afin de traduire cette ouverture à l'urbanisation, par le passage en zone AUa d'une parcelle actuellement classée en zone AU ;
- la modification du règlement écrit applicable à la zone concernée, afin d'assurer une homogénéité des futures constructions avec le tissu urbain existant du bourg, notamment les zones UB et UC ;
- la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) correspondante, visant à repenser le fonctionnement global de la zone et à compléter les prescriptions d'aménagement ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200339-20260115-2026011501-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026

Considérant que la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et selon les étapes suivantes :

- par délibération n°2022-25 en date du **12 avril 2022**, le Conseil municipal a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- par délibération n°2025-06-03 01 en date du **3 juin 2025**, le Conseil municipal a arrêté le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- transmission du projet de modification aux personnes publiques associées en date du **23 juin 2025** ;
- par décision n° **E25000180/69** en date du **26 septembre 2025**, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon a désigné un commissaire enquêteur ;
- par arrêté municipal n° **2025-043** en date du **15 octobre 2025**, il a été prescrit une enquête publique unique d'une durée de **31 jours consécutifs**, qui s'est déroulée du **lundi 10 novembre 2025 à 9 heures au mercredi 10 décembre 2025 à 11 h 30** ;
- que le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public et a reçu les observations lors de permanences tenues :
 - le **jeudi 20 novembre 2025 de 9 h à 11 h 30**.
 - le **mercredi 10 décembre 2025 de 9 h à 11 h 30**, dernier jour de l'enquête publique
- que le rapport de synthèse de l'enquête publique a été remis à Madame le Maire de **LE CERGNE** le **12 décembre 2025**, et que la réponse de la commune en mémoire au rapport de synthèse a été transmise le **18 décembre 2025** ;
- que le commissaire enquêteur a remis son **rapport, ses conclusions motivées et son avis** à la commune de **LE CERGNE**, et les a transmis à Madame la Présidente du Tribunal administratif le **31 décembre 2025** ;

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2017 par délibération du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2022 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification du PLU en date du 23 juin 2025 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) qui a donné un avis favorable le 15 avril 2024 concernant la dispense d'évaluation environnementale pour la modification du PLU ;

Vu l'arrêté du maire en date du 15 octobre 2025 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU et de la mise à jour du zonage assainissement, du lundi 10 novembre 2025 au mercredi 10 décembre 2025 inclus ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200339-20260115-2026011501-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026

Vu la mise à disposition du public du dossier de l'enquête publique pendant la durée de l'enquête ;
Vu les observations du public recueillies pendant cette période et le bilan de la mise à disposition ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2025 donnant un **avis favorable** au projet de modification n°1 du PLU et la mise à jour du zonage assainissement, sans réserve et avec une recommandation : « Des améliorations formelles pourront être apportées concernant la lisibilité des documents opposables aux tiers pour les rendre opérationnels » ;

Considérant que cette modification vise à :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle classée en zone AU au PLU approuvé en 2017, identifiée comme destinée à être urbanisée à moyen terme, par son classement en zone AUa ;
- que la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dans le bourg constituait une condition préalable à la mise en œuvre opérationnelle de cette zone, condition désormais remplie ;
- la modification du zonage du PLU afin de traduire cette ouverture à l'urbanisation, par le passage en zone AUa d'une parcelle actuellement classée en zone AU ;
- la modification du règlement écrit applicable à la zone concernée, afin d'assurer une homogénéité des futures constructions avec le tissu urbain existant du bourg, notamment les zones UB et UC ;
- la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) correspondante, visant à repenser le fonctionnement global de la zone et à compléter les prescriptions d'aménagement ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ainsi que la mise à jour du plan de zonage assainissement ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Cergne et la mise à jour du zonage assainissement, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-44 du Code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que le dossier de modification n°1 du PLU et la mise à jour du zonage assainissement est tenu à disposition du public en mairie de Le Cergne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le Secrétaire de séance
Christine PALLUET



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE CERGNE, le 22 janvier 2026

Le Maire,

Madame Héléne VAGINAY,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200339-20260115-2026011501-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026

5.6 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LE DROIT DE PRÉEMPTIONS URBAIN

République Française

Département de la Loire

EXPRIMES	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE CERGNE DELIBERATION N° 2026-01-15 02

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 11 Date de convocation : 8 janvier 2026
Pouvoirs : 0
Nombre de membres votants : 11
N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt six le quinze janvier, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LE CERGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Hélène VAGINAY, Maire.

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - DECHAVANNE Yves - PALLUET Christine - CLAIR Cyril, Adjoints - PALLUET Françoise - LAURENT Benoît - SIVIGNON Corinne - MARCEAU Laurence - SUCHEL André - DECHELETTE Anaïs - ANTOINAT Guy.

ABSENTS avec excuses : VIGNON Pierre - DUGELET Patrick - DESPINASSE Stéphan.

Secrétaire élu pour la durée de la session : PALLUET Christine

REDEFINITION DU PERIMETRE D'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE CERGNE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 15 ° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2017 par délibération du Conseil municipal ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15 janvier 2026 par délibération du Conseil municipal ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

La commune de Le Cergne avait initialement instauré ce droit de préemption urbain en date du 24 avril 1992 et modifié celui-ci par délibération en date du 2 mars 2001 lors de la révision de son Plan d'Occupation des Sols.

Madame le Maire informe que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Cergne par délibération du 24 janvier 2017, le règlement du PLU prévoyait dans son article DG 6 un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200339-20260115-2026011502-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026

Suite à la modification n°1 du PLU de la commune de Le Cergne, l'article DG 6 du règlement n'a pas été modifié et il existe toujours ce droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de la commune de Le Cergne. Madame le Maire signale qu'au moment de l'approbation du PLU, il était nécessaire qu'une nouvelle délibération concernant le droit de préemption soit prise mais que celle-ci a été omise et qu'il est donc nécessaire de la prendre, afin que soit appliqué sur l'ensemble des zones U et AU du PLU ce droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal :

Considérant qu'en raison de l'approbation du PLU de la commune de Le Cergne et de sa modification n°1, il y a eu lieu de redéfinir le périmètre d'instauration du Droit de Préemption Urbain.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de redéfinir le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines U et A Urbaniser AU telles qu'elles sont délimitées par le PLU de la commune de Le Cergne en vigueur et délimitées par le plan annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce droit de préemption urbain sera exercé en vue de : la réalisation d'actions mettant en œuvre une politique locale de l'habitat, organisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favorisant le développement du loisir et du tourisme, réalisant des équipements collectifs, luttant contre l'insalubrité, permettant la restructuration urbaine, sauvegardant ou mettant en œuvre le patrimoine bâti ou non bâti, constituant une réserve foncière en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;
- **DONNE** délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et **PRECISE** que le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-44 du Code de l'urbanisme et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-44 du Code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** qu'en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération et du plan annexé sera transmise :
 - au Directeur Départemental des services fiscaux ;
 - A la chambre Départementale des Notaires,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214200339-20260115-2026011502-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026

- Au barreau de l'Ordre des Avocats de ROANNE,
- Au Greffe du Tribunal de ROANNE.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L212-13 du Code de l'Urbanisme.

Le Secrétaire de séance
Christine PAILLET



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
LE CERGNE, le 22 janvier 2026
Le Maire,
Madame Hélène VAGINAY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200339-20260115-2026011502-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la Modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune du Cergne (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3367

Avis conforme délibéré le 15 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 11 et le 15 avril 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3367, présentée le 15 février 2024 par la commune du Cergne (42), relative à la Modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 20 mars 2024 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Loire en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que Le Cergne est une commune rurale de montagne située au nord-est du département de la Loire, à environ 27 km de Roanne ; qu'elle fait partie de l'aire d'attraction de Cours, dont elle est une commune de la couronne ; qu'elle appartient à la communauté de communes de Charlieu-Belmont Communauté (25 communes, 23 453 habitants en 2019) et qu'elle se situe dans le périmètre du schéma de

cohérence territoriale (Scot) du bassin de vie du Sornin approuvé en 2011, qui reste opposable jusqu'à l'approbation du Scot du Roannais ; qu'elle compte une population de 619 habitants (Insee 2021), en diminution sur la période récente (- 5,93 % par rapport à 2015), sur une superficie de 593 ha ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2017 ;

Considérant que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrale n° B 459, d'une superficie de 1,36 ha, située au nord du bourg en continuité du lotissement « Les Érables », afin de créer de nouveaux logements ;

Considérant que la modification comprend ainsi les évolutions suivantes des documents du PLU :

- le passage de la parcelle concernée de zone AU (à urbaniser « fermée ») à AUa (à urbaniser immédiatement) sur le plan de zonage ;
- les précisions dans le règlement écrit de la zone à urbaniser, concernant notamment l'implantation des constructions ;
- la précision de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) encadrant le développement du secteur concerné (schéma de principe, gestion des eaux pluviales, espaces verts, voies de desserte, implantation du bâti, stationnement, phasage) ;

Considérant les justifications à l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles apportées dans la demande :

- une "ambition de croissance démographique raisonnable" : + 0,5 % par an sur la prochaine décennie, se traduisant par l'accueil de 33 nouveaux habitants, nécessitant la création de 21 logements ;
- la réduction de cet objectif à 16 logements neufs, en prenant en compte la sortie de vacance de 5 logements sur le territoire communal ;
- une surface nécessaire estimée à 1,3 ha en prenant en compte la densité de 15 logements par hectare préconisée par le Scot, un taux de rétention foncière limité (5 %) et un coefficient de 20 % correspondant aux aménagements associés (voiries et cheminements piétons, gestion des eaux pluviales, etc.) ;
- l'absence de « dents creuses » dans le tissu urbain de la commune (zones UB, UC et UH) rendant nécessaire la construction en extension de celui-ci ;
- le ciblage selon le dossier des rares parcelles aménageables situées au niveau du bourg de la commune du fait de leur topographie plane, des pentes supérieures à 10 % étant constatées sur la majeure partie du territoire communal.

Considérant que le besoin de foncier ainsi estimé demeure inférieur à celui identifié par le Scot en vigueur à horizon 10 ans : création de 21 nouveaux logements sur une surface de 1,82 ha, à laquelle sont retranchés 1 911 m² consommés en 2012, soit 1,6 ha environ ;

Considérant que le PLU approuvé en 2017 conditionnait l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dans le bourg, aujourd'hui en service et disposant de la capacité résiduelle nécessaire à l'augmentation de population envisagée ;

Considérant que la demande démontre que la ressource en eau potable disponible est suffisante pour l'accueil de cette nouvelle population ;

Considérant que l'OAP concernant le secteur, complétée dans le cadre de la présente modification, prévoit la limitation du ruissellement des eaux pluviales en direction du périmètre de protection des puits de captage d'eau potable jouxtant le périmètre de projet au sud, en prescrivant une gestion des eaux pluviales à la

parcelle (via la création de noues paysagères et de bassins d'infiltration, et l'utilisation de matériaux perméables au niveau des zones de stationnement) et la mise en place d'une zone tampon arborée ;

Considérant que la parcelle est actuellement occupée par une plantation de sapins peu qualitative sur le plan écologique ;

Rappelant que, conformément aux dispositions des articles L.341-7 du code forestier et L.425-6 du code de l'urbanisme, l'autorisation de défrichement de la parcelle devra être obtenue préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cergne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cergne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.